

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

UN LOUP DANS LA BERGERIE. POURQUOI LES ANIMAUX DOMESTIQUES  
DU QUÉBEC NE SONT PAS TOUS PROTÉGÉS DE LA MÊME MANIÈRE

MÉMOIRE  
PRÉSENTÉ  
COMME EXIGENCE PARTIELLE  
DE LA MAÎTRISE EN DROIT

PAR  
DAPHNÉE B. MÉNARD

OCTOBRE 2020

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## REMERCIEMENTS

À la professeure désormais à la retraite, Martine Lachance, codirectrice de recherche de ce projet, pour sa grande aide et son écoute, malgré la distance et pour avoir su me ramener sur terre. Mais surtout pour son travail de pionnière en droit animalier; s'il est possible pour moi de faire un tel travail de recherche aujourd'hui, c'est grâce à toi.

À la professeure Dominique Bernier, également codirectrice de ce projet, pour ton second regard et pour avoir donné un second souffle à ce projet qui en avait bien besoin.

À Me John-Nicolas Morello, pour avoir amorcé chez moi une grande réflexion sur les animaux, laquelle est à la base de ce travail de recherche et bien plus.

À tous les acteur.trice.s du milieu du droit animalier, pour leur courage, leur inspiration.

À mes parents, qui m'ont toujours encouragé à aller plus loin. J'ai peut-être choisi d'aller vers un « plus loin » dérangent, mais sache Papa que c'est ainsi que ton côté « mouton noir » se manifeste chez moi, et sache Maman, que tes plats végétaliens sont pour moi le reflet de ton respect et de ta confiance en moi et mes décisions. Pour ça, je ne te remercierai jamais assez. À Philippe, pour « toi », pour tout, tu es ma félicité. À mes proches et ami.e.s. À mes grands-parents.

Aux dernières, mais non les moindres, Peanut pour sa présence quotidienne sur mon bureau et Zoé, pour sa douce façon de m'extirper de ma tête et de mes pensées. Leurs ronronnements ont été source inépuisable de soutien et de réconfort.

Merci.

## DÉDICACE

À tous les animaux.

« Tous les animaux sont égaux,  
mais certains le sont plus que d'autres »

La ferme des animaux, George Orwell.

## TABLES DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX.....	vi
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES .....	vii
RÉSUMÉ .....	viii
ABSTRACT.....	ix
INTRODUCTION .....	1
CHAPITRE I	
LE RÉGIME JURIDIQUE DE L'ANIMAL AU QUÉBEC ET AU CANADA .....	8
1.1 Les lois actuellement en vigueur .....	9
1.1.1 La législation fédérale .....	12
1.1.2 La législation provinciale .....	19
1.1.3 La réglementation municipale et autochtone .....	23
1.2 L'état des lieux .....	24
1.2.1 La définition de l'animal .....	24
1.2.2 Le type de protection auquel l'animal a droit .....	28
1.2.3 La définition du droit animalier, s'il en est un .....	29
1.3 L'adoption de la <i>Loi c 35</i> .....	31
1.3.1 Les incohérences et contradictions dans les dispositions protectrices de l'animal domestique .....	36
CHAPITRE II	
LES CADRES THÉORIQUES ET MÉTHODOLOGIQUES .....	41
2.1 Le cadre théorique .....	41
2.1.1 Le spécisme .....	41
2.1.2 La convergence des intérêts .....	44
2.1.3 La revue de littérature : la convergence des intérêts appliquée au droit animalier.....	56

2.2	Le cadre méthodologique .....	62
2.2.1	L'assemblage du corpus.....	64
2.2.2	Les présences .....	65
2.2.3	L'analyse de contenu.....	67
CHAPITRE III		
LES RÉSULTATS ET L'ANALYSE.....		
3.1	Les groupes.....	79
3.1.1	Qui sont-ils? : Les intérêts habituellement défendus par les groupes .....	79
3.1.2	Que veulent-ils? : Les préoccupations des groupes entendus en consultation particulière.....	85
3.2	Les intérêts du gouvernement face au PL 54.....	111
3.3	Les modifications et tentatives de modifications du PL 54.....	119
3.3.1	Le groupe représentant les animaux.....	120
3.3.2	Le groupe représentant l'industrie agroalimentaire .....	131
3.4	La convergence des intérêts lors du processus d'adoption du PL 54 .....	133
CONCLUSION.....		
ANNEXE A		
TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ÉTAT DU DROIT ANIMALIER POUR CHACUN DES PALIERS DE GOUVERNEMENT .....		
ANNEXE B		
TABLEAU COMPLET DES GROUPES INVITÉS, AYANT DÉPOSÉS UN MÉMOIRE ET ENTENDUS EN CONSULTATIONS PARTICULIÈRES.....		
ANNEXE C		
GRILLE D'ANALYSE UTILISÉE POUR L'ANALYSE VERTICALE DES TRAVAUX PARLEMENTAIRES ET DÉFINITIONS DES SOUS-THÈMES.....		
ANNEXE D		
GRILLES D'ANALYSE REMPLIES (3) - ANALYSE VERTICALE .....		
BIBLIOGRAPHIE .....		

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau	Page
1.1 Ensemble des lois concernant les animaux, accompagnées de leur champ d'application, et ce, pour chacun des paliers de gouvernement .....	10
3.1 Représentation des groupes d'intérêts invités en consultation particulière .....	79
3.2 Représentation des groupes d'intérêts entendus en consultation particulière .....	82

## LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

MAPAQ	Ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation du Québec
CAPERNE	Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles
PLQ	Parti libéral du Québec
PQ	Parti Québécois
CAQ	Coalition avenir Québec
ALDF	Animal Legal Defense Fund
CNSAE	Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage

## RÉSUMÉ

*La Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal* adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en 2015 constitue la dernière évolution majeure en droit animalier québécois. Cette loi modifie le statut juridique de l'animal, le faisant passer de bien à être sensible ayant des impératifs biologiques, et instaure un cadre juridique plus strict en ce qui concerne le bien-être et la sécurité de l'animal domestique. Malheureusement, malgré cette reconnaissance juridique de la sensibilité de l'animal et ce cadre plus sévère, de nombreux animaux se voient toujours nier leur sensibilité et leurs impératifs biologiques, notamment à la ferme ou au laboratoire, créant des situations plus absurdes les unes que les autres : un cochon vietnamien de compagnie se doit d'être protégé de la chaleur excessive sous peine prévue à la loi tandis qu'à la ferme, des cochons meurent de chaleur, littéralement, lors de canicules. Comment expliquer un tel décalage spéciste; pourquoi les animaux sensibles ne sont-ils pas tous protégés de la même manière?

La théorie de la convergence des intérêts veut qu'un changement social en faveur d'un groupe minoritaire ne peut avoir lieu que lorsque les intérêts de la majorité et ceux de la minorité « convergent » pareillement dans la direction de ce changement social. Selon nous, la convergence des intérêts est une explication plausible à ce déphasage juridique concernant les animaux. Ce papier s'intéresse donc aux motivations ayant menées à l'adoption en 2015 de la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*. L'analyse de contenu effectuée sur le corpus des travaux parlementaires de la loi permet de constater qu'en plus d'un certain souci pour l'animal, des raisons économiques et sociales sont également à la source de la nouvelle législation. À la lumière de cette conclusion, la convergence des intérêts s'avère un outil au potentiel fort intéressant à l'obtention de gains en droit animalier.

Mots clés : situation juridique, animaux, Québec, convergence des intérêts, spécisme, droit animalier

## ABSTRACT

The *Act to improve the legal situation of animals*, unanimously adopted by the National Assembly in 2015, is the last major evolution in Quebec animal law. This law changes the legal status of animals, from property to sentient beings that have biological needs, and introduces a stricter legal framework for the welfare and safety of domestic animals. Unfortunately, despite this legal recognition of animal sentience and this more severe legal environment, many animals are still denied their sentience and their biological needs, especially on farms or in laboratories, creating situations that are more than absurd : a Vietnamese company pig must be protected from excessive heat under penalty provided by law while on the farm, pigs die of heat, literally, during heatwaves. How to explain such a specist shift; why are sensitive animals not all protected in the same way?

The interest-convergence theory provides that a social change in favor of a minority group can only take place when the interests of the majority and those of the minority "converge" similarly in the direction of this change. In our view, interest-convergence is a plausible explanation for this legal gap in Quebec animal law. This paper focuses on the motivations that led to the adoption in 2015 of the *Act to improve the legal situation of animals*. The content analysis carried out on the corpus of the parliamentary proceedings of the law shows that besides a concern for the animal, economic and social reasons are also at the source of the new legislation. In light of this conclusion, the interest-convergence is a tool with a very interesting potential for obtaining gains in animal law issues.

Keywords : legal situation, animals, Quebec, interests convergence, speciesism, animal law.

## INTRODUCTION

La sécurité et le bien-être de l'animal font l'objet d'une préoccupation sociale grandissante au Québec. Ces sujets retiennent entre autres l'attention des médias et du public, par exemple lorsqu'il s'agit des fameuses « usines à chiots », ces élevages intensifs ayant lieu dans des installations insalubres et où les soins fournis aux nombreux chiens sont inappropriés, voire inexistant<sup>1</sup>. Voyons rapidement quelques situations rapportées dans les médias au cours des dernières années afin de mieux comprendre le contexte historique entourant la présente étude : certains de ces évènements reviendront sporadiquement tout au long du texte.

En 2007, l'émission *J.E.*, sur les ondes de TVA, présente un reportage sur un chenil sans permis dans la municipalité de Saint-Anicet<sup>2</sup>. L'année suivante, un reportage de l'émission *Enquête* à Radio-Canada dévoile les dessous de l'industrie de l'animal de

---

<sup>1</sup> Plus précisément, selon la SPA de l'Estrie, les critères permettant de qualifier un élevage de chiens d'« usine à chiots » sont : 1) individu ou entreprise qui produit des chiens de races pure ou croisée; 2) qui opère à petit ou à grand volume; 3) où la réalisation de profits supplante les considérations de santé et de bien-être animal, dans le but de rentabiliser au maximum les opérations de production de chiots; 4) et où les conditions d'élevage et de garde sont conséquemment inférieures aux normes établies et se traduisent par plusieurs des éléments suivants : des conditions environnementales de surpeuplement; une hygiène déficiente; un apport inadéquat en quantité et/ou en qualité d'eau et de nourriture; des soins vétérinaires insuffisants ou carrément inexistant; des pratiques de socialisation et d'enrichissement comportemental nettement inappropriées, qui engendrent des troubles de comportement chez les chiens; le confinement à long terme des chiens reproducteurs; des pratiques d'élevage irresponsables, qui engendrent des animaux présentant des malformations génétiques ou des troubles héréditaires. Voir SPA de l'Estrie, « Les usines à chiots », en ligne : <<http://www.spaestrie.qc.ca/autres/les-usines-a-chiots-suite.html>>.

<sup>2</sup> Par Annie Gagnon, en ligne (vidéo) : *ACRACQ* <<http://acracq.com/JE2007/JE2007.mp4>>.

compagnie au Québec<sup>3</sup>. Les images horribles provenant de divers chenils du Québec secouent la population, qui, à la suite de ce reportage, se mobilise. Quelques manifestations ont lieu devant les bureaux du MAPAQ et du premier ministre Jean Charest; une pétition est aussi lancée<sup>4</sup>. Le gouvernement réagit en mettant sur pied un Groupe de travail sur le bien-être des animaux de compagnie sous la présidence du député Geoffrey Kelley. Le groupe est chargé d'« examiner les diverses problématiques liées aux animaux de compagnie, notamment les « usines à chiots », afin de proposer des pistes de solution concertées, et développer une synergie entre les divers organismes impliqués dans le bien-être des chiens et des chats au Québec »<sup>5</sup>.

En 2011, l'émission *Enquête* diffuse un reportage cette fois sur la fourrière Berger Blanc<sup>6</sup>, une fourrière à but lucratif avec qui de nombreux arrondissements de la Ville de Montréal faisaient alors affaire. Les images captées clandestinement montrent un traitement cruel des animaux, des manières de faire plus qu'inacceptables et évidemment illégales. Les spectateurs assistent notamment à des images insoutenables d'animaux en grande détresse lors d'euthanasies à la chaîne mal pratiquées, sans présence d'un vétérinaire.

En 2012, *La Presse*<sup>7</sup> publie un dossier sur les éleveurs de chiens au Québec et l'émission *J.E.* à TVA présente également un reportage sur une usine à chiots située à

---

<sup>3</sup> Radio-Canada, « Enquête – Usine à chiots » (21 novembre 2008), en ligne (vidéo) : *YouTube* <<https://www.youtube.com/watch?v=MyFPHS1PkRQ>>.

<sup>4</sup> Québec, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, *Vers un véritable réseau pour le bien-être des animaux de compagnie*, par le Groupe de travail sur le bien-être des animaux de compagnie, septembre 2009 à la p 3, en ligne (pdf) : <<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/RapportAnimauxcompagnie.pdf>>.

<sup>5</sup> *Ibid* à la p 4.

<sup>6</sup> Radio-Canada, « Mauvais berger » (21 avril 2011), en ligne (vidéo): <<http://ici.radio-canada.ca/emissions/enquete/2010-2011/reportage.asp?idDoc=148572#leplayer>>.

<sup>7</sup> Stéphanie Vallet et Hugo Meunier, « Éleveurs de chiens au Québec: la loi de la jungle », *La Presse* (28 mai 2012) en ligne : <<https://www.lapresse.ca/actualites/national/201205/28/01-4529196-eleveurs-de-chiens-au-quebec-la-loi-de-la-jungle.php>>.

Roxton Pond<sup>8</sup>, lequel souligne l'insuffisance de la loi et du nombre d'inspecteurs faisant en sorte que la province est reconnue pour son grand nombre d'usines à chiots.

Par ailleurs, l'organisme de défense des animaux *Animal Legal Defense Fund* produit, à chaque année depuis 2008, un classement des provinces et territoires canadiens en matière de protection animale. Depuis le début de ces classements, le Québec se retrouve en queue de peloton, mais de 2012 à 2015, le Québec s'est retrouvé à l'avant-dernier rang des provinces et territoires canadiens, devant le Nunavut au treizième rang<sup>9</sup>. Cette mauvaise réputation a fait les manchettes au Québec<sup>10</sup>; la province était alors dépeinte comme étant « la meilleure province pour maltraiter un animal ».

En janvier 2014, les auteurs et autrices du manifeste *Les animaux ne sont pas des choses* réclament publiquement un nouveau statut juridique pour l'animal<sup>11</sup> et recueillent plus de 45 000 signatures. Cette initiative québécoise est directement inspirée de son équivalent français lancé en octobre 2013<sup>12</sup>, lequel a permis la modernisation du Code civil français en reconnaissant la nature sensible de l'animal<sup>13</sup>.

---

<sup>8</sup> Par Isabelle Dorais, en ligne (vidéo) : *ACRACQ* <<http://acracq.com/UCJE2012/UCJE2012.mp4>>.

<sup>9</sup> Animal Legal Defense Fund, « Mémoire sur le Projet de loi n°54 » (septembre 2015) à la p 4, en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CAPER/mandats/Mandat-32915/memoires-deposes.html>>.

<sup>10</sup> Voir notamment Anne Caroline Desplanques, « Le Québec est encore la pire province », *TVA Nouvelles* (16 juin 2014), en ligne : <<https://www.tvanouvelles.ca/2014/06/16/le-quebec-est-encore-la-pire-province>> ; Anne Caroline Desplanques, « Le Québec encore la pire province pour les animaux », *Le Journal de Montréal* (16 juin 2014), en ligne : <<https://www.journaldemontreal.com/2014/06/16/le-quebec-encore-la-pire-province-pour-les-animaux>>.

<sup>11</sup> Claude Gauvreau, « Les animaux ne sont pas des choses », *Actualités UQAM* (31 janvier 2014), en ligne : <<https://www.actualites.uqam.ca/2014/4315-professeurs-diplomes-parmi-les-signataires-dun-manifeste-pour-un-nouveau-statut-juridique>>.

<sup>12</sup> Fondation 30 millions d'amis, communiqué, « Pour une évolution du régime juridique de l'animal dans le Code civil reconnaissant sa nature d'être sensible » (octobre 2013), en ligne (pdf) : <[https://www.30millionsdamis.fr/fileadmin/user\\_upload/actu/10-2013/Manifeste.pdf](https://www.30millionsdamis.fr/fileadmin/user_upload/actu/10-2013/Manifeste.pdf)>.

<sup>13</sup> Fondation 30 millions d'amis, « Statut juridique : les animaux reconnus définitivement comme des êtres sensibles dans le Code civil » (28 janvier 2015), en ligne :

En avril 2014, c'est l'histoire des veaux de Pont-Rouge qui fait scandale<sup>14</sup>. L'organisation *Mercy for Animals* révèle des images tournées par caméra cachée par un employé clandestin. On y voit des veaux dans des conditions horribles subir des actes de cruauté. Au surplus, le même printemps, *Mercy for Animals* dévoile d'autres images de maltraitance provenant cette fois-ci de la ferme *Chilliwack Cattle Sales Ltd*<sup>15</sup> en Colombie-Britannique. Les images montrent notamment des employés battant des vaches laitières à coup de cannes et de chaînes. Le scandale touche également le géant québécois Saputo lorsqu'on apprend que l'entreprise s'approvisionne en lait de cette ferme<sup>16</sup>. Saputo doit alors rapidement faire face à une pétition et à un boycottage de ses produits<sup>17</sup>.

En août 2014, le nouveau ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Pierre Paradis, annonce qu'il souhaite améliorer les lois en matière de bien-être animal<sup>18</sup>, ce qui mène, en décembre 2015, à l'adoption d'une nouvelle loi significative en droit animalier québécois, la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*<sup>19</sup> (ci-après « *Loi c 35* »). Significative puisqu'elle améliore le cadre juridique

---

<<https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/8451-statut-juridique-les-animaux-reconnus-definitivement-comme-des-etres-sensibles-dans-le-code/>>.

<sup>14</sup> Anne Caroline Desplanques, « Veaux battus à coups de taser », *Le Journal de Montréal* (19 avril 2014), en ligne : <<https://www.journaldemontreal.com/2014/04/18/veaux-battus-a-coup-de-taser/>>.

<sup>15</sup> Jon Azpiri, « Chilliwack Cattle Sales facing animal cruelty charges following 2014 video of alleged abuse », *Global News* (2 mars 2016), en ligne : <<https://globalnews.ca/news/2551744/chilliwack-cattle-sales-facing-animal-cruelty-charges-following-2014-video-of-alleged-animal-abuse/>>.

<sup>16</sup> Christinne Muschi, « Dairy giant Saputo responds to animal abuse video », *The Globe and Mail* (1 juin 2015), en ligne : <<https://www.theglobeandmail.com/report-on-business/dairy-giant-saputo-releases-animal-welfare-policy/article24731245/>>.

<sup>17</sup> Mike Clarke, « Chilliwack Cattle Sales boycott threatened over animal abuse video », *CBC News* (15 juin 2014), en ligne : <<https://www.cbc.ca/news/canada/british-columbia/chilliwack-cattle-sales-boycott-threatened-over-animal-abuse-video-1.2676340>>.

<sup>18</sup> « Pierre Paradis veut modifier le Code civil pour protéger les animaux », *La Presse canadienne* (6 août 2014), en ligne : <<https://www.lesoleil.com/actualite/pierre-paradis-veut-modifier-le-code-civil-pour-protoger-les-animaux-0f11ef96c07201b55d0414df55d4d995>> ; « Pierre Paradis ne veut plus que les animaux soient des “biens meubles” », *La Presse canadienne* (6 août 2014), en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/679181/animaux-biens-meubles-quebec-protection-legale>>.

<sup>19</sup> LQ 2015, c 35 [*Loi c 35*].

lié à la sécurité et au bien-être animal en édictant la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*<sup>20</sup> (ci-après « *Loi B-3.1* »), mais également parce qu'elle modifie au *Code civil du Québec*<sup>21</sup> (ci-après « *CcQ* ») le statut juridique de l'animal. Nous y reviendrons plus en profondeur ci-dessous.

Enfin, en septembre 2015, l'Aïd al-Adha, fête très importante dans la confession musulmane, retient l'attention du Québec lorsque des images montrant l'abattage à froid de moutons, notamment dans un champ de Mascouche, sont diffusées par les médias<sup>22</sup>.

En parallèle et de manière concomitante à ce cumul d'évènements, les connaissances en sciences cognitives et en éthologie connaissent une évolution rapide. Notamment, la recherche scientifique confirme désormais la capacité de l'animal à ressentir la douleur et la souffrance<sup>23</sup>. En effet, le 7 juillet 2012, de nombreux neuroscientifiques signent la Déclaration de Cambridge sur la conscience laquelle indique :

*Convergent evidence indicates that non-human animals have the neuroanatomical, neurochemical, and neurophysiological substrates of conscious states along with the capacity to exhibit intentional behaviors. Consequently, the weight of evidence indicates that humans are not unique in possessing the neurological substrates that generate consciousness. Nonhuman animals, including all mammals and birds, and many other*

---

<sup>20</sup> RLRQ c B-3.1 [*Loi B-3.1*].

<sup>21</sup> CCQ 1991 [*CcQ*].

<sup>22</sup> Josée Cloutier, « Un autre abattage en plein air », *TVA Nouvelles* (25 septembre 2015), en ligne : <<https://www.tvanouvelles.ca/2015/09/25/un-autre-abattage-en-plein-air>>.

<sup>23</sup> Nous verrons plus bas la différence entre la douleur et la souffrance. Par ailleurs, bien que ce corpus scientifique serve de prémisse à nos positions, il n'est pas l'objet de la présente recherche et nous l'excluons d'entrée de jeu. Pour le lecteur curieux, voir notamment la première partie de l'ouvrage suivant qui passe en revue la capacité de nombreux animaux à ressentir la douleur et/ou la souffrance : Thierry Auffret Van der Kemp et Martine Lachance, dir, *Souffrance animale : De la science au droit*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013.

*creatures, including octopuses, also possess these neurological substrates*<sup>24</sup>.

Ainsi, l'attention croissante de la population et des médias portée aux animaux s'arrime à la confirmation scientifique que la douleur, la souffrance et même la conscience ne seraient pas l'apanage de l'espèce humaine. Mais encore, cet arrimage se concrétise-t-il en droit? Quel est le traitement (juridique) réservé aux animaux en droit québécois et canadien?

Dans le chapitre 1, suivant une revue presque complète des dispositions législatives et réglementaires des différents paliers de gouvernement concernant l'animal, nous verrons qu'il existe de nombreuses incohérences à la protection des animaux : certains sont mieux protégés que d'autres en vertu de critères moralement aléatoires comme leur utilité ou leur espèce, ce qui, nous le verrons, constitue du spécisme. C'est cette problématique, ces incohérences qui sont à la base de notre question de recherche : si tous les animaux sont dotés de sensibilité, pourquoi la loi ne les protège-t-elle pas tous de la même manière?

Pour répondre à cette question fondamentale, nous mobiliserons une théorie issue de la discipline *Critical Race Theory* : la théorie de la convergence des intérêts. Cette théorie veut qu'un changement social en faveur d'un groupe minoritaire ne peut avoir lieu que lorsque les intérêts de la majorité et ceux de la minorité « convergent » pareillement dans la direction de ce changement social. Selon nous, la convergence des intérêts est une explication plausible à ces incohérences juridiques affectant les animaux. Pour vérifier notre hypothèse, nous analyserons le contenu des travaux parlementaires d'une loi québécoise récente en droit animalier. Nous tenterons de déceler si des intérêts

---

<sup>24</sup> Philip Low, David Edelman et Christof Koch, « The Cambridge Declaration on Consciousness », présentée à l'Université de Cambridge, 7 juillet 2012, en ligne (pdf): <<http://fcmconference.org/img/CambridgeDeclarationOnConsciousness.pdf>>.

autres que ceux des animaux, potentiellement des intérêts économiques ou politiques, ont été pris en compte lors du processus d'adoption de la loi. Nous croyons que d'autres intérêts ont été pris en compte, affaiblissant ainsi la protection à laquelle certains animaux ont droit. Ces cadres théoriques et méthodologiques seront vus plus amplement au chapitre 2.

Cette analyse nous permettra de constater, dans le chapitre 3, qu'en plus d'un certain souci pour l'animal, des raisons économiques et sociales, entre autres, sont aussi à la source de la nouvelle législation, confirmant ainsi notre hypothèse de la présence du phénomène de la convergence des intérêts lors de la fabrication de la *Loi c 35*.

Conséquemment, en conclusion, nous proposerons l'adoption de stratégies basées sur la convergence des intérêts à titre de piste de solution afin d'obtenir des gains en droit animalier québécois.

Ce mémoire s'intéresse donc à la *Loi c 35*, plus précisément à son contexte d'adoption, et vise à mettre en lumière l'ensemble des motivations ayant mené à son adoption unanime par l'Assemblée nationale en 2015, et ce, dans une visée à la fois critique et transformatrice. En effet, plus largement, notre objectif consiste à appuyer le mouvement animaliste et les transformations sociales et politiques déjà entamées en faveur des animaux au Québec.

## CHAPITRE I

### LE RÉGIME JURIDIQUE DE L'ANIMAL AU QUÉBEC ET AU CANADA

Dans ce premier chapitre, nous brosserons, en première partie, le paysage juridique complet des dispositions légales et règlementaires visant l'animal, et ce, pour chacun des trois paliers de gouvernement. Bien que cette étude positiviste du corpus soit hautement descriptive, elle est nécessaire pour la suite, notamment afin de bien cadrer les enjeux.

En effet, elle nous permettra, dans une seconde partie, de faire un état des lieux sur le droit animalier au Québec et au Canada, c'est-à-dire de circonscrire une définition de l'animal en droit, la protection à laquelle il a droit et du droit animalier lui-même, et ce, considérant qu'il s'agit d'une discipline encore peu étudiée au Québec.

Dans une troisième et dernière partie, c'est une fois ces notions éclaircies que nous établirons la problématique de recherche. Nous verrons en quoi consiste la *Loi c 35* et pourrons bien saisir ses tenants et aboutissants, dont certains, nous le verrons, s'avèrent hautement questionnables.

## 1.1 Les lois actuellement en vigueur

Fédéralisme canadien<sup>25</sup> oblige, certaines précisions constitutionnelles concernant le partage des pouvoirs s'imposent ici avant d'aller plus loin. En effet, la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>26</sup> prévoit la distribution des pouvoirs législatifs entre le gouvernement central et ceux des provinces et territoires. Les pouvoirs suivants sont pertinents en droit animalier. La propriété et les droits civils dans la province<sup>27</sup>, les ressources naturelles<sup>28</sup> et plus généralement, toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province<sup>29</sup> relèvent des gouvernements provinciaux et territoriaux. Quant à lui, le gouvernement fédéral est responsable de légiférer sur les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur<sup>30</sup> ainsi que sur le droit criminel en vigueur dans tout le pays<sup>31</sup>, mais précisons que revient à chaque province et territoire la responsabilité de le mettre en œuvre<sup>32</sup>. Enfin, l'agriculture<sup>33</sup> et le transport<sup>34</sup> sont des compétences partagées entre les deux ordres de gouvernement.

Débutons notre panorama par une vue rapide, pour chacun des paliers de gouvernement, des lois concernant les animaux, lesquelles, avec certains de leurs règlements, seront ultérieurement commentés davantage.

---

<sup>25</sup> Tout au long du texte, afin de l'alléger, nous utiliserons le terme Canada et ses dérivés en référence au territoire nommé Canada.

<sup>26</sup> (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, annexe II, n° 5.

<sup>27</sup> *Ibid*, art 92(13).

<sup>28</sup> *Ibid*, art 92A.

<sup>29</sup> *Ibid*, art 92(16).

<sup>30</sup> *Ibid*, art 91(12).

<sup>31</sup> *Ibid*, art 91(27).

<sup>32</sup> *Ibid*, art 92(14).

<sup>33</sup> *Ibid*, art 95.

<sup>34</sup> *Ibid*, art 92(10) a).

**Tableau 1.1 – Ensemble des lois concernant les animaux, accompagnées de leur champ d’application, et ce, pour chacun des paliers de gouvernement**

LOI	CHAMP D’APPLICATION
<b>Fédéral</b>	
<i>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial</i> , LC 1992, c 52.	La loi a pour objet la protection de certaines espèces animales et végétales, notamment par la mise en oeuvre de la Convention et la réglementation de leur commerce international et interprovincial. (art. 4)
<i>Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i> , LC 1994, c 22.	La loi a pour objet la mise en œuvre de la convention par la protection et la conservation des oiseaux migrateurs — individus et populations — et de leurs nids. (art. 4)
<i>Loi sur les espèces sauvages du Canada</i> , LRC 1985, c W-9.	Permet de créer, de gérer et de protéger des réserves d'espèces sauvages pour des activités de recherche sur les espèces sauvages, ou encore de conservation ou d'interprétation de ces espèces
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , LC 2002, c 29.	La loi vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées. (art. 6)
<i>Loi sur les pêches</i> , LRC 1985, c F-14.	Vise à encadrer a) la gestion et la surveillance judiciaires des pêches b) la conservation et la protection du poisson et de son habitat, notamment par la prévention de la pollution. (art. 2.1)
<i>Code criminel</i> , LRC 1985, c C-46, art. 445 à 447.1.	Protéger l'animal contre toute souffrance ou douleur lui étant infligée sans nécessité
<i>Loi sur la santé des animaux</i> , LC 1990, c 21.	Loi concernant, d'une part, les maladies et substances toxiques pouvant affecter les animaux ou transmissibles par ceux-ci aux personnes, d'autre part, la protection des animaux
<i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i> , LC 2012, c 24.	Loi concernant les produits alimentaires, et portant notamment sur leur inspection, leur salubrité, leur étiquetage, la publicité à leur égard, leur importation, leur exportation, leur commerce interprovincial, l'établissement de normes à leur

	égard, l'enregistrement de personnes exerçant certaines activités à leur égard, la délivrance de licences à ces personnes, l'établissement de normes relatives aux établissements où de telles activités sont exercées ainsi que l'agrément de tels établissements
<b>Provincial</b>	
<i>Code civil du Québec, CCQ 1991.</i>	Le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens. Le code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières, il constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger. (Disposition préliminaire)
<i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, RLRQ c C-61.1.</i>	La loi a pour objet la conservation de la faune et de son habitat, leur mise en valeur dans une perspective de développement durable et la reconnaissance à toute personne du droit de chasser, de pêcher et de piéger, conformément à la loi. À cet effet, elle établit diverses interdictions relatives à la conservation des ressources fauniques ainsi que diverses normes en matière de sécurité et elle énonce les droits et obligations des chasseurs, pêcheurs et piégeurs. (Disposition préliminaire)
<i>Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, RLRQ c B-3.1.</i>	La loi a pour objet d'établir des règles pour assurer la protection des animaux dans une optique visant à garantir leur bien-être et leur sécurité tout au long de leur vie. (art. 1, al. 1)
<i>Loi sur la protection sanitaire des animaux, RLRQ c P-42.</i>	Traite de la traçabilité des animaux, l'administration de médicaments, les aliments des animaux, etc., pour empêcher la propagation d'infections et de maladies chez les animaux destinés à la consommation humaine.

<i>Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, RLRQ c P-38.002.</i>	Visé l'encadrement des chiens dangereux dans la province
<b>Municipal et Autochtone</b>	
Nuisances, détention d'un permis ou d'une licence, contrôle de la population et du type d'animaux permis.	

### 1.1.1 La législation fédérale

La *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*<sup>35</sup> a pour objet « la protection de certaines espèces animales et végétales, notamment par la mise en œuvre de la Convention et la réglementation de leur commerce international et interprovincial »<sup>36</sup>. Il s'agit de protéger les espèces animales et végétales visées par la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*<sup>37</sup> notamment en règlementant le commerce international et le transport interprovincial de ces animaux et plantes sauvages, ainsi que des parties et produits dérivés. La loi prévoit notamment des interdictions d'importation, d'exportation et de possession<sup>38</sup>, mais, par exemple, aucune interdiction de tuer ou de blesser un animal menacé d'extinction. Cette loi s'intéresse donc au commerce plutôt qu'au bien-être et à la sécurité des animaux en soi.

La *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*<sup>39</sup> a pour objet « la mise en œuvre de la convention par la protection et la conservation des oiseaux

---

<sup>35</sup> LC 1992, c 52.

<sup>36</sup> *Ibid*, art 4.

<sup>37</sup> *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, 3 mars 1973, 993 RTNU 272 (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1975).

<sup>38</sup> *Supra* note 35, arts 6-8.

<sup>39</sup> LC 1994, c 22.

migrateurs — individus et populations — et de leurs nids »<sup>40</sup>. Cependant, à la lecture de la Convention se trouvant en annexe de la loi, il appert que cette protection est envisagée par anthropocentrisme :

Attendu qu'un grand nombre de ces espèces ont une valeur importante au point de vue alimentaire, ou au point de vue de la destruction des insectes qui nuisent aux forêts et aux plantes fourragères sur les terres publiques, ainsi qu'aux récoltes agricoles, tant au Canada qu'aux États-Unis, mais que ces espèces sont en danger d'être exterminées, à cause du manque de protection adéquate pendant la saison de la ponte ou pendant qu'elles se rendent à leurs terrains de reproduction ou qu'elles en reviennent;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques d'outre-mer, Empereur des Indes, et les États-Unis d'Amérique, désireux de sauver du massacre général les oiseaux migrants qui sont utiles à l'homme ou inoffensifs, et d'assurer la conservation de ces oiseaux, ont décidé d'adopter un système uniforme de protection qui accomplira cet objet d'une façon efficace [...] <sup>41</sup>. (nos soulignements)

Au surplus, la protection offerte est limitée considérant que le *Règlement sur les oiseaux migrants*<sup>42</sup> prévoit des droits de chasse sur lesdits oiseaux migrants.

La *Loi sur les espèces sauvages du Canada*<sup>43</sup> permet quant à elle « de créer, de gérer et de protéger des réserves d'espèces sauvages pour des activités de recherche sur les espèces sauvages, ou encore de conservation ou d'interprétation de ces espèces »<sup>44</sup>. Son

---

<sup>40</sup> *Ibid*, art 4.

<sup>41</sup> *Ibid*, annexe.

<sup>42</sup> CRC, c 1035.

<sup>43</sup> LRC 1985, c W-9.

<sup>44</sup> Gouvernement du Canada, *À propos de la Loi sur les espèces sauvages du Canada*, mise à jour septembre 2017, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi-especes-sauvages.html>>.

*Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*<sup>45</sup> interdit toute activité pouvant nuire aux espèces et à leur habitat, à moins de détenir un permis précisant l'activité permise<sup>46</sup>.

La *Loi sur les espèces en péril*<sup>47</sup> vise à

prévenir la disparition [...] des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées<sup>48</sup>.

Enfin, la *Loi sur les pêches*<sup>49</sup> « vise à encadrer a) la gestion et la surveillance judicieuses des pêches; b) la conservation et la protection du poisson et de son habitat, notamment par la prévention de la pollution »<sup>50</sup>. Cette loi ratisse large de par sa définition du terme « poisson » qui inclut notamment les mollusques, crustacés et animaux marins<sup>51</sup>. Rappelons que la pêche est avant tout une activité commerciale et que les aspects de la loi visant la conservation et la protection du poisson y sont prévus dans un objectif de préservation de la « ressource » et de pérennité de l'activité. Si l'objectif était de protéger les poissons, pour eux, il n'y aurait tout simplement pas de droits de pêche. L'article 34.4(1) est, à ce sujet, plutôt singulier : « Il est interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant la mort du poisson, sauf celle de la pêche ». Rappelons rapidement que les pêches commerciales marines et d'eau douce au Canada, en 2018 uniquement, ont entraîné la mort de 838 510 tonnes métriques de poissons<sup>52</sup>. Par ailleurs, son *Règlement sur les*

---

<sup>45</sup> CRC, c 1609.

<sup>46</sup> *Ibid*, art 3(1).

<sup>47</sup> LC 2002, c 29.

<sup>48</sup> *Ibid*, art 6.

<sup>49</sup> LRC 1985, c F-14.

<sup>50</sup> *Ibid*, art 2.1.

<sup>51</sup> *Ibid*, art 2(1).

<sup>52</sup> Canada, Pêches et Océans Canada, 2019 *Info-éclair : Pêches canadiennes*, séries analyses statistiques et économiques, Ottawa, 2020, à la p 3, en ligne (pdf):

*mammifères marins*<sup>53</sup>, porte sur la chasse aux phoques, morses, narvals, bélugas et certaines baleines et certains cétacés. Il ne concerne donc pas la protection et le bien-être des animaux. Néanmoins, trois dispositions de la *Loi sur les pêches*<sup>54</sup>, adoptées récemment, sont dignes de mention : l'article 23.1 qui interdit de pêcher un cétacé dans le but de le mettre en captivité, sauf pour lui porter secours en cas de blessures ou de détresse, l'article 32 qui interdit de pratiquer l'enlèvement d'ailerons de requins et l'article 32.1 qui interdit l'importation et l'exportation d'ailerons de requins.

Toujours au niveau fédéral, les articles 445 à 447.1 du *Code criminel*<sup>55</sup> concernent les animaux et la cruauté animale. Ces deux sections se trouvent dans la Partie XI du *Code criminel* intitulée « Actes volontaires et prohibés concernant certains biens ». Voici rapidement en quoi consistent ces infractions :

### **Animaux**

- Volontairement et sans excuse légitime, tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier des animaux qui sont gardés pour une fin légitime (art. 445(1) C. cr.);
- Volontairement et sans excuse légitime tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier un animal d'assistance (art. 445.01 C. cr.).

### **Cruauté envers les animaux**

- Volontairement faire souffrir sans nécessité un animal ou l'empoisonner sans excuse raisonnable (art. 445.1(1) a) et c) C. cr.);
- Promouvoir, encourager, organiser, participer ou contribuer à un combat ou harcèlement d'animaux ou d'oiseaux (art. 445.1(1) b) (i) C. cr.);
- Promouvoir, encourager, organiser, participer ou contribuer au dressage, transport ou élevage d'animaux ou d'oiseaux aux fins de combat ou d'harcèlement (art. 445.1 (1) b) (ii) C. cr.);
- Organiser ou faciliter un évènement de tirs d'oiseaux (art. 445.1(1) d) et e) C. cr.);

---

<[https://www.dfo-mpo.gc.ca/stats/info\\_eclair\\_2019.pdf?>](https://www.dfo-mpo.gc.ca/stats/info_eclair_2019.pdf?>).

<sup>53</sup> DORS/1993-56.

<sup>54</sup> *Supra* note 49.

<sup>55</sup> LRC 1985, c C-46 [*Code criminel*].

- Garder un cétacé en captivité; le faire se reproduire ou féconder; posséder ou tenter d'obtenir du matériel reproductif de cétacés (art. 445.2(2) C. cr.);
- Organiser, préparer, diriger ou faciliter quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou évènement au cours duquel des cétacés sont donnés en spectacle, ou y prendre part ou recevoir de l'argent à cet égard (445.2(4) C. cr.);
- Négliger volontairement un animal durant le transport (art. 446(1) a) C. cr.);
- Abandonner un animal ou volontairement négliger de lui fournir les soins nécessaires (art. 446(1) b) C. cr.);
- Construire ou garder une arène de combat d'animaux (art. 447(1) C. cr.).

Ces dispositions s'inscrivent dans l'objectif général du *Code criminel* consistant à promouvoir une société juste et sécuritaire en punissant et en dissuadant les comportements inacceptables en société étant donné notamment les liens établis entre cruauté envers les animaux et violence et criminalité<sup>56</sup>, mais visent aussi à protéger l'animal, pour lui, contre toute souffrance ou douleur lui étant infligée sans nécessité<sup>57</sup>. De manière générale, ces infractions sont, pour un acte criminel, passibles d'un emprisonnement maximal de cinq ans et, pour une infraction par procédure sommaire,

---

<sup>56</sup> Surtout la violence domestique, voir Frank R. Ascione et al, « Battered Pets and Domestic Violence. Animal Abuse Reported by Women Experiencing Intimate Violence and Nonabused Women » (2007) 13:4 *Violence against women* 354; Frank R. Ascione, Claudia V. Weber et David S. Wood, « The Abuse of Animals and Domestic Violence: A National Survey of Shelters for Women who are Battered » (1997) 5:3 *Society and Animals* 205; Pour la criminalité et plus généralement les comportements antisociaux, voir Arnold Arluke et al, « The Relationship of Animal Abuse to Violence and Other Forms of Antisocial Behavior » (1999) 14:9 *Journal of Interpersonal Violence* 963; Pour une revue plus spécifique sur l'enfance, la violence et la cruauté animale, voir Frank R. Ascione, *Children and animals : exploring the roots of kindness and cruelty*, West Lafayette (Ind), Purdue University Press, 2005.

<sup>57</sup> Lesli Bisgould, *Animals and the Law*, Toronto, Irwin Law, 2011 aux pp 58 et 69; *R c Ménard* (1978), 43 CCC (2<sup>e</sup>) 458, à la p 465, 1978 CanLII 2355 (QCCA) [*Ménard*] ; Voir également l'analyse du projet de loi C-10 de Lyne Létourneau, « Toward Animal Libération? The New Anti-Cruelty Provisions in Canada and Their Impact on the Status of Animals » (2003) 40:4 *Alb L Rev* 1041. Le projet de loi, jamais adopté, visait à moderniser les dispositions du *Code criminel* sur les animaux. Létourneau conclut que ce projet de loi portait deux objectifs : protection des individus et des animaux. Initialement, il s'agissait plutôt de protéger les intérêts des propriétaires d'animaux domestiques ayant une valeur économique, comme un troupeau, c'est pourquoi les dispositions sont placées dans la partie traitant des délits contre la propriété (voir notamment Bisgould, *ibid* à la p 59).

passibles d'une amende maximale de dix mille dollars et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou de l'une de ces peines<sup>58</sup>.

Les dispositions du *Code criminel* ont récemment été appliquées dans le cas d'un animal de la faune urbaine<sup>59</sup>. Cette première confirme que ces dispositions visent également les animaux de la faune, et non seulement les animaux domestiques, mais notons que ces cas demeurent exceptionnels. Par ailleurs, le *Code criminel*, étant une loi d'application générale, n'est pas cantonné à un domaine d'activité précis. Malgré cela, l'interprétation antérieure de la « nécessité » fait en sorte que les dispositions sont rarement appliquées dans des contextes commerciaux comme celui de la production agricole où des pratiques considérées comme standard, même si douloureuses ou souffrantes, ont cours quotidiennement<sup>60</sup> :

*Thus men, by the rule of s. 402(1)(a), do not renounce the right given to them by their position as supreme creatures to put animals at their service to satisfy their needs, but impose on themselves a rule of civilization by which they renounce, condemn and repress all infliction of pain, suffering or injury on animals which, while taking place in the pursuit of a legitimate purpose, is not justified by the choice of means employed. [...] In my opinion, in 1953-54 the legislator defined "cruelty" for us as being from that time forward the act of causing (in the case in issue), to an animal an injury, pain or suffering that could have been reasonably avoided for it taking into account the purpose and the means employed.*<sup>61</sup> (nos soulèvements)

---

<sup>58</sup> Pour les articles 445, 445.01, 445.1 et 447 C. cr. Aussi, en vertu de l'article 447.1 C. cr., le tribunal peut, dans certains cas, en plus de toute autre peine infligée, rendre une ordonnance interdisant au prévenu, pour la période qu'il estime indiquée, d'être propriétaire d'un animal ou d'un oiseau, d'en avoir la garde ou le contrôle ou d'habiter un lieu où se trouve un animal. En vertu du même article, le tribunal peut aussi ordonner au prévenu de rembourser à la personne ou à l'organisme qui a pris soin de l'animal ou de l'oiseau les frais raisonnables engagés par suite de la perpétration de l'infraction.

<sup>59</sup> Il s'agissait d'une moufette, voir SPCA de Montréal, communiqué, « Première canadienne : Le piégeage d'un animal de la faune se solde en une condamnation criminelle » (22 mars 2019), en ligne : <<https://www.sPCA.com/premiere-canadienne-le-piegeage-dun-animal-de-la-faune-se-solde-en-une-condamnation-criminelle/>>.

<sup>60</sup> *Ford v Wiley*, (1889), 16 Cox CC 683 ; *R v Pacific Meat Company*, (1957), 119 CCC 237, 27 CR 128 ; *Ménard*, *supra* note 57 ; Voir aussi Bisgould, *supra* note 57 aux pp 71 à 75, 187 et 188.

<sup>61</sup> *Ménard*, *supra* note 57 aux pp 465 et 466.

En d'autres termes, les limites actuelles veulent que la souffrance et la douleur animale soient légales, si infligées dans le cadre d'une « activité légitime » et qu'elles ont raisonnablement été évitées ou minimisées par les moyens utilisés, et ce, peu importe la souffrance ou la douleur en question. De plus, naturellement puisqu'il s'agit d'infractions criminelles, la *mens rea* -le plus souvent celle d'intention- se doit d'être prouvée par la poursuite afin d'obtenir condamnation. Actuellement, l'interprétation restreinte du *Code criminel*, additionnée à la nécessité de fournir une preuve d'intention, a pour résultat décevant que ces dispositions sont presque uniquement mobilisées dans des situations de violence gratuite, des cas véritablement sadiques de cruauté animale<sup>62</sup>.

Du côté agroalimentaire, essentiellement, quatre lois et règlements fédéraux concernent le traitement des animaux domestiques élevés pour la consommation humaine. L'organisme chargé de l'application de ces lois et règlements est l'Agence canadienne d'inspection des aliments. La *Loi sur la santé des animaux*<sup>63</sup> vise principalement à protéger le bétail contre des maladies infectieuses pouvant menacer la santé des personnes et des animaux ou nuire au commerce international du bétail<sup>64</sup>. Pareillement, la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*<sup>65</sup> vise à s'assurer que les aliments présentent le moins de risque possible et soient sécuritaires pour les familles canadiennes. La santé des animaux est donc abordée dans un objectif de santé publique, de salubrité, et non de réelle protection de l'animal en soi.

---

<sup>62</sup> Voir notamment les cas horribles cités dans les ouvrages suivants Bisgould, *supra* note 57 aux pp 79 à 81 ; Martine Lachance, « La souffrance animale dans les droits québécois et canadien » dans Van Der Kemp et Lachance, *supra* note 23 aux pp 282-283.

<sup>63</sup> LC 1990, c 21.

<sup>64</sup> Conseil canadien de protection des animaux, « Législation canadienne et politiques », en ligne : <<https://www.ccac.ca/fr/faits-et-legislation/legislation-canadienne-et-politiques/>>.

<sup>65</sup> LC 2012, c 24.

Soulignons toutefois le *Règlement sur la santé des animaux*<sup>66</sup> dont la partie XII concerne le transport des animaux au Canada, par train, véhicules, avions ou bateaux. Ces dispositions prévoient certaines mesures pour le bien-être et la sécurité des animaux durant le transport (interdiction de blesser ou faire souffrir indument, entassement, isolement, ventilation, éclairage, etc.), bien que, malheureusement, ce règlement permette le transport d'animaux sans eau, nourriture ou repos pendant 36 heures, parfois jusqu'à 72 heures<sup>67</sup>. Notons également le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*<sup>68</sup> qui prévoit des dispositions sur le bien-être, la sécurité et la « bonne » manipulation de l'animal à l'abattoir, sans blessures ni souffrances indues. Ces dispositions se trouvent à la sous-section C « Traitement sans cruauté » de la partie 6, « Exigences propres à certaines denrées ». Une certaine importance est donc accordée au « bien-être » de l'animal au cours du transport et de l'abattage, mais non à sa vie en tant que telle. Rien dans ces dispositions ne concerne le traitement des animaux durant leur vie à la ferme. Enfin, notons que c'est ce règlement qui prévoit, à son article 144, l'abattage rituel et comment y procéder conformément aux lois judaïques ou islamiques.

### 1.1.2 La législation provinciale

Véritable socle du droit commun québécois, le CcQ contient entre autres les dispositions concernant la propriété. Ces dispositions demeurent pour l'instant essentielles au traitement juridique des animaux au Québec, lesquels, malgré leur nouveau statut juridique d'« être sensible ayant des impératifs biologiques » continuent de se voir appliquer les dispositions relatives aux biens<sup>69</sup>. Nous y reviendrons. Entre autres effets, les dispositions concernant les différents contrats (vente, don, louage,

---

<sup>66</sup> CRC, c 296.

<sup>67</sup> *Ibid*, art 148.

<sup>68</sup> DORS/2018-108.

<sup>69</sup> Art 898.1, al 2 CcQ.

transport, service, etc.) continuent de s'appliquer dans le cas d'un contrat concernant un animal. Sont également prévues au CcQ les dispositions concernant la responsabilité en cas de préjudice causé par un animal<sup>70</sup>.

En ce qui concerne les animaux de la faune, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*<sup>71</sup> (ci-après « *Loi sur la faune* ») « a pour objet la conservation de la faune et de son habitat, leur mise en valeur dans une perspective de développement durable et la reconnaissance à toute personne du droit de chasser, de pêcher et de piéger, conformément à la loi »<sup>72</sup>. Il est donc notamment interdit d'atteindre à la vie ou à la sécurité d'un animal de la faune<sup>73</sup>, ou encore d'endommager ou de détruire son habitat<sup>74</sup>, sous réserve des droits de chasse et de pêche, et ce, afin de « conserv[er] [l]es ressources fauniques »<sup>75</sup>. Nous sommes loin de la protection de l'animal en soi, il s'agit plutôt de poser certaines limites à l'exploitation de la faune ayant entre autres comme objectif la préservation et la durabilité du droit de chasse : il s'agit plutôt de droit de l'environnement<sup>76</sup>. Soulignons seulement, mais paradoxalement, l'interdiction de pourchasser, mutiler ou tuer volontairement un animal avec un véhicule, un aéronef ou une embarcation motorisée<sup>77</sup>. Plus notable, son *Règlement sur les animaux en captivité*<sup>78</sup> prévoit les conditions générales de garde (eau, nourriture, habitat, installations, intégrité physique, etc.) pour un animal de la faune gardé en captivité, par exemple au zoo ou à la maison. En effet, ce règlement s'applique notamment aux animaux de compagnie non domestiques, que l'on pense au serpent, au perroquet, au

---

<sup>70</sup> Art 1466 CcQ.

<sup>71</sup> RLRQ c C-61.1 [*Loi sur la faune*].

<sup>72</sup> *Ibid*, disposition préliminaire.

<sup>73</sup> *Ibid*, arts 1.3, 67, 68 et 71.

<sup>74</sup> *Ibid*, art 26.

<sup>75</sup> *Ibid*, disposition préliminaire.

<sup>76</sup> Martine Lachance, « La souffrance animale dans les droits québécois et canadien » dans Van Der Kemp et Lachance, *supra* note 23 à la p 278.

<sup>77</sup> *Loi sur la faune*, *supra* note 71, art 27.

<sup>78</sup> RLRQ c C-61.1, r 5.1.

hérisson, à la tortue, etc. Ce règlement, adopté en 2018, a abrogé l'ancien règlement du même nom<sup>79</sup> et est maintenant beaucoup plus détaillé et offre plus de protection aux animaux visés, probablement parce qu'ils sont souvent des animaux de compagnie.

Les animaux domestiques, quant à eux, sont protégés par la *Loi B-3.1* adoptée en 2015<sup>80</sup>. Rapidement, puisque nous y reviendrons plus en profondeur plus bas, cette loi pénale a pour objet d'établir des règles pour assurer la protection des animaux domestiques dans une optique visant à garantir leur bien-être et leur sécurité tout au long de leur vie<sup>81</sup>. Il est donc question des conditions générales de garde d'un animal domestique (eau, nourriture, soins vétérinaires, intégrité physique, etc.), de la mécanique entourant les inspections et les saisies ainsi que des peines, pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement<sup>82</sup>, en cas de non-respect. Le MAPAQ est responsable de l'application de cette loi<sup>83</sup>, mais le ministre peut conclure, avec toute personne ou organisme, une entente établissant un programme d'inspection concernant l'application de la loi<sup>84</sup>, par exemple les SPA et SPCA.

La *Loi sur la protection sanitaire des animaux*<sup>85</sup>, quant à elle, concerne la traçabilité des animaux, l'administration de médicaments, les aliments des animaux, etc., et ce, afin d'empêcher la propagation d'infections et de maladies chez les animaux destinés à la consommation humaine. Elle vise donc principalement des objectifs de santé publique, de protection sanitaire du consommateur. Notons cependant son *Règlement*

---

<sup>79</sup> RLRQ c C-61.1, r 5 [abrogé].

<sup>80</sup> La loi n'est pas totalement de droit nouveau, il s'agit d'une version remodelée et améliorée de la Section IV.1.1 – De la sécurité et du bien-être des animaux – de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, RLRQ c P-42.

<sup>81</sup> *Loi B-3.1*, *supra* note 20, art 1, al 1.

<sup>82</sup> *Ibid*, art 70.

<sup>83</sup> *Ibid*, art 95.

<sup>84</sup> *Ibid*, art 61.

<sup>85</sup> *Supra* note 80.

sur la vente aux enchères d'animaux vivants<sup>86</sup> qui prévoit l'aménagement obligatoire des lieux et établissements servant à la vente aux enchères d'animaux vivants (alimentation en eau, éclairage, propreté, enclos, aires, etc.). Par ailleurs, son *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*<sup>87</sup> prévoit en détail les conditions de garde de chats et de chiens : Eau, nourriture, habitat, installations, propreté, toilettage, exercice, etc. Ces obligations, s'imposent à tout « propriétaire ou au gardien d'au moins 5 animaux de 6 mois et plus d'une même espèce, gardés dans un seul lieu »<sup>88</sup>, ainsi qu'à tout propriétaire ou gardien qui garde au moins un animal, peu importe son âge, dans :

1° un lieu où s'exerce une activité commerciale, notamment un lieu d'élevage, une animalerie, un salon de toilettage, une pension, une école de dressage;

2° un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers;

3° un chenil ou une chatterie de laboratoire ou d'école.<sup>89</sup>

Enfin, la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*<sup>90</sup>, adoptée en 2018 par le Ministère de la Sécurité publique, a pour objet la mise sur pied d'un meilleur encadrement des chiens dits

<sup>86</sup> RLRQ c P-42, r 11.

<sup>87</sup> RLRQ c P-42, r 10.1. Notons que ce règlement sera possiblement abrogé et remplacé par un nouveau règlement dont le projet a été publié le 9 janvier 2019 dans la Gazette officielle : *Règlement sur le bien-être et la sécurité de l'animal et sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, (2019) GOQ II, 77 (9 janvier 2019, 151<sup>e</sup> année, no 2), en ligne (pdf) : <<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=69846.pdf>>. En vertu de son art 78, le projet de règlement entrerait en vigueur au 9 janvier 2020, mais en date du 24 juillet 2020, le règlement n'est toujours pas en ligne sur le site officiel de la législation du Québec : <<http://legisquebec.gouv.qc.ca/>>.

<sup>88</sup> r 10.1, *supra* note 87, art 2.

<sup>89</sup> *Ibid.*

<sup>90</sup> RLRQ c P-38.002.

dangereux, et ce, dans la foulée des nombreux événements médiatisés de chiens dangereux<sup>91</sup>. Cette loi répond donc uniquement à des préoccupations de sécurité publique.

### 1.1.3 La réglementation municipale et autochtone

Les règlements municipaux varient selon la municipalité et concernent généralement les nuisances, la détention d'un permis ou d'une licence ainsi que le contrôle de la population et du type d'animaux permis. La *Loi sur les cités et villes*<sup>92</sup>, le *Code municipal du Québec*<sup>93</sup> et la *Loi sur les compétences municipales*<sup>94</sup>, de même que les règlements s'y rapportant, ne traitent pas expressément du bien-être animal. Cependant, les villes peuvent réglementer les activités se déroulant sur leur territoire et ainsi traiter, par voie de contournement, du bien-être animal. Nous pensons ici aux règlements de la Ville de Montréal visant à encadrer<sup>95</sup>, puis à interdire<sup>96</sup>, le commerce de transport de personnes au moyen de calèches sur le domaine public, ou encore au règlement obligeant les animaleries à vendre des animaux provenant d'un refuge<sup>97</sup>.

Enfin, dans les communautés autochtones, le pouvoir local est exercé par le conseil de bande et le conseil de village nordique dans le cas des Inuits, lesquels ont la responsabilité de dispenser tous les services à la communauté. Les conseils peuvent

<sup>91</sup> L'histoire la plus fameuse étant probablement celle de Christiane Vadnais, une femme de 55 ans attaquée par le chien de son voisin et morte des suites de ces blessures : Maxime Deland, « La Montréalaise Christiane Vadnais bel et bien tuée par le pitbull », *TVA Nouvelles* (17 juin 2016), en ligne : <<https://www.tvanouvelles.ca/2016/06/17/la-montrealaise-a-bel-et-bien-ete-tuee-par-le-pitbull>>.

<sup>92</sup> RLRQ c C-19.

<sup>93</sup> RLRQ c C-27.1.

<sup>94</sup> RLRQ c C-47.1.

<sup>95</sup> Ville de Montréal, Règlement 17-079, *Règlement sur les calèches*, en ligne (pdf) : <<http://ville.montreal.qc.ca/sel/sypre-consultation/afficherpdf?idDoc=28563&typeDoc=1>>.

<sup>96</sup> Ville de Montréal, Règlement 18-041, *Règlement interdisant les calèches*, en ligne (pdf) : <<http://ville.montreal.qc.ca/sel/sypre-consultation/afficherpdf?idDoc=29620&typeDoc=1>>.

<sup>97</sup> Ville de Montréal, Règlement 18-042, *Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques*, art 23, en ligne (pdf) : <<http://ville.montreal.qc.ca/sel/sypre-consultation/afficherpdf?idDoc=29618&typeDoc=1>>.

donc, entre autres, instaurer des règlements concernant le contrôle animalier<sup>98</sup>. En ce qui concerne certaines activités comme la chasse, la pêche et le piégeage, la législation québécoise comporte des dispositions permettant des ententes avec les communautés autochtones. Les autochtones qui pratiquent ces activités le font donc à l'intérieur d'un régime différent de celui instauré par la *Loi sur la faune* vue plus haut.

## 1.2 L'état des lieux

L'exercice précédent a permis au lecteur de se faire une idée d'ensemble des dispositions concernant l'animal au Canada, au Québec, dans les municipalités et les communautés autochtones : il s'agit d'un corpus législatif et réglementaire qui ratisse large et ne protège pas toujours l'animal. Avant de continuer, nous souhaitons donc faire le point sur certains éléments fondamentaux : la définition de l'animal en droit, le genre de protection auquel il a droit et la définition du droit animalier lui-même. Ceci permettra au lecteur de bien saisir le cadre dans lequel se situe la présente recherche.

### 1.2.1 La définition de l'animal

Aussi surprenant que cela puisse paraître, il n'existe aucune définition juridique générale de l'animal. Effectivement, au niveau fédéral, le *Code criminel* ne contient aucune définition du terme « animal ». Et ce n'est pas parce qu'il n'y a jamais eu d'initiative en ce sens : depuis 1999, parmi les 13 projets de loi<sup>99</sup> qui se voulaient modifier d'une façon ou d'une autre les dispositions du *Code criminel* visant les

---

<sup>98</sup> Par exemple, dans la communauté atikamekw d'Obedjiwan, « pour atténuer le problème [de chiens errants en surpopulation], le conseil de bande a instauré un règlement [...] stipulant que les chiens doivent porter un collier identifié, que les Autochtones peuvent fabriquer eux-mêmes », voir Amélie St-Yves, « Des chiens sont évacués d'une réserve autochtone », *Le Journal de Montréal* (7 mars 2019), en ligne : <https://www.journaldemontreal.com/2019/03/07/des-chiens-sont-evacues-dune-reserve-autochtone>.

<sup>99</sup> Pour plus de détails sur cette saga législative et les nombreux projets de loi la composant, voir notamment Bisgould, *supra* note 57 aux pp 87-96.

animaux, au moins trois proposaient une définition de l'animal. Le premier, le projet de loi C-17 prévoyait la définition suivante : « un vertébré autre qu'un être humain et de tout autre animal pouvant ressentir la douleur »<sup>100</sup>. Pourtant l'exercice se voulait plus important que de simplement définir l'animal : sans tenter de personnifier l'animal, il s'agissait désormais de considérer l'animal non plus comme un bien, mais comme un être sensible, d'autant plus que C-17 déplaçait les dispositions visant les animaux hors la Partie XI du *Code criminel* intitulée « Actes volontaires et prohibés concernant certains biens » (nos soulignements). Outre le fait qu'une telle modification de statut relève des compétences provinciales plutôt que fédérales, sans surprise, de nombreux groupes de pression hostiles à ces modifications - les agriculteurs, les chasseurs et pêcheurs ainsi que les chercheurs utilisant des animaux comme cobayes - y voyaient une menace à leurs activités et se sont activés en opposition au projet de loi. Malgré un fort soutien du grand public, le projet de loi C-17 est finalement mort au feuilleton suivant la dissolution du parlement lors du déclenchement des élections de 2000. L'histoire est sensiblement la même pour les nombreux autres projets de loi, dont le projet de loi C-50 qui proposait quant à lui la définition suivante d'« animal » : « tout vertébré, à l'exception de l'être humain »<sup>101</sup>. Ils ont tous, d'une manière ou d'une autre été abandonnés.

Même chose en droit québécois : le droit commun ne fournit toujours aucune définition de l'« animal ». Le terme n'étant pas défini au CcQ, il doit être interprété selon son sens commun. Seulement, la définition commune d'« animal » est large : « Être vivant

---

<sup>100</sup> PL C-17, *Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux, désarmement d'un agent de la paix et autres modifications) et la Loi sur les armes à feu (modifications matérielles)*, 2<sup>e</sup> sess, 36<sup>e</sup> lég, Canada, 1999, art 182.1(8). Une définition semblable était prévue au projet de loi C-10B : PL C-10B, *Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux)*, 2<sup>e</sup> sess, 37<sup>e</sup> lég, Canada, 2002, art 182.1, « tout vertébré - à l'exception de l'être humain - et de tout autre animal pouvant ressentir la douleur ».

<sup>101</sup> PL C-50, *Loi modifiant le Code criminel en matière de cruauté envers les animaux*, 1<sup>ère</sup> sess, 38<sup>e</sup> lég, Canada, 2005, art 182.1 (première lecture le 16 mai 2005).

non végétal, ne faisant pas partie de l'espèce humaine »<sup>102</sup>. Cette définition inclut des animaux auxquels on pense rarement, comme les crustacés, les mollusques ou encore les insectes. Le CcQ vise-t-il véritablement *tous* les animaux? La réponse à cette question demeure inconnue et repose entre les mains des scientifiques et des juges. En fait, l'ensemble des animaux du Québec sont exclus de la catégorie des biens<sup>103</sup>, *tant qu'effectivement, ils sont sensibles et ont des impératifs biologiques*. La notion d'impératifs biologiques a été définie statutairement<sup>104</sup>, mais qu'en est-il de la sensibilité?

On rencontre, dans le monde animal, trois degrés de sensibilité aux influences négatives de l'environnement : la nociception, la douleur et la souffrance. La nociception, qui existe chez la plupart des animaux, permet d'éviter, de façon réflexe, les stimulations portant atteinte à l'intégrité de l'organisme; elle se traduit par des réponses de fuite ou de retrait d'une partie du corps. La douleur apparaît chez tous les animaux qui possèdent des réactions émotionnelles associées à la nociception, vertébrés et sans doute certains invertébrés comme les céphalopodes. La souffrance apparaît chez les animaux qui possèdent des fonctions cognitives associées à la douleur, donc une certaine conscience de leur environnement, ici encore vertébrés et céphalopodes, avec sans doute un développement particulier pour les mammifères et les oiseaux<sup>105</sup>.

---

<sup>102</sup> Office québécois de la langue française, *Grand dictionnaire terminologique*, *sub verbo* « animal », en ligne : <[http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=8352382](http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8352382)>. En opposition à sa définition scientifique, laquelle inclut évidemment l'être humain : « Être vivant organisé, qui par opposition aux végétaux, ne possède pas de chlorophylle et est généralement doué de mobilité » (voir *ibid*).

<sup>103</sup> Cette affirmation a été soutenue à plusieurs reprises par le ministre Pierre Paradis, lors des travaux parlementaires, voir notamment Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 52 (20 octobre 2015) à la p 32.

<sup>104</sup> *Loi B-3.1*, *supra* note 20, art 1, al 2(5) : « Les besoins essentiels d'ordre physique, physiologique et comportemental liés, notamment, à l'espèce ou la race de l'animal, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique ou physiologique, à sa sociabilité avec les humains et autres animaux, à ses capacités cognitives, à son état de santé, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid, à la chaleur ou aux intempéries ».

<sup>105</sup> Dalila Bovet et Georges Chapouthier, « Les degrés de sensibilité dans le monde animal et leur identification scientifique » dans Van Der Kemp et Lachance, *supra* note 23 à la p 13.

De quelle sensibilité est-il question à l'article 898.1 CcQ? À ce jour<sup>106</sup>, aucun jugement n'a été rendu sur la portée de cette disposition. Le terme n'est donc toujours pas défini juridiquement, mais tôt ou tard, la question devra être tranchée par les tribunaux, vraisemblablement à la lumière de l'état des connaissances en éthologie et en neurosciences concernant les sensibilités des différents animaux.

Évidemment, la définition commune ne s'applique qu'au CcQ, les lois statutaires ayant chacune une définition particulière compte tenu de leur champ d'application. Parmi les lois québécoises abordées ci-dessus, trois ont une définition d'« animal ». En ce qui concerne les animaux visés par la *Loi sur la faune*, il s'agit de

tout mammifère, oiseau, amphibien ou reptile, d'un genre, d'une espèce ou d'une sous-espèce qui se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs et qui origine d'une lignée non sélectionnée par l'homme, ou qui se distingue difficilement d'une espèce sauvage par sa taille, sa couleur ou sa forme, qu'il soit né ou gardé en captivité ou non; ce terme s'applique également à toute partie d'un tel animal ou à sa chair dans chaque cas où le contexte le permet<sup>107</sup>.

Quant à la *Loi B-3.1*, la définition du mot « animal » va comme suit :

- a) un animal domestique, soit un animal d'une espèce ou d'une race qui a été sélectionnée par l'homme de façon à répondre à ses besoins tel que le chat, le chien, le lapin, le bœuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides;
- b) le renard roux et le vison d'Amérique gardés en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure ainsi que tout autre animal ou poisson au sens de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (chapitre C-61.1) gardé en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires et qui est désigné par règlement;

---

<sup>106</sup> en date du 24 juillet 2020.

<sup>107</sup> *Loi sur la faune*, supra note 71, art 1.

- c) tout autre animal non visé par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et qui est désigné par règlement;<sup>108</sup>

Enfin, la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* définit l'animal comme étant « tout animal domestique ou gardé en captivité ainsi que ses oeufs et ovules fécondés; ce terme s'applique également à toute partie d'un tel animal dans chaque cas où le contexte le permet »<sup>109</sup>. Pour notre part, l'utilisation du terme « animal » sera préconisée tout au long de ce travail en opposition à l'expression habituellement plus acceptée d'« animal non-humain », et ce, dans un simple souci de cohérence avec le droit positif en vigueur et d'allègement du texte.

### 1.2.2 Le type de protection auquel l'animal a droit

Suivant l'exercice de la première partie, on voit se dessiner, au Québec et Canada, un schéma récurrent voulant que l'on distingue les animaux de la faune des animaux domestiques. En effet, que ce soit au niveau fédéral ou provincial, les lois s'appliquent généralement aux uns ou aux autres, mais pas eux deux, à l'exception du *Code criminel* et de l'article 898.1 CcQ.

On remarque également une différence dans les protections offertes par la loi d'un côté et de l'autre de cette frontière. Du côté de la faune, les lois s'inscrivent généralement dans un effort global de préservation de l'environnement et incidemment des espèces animales y étant présentes. Il s'agit davantage d'un droit de l'environnement, ces lois concernant généralement les *populations* ou l'*espèce* ainsi que son *habitat*. Ce n'est

---

<sup>108</sup> *Loi B-3.1*, supra note 20, art 1, al 2(1). En ce qui concerne les animaux désignés par règlement, le projet de *Règlement sur le bien-être et la sécurité de l'animal et sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, supra note 87, désigne à son annexe 1 d'autres animaux visés par la *Loi B-3.1* en vertu des paragraphes b) et c). En vertu de son article 78, ce projet de règlement serait en vigueur depuis le 9 janvier 2020. Toutefois, au 30 avril 2020, le règlement n'est toujours pas en ligne sur le site officiel de la législation du Québec : <<http://legisquebec.gouv.qc.ca/>>.

<sup>109</sup> *Supra* note 80, art 2(1).

que dans de rares cas qu'elles portent sur le bien-être et la protection des *individus* en soi. Les individus y sont généralement interchangeables, fongibles. Ils sont même aussi considérés comme des ressources, lorsque des droits de chasse et de pêche sont prévus. Du côté des animaux domestiques et plus particulièrement des animaux de compagnie, des protections individuelles plus grandes commencent à poindre, alors que la sensibilité et l'individualité de l'animal sont davantage considérées.

Il est fondamental de se questionner à savoir si toutes ces dispositions législatives et réglementaires constituent du droit animalier et dans la négative, lesquelles en sont. Nous le ferons dans les prochaines lignes : le lecteur ne sera pas étonné d'apprendre que c'est également selon cette frontière inopportune – animal de la faune/animal domestique – que se voit se dessiner notre définition du droit animalier.

### 1.2.3 La définition du droit animalier, s'il en est un

Il est possible de définir le droit animalier comme étant « l'ensemble des dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur portant sur les animaux »<sup>110</sup>. Dans ce sens, il s'agit simplement de toutes les règles qui régissent les rapports entre l'humain et l'animal. Comme nous venons de le voir, cette mosaïque législative couvre autant le droit de l'environnement, le droit agricole, le droit de chasse et de pêche, le droit municipal que le droit pénal et criminel. Cette première définition embrasse un corpus très large de lois et de règlements, lequel comprend des dispositions *contre* les animaux, notamment en ce qui concerne la chasse et la pêche, et d'autres dispositions *pour* les animaux, notamment en ce qui a trait aux conditions de garde des animaux de compagnie<sup>111</sup>, avec évidemment une multitude de nuances entre les deux. En effet, force est de constater que les pièces législatives formant ce paysage juridique ne

---

<sup>110</sup> Jean-Pierre Marguénaud, Florence Burgat et Jacques Leroy, *Le droit animalier*, Paris, PUF, 2016 à la p 23.

<sup>111</sup> *Ibid*, cette distinction pour/contre revient à Marguénaud et al.

s'attardent pas nécessairement, ou pas toujours, à l'animal en tant qu'individu et à son bien-être. Certains prétendent ainsi que, le corpus étant désordonné et incohérent, il ne saurait y avoir un droit animalier comme branche autonome du droit<sup>112</sup>. On retient alors une formule du genre « Animals and the law »<sup>113</sup> pour nommer le champ d'études.

Selon nous, il suffit de nuancer cette première définition. Nous retiendrons plutôt celle-ci : « Ensemble des dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur portant sur la *protection* des animaux en tant qu'individu ». Dans ce sens, le corpus qui le compose se trouve réduit à quelques lois et dispositions seulement – visant surtout, malheureusement, les animaux de compagnie – mais saisit la véritable essence de la discipline. Le lecteur trouvera un tableau récapitulatif en Annexe A lui permettant de faire le point sur l'état du droit animalier au Canada, au Québec et dans les municipalités et communautés autochtones. Enfin, rappelons que l'expression « droits des animaux », en anglais *animal rights*, appartient davantage à la philosophie éthique qu'au droit<sup>114</sup> et c'est pourquoi nous l'écartons d'entrée de jeu.

Suivant la définition que nous donnons du droit animalier, se distingue, en raison de son importance et son caractère contemporain, une évolution législative en droit québécois : l'adoption de la *Loi c 35*. Ce sont ces raisons qui expliquent que nous nous pencherons sur cette loi dans le cadre de la présente recherche.

---

<sup>112</sup> Olivier Le Bot, « Droit animalier » dans *Encyclopédie Universalis*, en ligne : <<https://www.universalis.fr/encyclopedie/droit-animalier/>>.

<sup>113</sup> Comme dans les titres des ouvrages canadiens suivants : Bisgould, *supra* note 57; Peter Sankoff, Vaughan Black et Katie Sykes, *Canadian Perspectives on Animals and the Law*, Toronto, Irwin Law, 2015.

<sup>114</sup> Marguénaud et al, *supra* note 110 aux pp 22 et 24.

### 1.3 L'adoption de la *Loi c 35*

Le 4 décembre 2015, la *Loi c 35* est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Cette loi apporte deux principales modifications au droit en vigueur afin d'améliorer la situation juridique de l'animal au Québec : la déréification de l'animal, c'est-à-dire cesser d'assimiler l'animal à un bien en droit civil, ainsi que l'accroissement de la protection du bien-être et de la sécurité de certains animaux par la voie de la *Loi B-3.1*.

Tout d'abord, le CcQ est modifié par l'ajout de l'article 898.1, lequel est inséré tout juste après l'intitulé du quatrième livre – Des biens –, et en constitue une disposition générale. Ce nouvel article se lit comme suit :

Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques.

Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code et de toute autre loi relatives aux biens leur sont néanmoins applicables.

Le statut juridique de l'animal au Québec est ainsi modifié : les animaux qui étaient alors classifiés au sein du CcQ au titre des biens meubles sont désormais des êtres doués de sensibilité ayant des impératifs biologiques<sup>115</sup>. À première vue, le nouvel article semble contradictoire en ce qu'il dispose que les animaux n'appartiennent plus à la catégorie des biens, mais que les dispositions relatives aux biens leur sont néanmoins applicables. Il faut préciser que cette dernière déclaration a été faite afin de protéger le fondement même du droit civil, à savoir la propriété. Effectivement, si le législateur

---

<sup>115</sup> Cet ajout est fortement inspiré de la modification législative française de janvier 2015, voir la *Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures*, JO, 17 février 2015, 2961. Par cette loi, la France modernise le statut juridique de l'animal en le faisant passer au Code civil, de bien à être sensible (article 515-14 du *Code civil* (1815-)). Le Code civil est ainsi harmonisé avec les codes pénal et rural, ce dernier reconnaissait déjà cette sensibilité à son article L214-1.

s'était limité à la seule déréification de l'animal, il y aurait eu éclatement du droit civil québécois, les animaux n'étant dès lors plus objets d'appropriation. Le droit de propriété sur l'animal demeure ainsi, étant le fondement de toutes les pratiques, notamment commerciales, impliquant des animaux. Nous pensons également<sup>116</sup> que le second alinéa ne saurait remettre en question le changement de statut de l'animal, considérant qu'il s'agit tout simplement d'une fiction juridique.

Par ailleurs, la *Loi B-3.1*, adoptée en 2015, est la pièce maîtresse de la législation provinciale concernant la protection des animaux domestiques. D'entrée de jeu, il importe de faire la différence entre animal *domestique* et animal *de compagnie*, ce dernier étant défini comme « un animal domestique ou sauvage qui vit auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément »<sup>117</sup>. Cette loi couvre les animaux *domestiques*, qu'ils soient de compagnie ou non, que l'on pense au chat, au chien, au lapin, au boeuf, au cheval, au porc, au mouton, à la chèvre, la poule, etc<sup>118</sup>. La *Loi B-3.1*, contrairement au nouvel article 898.1 CcQ, ne vise donc pas *tous* les animaux, mais bien ceux qui correspondent à sa définition du mot « animal » citée plus haut aux pages 27-28. Par conséquent, tous les animaux autres que les animaux domestiques ainsi que les renards roux et visons d'Amérique gardés en captivité pour le commerce de la fourrure ne sont pas visés par la *Loi B-3.1*<sup>119</sup>, mais sont plutôt assujettis à la *Loi sur la faune* et ses règlements. Toutefois, en ce qui concerne les animaux de la faune qui sont des animaux de compagnie, les inspecteurs du MAPAQ peuvent veiller à l'application des règles de bien-être animal prévues par la *Loi sur la faune* et ses règlements<sup>120</sup>.

---

<sup>116</sup> Tout comme Marguénaud et al, *supra* note 110 à la p 38.

<sup>117</sup> *Loi B-3.1*, *supra* note 20, art 1, al 2(2).

<sup>118</sup> *Ibid*, art 1, al 2(1) a).

<sup>119</sup> *Ibid*, art 1, al 2(1)b) *a contrario*.

<sup>120</sup> *Ibid*, art 2.

Cette loi a pour objectif d'assurer une protection adéquate du bien-être et de la sécurité de ces animaux<sup>121</sup>. D'ailleurs, le préambule de la loi, lequel en fait partie et peut servir à en expliquer l'objet et la portée<sup>122</sup>, reflète l'importance grandissante de la place de l'animal dans la société et qu'il s'agit d'un sujet d'intérêt public :

CONSIDÉRANT que la condition animale est devenue une préoccupation sociétale;

CONSIDÉRANT que les animaux contribuent à la qualité de vie de la société québécoise;

CONSIDÉRANT que l'espèce humaine a une responsabilité individuelle et collective de veiller au bien-être et à la sécurité des animaux;

CONSIDÉRANT que l'animal est un être doué de sensibilité ayant des impératifs biologiques;

CONSIDÉRANT que l'État estime essentiel d'intervenir afin de mettre en place un régime juridique et administratif efficace afin de s'assurer du bien-être et de la sécurité de l'animal;

La *Loi B-3.1* prévoit entre autres l'obligation de stimulation et d'enrichissement pour les chiens, chats et chevaux<sup>123</sup> ainsi que l'interdiction de combats d'animaux et de la détention de matériel servant au combat d'animaux<sup>124</sup>. Toutefois, les dispositions principales de la *Loi B-3.1* sont les articles 5 et 6, lesquels imposent une obligation de soins et de sécurité au propriétaire ou à la personne ayant la garde d'un animal et prohibent, pour toute personne, de faire en sorte qu'un animal soit en détresse :

**5.** Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé

---

<sup>121</sup> *Ibid*, art 1.

<sup>122</sup> *Loi d'interprétation*, RLRQ c I-16, art 40.

<sup>123</sup> *Loi B-3.1*, *supra* note 20, art 8.

<sup>124</sup> *Ibid*, art 9.

compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal:

1° ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture;

2° soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;

3° ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;

4° obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries;

5° soit transporté convenablement dans un véhicule approprié;

6° reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;

7° ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé;

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, la neige et la glace ne sont pas de l'eau.

**6.** Nul ne peut, par son acte ou son omission, faire en sorte qu'un animal soit en détresse.

Pour l'application de la présente loi, un animal est en détresse dans les cas suivants:

1° il est soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié;

2° il est soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës;

3° il est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessives.

Cependant, ces derniers articles « ne s'appliquent pas dans le cas d'activités d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique pratiquées selon les règles généralement reconnues »<sup>125</sup>. Ce critère des « règles généralement reconnues » renvoie notamment aux codes de pratiques nationaux développés, dans le cas des activités d'agriculture, par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (ci-après « CNSAE »)<sup>126</sup> et, dans le cas de la recherche scientifique, par le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA)<sup>127</sup>, lesquels ne relèvent pas du gouvernement canadien. Ces codes sont des lignes directrices; ils n'ont pas force de loi et aucun caractère coercitif<sup>128</sup>. Ils établissent les pratiques généralement recommandées au sein de l'industrie, certaines entreprises pouvant opter pour de meilleures pratiques, d'autres pouvant ne pas respecter entièrement les recommandations, par exemple pour des raisons financières<sup>129</sup>. Généralement, les différentes filières agricoles respectent les codes avec des programmes d'audit à la ferme. Toutefois, comme de nombreux auteurs le soulignent<sup>130</sup>, ce renvoi aux « règles généralement reconnues » a comme effet -plutôt surprenant en droit pénal- de remettre

---

<sup>125</sup> *Ibid*, art 7.

<sup>126</sup> Les codes du CNSAE sont tous disponibles sur leur site Internet, Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, « Codes de pratiques pour les soins et la manipulation des animaux d'élevage », en ligne : <<https://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques/>>.

<sup>127</sup> Les normes du CCPA sont disponibles sur leur site Internet, Conseil canadien de protection des animaux, « Normes », en ligne : <<https://www.ccac.ca/fr/normes/>>.

<sup>128</sup> Contrairement au Québec où les codes demeurent de simples références, la province de Terre-Neuve-et-Labrador a rendu ces codes obligatoires en les incorporant dans la loi : *Animal Protection Standards Regulations*, NLR 36/12 et *Animal Health and Protection Ticket Offences Regulations*, NLR 34/12 ; Notons qu'en vertu de l'article 64(3) de la *Loi B-3.1*, le gouvernement pourrait, par règlement, les rendre obligatoires.

<sup>129</sup> Pour en savoir plus sur le CNSAE et l'autorégulation des agriculteurs au Canada, voir Peter Sankoff, « Canada's Experiment with Industry Self-Regulation in Agriculture : Radical Innovation or Means of Insulation » (2019) 5 CJCL 299.

<sup>130</sup> David J. Wolfson et Mariann Sullivan, « Foxes in the Hen House: Animals, Agribusiness, and the Law: A Modern American Fable » dans Cass R. Sunstein et Martha C. Nussbaum, dir, *Animal Rights : Current Debates and New Directions*, New York, Oxford University Press, 2004, 205 à la p 215 ; Katie Sykes, « The Whale, Inside: Ending Cetacean Captivity in Canada » (2019) 5 CJCL 349 à la p 385.

entre les mains de l'industrie elle-même, par le biais de ses propres pratiques, la définition de ce qui est légal ou non.

Bref, actuellement, à l'exception des dispositions fédérales et provinciales sur le transport et l'abattage, subsiste un « vide » juridique en ce qui a trait au traitement quotidien des animaux d'élevage et de laboratoire, sauf s'il s'agit d'un traitement purement cruel ou qui s'éloigne considérablement des manières de faire habituelles. Ainsi, les animaux québécois vivent dans un écosystème juridique à plusieurs vitesses : certains sont mieux protégés que d'autres en vertu de critères moralement aléatoires comme leur utilité ou leur espèce, ce qui, nous le verrons, constitue du spécisme. Voyons voir cette problématique plus en profondeur.

### 1.3.1 Les incohérences et contradictions dans les dispositions protectrices de l'animal domestique

Force est de constater que, bien que *tous* les animaux soient des êtres sensibles ayant des impératifs biologiques en vertu du CcQ, tous ne voient pas leur bien-être et leur sécurité protégés et assurés de manière égale puisque la *Loi B-3.1* vise certains animaux seulement et au surplus, la protection principale des articles 5 et 6 n'est pas accordée aux animaux utilisés en agriculture, en médecine vétérinaire, en enseignement et en recherche scientifique selon les règles généralement reconnues. Voici quelques « bonnes pratiques » permettant de constater l'incohérence, bientôt qualifiée de spéciste, de cette protection légale.

Dans l'élevage porcin, il est possible de garder des truies gestantes pendant cinq semaines dans des cages individuelles dont les dimensions ne leur permettent pas de se retourner<sup>131</sup> -elles ne peuvent que se tenir debout ou se coucher- ce qui contreviendrait

---

<sup>131</sup> Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs*, 2014, à la p 11.

autrement à l'article 5 al. 1 (2) de la *Loi B-3.1* s'agissant d'un cochon de compagnie, d'un chien ou d'un chat. Même principe dans la production laitière où les vaches peuvent être gardées en stabulation entravée, ce qui signifie qu'elles sont attachées dans des stalles qui ne leur permettent pas de se retourner sur elles-mêmes. Au surplus, des dresseurs électriques ayant « pour fonction d'inciter les vaches à reculer lorsqu'elles arquent le dos pour déféquer ou uriner »<sup>132</sup> peuvent être installés dans ces mêmes stalles afin d'assurer une certaine propreté.

Dans l'élevage porcin, il est fréquent que des cochons meurent littéralement de chaleur, surtout lors d'épisodes de canicule en saison estivale<sup>133</sup>. Cette situation est totalement légale alors que pour un chien ou un cochon de compagnie, par exemple, un propriétaire se doit de fournir à l'animal une protection contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries<sup>134</sup> sans quoi il commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique<sup>135</sup>. En fait, laisser son chien dans la voiture l'été est désormais passible d'une condamnation *criminelle*<sup>136</sup>.

---

<sup>132</sup> Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers*, 2009, à la p 32. La tension maximale « exigée » est de 2 500 volts.

<sup>133</sup> En effet, le cochon est particulièrement sensible à la chaleur puisqu'il ne possède pas de mécanisme de sudation pour faire baisser sa température corporelle. Voir « Des chaleurs estivales mortelles pour les porcs du Québec », *Radio-Canada* (1 août 2018), en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1115903/chaleur-estivale-morts-porcs-mauricie-producteurs>> ; « Des porcs victimes de la canicule », *Radio-Canada* (1 août 2018), en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1115826/des-porcs-victimes-de-la-canicule>>.

<sup>134</sup> *Loi B-3.1*, *supra* note 20, art 5, al 1(4).

<sup>135</sup> De 5 000 \$ à 125 000 \$, dans les autres cas, *ibid*, art 68.

<sup>136</sup> *R c Palakartcheva*, 2017 QCCM 108. Encore plus absurde, en Floride, un homme et une femme font face à des accusations de négligence envers un animal pour avoir laissé leur *cochon de compagnie* dans la voiture à haute température, voir : « Un cochon enfermé dans leur voiture par une chaleur accablante », *TVA Nouvelles* (1 juin 2019), en ligne : <<https://www.journaldemontreal.com/2019/06/01/un-cochon-enferme-dans-leur-voiture-par-une-chaleur-accablante-1>>.

D'autres pratiques comme la caudectomie (taille de la queue) ou la castration à froid, sans anesthésie ni analgésie, notamment des agneaux et des porcelets<sup>137</sup>, sont tout à fait communes sur les fermes. Encore une fois, ces pratiques seraient clairement illégales si effectuées sur des chiens ou des chats, et ce, considérant la douleur que cause de telles pratiques<sup>138</sup>.

Parlons rapidement de l'abattage de masse des poussins mâles, lesquels sont inutiles dans les industries avicole et des oeufs. Pour le lecteur profane, il faut savoir que les « bonnes pratiques » prévoient l'élimination, notamment par *broyage*<sup>139</sup>, des poussins mâles, inutiles puisqu'ils ne pondront jamais d'œuf. Nous osons croire que de broyer un animal vivant dans un tout autre contexte que l'industrie agricole contreviendrait à tout le moins à la *Loi B-3.1*, si ce n'est pas au *Code criminel*.

Enfin, en recherche scientifique, des expérimentations causant une détresse ou un inconfort modéré à intense sont fréquentes<sup>140</sup> et contreviendraient, sans l'exception de l'article 7, à l'art. 5 al. 1 (7) de la *Loi B-3.1*. Au surplus, des procédures causant de la douleur intense égale ou supérieure au seuil de tolérance de la douleur chez des animaux éveillés et qui ne sont pas sous anesthésie sont pratiquées<sup>141</sup>, ce qui contreviendrait assurément à l'article 6 al. 2 (3) de la *Loi B-3.1*.

---

<sup>137</sup> Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des moutons*, 2013, aux pp 37-41; *Porcs*, *supra* note 131 aux pp 35-37.

<sup>138</sup> *Moutons*, *ibid* aux pp 38 et 40 ; *Porcs*, *ibid*.

<sup>139</sup> Aussi appelé macération, voir notamment Québec, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, *Guide sur l'insensibilisation et l'euthanasie à la ferme pour la volaille de spécialité et de basse-cour*, Québec, Gouvernement du Québec, 2008 à la p 10, en ligne (pdf): <[https://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Santeanimale/Reseauaviaire/Guide\\_Euthanasie\\_MAPAQ27-05\\_BROCHURE.pdf](https://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Santeanimale/Reseauaviaire/Guide_Euthanasie_MAPAQ27-05_BROCHURE.pdf)>.

<sup>140</sup> 26 % des cas, voir Conseil canadien de protection des animaux, « Le CCPA en bref » (4 octobre 2018), en ligne (pdf) : <[https://www.ccac.ca/Documents/Publications\\_fr/Le-CCPA-en-bref.pdf](https://www.ccac.ca/Documents/Publications_fr/Le-CCPA-en-bref.pdf)>.

<sup>141</sup> *Ibid*, dans 2 % des cas.

Notons qu'au Québec, en 2017 et en 2018, il y a eu une production d'environ 200 millions de poulets et dindons<sup>142</sup> et qu'ont été comptabilisés sur les fermes québécoises 4,5 millions de porcs<sup>143</sup> et 1,1 million de bovins<sup>144</sup>. En comparaison, on évalue à un peu plus de 3 millions le nombre de chiens et chats dans les maisons<sup>145</sup>. L'article 7 exclut donc la quasi-totalité, approximativement 98,5 %, des animaux domestiques du Québec de la protection des articles 5 et 6 de la *Loi B-3.1*. Tel qu'expliqué ci-dessus, ce critère de l'article 7 des « règles généralement reconnues » renvoie notamment aux codes de pratiques nationaux, lesquels n'ont pas force de loi et aucun caractère coercitif. Ce « vide » juridique crée vraisemblablement une différence de traitement entre les animaux domestiques selon le contexte dans lequel ils se trouvent et selon l'espèce à laquelle ils appartiennent.

L'objectif de la *Loi c 35* consiste à améliorer la situation juridique de l'animal, en transformant son statut juridique de « bien » à « être sensible » et en accroissant la protection de son bien-être et de sa sécurité. *Prima facie*, il semble donc que cette loi a été adoptée dans l'intérêt de l'animal, qu'il s'agit d'une loi *pour* l'animal. Cependant, quoique le CcQ prévoit désormais que tous les animaux sont des êtres sensibles ayant des impératifs biologiques, la *Loi B-3.1* offre une protection inégale, discriminatoire, des animaux : certains ne sont tout simplement pas visés par la loi, alors que d'autres

---

<sup>142</sup> Statistique Canada, *Production, écoulement et valeur à la ferme de viande de volaille (x 1 000)*, Tableau 32-10-0117-01, Ottawa, Statistique Canada, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/102/cst01/prim55a-fra.htm>>.

<sup>143</sup> Statistique Canada, *Statistiques de porcs, nombre de porcs dans les fermes à la fin d'une période semestrielle (x 1 000)*, Tableau 32-10-0160-01, Ottawa, Statistique Canada, en ligne : <<https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3210016001&pickMembers%5B0%5D=1.7>>.

<sup>144</sup> Statistique Canada, *Nombre de bovins, selon la classe et le type d'exploitation agricole (x 1 000)*, Tableau 32-10-0130-01, Ottawa, Statistique Canada, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/102/cst01/prim50f-fra.htm>>.

<sup>145</sup> « Chiens et chats sont présents dans la moitié des ménages québécois », *La Presse canadienne* (25 février 2020), en ligne : <[https://www.ledevoir.com/societe/573655/chiens-et-chats-sont-presents-dans-la-moitie-des-menages-quebecois?fbclid=IwAR0xw9eC8buUBFeKWP1RXG6qFaDrKJQHe5e1zWUqhfV80\\_ck3GvbBSdbgwM](https://www.ledevoir.com/societe/573655/chiens-et-chats-sont-presents-dans-la-moitie-des-menages-quebecois?fbclid=IwAR0xw9eC8buUBFeKWP1RXG6qFaDrKJQHe5e1zWUqhfV80_ck3GvbBSdbgwM)>.

en sont exclus en raison de la nature des activités dont ils font l'objet. La protection atteint ainsi une certaine limite. Tel que mentionné en introduction, la question de recherche de ce mémoire est donc la suivante : si tous les animaux sont dotés de sensibilité, pourquoi la *Loi B-3.1* ne les protège-t-elle pas tous de la même manière?

Pour tenter de trouver une explication, ce mémoire examinera l'adoption récente au Québec de la *Loi c 35* et tentera de la réinscrire dans son contexte historique et politique d'adoption. L'exercice vise ainsi à faire jaillir toutes les raisons de l'adoption d'une telle loi. Pour ce faire, nous utiliserons la théorie de la convergence des intérêts laquelle stipule, nous le disions, qu'un changement social en faveur d'un groupe minoritaire ne peut se produire que lorsque les intérêts de la majorité et ceux de la minorité « convergent » pareillement dans la direction de ce changement social. Selon nous, la convergence (ou la divergence) des intérêts est une explication plausible à ce déphasage juridique affectant les animaux. Le cas échéant, nous espérons trouver des traces de cette convergence des intérêts par le biais d'une analyse de contenu des travaux parlementaires de la *Loi c 35*. Voyons maintenant voir, dans le prochain chapitre, ces cadres théoriques et méthodologiques plus amplement.

## CHAPITRE II

### LES CADRES THÉORIQUES ET MÉTHODOLOGIQUES

À la lumière de ce qui précède, nous soutenons que le droit animalier québécois est discriminatoire, dans le sens où, pour des situations similaires, il propose des traitements dissemblables - et *non* au sens des articles 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>146</sup> ou 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>147</sup>. Conséquemment, nous avons arrêté nos choix théoriques sur des théories en lien avec la discrimination, au sens large, à savoir le spécisme ainsi que la convergence des intérêts. Ce second chapitre est donc réservé à la présentation de ces théories, à une revue de la littérature portant sur la convergence des intérêts appliquée au droit animalier ainsi qu'à la présentation du cadre méthodologique mobilisé afin de répondre à la question de recherche.

#### 2.1 Le cadre théorique

##### 2.1.1 Le spécisme

La première utilisation du terme « spécisme » remonte à 1970, dans un pamphlet intitulé « *Speciesism* », rédigé et distribué sur le campus de l'Université Oxford par le

---

<sup>146</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

<sup>147</sup> RLRQ c C-12.

psychologue et écrivain Richard D. Ryder<sup>148</sup>. Avec ce nouveau terme, Ryder cherchait à faire un parallèle entre les situations difficiles vécues par les animaux, en mettant l'accent sur les animaux de laboratoire, et celles vécues par les humains, plus particulièrement les situations de discrimination comme le racisme, le sexisme et le classisme<sup>149</sup>. N'ayant reçu aucune réaction à son pamphlet, Ryder le modifia légèrement et en fit une seconde impression. Cette fois, il reçut quelques réponses, dont une d'un certain Peter Singer, alors étudiant à Oxford<sup>150</sup>.

En 1975, Peter Singer, philosophe en éthique animale, définit le spécisme comme « un préjugé ou une attitude de parti pris en faveur des intérêts des membres de sa propre espèce et à l'encontre des intérêts des membres des autres espèces »<sup>151</sup>. Le spécisme est donc un traitement différencié de certains individus en lien avec l'espèce à laquelle ils appartiennent. Pour Singer, l'espèce étant un trait individuel arbitraire, comme le sexe ou la race, il ne s'agit pas d'un critère moralement pertinent afin d'opérer une différence de considération entre les individus<sup>152</sup>. Les intérêts de chacun se doivent d'être pris en considération, particulièrement l'intérêt à ne pas souffrir dans le cas des animaux dont on sait qu'ils sont sensibles<sup>153</sup>. Servant généralement à pointer la frontière irrationnelle entre humanité et animalité, il est clair que le spécisme permet aussi de soulever des inégalités de traitement entre les différentes espèces animales entre elles puisque « tous les animaux sont égaux »<sup>154</sup>. On se trouve ici devant une égalité non anthropocentrée en faveur de tous les individus sensibles, humains et non-

---

<sup>148</sup> Richard D. Ryder, « Speciesism Again: the original leaflet » (2010) 2 Critical Society 1, à la p 1.

<sup>149</sup> *Ibid.*

<sup>150</sup> *Ibid.*

<sup>151</sup> Peter Singer, *La Libération animale*, coll. « Petite Bibliothèque Payot », Paris, Payot, 2012, à la p 73.

<sup>152</sup> *Ibid* aux pp 59 et 421.

<sup>153</sup> *Ibid* à la p 75.

<sup>154</sup> Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, « Présentation. L'éthique animale de Peter Singer » dans Singer, *supra* note 151 aux pp 19-20.

humains, plutôt qu'en faveur des seuls êtres humains, ou de certaines espèces animales privilégiées comme le chien et le chat en contexte nord-américain<sup>155</sup>.

Par ailleurs, certains auteurs et universitaires s'intéressant à la question animale ont fait des liens entre le spécisme et les formes de discrimination. Pensons notamment à certains courants féministes<sup>156</sup>, et plus particulièrement à son courant *radical*, lequel met en évidence les similitudes discursives structurelles et les interconnexions existantes entre les oppressions faites aux femmes et celles faites aux animaux ainsi que leur système de domination<sup>157</sup>. Encore dans les rapprochements entre sexisme et spécisme, pensons aux écrits de Carol J. Adams sur ce qu'elle a baptisé la « politique sexuelle de la viande », ce qu'elle décrit comme étant une « attitude et des comportements qui animalisent la femme et sexualisent et féminisent l'animal »<sup>158</sup>.

Au surplus, récemment, des chercheurs en psychologie de l'Université d'Oxford ont notamment étudié le concept de spécisme en tant que construit psychologique<sup>159</sup>. Ils ont démontré que le spécisme est un construit mesurable et stable dans le temps et qu'il existe une corrélation positive entre le spécisme et les discriminations comme le racisme, le sexisme et l'homophobie. Effectivement, les résultats de l'étude suggèrent que les mécanismes sous-jacents à ces différences de traitement sont similaires : une

---

<sup>155</sup> Ce que Gary Francione appelle notre « schizophrénie morale » qui nous permet d'adorer et de chérir nos animaux de compagnie, mais également de manger et tuer bon nombres d'animaux domestiques pour nos plaisirs égoïstes : voir notamment Gary L. Francione, « Animals – Property or Persons? » dans Sunstein et Nussbaum, *supra* note 130 aux pp 108-110 ou encore Gary Francione, *Introduction aux droits des animaux*, Lausanne, Éditions L'Âge d'Homme, 2015, ch 1.

<sup>156</sup> Voir notamment Josephine Donovan et Carol J. Adams, dir, *The Feminism Care Tradition in Animal Ethics*, New York, Columbia University Press, 2007, 1.

<sup>157</sup> *Ibid* à la p 9.

<sup>158</sup> Carol J. Adams, *The Sexual Politics of Meat : A Feminist-Vegetarian Critical Theory*, New York, Bloomsbury Academic, 2015 à la p xviii.

<sup>159</sup> Lucius Caviola, Jim A. C. Everett et Nadira S. Faber, « The Moral Standing of Animals : Towards a Psychology of Speciesism » (2018) *Journal of Personality and Social Psychology*.

personne aux comportements racistes ou sexistes aura davantage tendance à également adopter des comportements spécistes<sup>160</sup>.

Permettre, malgré la reconnaissance en droit commun que tous les animaux sont sensibles, que les animaux d'élevage ou de laboratoire soient gardés dans conditions - dimensions des cages, protection contre la chaleur- ou subissent des actes -chirurgies à froid, expérimentations scientifiques- qui seraient définitivement illégaux si commis sur des animaux de compagnie, de la même espèce ou non, démontre que le droit animalier québécois est discriminatoire, spéciste.

### 2.1.2 La convergence des intérêts

Par conséquent, nous continuerons dans cette tendance consistant à créer des liens entre le spécisme et les formes de discrimination en appliquant à notre projet de recherche une théorie s'inscrivant dans la *Critical Race Theory* : la théorie de la convergence des intérêts. En effet, nous le verrons, cette théorie critique est développée aux États-Unis dans le contexte racial et s'intéresse ainsi aux relations entre la race, la loi, et le pouvoir. Plus loin, une fois la théorie expliquée, nous ferons les liens nécessaires avec notre objet de recherche.

En anglais « *interest-convergence* », cette théorie a été développée par feu Derrick Bell, avocat et professeur de droit à l'Université Harvard. Il avait déjà jeté les bases de sa théorie dans un article de 1976<sup>161</sup>, mais il la nomme et l'explique réellement pour la

---

<sup>160</sup> *Ibid.* Voir aussi Ashley Allcorn et Shirley M. Ogletree, « Linked oppression : Connecting animal and gender attitudes » (2018) *Feminism and Psychology*. Dans cette seconde étude, les chercheurs se sont penchés sur les liens entre sexisme et spécisme seulement. Les résultats tendent à démontrer que les personnes qui adoptent des comportements et justifications carnistes ont aussi tendance à adopter des comportements sexistes, confirmant ainsi une corrélation positive entre ces oppressions.

<sup>161</sup> Derrick A. Bell, « Racial Remediation : An Historical Perspective on Current Conditions » (1976) 52 *Notre Dame L Rev* 5 [Bell, « Racial Remediation »].

première fois en 1980 : « *This principle of interest-convergence provides: The interest of blacks in achieving racial equality will be accommodated only when it converges with the interests of whites* »<sup>162</sup>. Selon la théorie de la convergence des intérêts, les blancs soutiennent les intérêts des noirs à l'égalité uniquement lorsque cela répond du même coup à leurs propres intérêts. À ce moment, il y a une « convergence des intérêts » de chacun des groupes et une avancée en faveur de l'égalité raciale devient ainsi possible. Pour poser ce constat et développer sa pensée, Bell utilise et analyse principalement la célèbre décision américaine *Brown v. Board of Education*<sup>163</sup>. Rendu le 17 mai 1954 par la Cour suprême des États-Unis, cet arrêt prononce l'inconstitutionnalité de la ségrégation raciale dans les écoles publiques américaines. En rappelant que l'enjeu de la déségrégation dans les écoles en était un de longue date, Bell débute sa réflexion avec la question suivante : « *What accounted, then, for the sudden shift in 1954 away from the separate but equal doctrine and towards a commitment to desegregation?* »<sup>164</sup>. Bell prétend que cette cassure dans la jurisprudence américaine sur la question raciale ne peut être comprise sans considérer la valeur d'une telle décision pour les blancs. Analysant la décision *Brown*, mais également le contexte historique dans lequel elle prend place, Bell prétend que les blancs ont décidé de mettre un terme à la ségrégation non seulement pour des raisons de moralité et d'égalité, mais aussi pour des motifs politiques et économiques.

---

<sup>162</sup> Derrick Bell, « *Brown v. Board of Education and the Interest-Convergence Dilemma* » (1980) 93 *Harv L Rev* 518, à la p 523 [Bell, « *Interest-Convergence Dilemma* »]. Bell utilise les termes *blacks* et *whites* dans toutes ses recherches, c'est pourquoi nous utiliserons aussi les mots « noirs » et « blancs ».

<sup>163</sup> *Oliver Brown, et al. v. Board of Education of Topeka, et al.*, 347 U.S. 483 (1954) [*Brown*]; Bell a non seulement constaté une convergence des intérêts dans le cadre de la décision *Brown*, mais aussi en étudiant la promulgation de lois en faveur des noirs, comme la Proclamation d'Émancipation ou les amendements à la Constitution américaine suivant la guerre de sécession, voir notamment Derrick Bell, *Silent Covenants : Brown v. Board of Education and the Unfulfilled Hopes for Racial Reform*, New York, Oxford University Press, 2004 à la p 49 [Bell, *Silent Covenants*].

<sup>164</sup> Bell, « *Interest-Convergence Dilemma* », *supra* note 162 à la p 524.

Sur le plan politique international, dans le contexte historique de la guerre froide et du combat idéologique entre démocratie et communisme, il devenait de plus en plus pressant pour les États-Unis de cesser la ségrégation afin de présenter au monde l'image d'un réel État démocratique. En effet, la propagande russe de l'époque misait beaucoup sur le traitement des noirs aux États-Unis pour miner l'image américaine de liberté. La déségrégation serait inéluctablement source de crédibilité face aux pays émergents qui devaient alors choisir entre un gouvernement démocratique ou communiste. Les avantages de la déségrégation sur cet aspect ont spécifiquement été présentés à la Cour par le gouvernement fédéral américain lors d'interventions à titre d'« *amicus curiae* » :

*It is in the context of the present world struggle between freedom and tyranny that the problem of racial discrimination must be viewed...[for] discrimination against minority groups in the United States has an adverse effect upon our relations with other countries. Racial discrimination furnishes grist for the Communist propaganda mills, and it raises doubts even among friendly nations as to the intensity of our devotion to the democratic faith<sup>165</sup>.*

Sur le plan domestique, les États-Unis devaient également lutter contre un sentiment de trahison grandissant au sein de la population noire, plus particulièrement chez les vétérans, considérant que les principes d'égalité et de liberté pour lesquels ils s'étaient battus à l'étranger n'étaient pas présents chez eux. D'anciens combattants noirs revenaient de la guerre et faisaient toujours face à de la discrimination, de la violence. Pour préserver un bon climat social, cette frustration ne devait en aucun cas se propager davantage.

---

<sup>165</sup> Bell, « Racial Remediation », *supra* note 161 à la p 12 ; Aussi cité en partie dans Mary L. Dudziak, « Desegregation as a Cold War Imperative » (1988) 41 *Stan L Rev* 61 à la p 61 [Dudziak, « Desegregation »].

La ségrégation était de surcroît une barrière à un développement économique important pour les États-Unis, particulièrement pour le Sud des États-Unis toujours fortement agricoles<sup>166</sup>. L'industrialisation de cette région ne pouvait être que profitable pour l'économie américaine. L'addition de l'argument moral à la coïncidence de ces faits majeurs fait en sorte que la décision à prendre à ce moment ne pouvait être que celle en faveur de l'égalité raciale et de la déségrégation.

Ces faits ont été corroborés en 1988 par la professeure de droit et historienne du droit, Mary L. Dudziak<sup>167</sup>. Par le biais d'une recherche documentaire historique, Dudziak vient asseoir les prétentions de Bell en constatant de forts liens entre l'agenda anticommuniste, notamment de l'administration Truman, et la déségrégation<sup>168</sup>. Elle relate entre autres la couverture médiatique internationale des problèmes raciaux aux États-Unis avant la décision *Brown* ainsi que celle de la décision *Brown*. Dudziak, comme Bell, souligne les interventions du gouvernement fédéral à titre d'ami de la cour dans plusieurs dossiers portés devant les tribunaux visant à informer les magistrats des implications internationales de la ségrégation raciale<sup>169</sup>.

Toutefois, l'exemple le plus éloquent évoqué par Dudziak demeure le rapport du *President's Committee on Civil Rights*. Ce comité est mis sur pied par le président Truman en 1946 afin d'étudier le statut des droits civiques au pays et de formuler les recommandations nécessaires. Les conclusions du rapport sont claires :

*It is our profound conviction that we have come to a time for a [...] re-examination of the situation, and a sustained drive ahead. Our reasons for*

---

<sup>166</sup> Bell, « Interest-Convergence Dilemma », *supra* note 162 aux pp 524 et 525.

<sup>167</sup> Dudziak, « Desegregation », *supra* note 165 à la p 119 ; Elle a également consacré un livre entier à la question des droits civiques dans le contexte culturel et politique de la guerre froide, voir Mary L. Dudziak, *Cold War Civil Rights, Race and the Image of American Democracy*, Princeton, Princeton University Press, 2011 [Dudziak, *Cold War*].

<sup>168</sup> Dudziak, « Desegregation », *ibid* aux pp 64 et 66.

<sup>169</sup> Dudziak, *Cold War*, *supra* note 167 à la p 90.

*believing this are those of conscience, of self-interest, and of survival in a threatening world. Or to put it another way, we have a moral reason, an economic reason, and an international reason for believing that the time for action is now*<sup>170</sup> (nos soulèvements).

Les décideurs, blancs, avaient donc intérêt à agir pour enrayer la ségrégation raciale, cela dit, pour des raisons non seulement morale, mais également économique et internationale. Ce qui importe n'est donc pas le préjudice vécu par les minorités, mais plutôt le fait que le remède accordé permettra l'avancement des intérêts sociaux des classes supérieures, de la majorité<sup>171</sup> ou de la nation<sup>172</sup> : « *This convergence is far more important for gaining relief than the degree of harm suffered by blacks or the character of proof offered to prove that harm* »<sup>173</sup>. Notons que le remède doit être dans l'intérêt de la majorité, ou, à tout le moins, *ne pas représenter un risque sérieux* pour ses propres intérêts<sup>174</sup>.

#### *i. La fragilité des gains*

Corollairement, si les gains sont acquis dans des circonstances extraordinaires, ils demeureront fragiles : « *Even when interest-convergence results in an effective racial remedy, that remedy will be abrogated at the point that policymakers fear the remedial policy is threatening the superior societal status of whites, particularly those in the middle and upper classes* »<sup>175</sup>.

---

<sup>170</sup> Le texte complet du document est disponible via le site Internet de la Harry S. Truman Library & Museum : É-U, President's Committee on Civil Rights, *To Secure These Rights*, 1947, à la p 139, en ligne : <<https://www.trumanlibrary.org/civilrights/srights4.htm#139>>.

<sup>171</sup> Bell, « Interest-Convergence Dilemma », *supra* note 162 à la p 523.

<sup>172</sup> Bell, *Silent covenants*, *supra* note 163 à la p 67.

<sup>173</sup> *Ibid* à la p 69.

<sup>174</sup> Derrick A. Bell Jr., « Bakke, Minority Admissions, and the Usual Price of Racial Remedies » (1979) 67:1 Cal L Rev 3 à la p 16 [Bell, « Usual Price »]; Bell, « Racial Remediation », *supra* note 161 à la p 25.

<sup>175</sup> Derrick Bell, « Reliving and learning from our racial history » (2004) 66 Pitt L Rev 21 à la p 22 [Bell, « Reliving »]; Derrick A. Bell Jr., « The Unintended Lessons in Brown v. Board of Education » (2005) 49 NYL Sch L Rev 1053 à la p 1059 [Bell, « Unintended Lessons »].

Bell utilise toujours la décision *Brown* pour démontrer cette seconde affirmation. Alors que la décision *Brown* recevait une forte résistance chez les sudistes, ni le Congrès ni la Maison Blanche n'a pris le risque politique de la faire respecter. En 1955, la cour doit ainsi rendre un second jugement dans cette affaire afin de régler les questions d'application<sup>176</sup>. Malheureusement, la décision *Brown II* est venue rétracter, d'une certaine façon, l'engagement du tribunal envers la déségrégation en instaurant un standard vague : le critère du « *with all deliberate speed* ». Les écoles se doivent donc d'amorcer la déségrégation dans les écoles publiques « avec toute la vitesse voulue »<sup>177</sup>. Évidemment, ce critère étant imprécis, la mise en œuvre de la déségrégation en fut suspendue pour une bonne quinzaine d'années<sup>178</sup>, Dudziak allant jusqu'à dire que les tribunaux inférieurs ont interprété ce jugement comme une indication qu'il était approprié de retarder la déségrégation<sup>179</sup>.

Que ce soit par un désengagement politique, un manque ou une absence d'application, lorsque les intérêts divergent de nouveau et que le remède est alors perçu comme trop important ou menaçant, les gains sont facilement perdus :

*If [...] rights for blacks require for survival a climate permeated with white self-interest, those rights can be expected to wither in the far more hostile atmosphere that exists when the interests and priorities of whites change. [...] minority rights are worth only as much as those in the majority responsible for their enforcement are willing to invest. When interests change, support fades. The rights may remain on the books, but they are evaded rather than obeyed, repealed rather than enforced*<sup>180</sup>.

---

<sup>176</sup> *Oliver Brown et al., v Board of Education of Topeka et al.*, 349 U.S. 294 (1955) [*Brown II*].

<sup>177</sup> Traduction libre.

<sup>178</sup> Bell, « Unintended Lessons », *supra* note 175 à la p 1059.

<sup>179</sup> Dudziak, *Cold War*, *supra* note 167 à la p 112.

<sup>180</sup> Bell, « Racial Remediation », *supra* note 161 à la p 21.

Les décisions historiques, comme *Brown*, deviennent alors mirages<sup>181</sup>, n'étant plus que symboliques, empreintes de grandes promesses pour la justice sociale, mais sans coercition concrète<sup>182</sup>. Pour Bell, dans le cas de la décision *Brown*, la victoire est symbolique, mais permet tout de même de répondre aux intérêts politiques également en jeu. En effet, la décision, publicisée au maximum à l'étranger par les agences américaines<sup>183</sup>, renvoie l'image à l'étranger d'un nouveau pays véritablement démocratique et libre<sup>184</sup>.

Bref, c'est à l'intersection des intérêts de la majorité et de la minorité, lorsqu'il y en a une, qu'une avancée en faveur de la minorité est possible, mais l'avancée demeure précaire et soumise à la pérennité de cette convergence des intérêts. Toutefois, une notion nous échappe; de quels intérêts s'agit-il ici?

## ii. *Les intérêts*

Le concept d'« intérêts » n'a jamais été défini par Bell, ce qui lui a d'ailleurs été reproché<sup>185</sup>. En réponse à cette critique, Stephen M. Feldman, professeur de droit à l'Université du Wyoming, souligne que l'utilisation par Bell du concept d'intérêts s'inscrit parmi les théories sociales contemporaines au sein desquelles certains auteurs ont déjà défini le concept. Par ailleurs, Feldman résume bien la pensée de David Truman, politologue ayant développé la théorie politique du pluralisme, aussi appelée « *interests group democracy* » :

---

<sup>181</sup> Voir notamment Bell, *Silent Covenants*, *supra* note 163 à la p 4.

<sup>182</sup> Bell, « Reliving », *supra* note 175 à la p 22. À la page 24, Bell cite aussi l'exemple de la Proclamation d'Émancipation, laquelle n'a en réalité libéré aucun esclave.

<sup>183</sup> Voir notamment Dudziak, *Cold War*, *supra* note 167 à la p 109 ; Dudziak, « Desegregation », *supra* note 165 aux pp 113-117.

<sup>184</sup> Bell, « Reliving », *supra* note 175 à la p 25 ; Bell, *Silent Covenants*, *supra* note 163 à la p 67.

<sup>185</sup> Justin Driver, « Rethinking the Interest-Convergence Thesis » (2011) 105:1 Nw UL Rev 149 à la p 165.

*He defined a “group” as a combination of individuals who share “certain common habits of response, which may be called norms.” Group membership, in a sense, “exerts power” over individuals, so that “an individual’s group affiliations largely determine his attitudes, values, and the frames of reference in terms of which he interprets his experiences.” For this reason, members of a group generally conform to the group’s norms and outlooks. At the macro level, “interests” are constituted by the “shared attitudes” of group members. Thus, an interest group “refers to any group that, on the basis of one or more shared attitudes, makes certain claims upon other groups in the society for the establishment, maintenance, or enhancement of forms of behavior that are implied by the shared attitudes”<sup>186</sup>. (nos soulignements)*

Le concept d’« intérêts » doit être pris dans un sens large et en lien avec un groupe. La théorie se situe à un niveau macro et en aucun cas il ne s’agit de décrire les intérêts personnels ou motivations de chacun<sup>187</sup>. Par exemple, les intérêts soulevés par Bell afin d’expliquer la décision *Brown* sont des intérêts politiques internationaux et domestiques de crédibilité et d’image de la Nation ainsi que des intérêts économiques pour les États du sud, et incidemment pour tout le pays. Bell ne nie pas que certaines personnes peuvent être motivées par l’altruisme, mais prétend plutôt que ces motivations sont insuffisantes afin d’induire des changements majeurs dans la société<sup>188</sup> :

*Here, [...], there were whites for whom recognition of the racial equality principle was sufficient motivation. But, as with abolition, the number who would act on morality alone was insufficient to bring about the desired racial reform. Thus, for those whites who sought an end to desegregation on moral grounds or for the pragmatic reasons outlined above, *Brown* appeared to be a welcome break with the past<sup>189</sup>.*

---

<sup>186</sup> Stephen M. Feldman, « Do the Right Thing: Understanding the Interest-Convergence Thesis » (2012) 106 Nw UL Rev Colloquy 248 aux pp 251 et 252 ; David Truman, *The Governmental Process : Political Interests and Public Opinion*, New York, Alfred A. Knopf, 1951, aux pp 33, 34 et 505.

<sup>187</sup> Feldman, *ibid* à la p 253.

<sup>188</sup> *Ibid* à la p 251.

<sup>189</sup> Bell, « Interest-Convergence Dilemma », *supra* note 162 à la p 525.

Soulignons que la convergence des intérêts se manifeste inconsciemment et involontairement, « *without direct acknowledgment* »<sup>190</sup>. En aucun temps, Bell ne prétend que les blancs agissent ainsi consciemment et qu'ils seraient tous racistes, il prétend plutôt que, naturellement, une personne ou un groupe sera en faveur d'un changement si cela bénéficie aussi ses intérêts. En fait, après réflexion, il apparaît tout à fait rationnel de prétendre que le plus de personnes sont d'accord avec un changement social, peu importe la raison qui les motive, le plus il y a de chance que celui-ci se produise. Néanmoins, comprenons-nous bien, la théorie de Bell n'a pas la prétention de prédire les décisions futures, mais plutôt d'expliquer celles passées.

*iii. Une théorie tournée vers le passé*

La théorie de la convergence des intérêts consiste simplement à décrire les événements marquants passés de manière plus juste<sup>191</sup>. La théorie décrit un modèle qui semble se reproduire de manière répétitive dans l'histoire noire américaine, sans décrire les actions et les motivations des individus blancs ou noirs. Bell utilise parfois la physique pour illustrer son propos. La convergence des intérêts serait un des phénomènes de la « physique politique »<sup>192</sup> :

*The world is moved by diverse powers and pressures creating cross currents that unpredictably, yet with eerie precision, determine the outcome of events. Often invisible in their influence, these forces shape our destinies, furthering or frustrating our ambitions and goals. The perfection for which we strive is elusive precisely because we are caught up in the myriad of manifestations of perfection itself*<sup>193</sup>.

---

<sup>190</sup> *Ibid* à la p 523.

<sup>191</sup> Feldman, *supra* note 186 à la p 250.

<sup>192</sup> Bell, « Racial Remediation », *supra* note 161 à la p 21.

<sup>193</sup> Bell, *Silent Covenants*, *supra* note 163 en épigraphe.

Pour Bell, la convergence des intérêts est une manifestation visible à l'échelle sociale de certaines « forces invisibles », le phénomène se reproduisant inlassablement dans le temps. Malgré tout, cela ne veut pas dire que l'on ne peut rien y faire. Effectivement, une des critiques souvent formulées à l'égard de la théorie de Bell est à l'effet qu'il s'agit d'une théorie pessimiste, voire défaitiste du fait qu'elle enlève toute agentivité aux individus<sup>194</sup>, lesquels ne sont soumis qu'au bon désir du hasard et doivent attendre, apathiques, ce fameux moment où, enfin, il y aura convergence des intérêts. Nous ne serions que des astronomes attendant d'observer de leur télescope la conjonction des astres, un phénomène beaucoup plus grand que nous sur lequel nous sommes impuissants<sup>195</sup>. Quoique nous admettions que la plume de Bell laisse souvent cette impression, cette critique est erronée. Voyons voir comment Bell propose d'user de sa théorie pour entraîner des changements sociaux concrets.

*iv. L'utilité de la théorie de la convergence des intérêts*

Dans un premier temps, pour Bell, la théorie permet de porter un regard critique sur une décision ou sur une loi en révélant le contexte social, économique, politique ayant mené à cette décision. La théorie, en révélant la dynamique des forces à l'œuvre<sup>196</sup>, permet d'éclairer la décision sous d'autres angles et ainsi en avoir un portrait plus complet, sans nécessairement la discréditer<sup>197</sup>. La théorie trouve ici sa première utilité sachant qu'on ne peut surmonter un problème sans d'abord lui faire face, le constater et le comprendre dans son ensemble<sup>198</sup>. Le choix de cette théorie dans le cadre de la présente recherche repose également sur cet aspect : nous espérons apporter une

---

<sup>194</sup> Driver, *supra* note 185 à la p 175.

<sup>195</sup> *Ibid* à la p 190.

<sup>196</sup> Cette idée de « force » revient également lorsqu'il est question de savoir ce que permet cette théorie : « *But Bell cuts under the surface of the Brown opinion to reveal other forces at work* », voir Feldman, *supra* note 186 à la p 258.

<sup>197</sup> Bell, « Interest-Convergence Dilemma », *supra* note 162 à la p 525.

<sup>198</sup> *Ibid* à la p 533.

perspective critique à l'analyse de la nouvelle situation juridique de l'animal au Québec. Comme le suggère Bell: « *If the decision that was at least a catalyst for that change is to remain viable, those who rely on it must exhibit the dynamic awareness of all the legal and political considerations that influenced those who wrote it.* »<sup>199</sup>.

Au-delà du fait qu'elle permet de mettre en lumière la dynamique sociale sous-jacente – par exemple d'un jugement apparemment en faveur d'une minorité – cette théorie permet une prise de conscience qui ne devrait pas mener au désespoir, mais plutôt permettre le développement de nouvelles approches<sup>200</sup>. Bell appelle ainsi les défenseurs de l'égalité raciale à mieux combattre les inégalités en « forgeant le hasard », c'est-à-dire en minimisant la divergence des intérêts<sup>201</sup> afin de (re)créer cette fameuse convergence des intérêts, sachant que seule cette convergence permet l'avancée de l'égalité raciale<sup>202</sup> :

*The interest-convergence theory should not remain a seeming fortuity we recognize only after the fact. [...] Those who took part in the sit-ins were forging fortuity. [...] The sit-ins taught us that great many whites would not maintain discriminatory policies if the cost was too high. Employing tactics based on this knowledge will lift the sights, providing a bird's eye view of discriminatory situations and how best to address them. From this broadened perspective on events and problems, we can recognize, understand, and thus be able to cope with the various stage of racial subordination*<sup>203</sup>.

La théorie de la convergence des intérêts, en expliquant les circonstances lors desquelles des gains sont possibles, se fonde sur la possibilité de réaliser des gains<sup>204</sup>.

---

<sup>199</sup> *Ibid.*

<sup>200</sup> Bell, *Silent Covenants*, *supra* note 163 à la p 130.

<sup>201</sup> Bell, « Interest-Convergence Dilemma », *supra* note 162 à la p 528.

<sup>202</sup> Bell, « Reliving », *supra* note 175 à la p 31.

<sup>203</sup> Bell, *Silent Covenants*, *supra* note 163 à la p 190.

<sup>204</sup> Feldman, *supra* note 186 à la p 255.

La théorie se doit d'être vue comme éclairante et porteuse d'espoir. Ce dernier aspect est également une autre des raisons nous poussant à mobiliser cette théorie : nous espérons pouvoir obtenir des conclusions concrètes qui permettront potentiellement de faire avancer le droit animalier québécois.

En effet, bien que la théorie de Bell ait été développée dans le contexte racial, il apparaît désormais qu'elle peut être utilisée comme outil – comme lentille – afin d'expliquer les développements historiques liés à la justice sociale, qu'il s'agisse de minorités raciales ou de tout groupe similairement discriminé ou marginalisé<sup>205</sup>. La théorie, reprise de nombreuses fois, a été élargie à plusieurs groupes marginalisés et appliquée à divers enjeux<sup>206</sup>. Dans le cas qui nous occupe, il s'agira, bien évidemment, des animaux qui, comme nous l'avons vu, sont victimes d'un système juridique spéciste. En fait, Bell lui-même avait fait le lien entre sa théorie et la lutte pour la conservation des baleines :

*But on a priority scale, the elimination of racism would rate only a step or two higher than the campaign to end the senseless slaughter of the oceans great whales. In other words, racial equality, like whale conservation, should be advocated, but with the understanding that there are clear and rather narrow limits as to the degree of sacrifice or the amount of effort that most white Americans are willing to commit to either crusade<sup>207</sup>.*

---

<sup>205</sup> *Ibid* à la p 259.

<sup>206</sup> Voir notamment Driver, *supra* note 185 à la p 155. La théorie a notamment été utilisée dans les domaines suivants : en éducation, voir H. Richard Milner IV, « Critical Race Theory and Interest Convergence as Analytic Tools in Teacher Education Policies and Practices » (2008) 59:4 *Journal of Teacher Education* 332; en droit criminel, voir David A. Singleton, « Kids, Cops, and Sex Offenders : Pushing the Limits of the Interest-Convergence Thesis » (2013) 57 *How LJ* 353; en droit des contrats, droit des affaires, voir Patience A. Crowder, « Interest Convergence as Transaction? » (2014) 75 *U Pitt L Rev* 693; en politique, voir Richard Delgado, « Why Obama? An Interest Convergence Explanation of the Nation's First Black President » (2015) 33 *Law & Ineq* 345; Voir aussi généralement les travaux fondateurs de Richard Delgado sur les *Critical Race Theory* et la convergence des intérêts.

<sup>207</sup> Bell, « Racial Remediation », *supra* note 161 à la p 23.

Récapitulons. La théorie de la convergence des intérêts permet de prendre un pas de recul pour avoir un portrait complet, macrosocial et plus réaliste d'une situation apparemment en faveur d'un groupe subissant autrement de la discrimination. En prenant ce pas de recul, on remarque habituellement que la nouvelle situation répond aussi aux intérêts des groupes majoritaires, non discriminés. Il est alors possible de tirer des leçons de cette situation pour mieux planifier le futur, notamment en favorisant les luttes qui présentent des intérêts autant pour le groupe marginalisé, que pour l'ensemble de la société. Considérant que notre projet de recherche vise à rétablir l'adoption de la *Loi c 35* dans son contexte historique et politique complet, l'utilisation de cette théorie s'avère pertinente. Nous espérons également que cette prise de conscience mènera à des stratégies et à des luttes fructueuses en faveur des animaux au Québec. Voyons maintenant dans la littérature si des auteurs en droit animalier se sont intéressés à cette théorie.

### 2.1.3 La revue de littérature : la convergence des intérêts appliquée au droit animalier

De nombreuses lois applicables aux animaux opèrent actuellement une différence de traitement et de protection entre ces derniers, tout dépendamment de la « catégorie » auxquels ils appartiennent (faune, domestique, élevage, etc.) et donc en fonction du type d'activités auxquels ils sont soumis (chasse, agriculture, recherche scientifique, etc.). Au Canada, d'autres provinces canadiennes utilisent ce type de législation, le Québec n'étant pas une exception<sup>208</sup>. Les « législations <protectrices> des animaux consistant à proclamer des principes et dans le même temps prévoir des

---

<sup>208</sup> Au Canada seulement, voir notamment la *Loi sur le soin des animaux*, CPLM c A84 et la *Loi sur la conservation de la faune*, CPLM c W130 (Manitoba), *Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux*, LO 2019, c 13 et *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, LO 1997, c 41 (Ontario), *Animal Protection Act*, LRA 2000, c A-41 et *Wildlife Act*, RSA 2000, c W-10 (Alberta), *The Animal Protection Act*, LS 1999, c A-21.1 et *The Wildlife Act*, SS 1998, c W-13.12 (Saskatchewan), *Animal Protection Act*, LNS 2008, c 33 et *Wildlife Act*, RSNS 1989, c 504 (Nouvelle-Écosse), *Prevention of Cruelty to Animals Act*, RSBC 1996, c 372 et *Wildlife Act*, RSBC 1996, c 488 (Colombie-Britannique).

déroations »<sup>209</sup> sont malheureusement monnaie courante. En France, par exemple, malgré l'article 521-1 du Code pénal interdisant « d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique », le cinquième alinéa du même article prévoit une exception pour les combats de coqs et les corridas lorsque'une « tradition locale ininterrompue » peut être invoquée. Au surplus, en France, comme au Québec, le nouvel article 515-14 du Code civil, duquel est fortement inspiré l'article 898.1 CcQ, prévoit également que « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité », mais il semble que l'atteinte à cette sensibilité soit tolérée et même consacrée<sup>210</sup>.

Certains prétendent que ces protections, lesquelles font fi de la sensibilité de l'animal et que l'on pourrait ainsi qualifier de relatives<sup>211</sup>, inconsistantes ou incohérentes<sup>212</sup>, ou encore de contradictoires, sont prescrites par les intérêts humains, qu'ils soient d'ordre économique, politique ou encore religieux<sup>213</sup>. En effet, la plupart du temps, la prise en considération réelle de la sensibilité de l'animal engendre un conflit d'intérêts<sup>214</sup>. Les animaux ont notamment intérêt à 1) bénéficier d'un état de bien-être 2) être en santé et en sécurité 3) ne pas souffrir et 4) vivre. De l'autre côté, les humains veulent notamment 1) manger 2) se vêtir 3) se divertir 4) se soigner et 5) travailler ou faire un profit. Dans le système actuel, avec raison ou non, ces intérêts sont souvent irréconciliables.

---

<sup>209</sup> Marguénaud et al, *supra* note 110 à la p 233.

<sup>210</sup> *Ibid* à la p 238.

<sup>211</sup> *Ibid* à la p 220.

<sup>212</sup> Ani B. Satz, « Animals as Vulnerable Subjects: Beyond Interest-Convergence, Hierarchy, and Property » dans Martine Lachance, dir, *L'animal dans la spirale des besoins de l'humain*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2009, 149 à la p 158.

<sup>213</sup> Marguénaud et al, *supra* note 110 à la p 184; Voir aussi Steven White, « La rationalité de la souffrance animale en droit australien » dans Van Der Kemp et Lachance, *supra* note 23 à la p 310.

<sup>214</sup> Marguénaud et al, *ibid* à la p 222.

De nombreux auteurs s'entendent pour dire que de nombreuses lois concernant les animaux ont été adoptées dans le but de répondre aussi à des objectifs, des intérêts humains. Nous pensons notamment à Lesli Bisgould qui prétend que la première loi canadienne anti-cruauté<sup>215</sup> avait pour objectifs de protéger les intérêts des animaux à ne pas souffrir, protéger la population de la violence et, enfin, préserver la moralité humaine<sup>216</sup>. Nous pensons aussi à Éric Baratay qui conclut que depuis belle lurette, la protection animale « est fondée sur deux piliers, humain et animal »<sup>217</sup>. Enfin, nous pensons à l'analyse intéressante de Lyne Létourneau qui conclut, sans recourir à la convergence des intérêts de Bell, qu'il y a une *harmonie* à protéger les animaux de traitements cruels et à protéger la société de ces personnes potentiellement dangereuses en ce qui concerne les dispositions du *Code criminel*<sup>218</sup>.

L'idée selon laquelle les animaux sont protégés dans la mesure où cela répond également à nos intérêts<sup>219</sup>, ou du moins n'entre pas en conflit avec ceux-ci, n'est donc pas nouvelle, mais recourir à la théorie de la convergence des intérêts est plus rare. Pourtant, cette théorie permet selon nous de mettre en mots, de rationaliser un sentiment, une intuition qu'ont les défenseurs des animaux : cette idée qu'il y a toujours une limite à la protection animale, la limite étant les intérêts de l'humain. La convergence des intérêts s'impose alors d'elle-même.

Dans le contexte du droit animalier, nous avons recensé chez nos voisins du sud, deux auteurs mobilisant explicitement la théorie de la convergence des intérêts. La professeure de droit Ani B. Satz prétend que les animaux reçoivent une protection

---

<sup>215</sup> *An Act Respecting Cruelty to Animals*, SC 1869, c 27 (32-33 Vict c 27) (abrogé).

<sup>216</sup> Bisgould, *supra* note 57 aux pp 59-60.

<sup>217</sup> Éric Baratay, « La souffrance animale, face masquée de la protection aux XIXe-XXe siècles » (2011) 24 :1 RQDI 197 à la p 215.

<sup>218</sup> Létourneau, *supra* note 57 à la p 1052.

<sup>219</sup> Voir notamment Gary L. Francione, « Animals – Property or Persons? » dans Sunstein et Nussbaum, *supra* note 130 à la p 119.

légale seulement dans la mesure où leurs intérêts s'alignent avec ceux des humains<sup>220</sup>. Elle explique comment Bell a d'abord décrit et étudié ce phénomène, avant de le théoriser dans le contexte du racisme<sup>221</sup>. En reprenant cette théorie, Satz soutient que les lois applicables aux animaux sont aussi le produit de la convergence des intérêts. Notamment, en droit pénal, elle rappelle que les dispositions criminelles en matière de cruauté envers les animaux ont d'abord été adoptées dans le but de protéger les humains<sup>222</sup> considérant les liens établis entre, d'une part, la cruauté animale et, d'autre part, la violence et la criminalité<sup>223</sup>. Dans ce cas, les animaux sont protégés non seulement pour eux-mêmes, mais également dans le but de protéger de potentielles victimes, d'où la convergence des intérêts.

Ce phénomène de la convergence des intérêts en droit animalier produirait ce qu'elle nomme « *legal gerrymandering for human interests* »<sup>224</sup>, qui consiste à rédiger les lois sur mesure et à en redessiner les contours sans tenir compte des principes de base de la protection animale - comme le fait qu'ils sont sensibles - afin de permettre leur utilisation par les humains<sup>225</sup>. La convergence des intérêts créant ce « découpage » surviendrait à trois moments, 1) le développement des lois, 2) l'interprétation des lois et 3) la résolution des litiges, créant ainsi des incohérences dans les lois visant la protection animale : exceptions pour certains contextes, espèces semblables recevant des traitements différenciés, etc <sup>226</sup>. Comme démontré ci-dessus, la législation québécoise n'échappe pas à cette prétention. Satz fait cependant cette affirmation à la

---

<sup>220</sup> Satz, *supra* note 212 à la p 154.

<sup>221</sup> *Ibid* à la p 156.

<sup>222</sup> *Ibid* à la p 155.

<sup>223</sup> *Supra* note 56.

<sup>224</sup> Cette expression tire son origine de la stratégie politique consistant à découper des circonscriptions électorales afin de donner l'avantage à un parti ou un candidat, le *gerrymandering*.

<sup>225</sup> Satz, *supra* note 212 aux pp 156 et 157.

<sup>226</sup> *Ibid* aux pp 158, 182 à 190.

suite d'un examen superficiel de différentes lois<sup>227</sup> et non suivant une analyse approfondie du contexte ayant mené à l'adoption des lois soulevées. Il s'agit là pour nous d'une lacune, l'objet de la théorie de la convergence des intérêts consistant à faire la lumière sur le contexte menant à l'adoption d'une loi ou de l'énonciation d'un jugement, dans le but de prendre conscience de la dynamique des intérêts tenus en compte à ce moment précis<sup>228</sup>. Cela s'explique probablement par le fait qu'il ne s'agit pas du sujet principal traité par Satz dans son article, mais bien d'une mise en contexte.

Le second auteur, Joseph Lubinski, après de nombreuses analogies entre humain et animal, prétend que le mouvement animaliste pourrait faire de grands pas en s'inspirant des mouvements pour les droits humains<sup>229</sup>. Il présente alors la théorie de la convergence des intérêts et ce qu'elle permet. Par le biais d'exemples concrets, Lubinski démontre en quoi l'utilisation de cette théorie semble efficace. Il souligne notamment le travail de Barbara O'Brien, laquelle constate que les antibiotiques donnés au bétail supportent un mode d'élevage industriel en ce qu'ils permettent le confinement de nombreux animaux<sup>230</sup>. Cependant, ces antibiotiques causent une résistance de plusieurs bactéries, lesquelles deviennent alors très dangereuses pour la santé humaine<sup>231</sup>. O'Brien maintient que les personnes souhaitant l'amélioration des

---

<sup>227</sup> *Ibid* à la p 172.

<sup>228</sup> Bell, « Interest-Convergence Dilemma », *supra* note 162 à la p 533.

<sup>229</sup> Joseph Lubinski, « Screw the Whales, Save Me - The Endangered Species Act, Animal Protection, and Civil Rights » (2003) 4 J.L. Soc'y 377 à la p 403.

<sup>230</sup> Barbara O'Brien, « Animal Welfare Reform and the Magic Bullet: The Use and Abuse of Subtherapeutic Doses of Antibiotics in Livestock » (1996) 67 U. Colo. L. Rev. 407. Notons toutefois qu'O'Brien utilise cette théorie inconsciemment, puisqu'en aucun cas elle ne fait référence à la théorie de Bell.

<sup>231</sup> Le sujet est toujours d'actualité, voir Aleksandra Sagan et Laura Kane, « Les antibiotiques utilisés en agriculture menacent la santé humaine », *La Presse Canadienne* (27 juin 2018), en ligne : <<http://www.lapresse.ca/actualites/sante/201806/27/01-5187460-les-antibiotiques-utilises-en-agriculture-menacent-la-sante-humaine.php>>. Dans le même ordre d'idées, et encore plus d'actualité, le nouveau coronavirus se serait transmis de l'animal à l'humain, en Chine, voir Québec, « Informations générales sur la maladie à coronavirus (COVID-19) », en ligne : <<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/informations-generales-sur-le-coronavirus/>>. Suivant l'écllosion de cette pandémie, il semble que la Chine a décidé d'interdire définitivement la

conditions d'élevage devraient également mettre de l'avant cet argument afin de convaincre les décideurs et les agriculteurs de retourner vers des méthodes d'élevage plus traditionnelles<sup>232</sup>, lesquelles sont plus respectueuses de l'animal. Lubinski invite donc le mouvement animaliste à utiliser *sciemment* des stratégies issues de la convergence des intérêts afin de promouvoir les intérêts des animaux<sup>233</sup>. Cependant, à l'instar de Satz, Lubinski n'analyse aucun processus législatif ou judiciaire avant de proposer l'application de stratégies mobilisant la convergence des intérêts. Cette proposition nous paraît donc hâtive, considérant qu'aucun chercheur n'a démontré que le phénomène de la convergence des intérêts survient dans le domaine du droit animalier.

C'est ce que nous tenterons de faire. En réponse à notre question de recherche énoncée plus haut, Satz suggère que la protection inégale des animaux aux États-Unis est due à la convergence des intérêts : les animaux sont protégés seulement lorsque leurs intérêts convergent avec ceux des êtres humains. Inversement, logiquement, lorsque les intérêts des animaux et des humains divergent ou sont incompatibles, la protection est alors limitée ou inexistante. Notre hypothèse ira en ce sens : nous soumettons que la *Loi c 35* est spéciste en offrant une protection inégale des animaux, et ce, en raison d'une présence et d'une prise en compte d'intérêts autres que ceux des animaux (économiques, politiques, etc.) lors du processus législatif. La convergence (ou plutôt divergence) des intérêts aurait agi comme limite à la protection de certains animaux. Par exemple, nous espérons trouver dans les travaux parlementaires des mentions, entre autres émises par les parlementaires, de raisons notamment économiques ou politiques justifiant

---

consommation d'animaux de la faune, voir Natasha Daly « Coronavirus : la Chine interdit définitivement la consommation d'animaux sauvages », *National Geographic*, en ligne : <<https://www.nationalgeographic.fr/sciences/2020/01/coronavirus-de-plus-en-plus-de-chinois-se-mobilisent-contre-les-marches-danimaux?fbclid=IwAR3r9O8oqfnB5l7enibsPp2vlcc17NkdoRcCKWDCTD0dQGHGbEBg7arl7eg>>.

<sup>232</sup> O'Brien, *supra* note 230 à la p 413.

<sup>233</sup> Lubinski, *supra* note 229 à la p 411.

l'adoption ou le rejet, de certaines dispositions protectrices, ou non, de l'animal. Nous nous attardons donc au contexte de développement, de fabrication de la loi, Satz prétendant qu'il s'agit d'un des trois contextes où peut survenir la convergence des intérêts<sup>234</sup>.

L'objectif général de cette recherche est donc de déterminer comment s'explique le spécisme présent dans la situation juridique de l'animal au Québec. Nous pensons que ce spécisme s'explique, entre autres, par le phénomène de la convergence des intérêts. C'est en décrivant le contexte d'adoption de la *Loi c 35* que nous vérifierons cette hypothèse. Dans l'affirmative, tout comme l'ont fait Bell et Lubinski, nous proposerons l'adoption de stratégies basées sur la convergence des intérêts afin de promouvoir l'intérêt des animaux au Québec lors de prises de décisions importantes aux niveaux législatif et judiciaire. La recherche est pertinente d'un point de vue scientifique, puisqu'elle permettra non seulement l'avancement des connaissances en droit animalier québécois, mais apportera une perspective nouvelle en ce qu'aucun chercheur n'a observé un processus législatif en droit animalier afin d'en comprendre le contexte d'adoption. Pour observer ce contexte, nous avons mené une analyse documentaire historique des travaux parlementaires de la *Loi c 35*. Voyons voir en détail la méthodologie utilisée.

## 2.2 Le cadre méthodologique

Puisque la convergence des intérêts s'intéresse au passé et vise à documenter le contexte – politique, économique, culturel, etc. – entourant une avancée en faveur d'une minorité, l'analyse de contenu des travaux parlementaires de la *Loi c 35* s'avère,

---

<sup>234</sup> Satz, *supra* note 212 aux pp 172-182.

selon nous, la méthodologie appropriée à mobiliser en espèce. En effet, cette technique permet de rechercher les informations qui se trouvent dans un corpus documentaire et d'en dégager le sens. Potentiellement, le corpus pourra nous informer sur les faits et événements y étant relatés<sup>235</sup>, les intentions et motivations des parlementaires et des autres acteurs présents, les effets recherchés par la présentation de cette information<sup>236</sup> ainsi que sur les décisions prises lors de ce processus législatif<sup>237</sup>. Notamment, en ce qui a trait à l'étape des consultations particulières, généralement, elle permet de connaître l'opinion et les besoins des personnes et organismes concernés par un projet de loi<sup>238</sup>. Dans notre cas, ces informations sont plus que pertinentes afin d'observer et analyser les intérêts présents et pris en compte lors de l'adoption de la *Loi c 35*. En fait, nous croyons que les travaux et débats parlementaires sont des objets d'analyse intéressants sur la façon dont la norme est créée, mais également puisqu'ils sont révélateurs des intérêts et valeurs des acteurs, lesquels y sont cristallisés<sup>239</sup>.

Toutefois, avant de procéder à cette analyse de contenu, nous avons trié les groupes présents lors des consultations particulières en groupes d'intérêts et mesuré leur « poids » correspondant. Cette étape visait à déterminer *qui* sont les groupes ayant participé au processus législatif et quels intérêts ils représentent.

---

<sup>235</sup> Roger Mucchielli, *L'analyse de contenu. Des documents et des communications*, Issy-les-Moulineaux, Les Éditions ESF, 2006 à la p 24.

<sup>236</sup> *Ibid.*

<sup>237</sup> Lisa Webley, « Qualitative Approaches to Empirical Legal Research » dans Peter Kane et Herbert M. Kritzer, dir, *The Oxford Handbook of Empirical Legal Research*, Oxford, Oxford University Press, 2012, chap 38, à la p 10; Gordon Mace, *Guide d'élaboration d'un projet de recherche*, Les presses de l'Université Laval, Québec, 1988, à la p 96.

<sup>238</sup> Assemblée nationale du Québec, « Projets de loi », en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/abc-assemblee/projets-loi.html>>.

<sup>239</sup> Pour plus de détails sur les nombreuses façons d'appréhender les débats parlementaires voir Claire de Galembert, Olivier Rozenberg et Cécile Vigour, dir, *Faire parler le Parlement. Méthodes et enjeux de l'analyse des débats parlementaires pour les sciences sociales*, Paris, LGDJ, 2013.

C'est dans un second temps que nous avons procédé à l'analyse de contenu sur l'ensemble des travaux parlementaires, et ce, afin de constater les propos des groupes et des parlementaires, le traitement reçu et l'intérêt accordé aux groupes par les parlementaires, les thèmes abordés et les espèces animales dont il est question. Une approche qualitative a été privilégiée, considérant que nous souhaitions plutôt examiner le phénomène de la convergence des intérêts, sa présence ou son absence, et même sa nature<sup>240</sup>. Évidemment, aucune généralisation, par exemple sur l'ensemble du droit animalier québécois ou même canadien, ne pourra en être tirée, mais certains indices pourront possiblement être soulevés<sup>241</sup>.

### 2.2.1 L'assemblage du corpus

Le rôle considérable de l'Assemblée nationale laquelle détient le pouvoir législatif de la province du Québec<sup>242</sup> fait notamment en sorte que toutes les interventions des parlementaires et autres intervenants lors des séances de l'Assemblée, des commissions et des conférences et points de presse sont transposées fidèlement au Journal des débats. Aussi, tous les travaux de l'Assemblée (affaires abordées, mandats, projets de loi, décisions, motions, résultats des votes, etc.) sont consignés soit au Feuilleton et préavis, soit au Procès-verbal. Les séances sont également filmées et télédiffusées en direct. Toutes ces publications et tous ces enregistrements vidéos sont disponibles sur le site Internet de l'Assemblée nationale<sup>243</sup>.

---

<sup>240</sup> Webley, *supra* note 237 à la p 18.

<sup>241</sup> *Ibid* à la p 7.

<sup>242</sup> Avec le lieutenant-gouverneur du Québec, ils forment le Parlement du Québec.

<sup>243</sup> Voir notamment Assemblée nationale du Québec, « Publications », en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/abc-assemblee/organisation-travaux-assemblee/publications.html>> et Assemblée nationale du Québec, « L'organisation des travaux de l'Assemblée », en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/abc-assemblee/organisation-travaux-assemblee/index.html>>.

Notre corpus a donc été constitué à même les publications de l'Assemblée nationale, ce qui en fait un corpus fiable et au caractère officiel. Le processus législatif ayant mené à l'adoption de la *Loi c 35* s'est échelonné du 5 juin au 4 décembre 2015; il s'agissait du projet de loi 54<sup>244</sup> (ci-après « PL 54 »). Tous les travaux parlementaires ont été examinés : Présentation du projet de loi, consultations particulières, adoption du principe, étude détaillée en commission, prise en considération du rapport de commission et adoption.

### 2.2.2 Les présences

Comme mentionné plus haut, avant de procéder à l'analyse de contenu des travaux, nous avons examiné les groupes présents lors des consultations particulières et calculé leur « poids » correspondant. Cependant, afin de bien comprendre les rouages de la sélection des organismes, nous avons fait deux appels à l'Assemblée nationale<sup>245</sup> et recueilli les informations suivantes.

Afin de sélectionner les groupes qui viendront officiellement lors des consultations particulières, les membres des différents partis politiques doivent, dans un premier

---

<sup>244</sup> PL 54, *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*, 1<sup>ère</sup> sess, 41<sup>e</sup> lég, Québec, 2015 (sanctionné le 4 décembre 2015), LQ 2015, c 35, en ligne (pdf): <<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2015C35 F.PDF>> [PL 54]. Tous les documents relatifs au projet de loi sont disponibles en ligne, voir Assemblée nationale du Québec, « Projet de loi n° 54, Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal », en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-54-41-1.html>>.

<sup>245</sup> Le 26 septembre 2018, nous avons eu une conversation avec Mme Marie-Astrid Ospina-d'Amours, secrétaire de la Commission de la santé et des services sociaux ainsi que le 12 octobre 2018 avec Mme Stéphanie Pinault-Reid, secrétaire de la CAPERN. Nous les remercions d'ailleurs de leurs précieuses précisions. Nous avons également consulté les documents suivants : Assemblée nationale du Québec, *Règlement et autres règles de procédure*, 42<sup>e</sup> lég, Québec, novembre 2018 à la p 106, en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/abc-assemblee/fondements-procedure-parlementaire/reglement-assemblee.html>>; Assemblée nationale du Québec, *La procédure parlementaire du Québec*, 3<sup>e</sup> éd, Québec, 2012 aux pp 523 et 587 et suiv, en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/publications/fiche-procedure-parlementaire.html>>.

temps, s'accorder, suivant des négociations informelles, sur les groupes qu'ils désirent *inviter* en consultation particulière. Ce choix est consensuel, considérant notamment que la motion qui doit être déposée en est une « sans préavis », ce qui signifie que le consentement de tous les partis est requis pour son dépôt. Ce choix est également discrétionnaire considérant qu'il n'existe aucun critère parlementaire officiel, hormis évidemment le fait que les personnes et organismes sélectionnés ont habituellement une connaissance de la question à l'étude<sup>246</sup>. On peut donc imaginer que le choix des partis peut dépendre de leurs priorités ou objectifs.

Une fois cette motion « sans préavis » déposée, les personnes et organismes choisis sont convoqués : ils peuvent alors accepter, refuser ou encore uniquement transmettre un mémoire, sans demander à être entendus. De plus, toute personne ou organisme qui se sent concerné par le projet de loi à l'étude peut contacter un député ou la commission afin de manifester son intérêt à prendre part aux consultations particulières. Toute personne ou organisme peut également transmettre un mémoire, sans vouloir être entendu.

Dans un troisième temps, suivant la réception de ces informations, les parlementaires négocient informellement et se concertent, encore une fois, sur les personnes et organismes qu'ils souhaitent *entendre* et avec qui ils désirent *échanger* lors des consultations particulières. Il n'y a toujours aucun critère prévu aux règlements de l'Assemblée nationale et il s'agit du choix final. Enfin, ces groupes sont convoqués et les consultations peuvent avoir lieu. Dans le cas à l'étude du PL 54, le lecteur trouvera en Annexe B un tableau faisant état de toutes les personnes et organismes invités, ceux

---

<sup>246</sup> *Ibid*, Règlement et autres règles de procédure, art. 170.

qui ont déposé un mémoire ainsi que ceux qui ont finalement été entendus à l'étape des consultations particulières.

Nous avons ensuite trié ces groupes en groupes d'intérêts. Pour ce faire, il s'agissait de déterminer les intérêts représentés par chacun des groupes en analysant les mémoires déposés à l'Assemblée nationale, quand un mémoire avait été déposé par le groupe. Nous regardions alors comment le groupe se définissait, se présentait par écrit aux membres de la CAPERN. Pour les groupes qui n'ont pas déposé de mémoire, ou pour avoir un portrait plus complet ou plus clair de certains groupes, une visite au Registraire des entreprises du Québec ou de leur site Internet nous a permis de déterminer les intérêts défendus par le groupe. Ainsi, nous avons dégagé les groupes d'intérêts suivants, lesquels seront utiles à l'analyse de contenu : Protection des animaux, industrie agroalimentaire, commerce des animaux de compagnie, loisirs, ordres professionnels, propriétaires de logements et Ville de Montréal.

Du côté parlementaire, les principaux parlementaires membres de la CAPERN étaient les suivants : M. Pierre Paradis (PLQ), alors ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et auteur du PL 54 ; M. André Villeneuve (PQ), alors porte-parole de l'opposition officielle en matière d'agriculture; et Mme Sylvie D'Amours (CAQ), alors porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'agriculture. Ces trois députés ont été présents tout au long du processus, sauf à quelques exceptions. Le gouvernement libéral étant majoritaire en 2015, le groupe de travail de la CAPERN était également formé majoritairement de membres provenant du PLQ.

### 2.2.3 L'analyse de contenu

C'est une fois cette première étape terminée que nous avons pu plonger au cœur du projet et effectuer l'analyse de contenu des travaux parlementaires du PL 54. Pour nous faire une idée sur ce que pouvait contenir les travaux, nous avons effectué une préanalyse, laquelle a consisté à lire tous les documents et à visionner simultanément

les vidéos correspondantes. Ce premier visionnement a été effectué afin de vérifier l'intégralité et la justesse de la transcription des propos, laquelle s'est avérée, de fait, quasiment irréprochable.

Cette préanalyse nous a permis de dégager des thèmes qui nous semblaient représenter des intérêts (économiques, politiques, etc.) mentionnés lors du processus parlementaire. Ainsi, nous avons bâti une première grille d'analyse, laquelle a été revue et ajustée, dans un processus itératif où la grille a été en évolution constante afin de prendre en compte de nouveaux indicateurs qui ressortaient durant les différentes lectures, jusqu'à devenir la grille d'analyse finale suivante.

<b>Thèmes</b>	<b>Sous-thèmes</b>
1. Intérêts des animaux	1.1 Accroître le bien-être animal; dissuader la négligence et la cruauté 1.2 Antispécisme 1.3 Interdiction de l'abattage religieux 1.4 Mesures concrètes pour les animaux 1.5 Application de la loi
2. Intérêts du public	2.1 Santé publique 2.2 Sécurité publique 2.3 Consommateur/Client
3. Intérêts du Québec (image/réputation)	3.1 Classement de l'ALDF; réputation ou image du Québec 3.2 Cas de cruauté dans les médias 3.3 Citation de Ghandi
4. Intérêts économiques/commerciaux du Québec	4.1 Agriculture en tant que secteur économique important 4.2 Biosécurité 4.3 Compétitivité du secteur; réalités de la production; rentabilité 4.4 Image de l'industrie 4.5 Bien-être animal synonyme de profits 4.6 Codes de pratiques 4.7 Personnification de l'animal 4.8 Bons coups des agriculteurs
5. Intérêts pour les loisirs	5.1 Activités de chasse
6. Intérêts électoralistes	6.1 Préoccupation de la population 6.2 (In)action politique
7. Intérêts professionnels	7.1 Protection de la profession
8. Intérêts municipaux	8.1 Prise en compte des réalités municipales
9. Autres items intéressants	9.1 Collégialité 9.2 Éloge des agriculteurs 9.3 Classement de l'ALDF non représentatif

C'est avec cette grille qu'une analyse verticale<sup>247</sup> a été effectuée, encore une fois en visionnant les vidéos. Ce second visionnement a été effectué afin de saisir l'oralité des propos (le ton et la manière dont ils ont été émis) afin d'éviter en partie le problème que l'analyse du verbal se fasse au détriment du paraverbal<sup>248</sup>. Cette étape a consisté en un examen systématique et méthodique du corpus afin d'y repérer et extraire les unités de contenu/sens correspondant à chacun des thèmes choisis. En Annexe C, se trouve le tableau indiquant pour chacun des sous-thèmes, les critères qui nous ont permis de les classer parmi les différents « intérêts ». Nous avons ainsi identifié et noté les passages du corpus qui illustraient la même idée : il s'agissait parfois de phrase, parfois de paragraphe, l'unité dans son ensemble devait tout simplement porter l'idée correspondante au thème. Cependant, il était parfois difficile de classer une unité sous un seul thème, par exemple lorsque dans le même extrait étaient formulées deux idées, indissociables. Dans ce cas, l'unité était placée dans les deux catégories en soulignant le passage pertinent. Le nombre considérable de tableaux – un pour chaque journée parlementaire et un pour chacun des 41 groupes consultés – et leur longueur fait en sorte que nous n'en reproduisons qu'un seul ici; trois autres se retrouvent à l'Annexe D en guise d'exemple. Toutes les étapes – construction et modification de la grille, traitement des données, etc. – ont été réalisées en gardant toujours en tête la théorie de la convergence des intérêts.

---

<sup>247</sup> Stéphanie Gaudet et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative. Du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, PUO, 2018, chapitre 7.

<sup>248</sup> Cédric Passard, « Claire de Galember, Olivier Rozenberg et Cécile Vigour éd., *Faire parler le Parlement. Méthodes et enjeux de l'analyse des débats parlementaires pour les sciences sociales* » (2014) 105 Mots. Les langages du politique 130 à la p 131.

Étape de cheminement du projet de loi/Type de document : Journal des débats de l'Assemblée, Vol. 44 N° 40, remarques préliminaires				
Date : 14 septembre 2015				
Député/Parti OU Intervenant/Groupe : Pierre Paradis (PP;PLQ), André Villeneuve (AV;PQ), Sylvie D'Amours (SD;CAQ)				
Thèmes	Sous-Thèmes	Passages	Page	Note
1. Intérêts des animaux	1.1. Accroître le bien-être animal; dissuader la négligence et la cruauté	Leurs opinions et commentaires nous seront des plus utiles afin de faire avancer nos travaux en vue de mieux protéger les animaux.	1	PP
		Par le dépôt du projet de loi n° 54 en juin dernier, je confirmais la volonté du gouvernement du Québec de réprimer la négligence et la cruauté envers les animaux.	1	PP
		Nous croyons que la protection des animaux doit être grandement améliorée.	2	SD
		Mais les abus envers les animaux et les conditions d'élevage inacceptables ne doivent pas être tolérés. Nous serons donc très attentifs afin qu'un équilibre parfait puisse être trouvé.	3	SD
	1.2. Antispécisme			
	1.3. Interdiction de l'abattage religieux			

	1.4.Mesures concrètes pour les animaux			
	1.5.Application de la loi			
2. Intérêts du public	2.1. Santé publique			
	2.2.Sécurité publique			
	2.3Consommateur/ Client			
3. Intérêts du Québec au niveau de l'image, réputation	3.1 Classement de l'ALDF; réputation ou image du Québec (extérieur)	En 2015, un palmarès a établi que le Québec demeurerait, pour une quatrième année consécutive, la meilleure province pour maltraiter un animal, une situation tout à fait déplorable et inacceptable.	1	PP
		Comme chacun le sait, le Québec fait piètre figure depuis de nombreuses années en matière de protection des animaux. Un des intervenants qui sera des nôtres aujourd'hui publie depuis quelques années le classement des différentes provinces du Canada pour leurs lois en matière de protection des animaux. Sur ce classement, le Québec se retrouve au dernier rang des provinces canadiennes. Il s'agit d'une situation inacceptable et qui perdure depuis trop longtemps.	2	SD
	3.2 Cas de cruauté dans les médias (intérieur)	Vous avez pu d'ailleurs le constater avec les nombreux cas de cruauté animale qu'on retrouve dans les médias à chaque semaine.	1,	PP

4. Intérêts économiques/commerciaux du Québec	4.1 Agriculture en tant que secteur économique important	Par contre, nous serons aussi très attentifs aux conséquences pour les agriculteurs des propositions du gouvernement et des divers groupes. L'agriculture est un secteur important de l'économie des régions et du Québec. L'agriculture, c'est 52 000 emplois	3	SD
	4.2 Biosécurité			
	4.3 Compétitivité du secteur; Réalités de la production; Rentabilité	On peut ne pas imposer à ce secteur des conditions qui nuiraient à leur compétitivité.	3	SD
	4.4 Image de l'industrie			
	4.5 Bien-être animal synonyme de profits			
	4.6 Codes de pratiques			
	4.7 Personnalisation de l'animal			
	4.8 Bons coups des agriculteurs			
5. Intérêts pour les loisirs	5.1 Activités de chasse	Enfin, nous nous soucions aussi de l'impact que ce projet de loi pourrait avoir sur les chasseurs du Québec. Malgré qu'il ne vise pas les activités de chasse, nous sommes	3	SD

		préoccupés par les utilisations possibles de certaines clauses de ce projet de loi. Nous serons donc la voix des chasseurs dans ce dossier		
6. Intérêts électoralistes	6.1 Préoccupation de la population	Notre gouvernement croit que le Code civil du Québec se doit de refléter les valeurs de la société québécoise.	1	PP
		Ce projet de loi propose donc une évolution législative qui témoigne des avancements de notre société.	1	PP
		Vous savez, quand on... et je suis convaincu que c'est pareil pour M. le ministre et pour la députée de Mirabel, on reçoit beaucoup de courriels, beaucoup de petits mots, des fois de longs mots concernant ce projet de loi là. Et, quand on va sur le site de l'Assemblée nationale, on constate aussi qu'il y a beaucoup de commentaires qui sont émis par plusieurs citoyens et citoyennes du Québec. Alors, on voit que ce projet de loi là suscite un intérêt certain dans la population.	2	AV
	6.2 (In)action politique	Je tiens à saluer le travail réalisé par mon collègue ministre responsable des Affaires autochtones qui en 2009 a présidé le groupe de travail sur le bien-être des animaux de compagnie et de loisirs.	1	PP
7. Intérêts professionnels	7.1 Protection de la profession			
8. Intérêts municipaux	8.1 Prise en compte des réalités municipales			
9. Autres items intéressants	9.1 Collégialité	Je désire également remercier l'ensemble de mes collègues parlementaires pour l'accueil réservé au projet de loi lors de son dépôt, le 5 juin dernier. Le travail que nous entreprenons	2	PP

		aujourd'hui mettra à profit le travail de chacun des parlementaires de même que l'expérience de chacun de nos invités. En ce sens, soyez assurés de toute ma collaboration afin de bonifier ou d'améliorer ce projet de loi.		
	9.2 Éloge des agriculteurs			
	9.3 Classement de l'ALDF non représentatif			

Ensuite, afin de faciliter l'analyse horizontale<sup>249</sup>, nous avons construit un tableau mettant en lien les unités de sens et les différents groupes d'intérêts. Pour le construire, nous avons repassé tous les tableaux d'analyse verticale et avons noté, pour chaque groupe présent lors des consultations particulières, quels thèmes avaient été abordés, par le groupe (G) ou par les députés (D). Un tableau semblable a été construit pour les autres étapes du processus, dont l'étude détaillée en commission. Dans ce second tableau, les thèmes abordés sont classés par parti politique : Parti libéral du Québec (L), Parti Québécois (Q) et Coalition Avenir Québec (C). Cette différenciation ne se voulait pas politique ou partisane, mais visait simplement à identifier plus rapidement quel acteur émettait quel propos. Ces tableaux nous ont permis d'avoir une meilleure vue d'ensemble et de tirer une analyse horizontale plus détaillée.

C'est avec tous ces éléments en main que nous avons pu proposer une réponse à notre question de recherche, en effectuant une analyse théorisante consistant en une triangulation de l'information<sup>250</sup> avec, entre autres, la théorie de la convergence des intérêts. L'analyse des travaux parlementaires uniquement s'est révélée suffisante en termes de volume de résultats pour en extraire une analyse satisfaisante. Aucun logiciel d'analyse de contenu n'a été utilisé, nous avons plutôt procédé manuellement pour des raisons d'aisance, de simplicité. Heureusement, l'analyse de contenu des travaux parlementaires s'est effectivement avérée riche en ce qui concerne le contexte d'adoption de la loi ainsi que les intentions et motivations des groupes et des parlementaires. Malheureusement, trop souvent, les intérêts poursuivis étaient autres que la protection de l'animal.

---

<sup>249</sup> Gaudet et Robert, *supra* note 247 au chapitre 8.

<sup>250</sup> *Ibid* au chapitre 9.

Avant de continuer, nous tenons à clarifier le fait que tout au long du texte, les mots « intérêts », « intentions » et « motivations » seront pour nous des synonymes. Par exemple, quand un acteur fait part de sa déception par rapport au classement et à la réputation du Québec et mentionne que ces éléments l'ont incité à déposer le projet de loi, nous considérons qu'il s'agit de ses motivations. Autrement dit, il a l'intention de corriger cette mauvaise réputation ou encore, il répond à des intérêts d'image ou de réputation.

Ceci étant dit, voyons voir en détail les résultats obtenus et l'analyse que nous avons pu en tirer.

## CHAPITRE III

### LES RÉSULTATS ET L'ANALYSE

Ce dernier chapitre, consacré aux résultats de recherche ainsi qu'à l'analyse, se divise en trois. Dans un premier temps, nous verrons *qui* sont les groupes d'intérêts présents lors des consultations particulières et *quels sont les intérêts* que ces groupes ont respectivement décidé de mettre de l'avant auprès des parlementaires. Nous verrons donc les intérêts qu'ils défendent, leurs priorités. Dans un second temps, nous nous attarderons aux *intérêts du gouvernement* à l'adoption du PL 54 en analysant les propos des parlementaires, notamment du ministre Paradis. Nous verrons donc quelles étaient les priorités des parlementaires et du ministre, quelles étaient leurs réelles préoccupations. Enfin, en analysant l'étude détaillée en commission et les amendements apportés au PL 54, nous verrons les groupes et intérêts qui ont été *satisfaits* lors de l'adoption de la loi. Ceci nous permettra de constater à qui cette loi bénéficie, qui a été réellement entendu.

À titre de mise-en-bouche, voici un premier indice à toutes ces questions : la protection et le bien-être de l'animal n'est pas toujours la priorité, surtout pour l'animal d'élevage.

C'est avec tous ces éléments en main, une fois ces analyses effectuées, toujours en lien avec la théorie de la convergence des intérêts, que nous espérons déterminer pourquoi les animaux ne sont pas tous protégés également.

### 3.1 Les groupes

Afin d’avoir une première idée de l’intention des parlementaires, nous commencerons par déterminer qui sont les groupes d’intérêts qui ont été *invités* par ceux-ci durant les consultations particulières. Nous pourrons ensuite comparer ces résultats avec les groupes d’intérêts qui ont été *entendus* lors des consultations. Déjà, ces résultats nous donnent une idée de l’orientation donnée au PL 54. Par la suite, nous examinerons les propos des différents groupes d’intérêts, ce qui nous indiquera leurs priorités et leurs motivations.

#### 3.1.1 Qui sont-ils? : Les intérêts habituellement défendus par les groupes

##### *i. La préselection : Les groupes invités en consultation particulière*

À la suite du classement et du regroupement des groupes en « groupes d’intérêts », il est facile d’obtenir quelques chiffres révélateurs, dont on peut tirer une première conclusion : les groupes n’ont pas été invités en fonction de la protection des animaux.

**Tableau 3.1 – Représentation des groupes d’intérêts *invités* en consultation particulière**

<b>Groupes d’intérêts</b>	<b>Nombre</b>	<b>Pourcentage (%)</b>
Industrie agroalimentaire	24	60 %
Protection des animaux	8	20 %
Vente et commerce des animaux de compagnie	3	7,5 %
Ordres professionnels	2	5 %
Propriétaires de logement	1	2,5 %
Chasse et pêche	1	2,5 %
Utilisation des animaux à des fins de loisirs	1	2,5 %
<b>Total</b>	40	100 %

Effectivement, on remarque rapidement que parmi les 40 groupes invités, 24 de ces groupes, soit 60 % d'entre eux, sont des représentants de l'industrie agricole et agroalimentaire. Rappelons que ce sont les partis politiques qui décident, par négociations informelles, de ces groupes. La question de savoir ce que recherchaient les parlementaires en invitant ces groupes est légitime alors qu'on sait que le PL 54 touche très peu cette industrie puisqu'elle est exemptée de l'application des articles 5 et 6 de la loi. Notons qu'aucun groupe représentant la recherche scientifique impliquant des animaux n'a été invité en consultation particulière. Considérant que le PL 54 exempte la recherche scientifique des obligations des articles 5 et 6, nous comprenons ce choix. Toutefois, nous nous expliquons plus difficilement pourquoi l'industrie agroalimentaire, malgré l'exemption, se retrouve en grande majorité, loin devant les autres groupes d'intérêts. Nous verrons plus loin pourquoi, à la section 3.2.

Le second groupe d'intérêt le plus invité est celui de la protection des animaux qui représente huit groupes invités sur 40, soit 20 %. C'est trois fois moins que le nombre de groupes liés à l'industrie agroalimentaire. Il est aussi intéressant de noter que quatre de ces groupes ciblent leurs actions sur les chiens et les chats ou sur les équidés (principalement le cheval). Seuls quatre des groupes invités en consultation particulière (10 %) prétendent défendre les intérêts de *tous* les animaux. Ce chiffre nous semble peu considérant qu'il s'agit d'un projet de loi portant, rappelons-le, sur le bien-être de tous les animaux domestiques, et non seulement des animaux de compagnie.

Viennent ensuite d'autres groupes dont les intérêts ne sont pas directement en lien avec la protection des animaux : trois groupes invités représentent les intérêts du commerce des animaux de compagnie, deux sont des ordres professionnels dont les intérêts principaux sont la protection du public et l'encadrement de la profession, un groupe invité représente les intérêts des propriétaires de logements, un autre groupe représente les intérêts des chasseurs et pêcheurs (alors que le PL 54 ne touche en rien aux droits de chasse, de pêche ou de piégeage), alors que le dernier groupe utilise les animaux

pour des activités de loisir. Ensemble, ces huit groupes (sur 40) forment 20 % des groupes invités. Avec les groupes de l'industrie agroalimentaire, c'est donc 80 % des groupes invités qui ne représentent *pas* les intérêts des animaux.

*ii. La sélection finale : Les groupes présents lors des consultations particulières*

Tel qu'expliqué en détail plus haut, le processus de sélection ne s'arrête pas là. En effet, ces groupes invités n'ont pas tous répondu affirmativement à l'invitation de la CAPERN. En tout, 58 groupes ont transmis leur mémoire à la CAPERN<sup>251</sup> alors que finalement, 41 groupes ont été sélectionnés à faire part de leurs commentaires en consultation particulière. À la suite de ce second classement, les chiffres changent légèrement, mais, malheureusement, les conclusions demeurent les mêmes : encore une fois, les groupes sélectionnés à prendre part aux consultations particulières ne sont pas choisis en fonction de la protection des animaux. À cette étape, c'est 75 % des groupes entendus qui ne représentent *pas* les intérêts des animaux alors que le projet de loi vise à améliorer leur bien-être et leur sécurité. Au surplus, le groupe le plus représenté est encore celui de l'industrie agroalimentaire, ces mêmes groupes qui exploitent quotidiennement les animaux, notamment pour leur chair.

---

<sup>251</sup> Cependant, notre analyse se limite à 55 groupes seulement considérant qu'un des mémoires transmis était incohérent et il était impossible de déterminer les intérêts représentés par cet individu. Les deux autres, transmis par l'Union des municipalités du Québec et par l'Association canadienne des avocats musulmans, ont été transmis trop tard au courant du processus, ils ne font donc pas partie de la liste officielle.

**Tableau 3.2 – Représentation des groupes d'intérêts *entendus* en consultation particulière**

Groupes d'intérêts	Transmis un mémoire	Entendus	Sélection	% des groupes <i>entendus</i>
Industrie agroalimentaire	18	18	100 %	43,9 %
Protection des animaux	18	10	55,5 %	24,4 %
Vente et commerce des animaux de compagnie	4	4	100 %	9,8 %
Ordres professionnels	6	3	50 %	7,3 %
Propriétaires de logement	3	3	100 %	7,3 %
Utilisation des animaux à des fins de loisirs	2	2	100 %	4,88 %
Ville de Montréal	1	1	100 %	2,44 %
Fonction publique du MAPAQ (SFPPQ)	1	-	-	-
Industrie de la fourrure	1	-	-	-
Religion	1	-	-	-
<b>Total</b>	<b>55</b>	<b>41</b>		<b>100 %</b>

Effectivement, encore une fois, bien que la part soit moins grande à cette deuxième étape, c'est le groupe représentant l'industrie agroalimentaire qui a été le plus entendu lors du processus des consultations particulières du PL 54 (44 %), relativement loin devant les groupes de protection des animaux (25 %). Notons aussi que c'est 100 % des groupes qui ont déposé un mémoire pour cette industrie qui ont ensuite été sélectionnés à être entendus. Nous concédons que les agriculteurs se devaient d'être consultés pour quelques aspects du projet de loi, mais nous remettons en question la nécessité d'inviter 18 groupes sur 41 (44 %) à venir émettre leurs commentaires, que l'on pouvait envisager être assez similaires, notamment considérant que certains des groupes sont liés entre eux : Olymel est une division de la Coop fédérée et

les nombreux groupes spécialisés d'agriculteurs, comme la Fédération des producteurs de bovins du Québec ou Les éleveurs de porcs du Québec, font partie de l'UPA<sup>252</sup>.

Encore une fois, parmi les groupes de protection des animaux, notons que parmi les 10 groupes entendus, six consacrent leurs efforts aux chiens et aux chats ou aux équidés, alors que seulement quatre groupes entendus traitent de *tous* les animaux. Autrement dit, un peu moins de 10 % des groupes entendus s'attardent à la protection de tous les animaux, ce que le PL 54 promettait pourtant de faire. Notons que huit autres groupes ou personnes ont transmis des mémoires au bénéfice des animaux, mais n'ont pas été sélectionnés. Parmi ces groupes ou personnes se trouvent des citoyens sans expertise particulière – nous comprenons donc qu'ils aient été écartés –, mais notons également la présence des universitaires en éthique animale Valéry Giroux et Frédéric Côté-Boudreau, ou encore de groupes œuvrant pour le bien-être animal comme Chiots Nordiques (qui œuvre au sein des communautés autochtones face au problème de surpopulation canine), Coopérative de solidarité d'entraide pour la survie des perroquets et Action Citoyenne Responsable pour les Animaux de Compagnie au Québec. Selon nous, ces groupes auraient dû être sélectionnés pour prendre part aux consultations particulières à la place de groupes déjà bien représentés.

En fait, ce sont les autres groupes dont les intérêts ne sont pas directement en lien avec la protection des animaux qui ont profité de cette seconde étape du processus de sélection en voyant leur nombre augmenter, de 20 % à 30 %. C'est le cas notamment des groupes de propriétaires de logements qui sont passés de 1 à 3, alors qu'encore une fois, ce projet de loi ne les concerne que très peu. Notons que lors de la consultation

---

<sup>252</sup> Sollio Groupe Coopératif (anciennement la Coop fédérée), « Nos Divisions », en ligne : <<https://www.lacoop.coop/fr/nos-divisions>>; UPA, « L'organisation », en ligne : <<https://www.upa.qc.ca/fr/organisation/>>.

avec la Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ), le ministre Paradis ne semble pas comprendre la raison de leur présence :

Oui, je remercie la CORPIQ. Hier, on a entendu l'Association des propriétaires également. On se rend compte que — et vous l'avez bien indiqué, là — il s'agit d'une loi pour améliorer le bien-être animal, mais on se retrouve dans l'immobilier par, je ne sais pas trop, un concours de circonstances<sup>253</sup>.

Nous partageons l'incompréhension du ministre. Or, s'il souhaitait réellement améliorer le bien-être animal, certains groupes œuvrant pour les animaux auraient été convoqués en lieu et place de certains groupes agricoles ou encore des propriétaires de logements, ce qui ne semble pas avoir été fait. Ou encore, il aurait été intéressant d'obtenir le point de vue des gens appelés à appliquer directement la loi : les agents et agentes du MAPAQ. Bien que le groupe ait déposé un mémoire, il semble que les parlementaires étaient d'un autre avis, refusant d'entendre le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec lequel représente les intérêts des employés du MAPAQ, et ce, encore une fois au bénéfice de groupes d'intérêts déjà suffisamment représentés, comme l'industrie agroalimentaire.

De cette première étape d'analyse, nous retenons que la protection des animaux ne semble pas la priorité ou l'intérêt principal des parlementaires, vu leur choix d'intervenants. Or, nous leur laissons le bénéfice du doute et peut-être serons-nous agréablement surpris lors de la suite de l'analyse.

---

<sup>253</sup>Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 43 (16 septembre 2015) à la p 2.

### 3.1.2 Que veulent-ils? : Les préoccupations des groupes entendus en consultation particulière

Maintenant que nous savons qui a été consulté, nous devons savoir ce qu'ils ont dit, ce dont ils ont parlé. Malheureusement, de manière générale, les groupes ont choisi d'aborder des sujets assez prévisibles : les intérêts qu'ils représentent habituellement se sont effectivement reflétés dans les thèmes soulevés devant les parlementaires durant les consultations particulières. Faisons un survol des propos tenus par les différents groupes d'intérêts.







*i. Le groupe d'intérêt pour la protection des animaux*

Ces groupes abordent prioritairement des sujets liés aux intérêts des animaux, que ce soit l'importance d'accroître le bien-être animal de manière générale, de proposer des mesures concrètes pour les animaux comme l'obtention de permis, le micropuçage, la stérilisation, ou encore de suggérer une application accrue et plus efficace de la loi, notamment en déployant plus d'inspecteurs sur le terrain.

Il a aussi été question de couvrir plus d'animaux, notamment les animaux de la faune ou les animaux de compagnie dit « exotiques ». Toutefois, mais sans surprise, nous avons constaté que les recommandations en ce sens sont davantage venues des groupes représentant l'ensemble des animaux plutôt que des groupes qui s'attardent aux animaux de compagnie plus communs (chiens, chats, équidés). À la vue du tableau, le groupe Galahad semble faire exception à la règle, mais les commentaires à cet effet concernaient justement les chevaux uniquement. Même chose pour le commentaire d'ANIMA-Québec qui concerne les chiens et les chats sans propriétaire ou abandonnés.

La question de l'abattage rituel ou religieux, quant à elle, a davantage été avancée par le député M. André Villeneuve du Parti Québécois, et ce, autant en consultation particulière, lors de la période des questions, que pendant tout le reste du processus d'adoption. En fait, sans l'initiative du Parti Québécois, nous sommes d'avis que le sujet aurait probablement été évacué, même par la plupart des groupes œuvrant pour les animaux.

Notons enfin que le seul groupe qui a parlé de ses propres intérêts est ANIMA-Québec qui a fait valoir aux parlementaires que l'émission du permis du MAPAQ pour les propriétaires ou gardiens de 15 chats ou chiens et plus<sup>254</sup> pourrait être liée à la

---

<sup>254</sup> *Loi B-3.1, supra note 20, art 16.*

certification d'ANIMA-Québec. Nous comprenons qu'il s'agit d'une réelle préoccupation pour l'animal en ce qu'ANIMA-Québec veut s'assurer que les milieux de garde sont adéquats, mais en même temps, le groupe se propose comme étant la solution. En ce sens, le groupe tente de sécuriser ses intérêts, ce que n'ont pas fait les autres groupes représentant les animaux.

ii. *Les groupes représentant l'industrie agricole ou « Le bien-être animal c'est important, mais... »*

Les sujets les plus abordés par les groupes liés à l'industrie agroalimentaire sont liés à ses aspects financiers ou économiques et commerciaux. À la vue du tableau et plus particulièrement de sa première ligne, il est possible de penser que ces groupes se préoccupent aussi du bien-être animal, mais une analyse plus approfondie permet de constater 1) que le sujet était plutôt abordé par les parlementaires et 2) que s'ils en parlaient, ils se limitaient à mentionner en début ou en fin d'intervention, de manière assez générale, voire même creuse, que le bien-être animal est un enjeu important pour eux<sup>255</sup> pour ensuite passer la plupart de leur temps à parler de sujets liés à l'économie et au commerce :

---

<sup>255</sup>Voir notamment l'intervention de l'UPA : « Le projet de loi démontre une préoccupation accrue pour le bien-être animal, puis cette préoccupation est partagée avec les producteurs agricoles, entre autres », Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 43, (16 septembre 2015) à la p 22 (Martin Caron); de l'AAAQ : « Donc, d'une part, le bien-être animal, par conscience, oui, on y croit fermement, et à cet égard on applaudit l'arrivée de cette loi-là au niveau du Québec », Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 41 (15 septembre 2015) à la p 20 (Joël Cormier); du CCCD : « Je vous dirais d'entrée de jeu, M. le ministre, que nous vous félicitons pour votre volonté de réprimer la négligence et la cruauté envers les animaux, comme vous l'avez dit lors du dépôt du projet en juin. Les membres de notre organisation se sont opposés publiquement à de nombreuses reprises contre la cruauté envers les animaux, toute forme de cruauté, et nous avons également un engagement de notre industrie à favoriser le bien-être des animaux », (voir *ibid* à la p 44 (Nathalie St-Pierre)); du CILQ : « L'enjeu du bien-être animal est un sujet qui préoccupe de plus en plus les transformateurs laitiers québécois. [...] Nous sommes donc très heureux que le gouvernement envisage d'essayer d'assurer une protection appropriée aux animaux en créant une telle loi », (voir *ibid* à la p 37 (Charles Langlois)); de la Coop fédérée : « Pour nous, à La Coop fédérée, le bien-être animal est une priorité au quotidien. Nos membres impliqués en production animale travaillent très étroitement

C'est une belle occasion aussi de dire qu'on est préoccupés par cette réalité de bien-être animal là depuis plusieurs années et que c'est une préoccupation qui nous tient à cœur, mais que la réalité de notre production doit aussi être tenue en compte dans cette élaboration-là<sup>256</sup>. (nos soulignements).

En effet, les préoccupations qui ont le plus été discutées par ces groupes sont les codes de bonnes pratiques, la compétitivité de l'industrie et son image. La biosécurité a aussi été abordée.

### *Les codes de bonnes pratiques*

Même s'ils sont exemptés des articles 5 et 6 de la *Loi B-3.1*, nous concédons que les agriculteurs se devaient d'être consultés sur la question des codes de pratiques établis par le CNSAE. En effet, l'article 64(3) de la *Loi B-3.1* prévoit que le gouvernement peut prendre un règlement visant à rendre obligatoires ces codes, qui, rappelons-le, n'ont pour l'instant aucun pouvoir coercitif. Au début du processus, le ministre Paradis avait l'intention de les rendre obligatoires : « Ces guides-là sont actuellement sur une base volontaire. Avec la loi, ces guides vont devenir sur une base coercitive, et les endroits où il y aura des trous, on a le pouvoir de réglementer »<sup>257</sup>. Cependant, plus le processus des consultations particulières avançait, plus il semblait revoir sa position :

---

avec des animaux d'élevage; assurer le bien-être constitue une prérogative très importante », (voir *ibid* à la p 25 (Denis Richard)); d'Olymel : « D'entrée de jeu, je dois dire qu'Olymel supporte et encourage l'élaboration du projet de loi qui vise à améliorer le statut juridique de l'animal et à donner un encadrement règlementaire au bien-être animal. Étant impliquée dans la production de porc et dans l'abattage de porc et de volaille, Olymel a toujours mis en priorité la manutention humanitaire des animaux et le bien-être animal », (voir *ibid* à la p 30 (Sylvain Fournaise)).

<sup>256</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 46 (23 septembre 2015) à la p 8 (Carl Bouchard).

<sup>257</sup> Assemblée nationale du Québec, « Conférence de presse de M. Pierre Paradis, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et M. Geoffrey Kelley, ministre responsable des Affaires autochtones » (8 juin 2015), en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-23565.html>>; Voir aussi Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 41 (15 septembre 2015) aux pp 26-27 (Pierre

Maintenant, on préfère que les secteurs d'activité se prennent en main. La loi, ce qu'elle prévoit, c'est que, si vous avez un code de bonne pratique qui est, comment je pourrais dire ça, acceptable, compte tenu de la nouvelle définition de l'animal, qui n'est plus un meuble... Vous vous prenez en main, vous allez vers votre certification, puis je pense que c'est la meilleure façon de l'appliquer, c'est plus efficace que toute autre façon<sup>258</sup>.

Évidemment, au cours du processus, la plupart des groupes agricoles qui se sont prononcés sur la question, dont l'UPA, a mentionné aux parlementaires que les codes de pratiques du CNSAE n'ont pas été conçus pour être rendus obligatoires et que de les rendre obligatoires aurait des impacts, notamment financiers, énormes sur les producteurs. Quelques groupes se sont positionnés en faveur de rendre les codes de pratiques obligatoires, mais la grande majorité des groupes a indiqué être en défaveur de cette idée, dont l'ensemble des associations de producteurs des différentes filières, lesquels sont les principaux concernés puisque cela touche directement leur fonctionnement au quotidien. Les représentations des agriculteurs ont portés fruits considérant le changement de cap du ministre ainsi que le résultat final : les codes de pratiques ne sont toujours pas obligatoires, le « vide » juridique subsiste en ce qui concerne le traitement des animaux à la ferme.

---

Paradis) : « Votre premier élément, faire preuve de discernement dans l'utilisation des codes de pratique, présentement ils ne sont pas obligatoires. Avec ce qu'on prévoit, ils vont devenir obligatoires, mais on a confiance que ces codes-là, ayant été établis de la façon dont vous l'avez décrite tantôt, par les gens du milieu, les experts, qui sont en progression... on a confiance que c'est applicable, que ça nous amène dans la bonne direction sans nous perturber sur le plan de notre compétitivité »; Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n<sup>o</sup> 43 (16 septembre 2015) à la p 10 (Pierre Paradis) : « Nous, c'est clair qu'on a l'intention de les rendre obligatoires »; Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n<sup>o</sup> 44 (17 septembre 2015) à la p 7 (Pierre Paradis) : « Le projet de loi, tel que libellé actuellement, vise à faire de ces codes-là quelque chose d'obligatoire. C'est un élément très important du projet de loi ».

<sup>258</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n<sup>o</sup> 51 (6 octobre 2015) aux pp 2-3.

### ***La compétitivité, les réalités de la production et la rentabilité***

Une autre préoccupation qui s'est avérée importante pour l'industrie agroalimentaire est celle de la compétitivité du secteur, laquelle est liée aux réalités de la production. La préoccupation s'est déployée de diverses façons : généralement, prise en compte de la réalité spécifique de la production agricole dans le projet de loi ou encore ne pas imposer des règles (comme les codes de pratiques du CNSAE) qui nuiraient à la compétitivité des agriculteurs québécois sur le marché (surtout comparativement à l'Ontario et aux autres provinces canadiennes), réciprocité des normes pour ne pas diminuer notre compétitivité et, enfin, importance de l'impartialité et la formation des inspecteurs du MAPAQ, lesquels devraient être sensibles aux réalités de la production. Il appert que ces préoccupations ne sont pas tombées dans l'oreille d'un sourd : « Dans le premier point que vous avez soulevé, vous nous avez mentionné l'importance de conserver votre compétitivité avec l'Ontario, le Manitoba [...] On n'a pas l'intention de déséquilibrer la situation »<sup>259</sup>. Il est clair que les producteurs et le ministre s'accordent sur le fait que l'adoption de cette loi ne doit pas porter préjudice à l'industrie agricole québécoise.

### ***L'image de l'industrie***

Il a également beaucoup été question de l'image, de la réputation de l'industrie, laquelle doit notamment être protégée<sup>260</sup>. On parle d'acceptabilité sociale du produit pour le

---

<sup>259</sup> *Ibid* à la p 63 (Pierre Paradis).

<sup>260</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n<sup>o</sup> 41 (15 septembre 2015) aux pp 38-39 (Charles Langlois) : « [...] pour assurer une mise en marché de nos produits laitiers qui est conforme à l'acceptabilité sociale de nos consommateurs et aussi de protéger l'image et toute la filière de l'industrie laitière. Donc l'élément principal sur lequel je veux mettre l'emphase sur le projet de loi, c'est cet élément-là ».

consommateur<sup>261</sup> ou encore de boycottage. En effet, il appert que pour de nombreux intervenants de l'industrie, le bien-être animal est également important pour cette raison :

Mais c'est clair aussi pour nous, en effet, en termes de commerce, que, si les gens voient quelque chose que ça arrive quelque part, une place seulement, une place parmi 1 000, on va dire, il y en a qui vont dire : Moi, je n'achète pas ce produit, encore, alors ça n'affecte pas seulement les producteurs, ça affecte les industries qui abattent les animaux et qui vendent la viande de ces animaux-là. Alors, ça, c'est une autre raison<sup>262</sup>.

Le bien-être animal n'est donc pas important en lui-même, mais bien parce qu'il permet de projeter une image acceptable de l'industrie pour le consommateur : l'intérêt recherché est celui de la réputation. Le bien-être animal devient un prétexte.

Par exemple, à la suite du cas médiatisé de *Chilliwack Cattle* mentionné en introduction, les intervenants du lait – Le Conseil des industriels laitiers du Québec et Les producteurs de lait du Québec – souhaitaient à tout prix éviter qu'un tel épisode se reproduise, principalement pour l'impact négatif qu'un tel événement produit sur les ventes de leurs produits :

Nos entreprises, dans de telles situations, sont donc à risque d'être prises à partie lorsqu'un cas de maltraitance sur des vaches est mis en lumière et que ce lait est livré à leur usine. Les consommateurs peuvent aller jusqu'au boycottage des produits laitiers fabriqués par ces usines, alors que les entreprises n'ont aucun contrôle sur l'origine du lait qui leur est livré<sup>263</sup>.

---

<sup>261</sup> *Ibid* à la p 41 : « Donc, c'est un enjeu qui est pris avec sérieux ici. Nous, ce qu'on pense, c'est que présentement, dans le projet, il manque un morceau, puis il faut juste l'ajouter pour s'assurer que notre réseau de commercialisation, de la ferme à l'épicerie, il assure au consommateur qu'il va avoir un produit qui est socialement acceptable ».

<sup>262</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 43 (16 septembre 2015) à la p 20 (James Laws).

<sup>263</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 41 (15 septembre 2015) à la p 38 (Charles Langlois).

Le Conseil des industriels laitiers de Québec est donc allé jusqu'à proposer que la loi devrait accorder aux producteurs laitiers le droit de refuser de ramasser le lait produit par un producteur en cas de maltraitance animale. Ainsi, ils veulent évidemment pouvoir rassurer le consommateur sur la provenance du produit, et ultimement, éviter le boycottage ou la perte de ventes. Pareillement, les Producteurs de lait du Québec ont été jusqu'à proposer la mise en place d'un protocole d'intervention et de mise en marché du lait en cas de maltraitance animale<sup>264</sup> qui permettrait de suspendre la collecte du lait chez l'agriculteur fautif et ainsi protéger la mise en marché collective du lait. Inopportunément, cette demande visant uniquement à réduire au maximum l'impact d'un cas de cruauté médiatisé sur la filière laitière québécoise est assez loin du bien-être animal et beaucoup plus proche du bien-être de l'industrie laitière. L'important n'est pas de protéger davantage la vache, mais plutôt de sauver la « vache à lait ». Les intérêts mis de l'avant devant les parlementaires sont, encore ici, des intérêts liés à l'image de l'industrie et incidemment à l'économie de la filière : l'industrie veut protéger ses propres intérêts.

### *La biosécurité*

Rapidement, il a été question, dans une moins grande mesure, de biosécurité en lien avec les inspections du MAPAQ. En effet, lorsqu'un inspecteur pénètre sur une ferme, des mesures doivent être prises afin d'éviter la propagation de maladies animales, et certains groupes de producteurs ont tenu à le mentionner. Toutefois, la question a plutôt été abordée dans une optique de pertes financières que de bien-être animal : « Tout le monde doit signer avant de rentrer à la ferme justement pour la biosécurité. Ils ont

---

<sup>264</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n<sup>o</sup> 46 (23 septembre 2015) à la p 9 (Marie-Josée Trudeau).

1 500, 2 000 têtes dans un parc. Et aujourd'hui vous savez combien ils valent, les bovins, là. À 3 000\$ la tête, ça fait beaucoup d'argent »<sup>265</sup>. Ou encore :

En fait, c'est au niveau de la transmission des maladies, et là, par exemple, ça dépend toujours de... les maladies vont avoir différentes incidences économiques. [...] Donc, c'est des pertes qui peuvent être substantielles. Dans le cas de la grippe aviaire, c'est le cas extrême. On a d'autres maladies avicoles également qui vont avoir des impacts importants mais un peu moindres, là, par rapport à la grippe aviaire, mais ça peut être vraiment des pertes importantes, là, pour nos éleveurs<sup>266</sup>.

Encore une fois, l'important n'est pas de protéger la santé de l'animal pour lui-même, mais bien de protéger la santé de l'animal pour sa valeur pécuniaire.

Quant au reste, il a aussi été discuté des conséquences pécuniaires que le PL 54 pourrait avoir sur l'industrie<sup>267</sup> ou, dans le même ordre d'idées, le fait de soutenir<sup>268</sup>, notamment par le biais d'investissements, les agriculteurs dans une transition vers un bien-être animal accru<sup>269</sup>. Les parlementaires sont réceptifs à ces commentaires et se préoccupent effectivement de l'impact de l'adoption de cette loi sur les activités agricoles. Oui, améliorer le bien-être animal, mais il ne faudrait pas que les producteurs agricoles en subissent de conséquences, principalement financières<sup>270</sup>. En fait, de manière générale,

<sup>265</sup> *Ibid* à la p 22 (Claude Viel).

<sup>266</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 51 (6 octobre 2015) à la p 43 (Martine Labonté).

<sup>267</sup> Voir notamment Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 40 (14 septembre 2015) à la p 24 (André Villeneuve).

<sup>268</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 51 (6 octobre 2015) à la p 2 (Paulin Bouchard) : « Donc, c'est important que les deux lois, la loi de la mise en marché puis la nouvelle loi, ne viennent pas compliquer le travail qu'on est en train de faire mais plutôt le supporter, si on pourrait dire comme ça. Dans ce sens-là, c'est un peu le message, là, qu'on vient vous porter ici, puis le message, c'est qu'on pense... ».

<sup>269</sup> Voir notamment Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 43 (16 septembre 2015) aux pp 23-24, 28-29 (Martin Caron); Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 51 (6 octobre 2015) aux pp 61 (Jean Larose), 64-65 (David Boissoneault).

<sup>270</sup> Voir notamment : « J'ai posé la question aussi sur les coûts reliés aux changements parce que vous en avez déjà, vous avez un cahier de charges à respecter. Qu'est-ce que ça va apporter? Parce qu'il y en

les parlementaires affichaient une forte indulgence envers les groupes représentant l'industrie agroalimentaire. Voyons voir plus précisément cet aspect des échanges entre les parlementaires et les représentants de l'industrie.

### ***La complaisance des parlementaires à l'égard des producteurs agricoles***

Lors de leur intervention, la quasi-totalité des groupes a tenu à mentionner aux parlementaires les initiatives prises en faveur du bien-être animal : Participation à l'élaboration des codes de pratiques avec le CNSAE, mise sous forme d'un programme ou d'une certification du code de bonnes pratiques laquelle est auditée par une tierce partie et liée à la mise en marché du produit par la Régie des marchés agricoles, mise sur pied de conférences, formations, comités, partenariats traitant du bien-être animal, consultation d'experts, investissements, installations nouvelles, participation à la

---

a qui disaient : Bon, bien, si on les met rapidement, ça va avoir un coût... un impact fiscal, là, ça va avoir un impact au niveau de l'argent. Ça fait que donc est-ce qu'il y a des fermes qui pourraient être en péril si on y mettait un cadre très rigide? », Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 43 (16 septembre 2015) à la p 30 (Sylvie D'Amours); « Depuis le début de la commission, on entend parler... c'est surtout sur les élevages, là, sur le mode de... — je cherche le terme — les codes...c'est ça, les codes de bonne pratique, merci, puis on entend parler qu'il ne faut pas mettre ça rigide, qu'il ne faut pas parce que ça a un coût, ça va prendre du temps. D'après vous, est-ce que l'industrie, peu importe, là, vous, je pense que c'est plus dans le porc, mais est-ce que l'industrie est à ce point en crise pour que, si on implante dans la loi que le code soit rigide puis qu'il soit atteint telle date, avec tel, tel, tel règlement... pensez-vous que l'industrie est en péril? » (voir *ibid* aux pp 20-21); « Vous allez en avoir un nouveau en 2016. Lorsque vous aurez ce nouveau code de bonne pratique là, si ça devient le règlement ou la norme d'application, est-ce que c'est applicable, d'après ce que vous en connaissez maintenant? Puis est-ce que les coûts sont importants pour vos éleveurs? », Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 51 (6 octobre 2015) à la p 38 (Pierre Paradis); « En terminant, je tiens à dire que je crois qu'il est grand temps qu'un tel projet de loi soit disposé et que nous avons le devoir de profiter de cette opportunité pour assurer le bien-être... et de la sécurité des animaux et je pense ainsi à des ajustements qui permettraient des abattages souffrants en lien avec des raisons religieuses ou des mesures qui pénaliseraient gravement les agriculteurs du Québec. Alors, je serai ici pour vérifier que ce projet de loi ne brime pas ni d'un côté ni de l'autre mais que ce soit fait en fonction du bien-être animal », Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 52 (20 octobre 2015) à la p 4 (Sylvie D'Amours); « parce que les éleveurs de porc, vous savez, ils l'ont faite, l'évaluation, eux. Si un code de bonnes pratiques était retenu tel qu'en ce moment, là, ils ont évalué que l'impact serait de 500 millions de dollars sur 10 ans, si c'était tel qu'on le voit présentement. C'est le chiffre qu'eux nous ont donné, si on allait avec le code actuel » (voir *ibid* à la p 27 (André Villeneuve)).

Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux et respect des normes fédérales en matière de transport et d'abattage, le cas échéant.

Nous convenons que ces initiatives sont certes louables. Cependant, cet exercice, ressemblant davantage à un exercice de relations publiques, semble avoir fonctionné et aveuglé les parlementaires. En effet, en aucun temps, les conditions de vie des animaux d'élevage ne sont présentées et analysées en profondeur en fonction du bien-être animal et encore moins remises en question par les parlementaires. Les quelques fois où le sujet est abordé, les questions des parlementaires sont ouvertes, laissant tout l'espace aux intervenants de se justifier et de faire bonne figure : « Question un petit peu plus pratique [...]. Il y a deux éléments qui nous viennent quand les gens nous parlent de bien-être dans le secteur laitier : les queues coupées puis l'écornage. On répond quoi? »<sup>271</sup>. Évidemment que de telles questions apporteront des réponses prémâchées, superficielles, mais « satisfaisantes ». De plus, une fois que la réponse est donnée, elle n'est jamais remise en question par les parlementaires qui « achètent » immédiatement.

Ou encore, les parlementaires posent des questions sur le transport et l'abattage qui, rappelons-le, sont des sujets de compétence fédérale. Par exemple, la même question du député libéral M. Serge Simard concernant le transport de poulets au froid l'hiver a été posée à trois groupes différents<sup>272</sup> alors que ces intervenants ne font probablement

---

<sup>271</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n<sup>o</sup> 46 (23 septembre 2015) à la p 10 (Pierre Paradis). Voir également les passages des Producteurs de lait du Québec, des Éleveurs de poulettes et la Fédération des producteurs d'œufs du Québec.

<sup>272</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n<sup>o</sup> 43 (16 septembre 2015) aux pp 11-12 : « Parce qu'on a un hiver ici, moins 30 °C, moins 40 °C. Puis à un moment donné on voit passer une charge de poulet, mes amis, c'est tout ouvert. Puis on parle de bien-être animal. Là, je me dis, ça doit être un clés en main, ils vont être tous gelés quand ils vont arriver, c'est sûr et certain, parce que, je veux dire...J'aimerais savoir c'est quoi qu'on fait avec ça. Est-ce qu'il y a des règlements au niveau du transport? Parce que je lisais dans le mémoire ici que l'AQINAC, effectivement, elle conseille concernant le transport »; Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n<sup>o</sup> 44 (17 septembre 2015) à la p 9 : « Maintenant, moi, comme néophyte, je le dis parce que je ne suis pas un éleveur puis j'en ai alentour de chez nous, là, sauf que, quand je vois, moi, un chargement de bêtes qui

que suivre les règles établies par le fédéral. Vraisemblablement, la réponse risque d'être sensiblement la même les trois fois.

Parfois, les questions ont même été complaisantes à l'égard des producteurs agricoles. Soulignons les deux échanges suivants, le premier provenant du député libéral M. Pierre Giguère, lui-même producteur agricole<sup>273</sup>, et le second de la députée caquiste Mme Chantal Soucy de la circonscription de Saint-Hyacinthe :

M. Giguère : O.K. C'est bien. Sur le bien-être animal, on se fait poser des questions des fois puis, tu sais, on a parlé tantôt, là, des cornes, des queues. Moi, je veux vous amener... Hier, on a vu des chiens dans des niches, attachés avec une chaîne. Donc, on voit aussi beaucoup de producteurs agricoles... à l'extérieur de la ferme, on voit une petite niche blanche pour les petits veaux attachés. Puis on se fait poser des questions. On me pose des questions parce que j'étais un ancien producteur de lait, donc le bien-être animal... Est-ce que vous pouvez élaborer un petit peu sur cette technologie-là, ce fonctionnement-là, de prendre des petits veaux... surtout l'hiver, là. L'été, c'est bien beau, mais, l'hiver, le citoyen se pose des questions, là : Il est-u bien, le petit veau?

M. Letendre (Bruno) : Moi, un vétérinaire m'a déjà dit, là : Si tu veux savoir si ton veau est bien, là, va-t'en au côté de lui, mets-toi à genoux au

---

vient d'un éleveur à moins 35°, moins 40°, qui part avec un chargement soit de bovins, soit de porcs, soit de poulets, je fais toujours le saut parce qu'ici on parle de bien-être animal, puis moi, quand il fait moins 40°, je ne suis pas tellement bien, là. J'imagine qu'eux autres c'est pareil comme moi, là. Et j'aimerais vous entendre là-dessus. Est-ce que c'est normal qu'on transporte des bêtes à ces températures-là? Étant donné que vous êtes des éleveurs, vous devez connaître ça un petit peu plus puis, au moins pour les personnes qui vont nous écouter, là, ou qui nous écoutent actuellement, vous pouvez sûrement nous donner de l'information. Ou encore c'est de la maltraitance animale d'agir de cette façon-là? »; Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 51 (6 octobre 2015) à la p 39 (Pierre Paradis) : « Je vais poser la question du député de Dubuc, qu'il a posée à quelques occasions. Il fait froid, l'hiver, des fois, les gens aperçoivent des camions de poulets sur la route. Ça cause quoi comme situation de bien-être pour ces animaux-là? ».

<sup>273</sup> Le député libéral Pierre Giguère, lors des consultations, était producteur agricole et membre de l'UPA, tel qu'il le mentionne lui-même lors de la consultation avec l'UPA, voir : Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 43 (16 septembre 2015) à la p 26. Toutefois, suivant une interpellation de la députée Sylvie d'Amours le même jour et suivant une vérification au commissaire à l'éthique, il a été jugé que le député Giguère ne se trouvait pas en situation de conflit d'intérêts, voir : Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 45 (22 septembre 2015) à la p 1.

côté de lui. Si, au bout de 30 secondes, tu trouves ça ennuyant d'être à genoux à côté de lui, là, il y a un problème, là, qu'il faut que tu règles. Est-ce que c'est la litière qui n'est pas assez sèche ou il n'y en a pas assez? Mais, si tu es bien, lui aussi, il a des chances d'être bien. À cette heure, le chaud puis le froid, là, c'est quoi que l'animal supporte mieux? Est-ce que c'est moins 20° ou plus 30°, là? Pour l'humain, là, le citoyen, je comprends, là, sa réaction. Mais, pour un animal, s'il est au sec puis qu'il a de la paille, la petite cabane blanche, là, c'est assez «winner». Excusez l'anglicisme, là, mais vous me demandez mon opinion, hein?

M. Giguère : Je la partage à 100 %. O.K. Donc, oui, c'est sûr<sup>274</sup>. (nos soulignements)

Dans cet extrait, sommairement, le député Giguère, un ancien producteur de lait demande au représentant des Producteurs de lait du Québec si une pratique, qu'il faisait, est correcte pour le bien-être de l'animal. Évidemment, la réponse est affirmative. Nous y voyons un sérieux problème : ils sont à la fois juge et partie. Le second extrait va comme suit :

Mme Soucy : [...] Alors, dernière question. Dans le projet de loi que le gouvernement propose, est-ce qu'il y a un élément, un article, selon vous, que vous dites : Bien, ça n'a pas de bon sens d'exiger ça aux producteurs? Ça pourrait leur causer un préjudice économique. Est-ce que vous avez décelé quelque chose dans le projet de loi en ce sens?

Mme Trudeau (Marie-Josée) : C'est certain que, demain matin, vous intégreriez au règlement le code de bonne pratique et surtout ces pratiques exemplaires recommandées sur nos fermes, ça va générer des modifications significatives et ça va nécessiter des investissements majeurs de la part de nos producteurs. Je ne veux pas dire que 63, alinéa un, paragraphe 3° n'est pas excellent, mais il doit être... L'intention, l'esprit est le bon; c'est la lettre qui doit être modifiée. Et nous adhérons à la position de l'UPA et d'autres offices de producteurs à l'effet que l'article sur la santé ou conditionnalité devra être exercé avec jugement et parcimonie.

---

<sup>274</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 46 (23 septembre 2015) à la p 12.

Mme Soucy : Bien, c'était ça que je voulais justement... c'est cette précision-là, pour que tous les parlementaires soient sensibles à ça, en fait, parce que, bien, on ne peut pas arriver du jour au lendemain puis imposer. Comme vous dites, c'est des codes de bonne pratique. Si quelqu'un qui est exemplaire... On n'aurait plus beaucoup de fermes laitières au Québec, on s'entend. Alors, c'était la précision. Je voulais vous l'entendre dire. Merci<sup>275</sup>. (nos soulignements)

Les parlementaires posent ici des questions auxquelles ils connaissent les réponses afin d'avantager ou de mettre en valeur les producteurs agricoles. Nous avons de la difficulté à concevoir que de telles questions complaisantes puissent être posées dans le cadre d'un projet de loi visant à améliorer le bien-être animal. L'exercice devrait viser à remettre sérieusement en question les façons de faire afin de déterminer si elles cadrent effectivement avec le bien-être animal et non à conforter les acteurs dans leurs façons de faire. Le ministre Paradis va même jusqu'à poser la question suivante : « Est-ce que les dispositions de la loi, là, telles que vous les avez vues présentement, analysées, vont vous aider à avoir un produit de meilleure qualité? »<sup>276</sup>. Rappelons que l'objectif visé et annoncé par le PL 54 était l'amélioration de la situation juridique de *l'animal*, et non du *produit de l'animal*.

Au surplus, les parlementaires semblent tellement convaincus des bonnes pratiques des agriculteurs en matière de bien-être animal qu'ils ont, à plusieurs reprises, et parfois même les trois députés (M. Paradis, M. Villeneuve et Mme D'Amours) pour un même groupe<sup>277</sup>, fait l'éloge des agriculteurs québécois. Aucun autre groupe d'intérêts n'a reçu autant de flatteries de la part des parlementaires que le groupe représentant

---

<sup>275</sup> *Ibid* à la p 15.

<sup>276</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n<sup>o</sup> 41 (15 septembre 2015) à la p 22.

<sup>277</sup> Notamment lors du passage du Conseil des entrepreneurs agricoles, voir Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n<sup>o</sup> 44 (17 septembre 2015) aux pp 7 (Pierre Paradis), 11 (André Villeneuve) et 13 (Sylvie D'Amours); Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n<sup>o</sup> 115 (8 octobre 2015) aux pp 7241 (Pierre Paradis), 7242 (André Villeneuve) et 7243-7244 (Sylvie D'Amours).

l'industrie agroalimentaire. Évidemment, certains groupes ont été remerciés individuellement pour leur collaboration ou leur bon travail, mais en aucun temps cela n'équivalait aux interventions répétées des parlementaires sur les agriculteurs, lesquelles variaient sur les thèmes suivants : le fait qu'ils sont à l'avant-garde<sup>278</sup>, notamment de la loi<sup>279</sup>, que le mauvais classement de l'ALDF ou la mauvaise image du Québec ne leur serait pas imputable<sup>280</sup>, que les cas de cruauté sont exceptionnels<sup>281</sup>

---

<sup>278</sup> « D'abord, en tous cas, je tiens à vous féliciter et je le fais sans condescendance, si je peux dire ça comme ça. À compter du 1er septembre 2017, toutes les fermes laitières canadiennes devront se soumettre obligatoirement au volet Bien-être animal de proAction, vous en avez parlé tantôt, six volets : Bien-être animal; Biosécurité; Environnement; Salubrité — programme Lait canadien de qualité; Qualité; Traçabilité. Bravo! Franchement, là, vous êtes à l'avant-garde, vous vous assurez... Je pense qu'il y a aussi toute la pression populaire aussi, on va se le dire. Les citoyens, ils veulent que tout ça se passe bien. Vous avez compris ça. Et tous les intervenants qu'on rencontre, je pense, ont compris ça. Surtout avec les médias sociaux aujourd'hui, tout va très rapidement. Alors, les gens veulent s'assurer que tout se fasse correctement dans le respect de l'animal et dans son bien-être. [...] Et puis encore une fois bravo pour être en avant quant au bien-être et à la sécurité de l'animal! Merci », Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n<sup>o</sup> 46 (23 septembre 2015) aux pp 13-14 (André Villeneuve); Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n<sup>o</sup> 51 (6 octobre 2015) à la p 43 (André Villeneuve).

<sup>279</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n<sup>o</sup> 115 (8 octobre 2015) à la p 7241 (Pierre Paradis).

<sup>280</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n<sup>o</sup> 43 (16 septembre 2015) à la p 24 (Pierre Paradis) : « Merci à l'Union des producteurs agricoles. Je tiens à le souligner, c'est quelque chose qui était important pour nous, vous avez été un des premiers organismes à se manifester en faveur du projet de loi, comme tel. Ça traduit bien la préoccupation que les agriculteurs ont pour le bien-être de leurs animaux. Je pense que, depuis le début de cette commission, là, on prend conscience de plus en plus que vous n'êtes pas à la remorque, comme tel, de ce qui se passe ailleurs sur la planète, comme éleveurs, quelle que soit votre ligne de production, mais que vous êtes à l'avant-garde. Moi, dans la réflexion, là, quand on regardait le classement du Québec avec les autres sociétés, on est en train de s'apercevoir que ce n'est probablement pas... puis je ne veux pas conclure la commission avant qu'on ait entendu tout le monde, là, mais ce n'est probablement pas le secteur d'élevage, le secteur agricole qui nous tirait vers le bas du palmarès, c'est d'autres éléments, comme tel. Puis ça, je pense que c'est en train de se clarifier, en tout cas pour les membres de la commission, et, j'espère, dans l'opinion publique également » (nos soulignements); Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n<sup>o</sup> 46 (23 septembre 2015) à la p 33 (Sylvie D'Amours).

<sup>281</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n<sup>o</sup> 44 (17 septembre 2015) à la p 11 (André Villeneuve).

et non représentatifs de la réalité, leur sentiment de fierté<sup>282</sup> et de confiance<sup>283</sup> envers les producteurs agricoles. Ces interventions ont été observées à la plupart des étapes du processus législatif : en consultation particulière devant les agriculteurs ainsi que devant d'autres groupes<sup>284</sup>, en étude détaillée et enfin, en chambre. On dirait, cette fois, un exercice de relations publiques de la part des parlementaires visant à redorer l'image des agriculteurs québécois, à redonner à la population confiance en l'industrie agricole ou encore à rassurer les citoyens sur la consommation des produits d'origine animale.

Toutefois, cet exercice n'est que poudre aux yeux considérant que l'industrie agricole est exemptée des articles 5 et 6 de la loi et que les conditions de vie des animaux d'élevage n'ont jamais été présentées, décortiquées, questionnées ou révisées. Normalement, s'ils sont si bons et « en avant de la loi », les producteurs agricoles ne devraient pas en être exemptés et les codes de bonnes pratiques du CNSAE devraient être rendus obligatoires sans problème. Les producteurs québécois sont peut-être en avant des normes dans leur domaine comme le prétendent les parlementaires, mais il demeure que la plupart des activités agricoles ne respectent pas les articles 5 et 6 de la *Loi B-3.1*. Soyons clairs, c'est précisément pourquoi ils en sont exemptés. Ces activités

---

<sup>282</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 46 (23 septembre 2015) à la p 8 (Sylvie D'Amours) : « Je l'ai déjà mentionné, mais j'aimerais vous le mentionner, vous direz à vos producteurs, à vos membres, que moi, je suis très fière des producteurs québécois qui sont toujours en avant de ce qu'on leur demande parce qu'ils ont une préoccupation de l'industrie, et ça me touche vraiment. Puis je pense que ce projet de loi là fait en sorte que c'est dit, que c'est véhiculé, et je suis très fière des producteurs du Québec »; Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 44 (17 septembre 2015) à la p 13 (Sylvie D'Amours); Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 51 (6 octobre 2015) à la p 68 (Sylvie D'Amours).

<sup>283</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 43 (16 septembre 2015) à la p 16 (Sylvie D'Amours).

<sup>284</sup> Voir notamment les passages de la CORPIQ, *ibid* à la p 7 (Sylvie D'Amours); de l'AQSS, Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 41 (15 septembre 2015) à la p 12 (André Villeneuve) et de l'Union paysanne, Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 46 (23 septembre 2015) à la p 32 (André Villeneuve).

entrent « en contradiction formelle avec la reconnaissance que l'animal est un être vivant et sensible »<sup>285</sup>.

Enfin, même quand un intervenant ose remettre en question les méthodes d'élevage dites industrielles, les parlementaires refusent d'entendre ce genre de commentaire. Nous faisons ici référence au passage de l'Union paysanne en consultation particulière. L'Union paysanne est le groupe qui, parmi les représentants de l'agriculture, s'est le plus intéressé au bien-être animal. Évidemment, nous comprenons que l'Union paysanne, en agissant ainsi, se positionne aussi comme étant l'alternative à l'agriculture industrielle et à l'UPA. Avant tout, l'Union paysanne propose de revoir le modèle agricole actuel dit industriel et de se tourner vers une agriculture dite paysanne, qui entre autres, se veut, dans une certaine mesure, plus respectueuse des animaux. Il est toutefois intéressant de constater la fermeture des parlementaires relativement à l'intervention de l'Union paysanne et leur fidélité envers les agriculteurs industriels. Soulignons l'échange entre le député M. Villeneuve et le représentant de l'Union paysanne durant lequel le député M. Villeneuve semble presque choqué par les propos du représentant de l'Union paysanne et tente de le convaincre de l'avancement du bien-être animal au Québec en se basant sur son expérience personnelle anecdotique :

[...] Moi, j'ai visité une ferme laitière automatisée dans le sens que la vache, là, écoutez, elle a des choses pour se gratter qui tournent, là, et puis là elle a un petit bonbon quand elle va se faire traire, là. Tout est micropucé, tout est enregistré : combien est-ce qu'elle a donné, à quelle heure. Si elle n'a pas donné, pouf! Il y a une alarme parce que cette vache-là, tel numéro, ça ne marche pas, il faut aller voir. Moi, je trouve ça extraordinaire. Alors, quand je vous entends, je me dis : Tout n'est pas mauvais en ce bas monde. Moi, je ne sais pas, là, je ne connais pas ça, je ne suis pas agriculteur, mais, quand je suis allé visiter, puis ça fait plusieurs années, là, j'ai trouvé ça fantastique. Puis la vache, là, moi, je ne sais pas, là, mais j'ai trouvé... Puis il y avait de l'espace en masse, puis elles se promenaient. Oui, effectivement, si elle ne s'en va pas, puis elle le sait, il y a un petit choc

---

<sup>285</sup> Marguénaud et al, *supra* note 110 à la p 239.

électrique qui va arriver. Ça fait que, quand elle a fini de se faire traire, pouf! Elle a un petit bonbon puis elle s'en va, c'est fini. Et là je vois que les producteurs laitiers nous arrivent avec le programme proAction qui va être en vigueur en 2017. Tu ne peux pas à un moment donné... Je pense qu'il faut rendre à César ce qui est à César. Ne pensez-vous pas que, dans le domaine — en tout cas, moi, je vous parle de celui-là parce que c'est celui-là que je connais — de la filière laitière, la vache laitière, il y a des avancées extraordinaires en termes de bien-être animal et de sécurité animale<sup>286</sup>?

Bref, les échanges avec l'industrie présentaient un patron récurrent ressemblant à ceci :

- 1) Phrase relativement creuse pour mentionner que le bien-être animal est important
- 2) Présentation de leurs réalisations en matière de bien-être animal
- 3) Présentation de leurs réelles préoccupations, souvent économiques ou commerciales
- 4) Questions des parlementaires, habituellement simples, peu subversives
- 5) Éloge des agriculteurs par les parlementaires.

Considérant que près de la moitié des groupes consultés (18/41) représentent l'industrie, avec de telles interventions, on ne peut s'étonner que le PL 54 ne remette pas en question les pratiques agricoles actuelles.

*iii. Le groupe « Commerce des animaux de compagnie »*

Ce groupe a également davantage parlé des intérêts des animaux, mais évidemment des animaux *de compagnie* seulement. Le tout s'est fait majoritairement en proposant des mesures pour les animaux, que l'on parle d'interdiction de la vente d'animaux en animalerie, de registre national pour la provenance et la traçabilité des animaux, de socialisation des animaux, d'interdiction des altérations pour des fins esthétiques, de micropuçage, de stérilisation, de gestion des éleveurs, d'éducation et de permis.

---

<sup>286</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 46 (23 septembre 2015) à la p 32. Le ton a été saisi lors du visionnement de la vidéo.

On remarque cependant que 3 des 4 groupes émettent également des préoccupations concernant leurs propres intérêts. Le Club Canin Canadien a suggéré d'interdire la vente d'animaux dans les animaleries. Quant à lui, le Conseil consultatif mixte de l'Industrie des animaux de compagnie a proposé d'obliger l'obtention d'un permis pour les personnes qui vendent des animaux sur Internet ou dans les journaux et a aussi tenu à souligner que l'impartialité des inspecteurs du MAPAQ était essentielle : les inspecteurs ne doivent pas être contre les animaleries. Enfin, le groupe Chats Canada Cats s'est démarqué en parlant longuement de nombreuses difficultés vécues par les éleveurs de félins : incohérences entre les trois paliers législatifs, manque de formation et éleveur improvisé, immunité, harcèlement ou encore dossiers judiciaires complexes en cas de « vices cachés ». Des sujets qui ont très peu à voir avec le bien-être et la sécurité de l'animal.

*iv. Le groupe « Loisirs »*

Ce groupe, composé de l'Association équine du Québec (Cheval Québec) et de l'Association des mushers du Québec, a démontré avoir les intérêts des animaux (principalement, chiens et chevaux) à cœur. En effet, les sujets abordés sont la nécessité pour le MAPAQ de visiter les lieux de garde avant l'émission d'un permis, la biosécurité – dans une réelle optique de santé des animaux – et la passation d'un examen de connaissances sur le cheval pour l'obtention d'un permis. Les mushers ont aussi parlé de l'importance de la stimulation, de la socialisation et de l'enrichissement environnemental<sup>287</sup>, et ce, pour *tous* les animaux. Notons que les mushers ont toutefois émis leur inquiétude concernant la mise en péril de leur activité suivant l'adoption de la loi, bien qu'aucun article du PL 54 ne laissait présager une telle mise en péril. Étonnamment, les intérêts mis de l'avant par ces deux groupes en sont de bien-être et

---

<sup>287</sup> *Loi B-3.1, supra note 20, art 8.*

de sécurité de l'animal. Malheureusement, nous le verrons, leurs commentaires et suggestions n'ont pas été retenus par les parlementaires.

v. *Les ordres professionnels*

Ce groupe, composé de vétérinaires et d'agronomes, est celui qui nous a le plus surpris. Évidemment, comme attendu, les ordres professionnels traitent de bien-être animal : identification permanente, certification nécessaire pour l'obtention d'un permis, suivi médical obligatoire, inclusion des élevages d'animaux de la faune (ferme cynégétique) et ajout des agronomes pour une application accrue de la loi.

Cependant, il est aussi possible d'observer que les sujets liés à l'économie sont omniprésents dans les interventions des deux ordres professionnels qui sont impliqués dans la production agricole, soit l'Ordre des agronomes du Québec et l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (qui comprend tous les vétérinaires dont ceux qui pratiquent en industrie). Il est surprenant de constater que les vétérinaires ne prônent pas la mise en application obligatoire des codes de pratiques émis par le CNSAE, mais plutôt une approche par l'éducation : il faut faire confiance aux agriculteurs et les informer des bonnes pratiques pour l'amélioration de niveau de vie des animaux. Il est aussi possible d'observer, dans une moins grande mesure, une préoccupation pour la santé publique plus précisément la qualité et la salubrité des aliments.

Ce qui surprend également est l'aspect de l'intervention concernant la sauvegarde de leurs intérêts en tant qu'ordre professionnel. Plus précisément, les vétérinaires parlent de protection des actes réservés comme l'euthanasie, proposent l'obligation pour tout propriétaire d'animal d'effectuer un suivi médical régulier, souhaitent des balises claires pour la dénonciation obligatoire<sup>288</sup> et la protection du professionnel en cas de

---

<sup>288</sup> *Ibid*, art 14.

diffamation suivant une telle dénonciation, mettent en garde contre le dédoublement des pénalités pour un professionnel qui ne s'acquitterait pas de cette obligation de dénonciation et, enfin, s'inquiètent de l'augmentation du coût de leur assurance responsabilité professionnelle. Quant à eux, les agronomes souhaitent être inclus dans la mise en l'application de la loi, réclament aussi l'immunité dans un cas de dénonciation et veulent s'assurer que les activités de l'agronome soient exclues des articles 5 et 6 par le biais de l'article 7, comme les activités d'agriculture<sup>289</sup>.

Évidemment, lorsque possible, le tout est abordé sous l'angle du bien-être animal. Nous reconnaissons que certains sujets soient étroitement liés au bien-être animal, mais le choix opéré par les ordres professionnels de traiter de ces sujets alors qu'il s'agit d'un projet de loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal et le bien-être animal est révélateur. En effet, on constate que les intérêts qu'ils choisissent de mettre de l'avant sont liés à l'exercice de la profession, à leur situation en tant que médecin vétérinaire, alors qu'il aurait été pertinent qu'ils centrent davantage leurs interventions sur des manières concrètes d'augmenter le bien-être animal, à la maison ou à la ferme, d'autant plus qu'ils sont les experts en matière de santé animale.

*vi. Les propriétaires de logements*

Ce groupe a rapidement fait valoir ses réels intérêts : ceux des propriétaires de logement, lesquels ont très peu à voir avec le bien-être animal. Le sujet le plus abordé a été celui de la liberté contractuelle : il faut laisser la possibilité aux propriétaires d'interdire au bail la possession d'un animal dans le logement. Cette demande a été formulée

---

<sup>289</sup> En fait, les activités de l'agronome sont incluses dans les activités d'agriculture exemptées à l'article 7 de la *Loi B-3.1*.

clairement par les trois groupes (CORPIQ, APAGM, APQ). Évidemment, cette préoccupation est présentée comme étant en lien avec le bien-être animal :

C'est très important pour la CORPIQ, c'est la raison pour laquelle on est ici... c'est très important de pouvoir préserver, on parle des propriétaires d'immeuble de logement... de préserver le droit ou le choix de pouvoir accepter ou refuser ou avec restriction les animaux dans les logements. Il y a, bien sûr, des enjeux très importants au niveau de la gestion, mais également, de façon générale, on pense aussi que c'est dans le bien-être des animaux si on exerce un certain contrôle, on est capable, on est à même, on est en mesure de pouvoir évaluer s'il est approprié d'avoir, par exemple, un chien dans un appartement<sup>290</sup>. (nos soulignements)

Même en étant présentée dans le prisme du bien-être animal, la réelle préoccupation de la CORPIQ, ici, est de préserver le choix des propriétaires d'accepter ou de refuser les animaux de compagnie dans leurs immeubles, et ce, alors même que le PL 54 n'en traite aucunement et que la jurisprudence est également à cet effet, de leur propre aveu :

quand on parle de logement locatif, il y a toutes sortes d'enjeux dont je pourrai parler un peu dans quelques instants. Alors, très important pour nous de conserver le libre choix. C'est ce que permet le projet de loi n° 54. Donc, on n'y retrouve pas une quelconque interdiction aux propriétaires de conserver ce choix-là, ce qui est une bonne nouvelle. [...] Les tribunaux, généralement, ont reconnu, même majoritairement reconnaissent le droit au propriétaire de pouvoir établir si, oui ou non, le locataire devrait avoir un animal chez lui, peut avoir un animal, sauf qu'il existe aussi certains courants divergents, certains juges qui déterminent que c'est une clause abusive dans le bail. C'est quand même rare, mais malheureusement le Code civil, plus précisément l'article 1901, ne spécifie pas ce droit-là aux propriétaires. Il est reconnu par les tribunaux, mais malheureusement il n'est pas clairement dit qu'une clause au bail interdisant les animaux peut être... une clause au bail peut être librement, là, inscrite par le propriétaire. Alors, ça, c'est un souhait qu'on a<sup>291</sup>.

---

<sup>290</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 43 (16 septembre 2015) à la p 1 (Hans Brouillette).

<sup>291</sup> *Ibid.*

Les autres préoccupations des propriétaires sont : autoriser un dépôt de garantie ou des frais accessoires pour la présence d'un animal à la signature d'un bail, s'assurer que la responsabilité d'un animal ne se retrouve pas indument sur les épaules d'un propriétaire en cas d'abandon dans un logement, obtenir l'immunité de poursuite lorsqu'un propriétaire donne accès au logement en cas d'urgence concernant un animal, par exemple laissé à lui-même ou maltraité.

Heureusement, les parlementaires ont rapidement vu le schéma et étaient assez réfractaires aux commentaires des regroupements de propriétaires. Les parlementaires ont eux-mêmes dû ramener la discussion sur le bien-être animal<sup>292</sup>, alors que les groupes ramenaient indubitablement la discussion sur leurs propres intérêts. Il aurait été intéressant que les parlementaires fassent de même pour les producteurs agricoles.

*vii. La Ville de Montréal*

La Ville de Montréal est venue protéger ses intérêts en tant que métropole, en faisant cinq recommandations ayant pour objectif d'assurer la prise en compte des réalités municipales dans le projet de loi. Néanmoins, le bien-être animal a été abordé, notamment par le biais des questions des parlementaires sur les chevaux de calèche. Un incident récent dans les médias a incité le ministre Paradis à s'y attarder. Il a également été question de micropuçage et de gestion animalière, notamment le travail de la ville en collaboration avec la SPCA de Montréal pour l'abandon et l'adoption des animaux de compagnie.

---

<sup>292</sup> *Ibid* à la p 7 (Sylvie D'Amours); voir aussi Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 51 (6 octobre 2015) à la p 47 (Ghislain Bolduc), aux pp 50-51 (Sylvie D'Amours); Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 41 (15 septembre 2015) aux pp 18-19 (Sylvie D'Amours).

Bref, de l'ensemble de cette analyse, nous pouvons remarquer, malheureusement, que la protection de l'animal, son bien-être, sa sécurité, ne sont pas les sujets prioritaires. En effet, la plupart des groupes dont la mission première n'est pas la protection des animaux – notamment les représentants de l'industrie agroalimentaire, les ordres professionnels et les propriétaires de logements – tentent également de tirer bénéfice de cette loi, que cela réponde également à des objectifs de bien-être animal ou non. Évidemment, il ne faut pas s'étonner qu'en invitant en grande majorité (75 %) des groupes qui n'œuvrent pas pour la protection animale, les interventions ne traitent pas de bien-être et de sécurité animale. Au surplus, nous remarquons que lorsque l'on parle effectivement de bien-être animal, on parle surtout des animaux de compagnie, principalement les chiens, les chats et les chevaux. Les animaux d'élevage sont donc laissés pour compte, les parlementaires se fiant au bon jugement et aux belles paroles de l'industrie.

Maintenant que nous avons déterminé que 75 % des groupes consultés ne représentent pas les intérêts des animaux et qu'effectivement, leurs interventions en consultation particulière ne traitaient pas spécialement de bien-être et de sécurité de l'animal, voyons voir les intérêts du gouvernement dans l'adoption de ce projet de loi. À quoi tentait de répondre le PL 54? Est-ce seulement d'améliorer le bien-être et la sécurité de l'animal? De ce côté, la réponse est claire et se dessine rapidement lors de l'analyse des travaux parlementaires : cette loi répond à plusieurs intérêts du gouvernement.

### 3.2 Les intérêts du gouvernement face au PL 54

Suivant cet aperçu des intérêts défendus par les groupes convoqués en consultation particulière, il sera intéressant de voir les intérêts recherchés par les parlementaires et le gouvernement en proposant ce projet de loi. De ce côté, les sujets qui semblent préoccupants et qui ressortent en étude détaillée et lors des autres étapes du processus sont : l'image du Québec (classement de l'ALDF et cas de cruauté dans les médias),

l'image de l'industrie et le commerce ainsi que la réactivité du gouvernement relativement à la préoccupation de la population. Ces sujets, apparus dans les interventions des parlementaires comme étant des motivations à l'adoption du PL 54<sup>293</sup>, étaient très souvent interreliés, intriqués<sup>294</sup>. Nous les traiterons donc ainsi.

---

<sup>293</sup> Voir notamment Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n<sup>o</sup> 52 (20 octobre 2015) à la p 1 (Pierre Paradis) : « M. le Président, dès mon entrée en fonction à titre de ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, j'ai affirmé que le bien-être des animaux constituait une priorité. Les divers cas de cruauté animale exposés dans les médias nous ont tous interpellés et ont choqué la population du Québec. Il faut que le Québec resserre sa législation »; *Ibid* à la p 26 (Pierre Paradis) : « Le coût — je pense qu'on l'a établi assez clairement — de ne pas légiférer est supérieur au coût de légiférer. La réputation du Québec, là, elle commence à nous coûter cher non seulement sur l'évaluation que les autres sociétés font de ce qu'est le Québec, mais, sur le plan du commerce, ça, ça coûte cher aussi » (nos soulignements) ; Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n<sup>o</sup> 54 (27 octobre 2015) à la p 12 (Pierre Paradis) : « Nous, on a senti, là, que, le fait qu'on soit des derniers de classe, des cancre, au Québec, avec notre législation, il fallait la moderniser ».

<sup>294</sup> Cette intrication a parfois même causé des difficultés lors de la catégorisation des unités de sens, ce qui s'avère possiblement une faiblesse dans notre travail de recherche.



La première occurrence de ce phénomène survient au tout début du processus législatif, lors de la conférence de presse du 5 juin 2015, suivant la présentation du projet de loi devant l'Assemblée. Un journaliste anglophone demande au ministre pourquoi cette loi était devenue nécessaire. La réponse du ministre va comme suit :

*It's needed for, how would I say, human reasons. I cited that Gandhi who said that you judge evolution of a society according to the way it treated its animals. I think Quebec was very badly perceived, both locally, nationally and internationally. It's the human thing to do, and it's also the commercial business thing to do. If you don't treat your animals correctly, people won't buy. It's as simple as that and it's becoming more and more a selling argument. If you treat your animals correctly, people will have consideration for you. If you don't treat them correctly, they won't buy your stuff*<sup>295</sup>. (nos soulignements)

La loi serait ainsi nécessaire pour la réputation nationale et internationale ou l'image du Québec ainsi que pour le commerce, la vente de produits d'origine animale : il s'agirait d'un argument de vente. Décidément, ce premier extrait donne le ton aux intérêts considérés par le gouvernement pour l'adoption de la *Loi c 35*, puisque ces idées se retrouvent à bien d'autres moments tout au long du processus législatif, notamment lors de l'étape de l'adoption de principe :

En juin 2014, vous vous souviendrez également, M. le Président, de l'incident, en Colombie-Britannique cette fois-ci, où on a maltraité des vaches laitières [*Chilliwack Cattle*]. La compagnie Saputo, qui est un géant dans le domaine, avait même fait l'objet d'un appel au boycott sur les sites de médias sociaux. Il y a donc non seulement des conséquences sur la réputation de la société, mais il y a également des compétences [conséquences] commerciales majeures. Les consommateurs d'un peu partout dans le monde n'achèteront plus de produits qui sont produits dans des sociétés où on ne traite pas correctement nos animaux<sup>296</sup>. (nos soulignements)

---

<sup>295</sup> Conférence de presse, *supra* note 257.

<sup>296</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n<sup>o</sup> 115 (8 octobre 2015) à la p 7240 (Pierre Paradis).

Ou encore à l'étape importante et presque finale de l'adoption :

Essentiellement, le Québec était perçu et est encore, malheureusement, perçu comme un endroit où on peut maltraiter des animaux, opérer une usine à chiots, égorger un agneau sans qu'il y ait de sanction véritable qui s'applique. Quand on reçoit notre bulletin, qui est déterminant sur notre position, au Canada, comme société, une bonne année, on est avant-derniers puis, une mauvaise année, on est derniers dans les juridictions. Ça commençait non seulement à ternir la réputation du Québec à l'interne et à l'international, ça hypothéquait également nos perspectives d'ouverture de marchés pour nos agriculteurs. Les compétiteurs se faisaient un plaisir de dénoncer les cas d'abus envers les animaux<sup>297</sup>. (nos soulignements)

Par ailleurs, lorsque les députés de l'opposition s'inquiètent de l'impact monétaire de cette loi pour les agriculteurs québécois, c'est encore avec l'argument financier ou commercial que le ministre Paradis tente de convaincre les autres parlementaires de la pertinence de légiférer en matière de bien-être animal :

Oui. Rapidement, les incidences financières, là, puis je comprends tout le monde de se poser des questions sur les incidences financières, mais elles peuvent aller dans deux sens, les incidences financières. Vous avez donné tantôt l'exemple des producteurs d'œufs, là, qui ont mis sur pied... Il fallait que ça se fasse. Et moi, je lisais dans les journaux la semaine passée que la firme McDonald, on pourrait en citer d'autres, là, mais, bon, exigeait des œufs des poules en liberté sur une période de temps. Donc, ton incidence financière, c'est que, si tu ne vois pas au bien-être animal, tu perds ton acheteur. C'est assez catastrophique comme incidence financière.

On a vécu une expérience il y a un peu plus d'un an, vous allez vous en souvenir, tout le monde, ça avait fait les médias nationaux, c'était le cas de Saputo qui avait acheté du lait d'un «marketing board» où une vache s'était fait maganer en Colombie-Britannique, et était partie sur les réseaux sociaux une pétition Boycottons les produits Saputo. Est-ce que je peux vous dire que la facture devient salée vite, vite, vite? Ça fait que, si tu ne fais pas de prévention puis tu n'y vas pas dans le bon sens, tu te ramasses avec une facture de dommages...

---

<sup>297</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 137 (3 décembre 2015) à la p 8283 (Pierre Paradis).

Soit dit en passant, Lino Saputo avait réagi intelligemment, correctement, il avait dit : Avant d'être un industriel, je suis un père de famille. J'ai des enfants, j'ai des animaux domestiques, j'aime les animaux, puis je ne veux plus en acheter, tu sais, de fermes qui ne font pas ça. On est dans un choix économique où ne pas bouger coûte beaucoup plus cher que de bouger, si on bouge de façon intelligente et équilibrée<sup>298</sup>. (nos soulignements)

Il faudrait donc légiférer en matière de bien-être animal pour des raisons économiques, commerciales. Les prémisses de la réflexion du ministre sont les cas de cruauté exposés dans les médias, principalement *Chilliwack Cattle*, comme dans l'extrait précédent, mais également les usines à chiots ou encore l'Aïd al-Adha. Notamment dans le cas de l'abattage rituel, il est clair que le reportage sur l'Aïd al-Adha a été une motivation centrale à la législation :

On s'est entendus qu'on ne voulait plus revoir, je pense que c'était ça, une des intentions, là, on ne voulait plus revoir ce que l'on a vu à la TV, là, le mouton dans le champ, là, à Mascouche. Mais la législation qu'on avait en place, le ministre, il avait les mains attachées, il ne pouvait pas faire grand-chose, il pouvait aller déclarer que c'était inacceptable puis qu'il ne voulait plus revoir ça. Mais c'est pour ça qu'on est en législation puis qu'on veut se donner les outils pour que ça n'arrive plus<sup>299</sup> (nos soulignements).

---

<sup>298</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 40 (14 septembre 2015) à la p 26.

<sup>299</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 59 (4 novembre 2015) à la p 21 (Pierre Paradis); *Ibid* à la p 17 (Pierre Paradis) : « M. le Président, moi, je veux revenir sur les événements parce qu'ils m'ont inspiré sur le plan législatif, et la fête du mouton [...] Bien, nous autres non plus, là. C'est parce que ça fait 18 mois qu'on est là, M. le Président, là, puis il y a un projet de loi qui est devant l'Assemblée nationale puis qui a été inspiré, entre autres, des événements que vous avez décrits. Puis, si vous lisiez de bonne foi le texte de l'article, vous n'auriez pas été obligés de vous rendre loin, parce que ces événements-là nous ont inspirés »; Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 58 (3 novembre 2015) à la p 56 (Pierre Paradis) : « Moi, tout ce que je peux vous dire, c'est : Avant ça, on n'avait pas d'article 12. On a tenté de faire, cette année, ce qu'on a pu faire en l'absence d'un article 12, puis on s'est rendu compte que, si on présentait un projet de loi sur le bien-être animal, ça nous prenait un article 12. Quand vous dites que c'est venu vous chercher, là, moi, je ne connais pas beaucoup de gens au Québec que ce qu'ils ont vu comme reportage, là, vous ne mentionnez pas le poste de TV, ce n'est pas venu les chercher. Moi, j'ai une responsabilité, comme ministre, de m'assurer que ce type de situation là ne se reproduise pas pour une raison : le bien-être animal ».

Il y a également le fameux classement de l'ALDF qui semble clairement avoir été une des motivations principales à l'adoption de ce projet de loi :

Votre idée du palmarès a frappé l'imaginaire populaire et celui des hommes et des femmes politiques également de tous partis politiques confondus. On n'aime pas ça se retrouver comme le cancre de la classe année après année, ça nous a incités et motivés à déposer la législation qu'on a mise, là, en place<sup>300</sup>.

Un des intérêts à l'adoption de cette loi serait donc de corriger cette mauvaise image récurrente du Québec, puisque tous ces éléments sont liés à une mauvaise image du Québec, à l'interne et à l'externe.

S'ajoutait parfois à ces éléments la préoccupation grandissante de la population pour le bien-être animal, préoccupation due justement aux différentes affaires médiatisées<sup>301</sup> : « Si on a réussi à dégager ce consensus, c'est que tout le monde a été interpellé par les électeurs de leurs comtés et par les médias qui en sont venus à la conclusion, au printemps dernier, [...], que le Québec était la pire province pour les animaux »<sup>302</sup>. En démontrant que l'on bouge en tant que gouvernement, en tant que parlement, sur un sujet qui préoccupe les citoyens, on répond également à des intérêts politiques.

---

<sup>300</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 40 (14 septembre 2015) à la p 29 (Pierre Paradis).

<sup>301</sup> Voir notamment Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 52 (20 octobre 2015) à la p 1 (Pierre Paradis) : « Les divers cas de cruauté animale exposés dans les médias nous ont tous interpellés et ont choqué la population du Québec. Il faut que le Québec resserre sa législation »; *Ibid* à la p 2 (André Villeneuve) : « parce qu'on a vu dans les journaux, monsieur... ou à la télévision, dans les différents moyens de communication, on a vu les atrocités dont a fait état le ministre, certaines atrocités, et évidemment les gens ne veulent plus que cela se répète, donc, cette indignation très forte dans la population par rapport au sort qui est réservé parfois à des animaux ».

<sup>302</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 115 (8 octobre 2015) à la p 7240 (Pierre Paradis).

Le classement de l'ALDF ou les cas dans les médias, la réputation du Québec à l'interne et à l'externe, sans oublier le commerce des produits carnés québécois, ce triptyque, suivant analyse, nous apparaît fondamental, indéniable à notre question de recherche. À quelques variations près, ces éléments sont souvent revenus dans les propos du ministre<sup>303</sup>. Il s'agit de bonnes raisons de légiférer pour le bien-être animal et il appert également que ces arguments ne vont pas les uns sans les autres, ils sont fortement intriqués :

À partir de ce moment-là, on s'est inspirés des trois provinces qui sont classées un, deux, trois par les groupes de défense des animaux année après année, là, c'est le Manitoba, l'Ontario, la Colombie-Britannique, puis le Québec, bien, année après année, on est derniers de classe. On trouvait que ce n'était pas une situation qui était acceptable sur le plan de la perception qu'ont les autres sociétés de la société québécoise. On pense qu'on est mieux que ça. (...) Ça devient intenable socialement, économiquement, humainement, M. le Président<sup>304</sup>. (nos soulignements)

Pour nous, suivant cette analyse, il est clair que le gouvernement visait non seulement des objectifs d'amélioration du bien-être et de la sécurité de l'animal avec cette loi, mais visait aussi et surtout à embellir l'image du Québec, à s'assurer du bon commerce

---

<sup>303</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 52 (20 octobre 2015) à la p 26 : « Le coût — je pense qu'on l'a établi assez clairement — de ne pas légiférer est supérieur au coût de légiférer. La réputation du Québec, là, elle commence à nous coûter cher non seulement sur l'évaluation que les autres sociétés font de ce qu'est le Québec, mais, sur le plan du commerce, ça, ça coûte cher aussi »; Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 41 (15 septembre 2015) à la p 26 : « Si on ne légiférait pas à ce moment-ci, compte tenu des classifications qu'on a sur le plan national et international, ça commence à avoir des effets sur le commerce, comme on dit. Les gens ne veulent pas acheter de viande de quelqu'un qui a mal élevé son animal, ça, c'est un bout du spectre. L'autre bout du spectre, c'est peut-être votre conclusion, l'agriculteur est bien placé pour bien traiter son animal parce que, quand il le traite bien, il a un meilleur rendement, il l'aime puis il a un meilleur rendement, puis, quand tu conjuges ça ensemble, là... Je ne dis pas qu'il n'y a pas de cas de délinquance, ça arrive, mais c'est à l'extrême marge, les cas de délinquance, comme tel, il n'y en a pas beaucoup. Sauf que ça fait les médias et ça a une incidence sur l'ensemble de l'industrie. Puis aujourd'hui ça va vite, les médias, comme tel, et les conséquences économiques sont lourdes et importantes ».

<sup>304</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 62 (12 novembre 2015) à la p 2 (Pierre Paradis). La ressemblance entre cet énoncé et celui du rapport du *President's Committee on Civil Rights* cité plus haut aux pp 47-48 est frappante.

des produits d'origine animale québécois et à répondre à une préoccupation importante de la population relativement à la cruauté animale. Tous ces intérêts *convergent* et font en sorte qu'il devenait important d'adopter une nouvelle loi visant à réformer le cadre juridique du bien-être et de la sécurité de l'animal au Québec. À la lumière de cette conclusion, nous comprenons mieux pourquoi le gouvernement a majoritairement invité des représentants de l'industrie agroalimentaire en consultation particulière et pourquoi les interventions étaient aussi complaisantes : le processus visait surtout à redorer l'image des agriculteurs et à valoriser les produits agricoles québécois.

Pour confirmer ou non cette affirmation, voyons maintenant qui a été écouté lors des consultations particulières. Nous verrons ici quelles sont les modifications qui ont été faites au projet de loi initial, mais aussi celles qui ont été proposées et rejetées, et ce qu'elles visaient.

### 3.3 Les modifications et tentatives de modifications du PL 54

Dans cette section, nous reviendrons sur les sujets qui ont principalement retenu l'attention lors de l'étude détaillée afin de constater les gains et les échecs pour les deux groupes d'intérêts principaux soit les groupes œuvrant pour la protection des animaux et les groupes de l'industrie agroalimentaire. L'objectif est de constater, notamment par le biais des amendements au PL 54, qui a été entendu et satisfait et sur quels points. En ce qui concerne les autres groupes d'intérêts, ils ne seront pas traités pour la simple et bonne raison que la grande majorité des commentaires qu'ils ont émis n'ont pas été retenus lors de l'étude détaillée, c'est-à-dire que la loi n'a pas été bonifiée ou modifiée à la suite de ces commentaires, probablement parce qu'ils ne répondaient pas aux intérêts recherchés par le gouvernement avec ce projet de loi.

### 3.3.1 Le groupe représentant les animaux

Bien qu'en consultation particulière de nombreux groupes aient proposé des mesures concrètes pour le bien-être animal (micropuçage, stérilisation, permis, registre national, etc.), tous ces sujets ont largement été évacués en étude détaillée en ce qu'aucun amendement significatif n'a été apporté au PL 54 afin d'y ajouter de telles mesures. En ce qui concerne l'application de la loi, quelques modifications ont été faites notamment afin d'inclure les agronomes au PL 54 et de mieux prévoir les qualifications de l'inspecteur, mais malheureusement, l'application de la loi est un sujet qui demeure discrétionnaire au gouvernement en place une fois la loi adoptée. Les députés de l'opposition et les groupes intervenants ont beau marteler le message, ils ont peu d'autorité sur l'application réelle : nombre d'inspecteurs, façons de faire, directives ministérielles, ententes avec les SPA/SPCA, etc.

Néanmoins, les deux sujets auxquels les parlementaires ont consacré le plus de temps en étude détaillée concernent les animaux : l'inclusion de plus d'animaux à la loi et l'interdiction de l'abattage religieux. Malheureusement, aucun gain substantiel n'a été réalisé dans les deux cas pour les raisons que nous verrons. Rappelons que le Parti libéral du Québec était majoritaire en 2015, faisant en sorte que les amendements au PL 54 étaient impossibles sans l'aval du parti.

#### *i. L'ajout d'animaux protégés par la loi*

Tout d'abord, en ce qui concerne les animaux de la faune, qu'ils soient de compagnie ou non, les députés de l'opposition ont déploré l'existence d'un double régime faisant en sorte que le même animal, en contextes différents, sera traité différemment<sup>305</sup>, tel

---

<sup>305</sup> Voir notamment un parallèle intéressant avec le racisme qu'a fait la députée caquiste Sylvie D'Amours : « Qu'est-ce qui vous a empêchés de travailler avec le ministère de la Faune pour arriver à une équité? Parce que, vous savez, si on parlait d'un autre sujet, là, exemple, on prend... Je vais vous donner comme exemple les enfants, on parle des enfants. Bon. Est-ce que la loi aurait été pour les enfants

qu'expliqué plus haut. Les parlementaires en ont parlé longuement, notamment pendant les quatre premiers jours en étude détaillée.

Il semble que les parlementaires travaillaient réellement en faveur des animaux, mais ils ont également présenté l'argument de la réputation, en lien avec le classement de l'ALDF, afin de convaincre de la pertinence d'inclure plus d'animaux à la loi :

Je pense qu'on est les derniers de classe, là. On ne veut pas être dans le milieu du rang, on veut devenir les premiers. Et, à mon avis, d'inclure l'ensemble des animaux qui sont des animaux domestiques, qui vivent dans des maisons, qu'ils soient des animaux sous la responsabilité de la Faune ou du MAPAQ, fait en sorte que ce qu'on veut, c'est que les animaux aient le meilleur bien-être<sup>306</sup>.

Il appert que la protection de l'animal n'est pas une raison suffisante en soi : ce qu'on veut c'est le bien-être animal, mais également devenir les « premiers de classe ».

Toutefois, avoir un système unique de protection des animaux requiert un travail beaucoup plus profond impliquant notamment de réformer le ministère de la Faune et le MAPAQ. La CAPERN n'a pas les compétences nécessaires pour modifier la

---

qui sont de couleur blanche, puis ah! bien là, ceux qui sont des Asiatiques, là, bien, c'est différent? On aurait eu un tollé, les gens seraient venus ici, ils auraient eu une... Bon. On revient aux animaux. Pensez-vous qu'il va y avoir des perroquets ici qui vont venir vous dire qu'ils ne sont pas d'accord à se faire traiter par la Faune au lieu du MAPAQ parce que, pour eux, c'est injuste? Tu sais, c'est comme si on essayait de... Oui, il y a une distinction, puis c'est des animaux, mais il y a des spécialistes qui sont venus nous voir, puis eux, ils ne veulent pas qu'on en fasse, de distinction, parce qu'ils voient ce qui se passe avec les animaux, c'est eux qui les soignent, c'est eux qui arrivent avec les petits animaux; je vais parler des hamsters, les perroquets, les reptiles. Ils ont des propositions qui me semblent légitimes. Comment on est capables de faire la distinction entre un animal exotique puis un animal qui ne l'est pas quand on sait qu'il y a des experts qui sont venus nous dire qu'il ne faut pas les mettre de côté? », Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n<sup>o</sup> 54 (27 octobre 2015) à la p 11.

<sup>306</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n<sup>o</sup> 57 (29 octobre 2015) à la p 36 (André Villeneuve); Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n<sup>o</sup> 55 (28 octobre 2015) à la p 4 (Sylvie D'Amours) : « Mais, pour le bien du Québec, ça aurait été bien que ce soit tout arrimé en même temps »; Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n<sup>o</sup> 54 (27 octobre 2015) à la p 13 (Carole Poirier) et à la p 17 (André Villeneuve).

législation touchant aux animaux de la faune. Malgré tout son bon vouloir<sup>307</sup>, le ministre ne peut agir que dans les limites de ses compétences :

Ce que vous faites, là, je vais tenter de vous le répéter. Il y a une loi sur la protection de la faune qui a une juridiction puis il y a une loi du MAPAQ. Il y a une commission parlementaire, il y a un ministère, il y a une structure gouvernementale, il y a un règlement de l'Assemblée nationale, puis moi...puis il y a un règlement de l'Assemblée nationale qui dit que ça appartient à la faune. Vous, ce que vous me dites, là, c'est : Prenez ce qu'il y a... défaites le règlement de l'Assemblée nationale, défaites la loi sur la faune, défaites tout ça, puis accaparez-vous de tout ça, vous allez être un... Et je suis allé, là, par le biais du Code civil, allé chercher la juridique totale sur l'ensemble des animaux quant à leur définition pour les faire passer de biens meubles à êtres sensibles qui ont des impératifs biologiques. C'est un pas de géant. Tout le monde, je ne sais pas si vous les avez écoutés, là, tout le monde qui sont venus, là, les 41 groupes qui sont venus se faire entendre ont dit : C'est un pas de géant. Maintenant, je ne suis pas capable, je vous le dis bien modestement, là, de défaire le règlement de l'Assemblée nationale après-midi, de défaire la loi de la faune après-midi, de défaire le ministère de la Faune, je n'ai aucune autorité pour faire ça. Maintenant, si vous voulez continuer à plaider, vous êtes bienvenu, il n'y a pas de problème<sup>308</sup>.

Notons, en revanche, que leurs efforts afin de maintenir un système unique de protection des animaux où tous les animaux auraient les mêmes protections et où les mêmes pénalités seraient applicables disparaissent immanquablement aux animaux d'élevage. Effectivement, l'exemption agricole de l'article 7 de la *Loi B-3.1* n'a pas été réellement remise en question par les parlementaires. Ils ont évidemment cherché à

---

<sup>307</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 67 (26 novembre 2015) à la p 10 (Pierre Paradis) : « La Faune, j'y reviens. On en a un peu de la Faune, mais on n'en a pas suffisamment, aux dires de certains. Moi, j'ai confiance, le ministre responsable de la Faune est l'ancien ministre de l'Agriculture, il a suivi nos travaux. Moi, je me suis assuré qu'il... comment je pourrais dire ça, qu'il embrasse les principes qu'on a mis de l'avant. J'ai confiance qu'il va procéder assez rapidement. Et, de toute façon, dès que le projet de loi sera adopté, je vais lui en autographier une copie personnelle en lui disant que c'est peut-être le chemin à suivre ».

<sup>308</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 57 (29 octobre 2015) à la p 41; Voir aussi Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 55 (28 octobre 2015) à la p 12 (Pierre Paradis).

comprendre ce que cela impliquait, mais ont été rapidement convaincus par le fait que les activités agricoles seraient plutôt régies par un régime particulier, compte tenu du contexte propre à l'élevage agricole<sup>309</sup>. Ce régime particulier comprend entre autres l'article 12 de la *Loi B-3.1* et les codes de bonnes de pratiques du CNSAE qui pourraient être rendus obligatoires avec les pouvoirs règlementaires prévus à l'article 64 de la loi<sup>310</sup>. Cependant, l'exercice de vérifier, par exemple, si les codes de bonnes pratiques respectent les articles 5 et 6 de la *Loi B-3.1* n'a jamais été fait. Au surplus, rappelons que l'article 64 de la *Loi B-3.1* n'est que l'octroi au ministre de différents pouvoirs règlementaires, mais qu'en aucun temps, lors du processus législatif, un projet de règlement ayant comme objectif de rendre les codes effectivement obligatoires n'a été mis sur table, et ce, même s'il s'agissait de l'intention première du ministre comme démontré ci-haut. Toujours à ce jour, les codes ne sont pas obligatoires, créant ainsi un genre de vide juridique pour les animaux d'élevage tel qu'expliqué dans le chapitre 1, un vide pourtant non souhaité par le ministre<sup>311</sup>.

L'article 8 de la *Loi B-3.1* est un autre bon exemple de la limite des parlementaires envers la protection que peuvent recevoir les animaux d'élevage. L'article 8 tel que rédigé dans le projet de loi initial, et tel qu'adopté, vise uniquement les chiens, les chats et les équidés :

Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un chat, d'un chien, d'un équidé ou d'un autre animal déterminé par règlement doit fournir à l'animal la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques.

---

<sup>309</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n<sup>o</sup> 57 (29 octobre 2015) aux pp 9-11.

<sup>310</sup> *Ibid* à la p 11 (Pierre Paradis).

<sup>311</sup> *Ibid* à la p 20 (Pierre Paradis); Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n<sup>o</sup> 46 (23 septembre 2015) à la p 28.

Le député André Villeneuve a toutefois proposé un amendement afin que *tous* les animaux visés par la loi soient visés par l'article 8. Cependant, lorsque le ministre a fait comprendre à l'opposition que l'amendement viserait également les animaux d'élevage (ce qui « n'a pas de bon sens »<sup>312</sup>), l'opposition a retiré son amendement et en a déposé un autre visant seulement les animaux de compagnie<sup>313</sup>, lequel a malgré tout été rejeté. Par la suite, l'opposition est même allée jusqu'à proposer un autre amendement visant expressément à *exclure* les animaux d'élevage de l'article 8, pour « s'assurer qu'on ne se retrouve pas un jour avec une aberration »<sup>314</sup>. L'article se serait lu comme suit :

Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un chat, d'un chien, d'un équidé ou d'un autre animal déterminé par règlement doit fournir à l'animal la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux animaux d'élevage<sup>315</sup>.

Dans le même ordre d'idées, nous citerons la députée Carole Poirier qui a été très claire au sujet des animaux à protéger davantage :

Alors, à mon avis, on est beaucoup plus inclusifs puis on vient protéger, parce que c'est ça, le but de cette loi-là, c'est de protéger nos animaux, particulièrement les animaux qui sont à la maison, et on vient ainsi dire aux personnes qui en ont la garde : Dorénavant, quand tu as un animal à la maison, tu devras le stimuler, le sociabiliser et s'assurer d'avoir un enrichissement environnemental<sup>316</sup> (nos soulignements).

Malheureusement, ce sentiment semble partagé par tous les parlementaires :

---

<sup>312</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n<sup>o</sup> 57 (29 octobre 2015) à la p 27 (Pierre Paradis).

<sup>313</sup> *Ibid* à la p 32 (Carole Poirier).

<sup>314</sup> *Ibid* à la p 45 (André Villeneuve).

<sup>315</sup> *Ibid* à la p 44 (André Villeneuve).

<sup>316</sup> *Ibid* à la p 32.

Bonjour, M. Laplante. Moi, j'aimerais ça revenir sur ce que vous avez mentionné, là. On dirait que vous mettez comme tous les animaux sur le même palier, là, et le bien-être animal... Moi aussi, je suis d'avis qu'il faut tous les mettre sur le même niveau, mais ils n'ont pas tous les mêmes fonctions. Je m'explique. [...] Donc, vous savez, si je reviens à l'industrie qu'on a, où on doit avoir 15 000 poussins qui sont des poulettes, puis que ça prend 19 semaines pour aller les emmener chez un autre producteur, bien, c'est aussi un coût qui est rattaché à ça quand on en a plusieurs. Puis le consommateur ici, au Québec, là, c'est le portefeuille qui parle. Je suis convaincue que, si je lui dis : Est-ce que tu veux acheter un poulet qui a été élevé à l'air libre, qui se promène, qui mange ce qu'il veut, bon, qui est quand même très bon, vous allez l'acheter, ça va vous coûter 19 \$, mais j'ai un poulet qui a été aussi élevé dans les bonnes pratiques, convenables, qui a eu une belle vie, à 6 \$, bien, le consommateur, il va prendre celui à 6 \$. Moi, je veux juste qu'on regarde la santé et le bien-être animal. Tous les animaux ont le droit d'avoir cette loi-là qui les couvre, mais chacun a ses fonctions [...] <sup>317</sup>.

Les parlementaires ont passé des heures en étude détaillée à tenter de convaincre le ministre d'inclure à la loi les animaux de la faune pour qu'ils en bénéficient également, ce qui, nous le concédons au ministre Paradis, est un assez grand défi, mais en aucun temps ils n'ont demandé au ministre de supprimer l'exemption de l'article 7 de la Loi ou encore de déposer un projet de règlement qui aurait rendu obligatoires les codes de bonnes pratiques du CNSAE. Les animaux d'élevage sont justement sous la juridiction du MAPAQ et, à tout le moins, déposer un tel projet de règlement aurait été plutôt simple. Apparemment, les intérêts de bien-être et de sécurité des animaux d'élevage ne sont pas des intérêts qui valent la peine d'être défendus, probablement parce qu'ils entrent en contradiction directe avec les intérêts privilégiés par le gouvernement et les oppositions à savoir ceux de l'industrie agricole.

---

<sup>317</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 46 (23 septembre 2015) à la p 33 (Sylvie D'Amours).

ii. *L'abattage rituel*

Le sujet qui a pris le plus de temps en étude détaillée est de loin celui de l'abattage religieux. Cinq jours en étude détaillée ont été consacrés à l'étude de l'article 12 de la *Loi B-3.1* :

Lorsqu'un animal est abattu ou euthanasié, son propriétaire, la personne en ayant la garde ou la personne qui effectue l'abattage ou l'euthanasie de l'animal doit s'assurer que les circonstances entourant l'acte ainsi que la méthode employée ne soient pas cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal. La méthode employée doit produire une perte de sensibilité rapide, suivie d'une mort prompte. La méthode ne doit pas permettre le retour à la sensibilité de l'animal avant sa mort.

La personne qui effectue l'abattage ou l'euthanasie de l'animal doit également constater l'absence de signes vitaux immédiatement après l'avoir effectué.

Les députés de l'opposition, particulièrement ceux du Parti Québécois, ont proposé huit différents amendements, lesquels ont tous été rejetés ou retirés. En fait, il semble que des considérations constitutionnelles, apparemment liées à la liberté de religion, ont freiné le ministre Paradis de proposer une interdiction complète de l'abattage religieux :

Et là on vise tout le monde, pas parce qu'il y a eu des affaires qui nous ont été dénoncées dans les gros abattoirs, ou nos abattoirs provinciaux, ou etc., là, on vise tout le monde parce qu'on veut faire progresser le droit animal comme tel. Puis, en visant tout le monde, on pense que, sur le plan légal et constitutionnel, on passe le test. Si on commence à viser, je ne sais pas, moi, les producteurs du comté de Drummond...Bois-Francs, là, pas certain qu'on passerait le test. C'est un mauvais exemple, je m'excuse, là, mais je ne suis pas certain que, si on disait : On vise ça, là, qu'on passerait... En visant plus large, en visant tout le monde, constitutionnellement, on pense qu'on passe le test<sup>318</sup>.

---

<sup>318</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 58 (3 novembre 2015) à la p 34, ou encore à la p 16 : « Mais je me suis assuré qu'on arrive avec un article qui était ce qu'on appelle, là, qui peut résister au test constitutionnel, mais qui, à la fois, est sévère ».

Le ministre n'a pas voulu embarquer dans ce débat, tout en resserrant les règles sur l'abattage. Cela lui permettait ainsi d'atteindre deux autres objectifs : répondre à l'inquiétude de la population concernant l'Aïd al-Adha et se positionner en tant que meneur sur le sujet au Canada, tout en demeurant compétitif.

En effet, le ministre souhaitait clairement empêcher que de telles images, en faisant référence aux images vues dans les différents reportages sur l'Aïd al-Adha, puissent être revues : « C'est ça qui a permis de voir les affaires qu'on a faites, là, puis c'est ça qu'on ne veut plus voir. Ça fait que nous autres, là, vu qu'on ne veut plus les voir, on a libellé l'article 12 qui nous empêche de revoir ça »<sup>319</sup>. Ce qu'il faut comprendre c'est que l'article 12 de la *Loi B-3.1* n'interdit pas l'abattage religieux, mais encadre les *circonstances entourant l'abattage* (religieux ou non), ce qui, selon le ministre, empêche qu'un événement comme l'Aïd al-Adha *tel que vu dans le reportage* se reproduise :

Je vais juste vous parler de l'anxiété. Moi, ce que j'ai vu, là, à la télévision, juste le mot «anxiété»... Je peux utiliser d'autres termes, là, mais juste... Il y avait de l'anxiété, ça crevait l'écran. Ça fait que l'article 12, là, s'il avait été là, on aurait pu l'appliquer. Mais on ne l'avait pas, l'article 12, pour l'appliquer. On a fait le tour de la législation qu'on pouvait appliquer et, quand on est arrivés au dépôt de ce projet de loi, on s'est assurés qu'un événement comme celui-là était couvert par l'article 12. Ça fait que ne venez pas... Excusez, je vais rester calme, là. Je ne peux pas accepter, comme législateur, qu'on me dise que ces événements-là vont être permis avec l'article 12 tel qu'il est libellé. Je ne peux pas l'accepter<sup>320</sup>.

Ou encore :

---

<sup>319</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 58 (3 novembre 2015) à la p 45.

<sup>320</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 59 (4 novembre 2015) aux pp 17-18.

«Lorsqu'un animal est abattu ou euthanasié, son propriétaire, la personne en ayant la garde ou la personne qui effectue l'abattage ou l'euthanasie de l'animal doit s'assurer que les circonstances entourant l'acte ainsi que la méthode employée ne soient pas cruelles — ça fait qu'il n'est plus question, là... puis je pense à Mme la députée de Mirabel quand je lis ça, là, ce que j'ai vu dans le champ, de l'hélicoptère, là, pour moi, c'était cruel, en tout cas, je ne suis pas juge, là, mais... — et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal.» Je pense que la méthode employée dans ce qu'on a vu, là, ça ne minimisait pas la douleur et l'anxiété chez l'animal. Donc, quand on l'a rédigé, on avait des éléments en tête, là, on voulait éliminer ça, ces choses-là, M. le Président<sup>321</sup>.

On souhaite donc éliminer dans la mesure du possible l'anxiété, la douleur et la cruauté lors de l'abattage, sans pour autant interdire l'abattage rituel pour les raisons susmentionnées. Au surplus, comme le ministre l'a souligné, cet article est également convenable parce qu'il nous permet d'être des leaders au Canada en la matière :

Je soumets respectueusement, M. le Président, que, dans l'ensemble des juridictions au Canada, c'est la réglementation fédérale, dont on a discuté abondamment en commission parlementaire, qui s'applique, sauf une autre juridiction, la Colombie-Britannique, qui a décidé de légiférer dans le domaine. Le Québec est la deuxième juridiction, au Canada, à légiférer dans ce domaine. On s'est inspirés des dispositions de la loi de la Colombie-Britannique, puis je le soumets bien humblement, M. le Président : on est allés un petit peu plus loin que la Colombie-Britannique. Dans ce sens-là, on devient, au Canada, les leaders<sup>322</sup>.

Et ce, tout en demeurant compétitif sur le marché :

Moi, je veux bien qu'on se comprenne sur la hauteur des mots ici, puis je suis pour un vocabulaire clair. Je pense qu'on en a utilisé un dans 12, mais on vit dans une société où on n'est pas isolés. Dans le monde

---

<sup>321</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 62 (12 novembre 2015) à la p 5, ou encore à la p 23 (Pierre Paradis) : « Elle me l'a posée en disant : Ce qu'on a vu à la TV, là, le mouton égorgé dans le champ, là, est-ce que votre article 12 règle ça? C'est à peu près que vous m'avez posé. J'ai répondu oui. Ça fait que vous avez la même réponse que je donne à la députée de Mirabel — elle vaut pour tout le monde : Oui, ça règle ça ».

<sup>322</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 136 (2 décembre 2015) à la p 8236.

agroalimentaire, on fait de plus en plus partie d'une planète qui rétrécit, là, à vue d'œil. Il faut que je me compare sur le plan législatif aux législations qui sont avancées ou les plus avancées ou avec lesquelles je suis en compétition sur le plan et du bien-être animal, et du marché, et de tous ces éléments-là mis ensemble. Moi, ce que je considère qu'on a fait, là, dans le libellé actuellement — puis je ne suis pas fermé à des discussions, là — on s'est inspirés des premiers de classe, encore une fois. Et, en s'inspirant des premiers de classe, on ne se sort pas de la game, on se garde dans ce qu'on appelle, là, une appréciation internationale qui est correcte<sup>323</sup>.

Enfin, du côté de l'opposition caquiste, il appert que l'on veut interdire l'abattage religieux également et, encore une fois, parce qu'il semble que le bien-être animal n'est pas suffisant à lui seul, dans un souci pour les producteurs agricoles :

Aujourd'hui, c'est sûr que c'est la loi sur la santé et le bien-être animal, puis là on focusse sur un sujet, mais il faudrait aller au-delà de ça pour réfléchir à qu'est-ce que cette loi-là pourrait apporter. Mais moi, je pense aux producteurs agricoles d'ici. Et là je sais, M. le Président, que le ministre nous a répété plusieurs fois durant cette commission qu'il y a la loi common law. Bon.

Donc, j'ai regardé la loi américaine, et c'est stipulé dans la loi qu'il doit y avoir une insensibilité avant la saignée, et même ils mentionnent la méthode, comment le faire pour certains animaux.

Si je regarde notre projet de loi, je trouve qu'il y a comme un flou pour arriver à... pour que les producteurs agricoles d'ici... parce qu'on l'a mentionné aussi durant la commission, que ça pouvait toucher à leur mise en marché si on ne faisait pas convenablement nos abattages d'animaux. Donc, si, les États-Unis, c'est très, très bien écrit noir sur blanc, même si on n'est pas sous la même loi, moi, je pense que... Je pense au porc, je pense au bœuf aussi qui est vendu pas juste au Canada, qui est vendu aussi ailleurs dans le monde et aux États-Unis.

---

<sup>323</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n°58 (3 novembre 2015) aux pp 27-28 (Pierre Paradis); Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 62 (12 novembre 2015) à la p 17 (Pierre Paradis) : « Ce sont des pays européens. Nous, nos producteurs ici — puis vous êtes le critique en agriculture — nous sommes en compétition avec ce qui se passe au Canada et ce qui se passe en Amérique, et ça, il faut en tenir compte ».

Alors, est-ce qu'il se peut que, par ce flou que nous, on a dans la loi, nos producteurs agricoles soient brimés par ça? J'ai vraiment l'impression que, si on ne le spécifie pas directement dans la loi, il va y avoir comme un flou et on va se retrouver pas encore les premiers de classe, on va se retrouver encore dans le milieu peut-être du peloton. Moi, je pense à la vente, là. C'est sûr qu'on est ici pour le bien-être animal, mais en même temps il faut regarder l'économie, puis le projet de loi, plus il va être bien écrit, avec des choses qui sont bien, bien utiles pour que les gens comprennent... Alors, je me demande s'il n'y a pas lieu vraiment de l'écrire, «perte de sensibilité avant la saignée», pour que ce soit vraiment écrit puis qu'on puisse être... pour donner la chance aux producteurs d'être égaux avec les autres pays, pas juste notre pays à nous, mais les autres pays. Je me pose la question<sup>324</sup> (nos soulignements).

L'abattage rituel est donc un excellent exemple de la convergence des intérêts. En effet, le PL 54 va le plus loin possible pour protéger l'animal en proposant un cadre juridique plus strict que le cadre fédéral<sup>325</sup>, tout en répondant aux intérêts sociaux et commerciaux du Québec (image, réputation et compétition), mais sans dépasser la limite des intérêts politiques. Il est clair que le ministre Paradis n'a pas voulu créer de litige constitutionnel sur la liberté de religion. Au Québec, on le sait, ces querelles intestines sont très polarisantes. Néanmoins, les perdants demeurent les animaux d'élevage abattus selon cette méthode, toujours sans insensibilisation préalable.

Ce que nous retenons, pour conclure, est que les efforts de modifications du PL 54 en faveur des animaux n'ont finalement mené à aucune protection supplémentaire pour ceux-ci, probablement parce que les intérêts recherchés par le gouvernement avec le projet de loi ne sont pas en premier lieu ceux de la protection animale, surtout pas celle

---

<sup>324</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n<sup>o</sup> 62 (12 novembre 2015) à la p 7 (Sylvie D'Amours).

<sup>325</sup> Prévu à l'article 144 du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*, supra note 68. Cet article ne prévoit pas notamment le fait de minimiser la douleur et l'anxiété chez l'animal contrairement à l'article 12 de la *Loi B-3.1*.

des animaux d'élevage. Au contraire, voyons comment les agriculteurs ont aisément fait des gains.

### 3.3.2 Le groupe représentant l'industrie agroalimentaire

En ce qui concerne le groupe d'intérêt représentant l'industrie agroalimentaire, le gain majeur pour eux est le fait que les codes de bonnes pratiques n'ont pas été rendus obligatoires, ce qui nous le verrons, a également des impacts positifs sur leur compétitivité et les réalités de production. Nous verrons également un petit gain qui leur a été accordé concernant la biosécurité. Selon nous, la forte présence des acteurs du milieu agroalimentaire (44 % des groupes entendus en consultation particulière) explique en partie ces gains.

#### *i. Les codes de bonnes pratiques*

Le fait de possiblement rendre les codes de bonnes pratiques du CNSAE obligatoires représentait un risque important pour les agriculteurs et, nous l'avons vu, ils l'ont exprimé clairement en consultation particulière. Ils ne voulaient pas que les codes de pratiques deviennent obligatoires; le contraire aurait un impact financier énorme pour eux.

On l'a aussi vu, les parlementaires, tout au long du processus législatif, ont été très sensibles aux incidences financières du PL 54 sur le secteur agricole. C'est donc sans surprise qu'ils ont respecté cette demande, malheureusement au détriment des animaux. Rendre les codes obligatoires représente d'aller à l'encontre des intérêts économiques des agriculteurs et, incidemment, des intérêts économiques du Québec<sup>326</sup>. Ce serait trop

---

<sup>326</sup> Rappelons par exemple qu'en 2018, l'exportation de viande de porc québécoise seulement a rapporté 1,61 G\$, voir MAPAQ, « Élevage de porc », en ligne : <<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/Production/Pages/Porc.aspx>>; Comme le ministre a tenu à le rappeler, les revenus liés à l'exportation de viande de porc seulement dépasse habituellement

important. Ici, encore, les intérêts des animaux ne convergent pas avec ceux des agriculteurs et les animaux se retrouvent alors sans protection juridique.

*ii. La compétitivité et les réalités de la production*

Maintenir le *statu quo* quant aux codes de bonnes pratiques répond non seulement aux intérêts économiques des agriculteurs, mais répond aussi à leurs intérêts commerciaux. En effet, en respectant la demande des agriculteurs de ne pas rendre les codes de bonnes pratiques obligatoires, du même coup, on leur assure de demeurer compétitif sur le marché, comme ils le souhaitaient, puisqu'ils n'ont pas à changer leurs façons de faire quotidiennes ni leurs installations. Les méthodes de production demeurent inchangées. Le ministre Paradis aussi souhaitait ne pas diminuer la compétitivité de nos agriculteurs sur le marché, probablement pour sauvegarder, plus largement, les intérêts économiques et commerciaux du Québec.

*iii. La biosécurité*

Enfin, on se rappellera que de nombreux agriculteurs ont mentionné aux parlementaires l'importance du respect, par les inspecteurs du MAPAQ, des normes de biosécurité. Bien que cette demande soit en lien avec le bien-être et la santé de l'animal, on sent que les agriculteurs s'inquiètent davantage de l'impact financier d'une maladie disséminée dans leur cheptel que de l'impact sur la vie ou la santé des animaux. Les parlementaires ont répondu à la demande des agriculteurs concernant la biosécurité sur les fermes avec l'ajout de l'article 36 à la loi : « Le ministre détermine par directive, en tenant compte du type d'élevage, les règles de biosécurité à respecter lors de l'inspection d'un lieu de production animale ».

---

ceux liés à l'exportation d'hydroélectricité : Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 51 (6 octobre 2015) à la p 63.

Cet article est intéressant pour nous parce qu'il répond justement autant à des intérêts de santé et de sécurité animale qu'à des intérêts économiques pour les agriculteurs, bien qu'il serve davantage, selon nous, à protéger les agriculteurs que les animaux : Un autre bel exemple de la convergence des intérêts. En fait, de manière générale, le bien-être des animaux d'élevage est seulement important lorsqu'il bénéficie aussi aux agriculteurs.

Nous commençons à constater de plus en plus la présence du phénomène de la convergence des intérêts dans les travaux législatifs de la *Loi c 35*. La prochaine et dernière section examinera le phénomène plus en profondeur.

#### 3.4 La convergence des intérêts lors du processus d'adoption du PL 54

Précédemment, nous avons constaté que les groupes invités lors des consultations particulières du projet de loi n'étaient pas, en grande majorité, des groupes qui représentent les intérêts des animaux, et que même parmi ces groupes, beaucoup se limitaient aux animaux de compagnie. Nous avons également observé que lors des consultations particulières, les interventions, les discussions et même les recommandations des groupes ne concernaient pas toujours le bien-être et la sécurité de l'animal. Beaucoup de commentaires concernaient l'économie, le commerce, la compétitivité du marché, la biosécurité, etc.

Ensuite, nous avons démontré que le gouvernement envisageait de répondre à des objectifs plus larges que de simplement améliorer le bien-être et la sécurité de l'animal. En effet, l'image et la réputation du Québec, notamment de ses agriculteurs, via le classement de l'ALDF et les cas de cruauté exposés dans les médias ainsi que le commerce des produits agricoles québécois sont apparus comme étant centraux au PL 54. Le gouvernement souhaitait traiter tous ces éléments, et nous le verrons, ils l'ont tous été.

Enfin, nous venons de voir les modifications principales et les tentatives de modifications au projet de loi initial : aucun gain pour les animaux, mais des gains pour les agriculteurs. Ces gains sont pour nous des exemples clairs de la présence du phénomène de la convergence des intérêts lors du processus d'adoption de la *Loi B-3.1*. En fait, tout le processus parlementaire, y compris la sélection des groupes, participe à ce mécanisme de la convergence des intérêts.

Néanmoins, la pièce maîtresse du projet de loi et potentiellement la plus porteuse pour les animaux, la déréification de l'animal, est demeurée bien en place tout au long du processus législatif. Certains diront que ce changement de statut n'est que dans le seul intérêt de l'animal, mais voyons comment cet élément s'inscrit aussi, selon nous, dans la théorie de la convergence des intérêts.

Malgré tout ce que l'on peut en dire, le gain majeur et principal pour les animaux dans cette loi est certainement la déréification de l'animal, laquelle vise *tous* les animaux. Les animaux, qu'ils soient de la faune ou domestiques, ne sont plus des biens. Ce nouveau statut juridique, surprenamment, a plutôt fait consensus lors de l'adoption du PL 54<sup>327</sup>. Évidemment, il y a eu des questionnements et quelques mises en garde concernant la potentielle ou future « personnification » de l'animal<sup>328</sup>, mais rien de plus.

---

<sup>327</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 57 (29 octobre 2015) à la p 41 (Pierre Paradis) : « Et je suis allé, là, par le biais du Code civil, allé chercher la juridique [juridiction] totale sur l'ensemble des animaux quant à leur définition pour les faire passer de biens meubles à êtres sensibles qui ont des impératifs biologiques. C'est un pas de géant. Tout le monde, je ne sais pas si vous les avez écoutés, là, tout le monde qui sont venus, là, les 41 groupes qui sont venus se faire entendre ont dit : C'est un pas de géant ».

<sup>328</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 41 (15 septembre 2015) à la p 45 (Nathalie St-Pierre) : « Une deuxième recommandation que nous avons faite dans notre mémoire touche la modification qui est proposée au Code civil, avec laquelle nous, on n'est pas vraiment à l'aise, mais, bon, si cela doit rester, à notre avis, il serait au moins important de dire que, si les animaux ne sont plus des biens maintenant, ce ne sont pas non plus des personnes, et je pense que cette précision-là doit être apportée afin de clarifier, dans le fond, la portée, puisqu'on parle de droit nouveau [...] »; Voir aussi les interventions des groupes suivants : Association des mushers du Québec, Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 45 (22 septembre 2015) à la p 28

Tous s'accordaient généralement pour dire que l'animal n'est pas un bien, mais un être vivant doué de sensibilité.

Nonobstant, pour nous, ce nouveau statut juridique est un autre très bel exemple de la convergence des intérêts. En effet, le nouveau statut, bien qu'innovateur, n'est pas très dérangeant ou menaçant dans l'immédiat, considérant le second alinéa de l'article 898.1 CcQ qui prévoit que malgré tout, les animaux sont, en droit, toujours assimilés à des biens. Leur traitement juridique continue à en être un de bien meuble. Ainsi, le nouveau statut juridique de l'animal ne perturbe pas ou ne constitue pas un risque sérieux pour les intérêts, notamment commerciaux, d'aucun groupe.

Pourtant, du même coup, ce nouveau statut remplit des intérêts politiques en démontrant que le gouvernement est préoccupé et fait de grands changements en faveur des animaux. Dans le même ordre d'idées, le gain pour l'image du Québec est aussi majeur. Reste à voir l'impact concret de ce nouveau statut sur le bien-être et la sécurité de l'animal, mais quoi qu'on puisse en dire, les animalistes peuvent difficilement se positionner *contre* ce nouveau statut juridique. Rappelons que selon Bell, le remède doit être dans l'intérêt de la majorité, ou, à tout le moins, *ne pas représenter un risque sérieux* pour ses propres intérêts<sup>329</sup>. La convergence des intérêts est donc bien à l'œuvre ici : cet avancement ne menace pas réellement les intérêts d'aucun groupe, permet des

---

(Bernard Saucier); Les éleveurs de poulettes du Québec, Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 46 (23 septembre 2015) aux pp 1-2; Union paysanne (voir *ibid* à la p 26 (Maxime Laplante) : « Par contre, on partage le point de vue de l'UPA — profitez-en, ça n'arrive pas tous les jours — sur le danger de glisser lentement vers une interprétation plus large dont le but ultime serait de personnaliser ou personnifier les animaux »; Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec, Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 51 (6 octobre 2015) à la p 6 (André Villeneuve); UPA, Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 43 (16 septembre 2015) à la p 22 (Martin Caron) : « Cela ne devrait toutefois pas constituer une ouverture sur la personnalisation de l'animal [...] ».

<sup>329</sup> Bell, « Usual Price », *supra* note 174 à la p 16; Bell, « Racial Remediation », *supra* note 161 à la p 25.

gains politiques et réputationnels, tout en étant dans l'intérêt des animaux. Le nouveau statut est ainsi appuyé par tous.

En fait, ce que l'on remarque, c'est que l'ensemble de la nouvelle loi répond un peu à ce modèle. La *Loi c 35* permet à la fois de :

- Faire avancer le droit animalier;
- Améliorer la réputation du Québec, notamment en gagnant des rangs au classement de l'ALDF;
- Conséquemment, ouvrir notre marché, utiliser notre bonne réputation comme argument de vente de nos produits carnés, rassurer le consommateur québécois;
- Répondre à la préoccupation grandissante de la population concernant le bien-être animal;
- Démontrer que le gouvernement bouge sur le sujet, empêcher les critiques politiques; et ce,
- Sans déranger ou nuire aux intérêts économiques et commerciaux des agriculteurs et du Québec.

Ces éléments sont tous ressortis à un moment ou un autre de l'analyse des travaux législatifs et sont apparus comme étant fortement imbriqués. Ils font tous partie de cette fameuse convergence des intérêts. Voyons voir plus précisément.

Tout d'abord, évidemment, nous ne nions pas que le projet de loi visait à améliorer le bien-être animal au Québec. Et effectivement, suivant l'adoption de la loi, le cadre législatif québécois s'est avéré bonifié : peines plus sévères dont la possibilité de peines d'emprisonnement, davantage d'espèces animales visées, dispositions sur les combats d'animaux, dispositions concernant l'abandon d'animaux, etc. La législation encadrant le bien-être des animaux domestiques est meilleure que ce qu'elle était, mais là n'est pas la question. Suivant analyse, il appert que le PL 54 répondait également à d'*autres* préoccupations existantes en 2015 :

Merci d'être là. Votre expertise sur le terrain, elle est vaste, elle est partout au Québec. On en a besoin pour arriver avec une législation puis une réglementation qui fassent progresser le droit animal, le bien-être animal

mais qui en même temps fassent en sorte que le Québec demeure compétitif<sup>330</sup>.(nos soulignements)

En améliorant le cadre juridique, principalement en dérifiant l'animal, on répond aux intérêts des animaux. Pourtant, on répond aussi à des intérêts d'image et de réputation de la province. En adoptant une meilleure loi, inévitablement, le Québec monte au classement de l'ALDF et effectivement, en 2016, suivant l'adoption de la loi, le Québec s'est classé sixième au classement<sup>331</sup>. Les gros titres concernant ce mauvais classement disparaissent, le sujet est évacué des médias : la population est nécessairement rassurée.

En plus, le gouvernement et les producteurs peuvent utiliser cette nouvelle image comme levier pour le commerce des produits agricoles. On peut faire valoir ces éléments comme argument de vente de nos produits d'origine animale, et ce, même si aucune pratique agricole n'est concrètement modifiée. En effet, en laissant les codes de bonnes pratiques du CNSAE non obligatoires et en exemptant les activités d'agriculture du champ d'application des articles 5 et 6 de la loi, les agriculteurs peuvent continuer à exercer leurs activités même si celles-ci contreviennent au bien-être et la sécurité des animaux d'élevage.

Par ailleurs, les agriculteurs conservent leur compétitivité sur le marché canadien, au bénéfice de leurs intérêts et des intérêts économiques de la province de Québec. Selon nous, c'est ce qui est le plus ahurissant : le fait que les agriculteurs puissent bénéficier de cette loi avec une meilleure mise en marché de leurs produits et une meilleure réputation alors que les pratiques agricoles sont les mêmes qu'avant. Cet argument est

---

<sup>330</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 41 (15 septembre 2015) à la p 26 (Pierre Paradis).

<sup>331</sup> ALDF, « 2016 Canadian Animal Protection Laws Rankings » (juin 2016) à la p 4, en ligne (pdf) : [ACRACQ <http://acracq.com/Documents/2016-Canadian-Rankings-Report.pdf>](http://acracq.com/Documents/2016-Canadian-Rankings-Report.pdf).

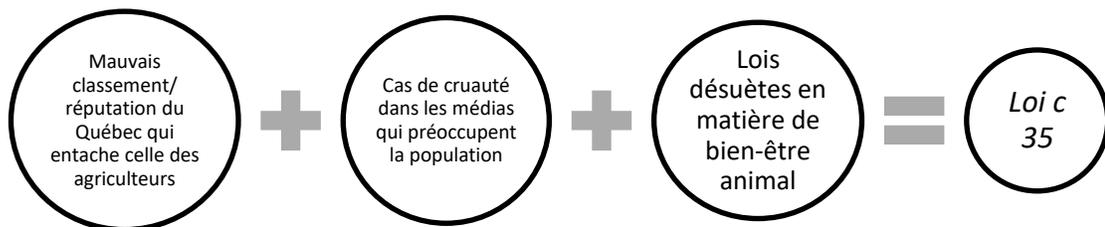
complètement trompeur. Le Québec a effectivement bonifié le cadre juridique entourant la protection de ses animaux domestiques, mais le cadre pour les animaux d'élevage est demeuré le même. Le Québec a donc effectivement un meilleur classement au niveau des provinces canadiennes, une meilleure réputation, mais cela n'est aucunement en lien avec de meilleures pratiques à la ferme. C'est un vrai tour de force pour le Québec et les agriculteurs : il n'y a aucune conséquence directe sur les opérations des agriculteurs, mais ils en bénéficient sur le plan de la réputation et du commerce, et le Québec incidemment. Les grands perdants demeurent les millions d'animaux d'élevage qui ne voient aucune amélioration de leurs conditions de vie. En fait, généralement, la protection des animaux d'élevage ne répond pas, voire nuit, aux intérêts financiers et commerciaux des agriculteurs et de la province. Voilà entre autres pourquoi ils ne sont pas autant protégés que d'autres animaux : Les intérêts économiques humains divergent des intérêts de bien-être des animaux d'élevage.

Le maintien d'un *statu quo* pour les agriculteurs, notamment par le biais des codes de bonnes pratiques du CNSAE toujours non obligatoires et de l'article 7 de la *Loi B-3.1*, couplé au nouveau statut juridique de l'animal et à l'amélioration des normes de bien-être et de sécurité de l'animal domestique, sont pour nous les éléments clés.

Nous ne cherchons pas à désavouer ni à diminuer l'adoption de la loi. Nous ne nions pas que, pour certains parlementaires, l'intérêt des animaux était une véritable motivation, mais, pour d'autres, cette raison seule n'est probablement pas suffisante pour induire un changement significatif. Si l'ALDF ne produisait pas ces rapports ou encore si le Québec n'y était pas apparu à l'avant-dernier rang pendant quelques années ou si aucun reportage n'avait mis en lumière de nombreux cas de cruauté animale au Québec, il n'y aurait probablement eu aucun changement législatif pour les animaux. Ces évènements ont servi de catalyseurs et permettent d'expliquer, en grande partie,

l'adoption de la *Loi c 35* en 2015<sup>332</sup>. Ainsi, pour les parlementaires qui souhaitent sincèrement améliorer le bien-être animal ou pour ceux qui avaient en tête une ou plusieurs des raisons pragmatiques citées ci-dessus, le PL 54 y répondait<sup>333</sup>.

D'où cette idée de « collégialité », ou encore d'harmonie, de convivialité. Effectivement, il est possible de constater que les parlementaires et le président de la CAPERN ont fait plusieurs remarques en ce sens, suivant le bon avancement des travaux : « Je veux aussi souligner le climat non partisan qui a prévalu tout au long des travaux de la commission. Je souhaite que nous conservions la même ambiance conviviale au cours de l'étude article par article »<sup>334</sup>. Si les travaux se sont déroulés dans une telle ambiance harmonieuse, ce devait être parce que le PL 54 faisait consensus et que tous les parlementaires y trouvaient leur compte et considéraient qu'il s'agissait d'un bon projet de loi, peu importe la raison. De plus, le fait que le PL 54 a été adopté à l'unanimité va dans ce sens<sup>335</sup>. Bref, les éléments suivants, en 2015, convergeaient tous vers l'adoption de la *Loi c 35* :



<sup>332</sup> Bell, « Interest-Convergence Dilemma », *supra* note 162 à la p 524.

<sup>333</sup> *Ibid* à la p 525.

<sup>334</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n<sup>o</sup> 52 (20 octobre 2015) à la p 1 (Pierre Paradis).

<sup>335</sup> Nous n'avons toutefois pas vérifié si de tels propos sont communs lors de l'adoption d'un projet de loi, mais nous savons que l'adoption à l'unanimité est moins fréquente : Jean-Marc Salvat, « L'Assemblée nationale de plus en plus divisée », *Le Droit* (19 décembre 2017), en ligne : <<https://www.ledroit.com/actualites/politique-quebecoise/lassemblee-nationale-de-plus-en-plus-divisee-8c8f352486de7ea1d20a1e60b24c7881>>.

Puisque la nouvelle loi répond non seulement aux intérêts des animaux, mais permet aussi de répondre à des intérêts économiques, commerciaux, sociaux et politiques, elle peut être adoptée. Mais, elle peut surtout être adoptée parce qu'elle ne perturbe pas les activités d'agriculture, lesquelles représentent un énorme intérêt pour la majorité, bien qu'elles causent de grandes souffrances aux animaux malgré que leur sensibilité soit désormais reconnue. On resserre cependant les normes qui ne vont à l'encontre d'aucun intérêt majeur, principalement toutes les normes de bien-être et de sécurité des animaux de compagnie.

C'est la convergence des intérêts qui déterminent les protections juridiques dont peuvent jouir les animaux, et non leur sensibilité. Tant qu'il y a une convergence entre le bien-être animal et les intérêts humains, les acteurs sont favorables au changement (p. ex. Biosécurité, protection des animaux de compagnie), mais en cas de divergence, les protections tombent (p. ex. Codes de bonnes pratiques, abattage rituel). Les limites à la protection animale, dont les exemptions à la loi et les exceptions, reposent sur des considérations de nature humaine : économique, commerciale, politique, sociale. Évidemment, les animaux les moins protégés sont ceux qui ont un grand intérêt économique pour nous : les animaux d'élevage. Malgré toutes les bonnes intentions initiales, on se retrouve alors avec une loi limitée et incomplète pour les animaux, sans totalement pouvoir accuser la classe politique d'inertie ou de laxisme dans le dossier<sup>336</sup>.

La question de recherche était la suivante : si tous les animaux sont des êtres doués de sensibilité, pourquoi ne sont-ils pas tous protégés également? Notre hypothèse, comme d'autres, reposait sur la théorie de la convergence des intérêts de Derrick Bell. Les animaux seraient protégés dans la limite de nos intérêts. Suivant l'analyse de contenu des travaux parlementaires ayant mené à l'adoption de la *Loi c 35*, cette hypothèse

---

<sup>336</sup> Marguénaud et al, *supra* note 110 à la p 78.

s'avère vérifiée. Enfin, notons que bien que nous ayons constaté la présence du phénomène de la convergence des intérêts lors de l'adoption de la *Loi c 35*, nous ne pouvons extrapoler ces résultats, par exemple, à toutes les lois québécoises ou canadiennes en matière de protection animale. Il faudrait refaire l'exercice de l'analyse de contenu afin de déterminer, dans chaque cas, si l'avancée pour les animaux résulte de la convergence des intérêts ou non. Un patron plus probant pourrait alors se dessiner, ou non.

Que faire maintenant de cette conclusion? On se souviendra que Bell proposait l'adoption de stratégies basées sur la convergence des intérêts pour les luttes à venir. Lors de nos lectures, nous avons découvert les méthodes activistes d'Henry Spira. Ces méthodes sont pour nous un exemple concret de l'application de la théorie de Bell à des luttes réelles.

#### *Henry Spira : La convergence des intérêts en action*

Henry Spira, malheureusement décédé en 1998, était un activiste américain d'origine belge qui a œuvré pour la cause animale dès les années 70. Récemment, Peter Singer a publié un ouvrage retraçant sa vie et son approche militante bien définie<sup>337</sup>. Bien que Spira n'ait jamais identifié la théorie de la convergence des intérêts comme étant à la base de son militantisme, nous y voyons de grandes ressemblances. Notons que les combats menés par Spira se situent davantage au niveau micro que macrosociétal. Il est notamment reconnu pour avoir mené une campagne visant à arrêter des expériences

---

<sup>337</sup> Peter Singer, *Théorie du tube de dentifrice*, Paris, Éditions Goutte d'Or, 2018, chap 6 [Singer, *Tube de dentifrice*]; Spira a également décrit son approche dans les articles suivant : Henry Spira, « Fighting for Animal Rights: Issues and Strategies » dans Harlan B. Miller et William H. Williams, dir, *Ethics and Animals*, New York, Humana Press, 1983, 373; Henry Spira, « Less Meat, Less Misery: Reforming Factory Farms » (1996) 11 Forum for Applied Research and Public Policy 39.

scientifiques sur des chats au Musée américain d'Histoire naturelle, et une autre contre Revlon afin de faire cesser le test de Draize<sup>338</sup>.

Pour nous, Spira est un exemple flagrant de quelqu'un qui « forge le hasard » en créant une conjoncture favorable et en forçant la convergence des intérêts. En parlant de Spira, le journaliste Barnaby Feder qui couvrait la campagne contre Revlon mentionne : « Henry, lui, comprenait qu'il s'agissait d'une grande institution qui avait des intérêts, et que si vous pouviez identifier ces intérêts et trouver un point de convergence avec les vôtres, vous pouviez réellement accomplir quelque chose »<sup>339</sup>.

Un des principaux intérêts d'une grande institution comme Revlon œuvrant dans le domaine de la beauté et des cosmétiques est certainement son image, sa réputation, laquelle se doit d'être immaculée :

*It was so incongruous for the cosmetics industry to be carrying out these tests. The cosmetics industry is trying to sell dreams, but the reality is that they are creating a nightmare for the rabbits. Exposing the reality of what they are doing threatens the whole image of the industry. Blinding rabbits isn't beautiful*<sup>340</sup>.

C'est donc sur cet aspect que se concentre la campagne médiatique contre Revlon. Une fois l'attention de Revlon retenue, Spira adopte une approche collaborative<sup>341</sup>, empreinte d'empathie, en réfléchissant « à la manière dont la personne ou

---

<sup>338</sup> Tirant son nom du scientifique ayant mis au point le test, ce protocole d'expérimentation animale invasif consiste à tester un produit sur la peau ou l'œil d'un animal conscient afin d'en noter les effets. Il est habituellement effectué sur les yeux de lapins albinos. Le test, toujours utilisé aujourd'hui, sert à prouver l'innocuité dermatologique d'un produit afin de le mettre en marché, voir Wikipédia « Test de Draize », en ligne : < [https://fr.wikipedia.org/wiki/Test\\_de\\_Draize](https://fr.wikipedia.org/wiki/Test_de_Draize) >.

<sup>339</sup> Singer, *Tube de dentifrice*, *supra* note 337 à la p 162; World of Vegan, « One Man's Way: A Peter Singer Documentary Honoring Animal Rights Activist Henry Spira », (1996) en ligne (vidéo) : *YouTube* <<https://www.youtube.com/watch?v=0Kip4XVDYIE>>.

<sup>340</sup> Henry Spira, « Fighting to win » dans Peter Singer, dir, *In Defense of Animals*, New York, Blackwell, 1985, 194 à la p 6.

<sup>341</sup> *Ibid* à la p 8.

l'organisation qu'il contacte pourrait atteindre ses propres objectifs tout en éliminant ou en réduisant substantiellement les souffrances qu'elle cause »<sup>342</sup>. Sans diaboliser l'autre partie<sup>343</sup>, et en adoptant une attitude respectueuse des intérêts et des droits d'autrui<sup>344</sup>, Spira réussit nécessairement à rallier ses adversaires à sa cause. Effectivement, Roger Shelley, qui s'est vu attribuer la tâche de gérer la crise chez Revlon, décrit la première impression qu'il a eu de Spira ainsi : « Voici un homme qui a un point de vue très résolu, qui n'a aucun doute dessus, qui ne sera pas en paix avec nous tant qu'il ne nous aura pas poussés à faire ce qui est juste à ses yeux, mais qui va nous écouter et qui est disposé à trouver une solution qui pourrait également nous convenir »<sup>345</sup>.

C'est justement lorsque « Shelley accepte l'idée d'Henry selon laquelle les deux parties pourront sortir gagnantes de la campagne »<sup>346</sup> que l'issue se concrétise : Revlon financera l'Université Rockefeller afin de trouver un substitut au test oculaire de Draize. Par effet boule de neige, de nombreuses autres compagnies de cosmétiques ont fourni du financement pour la recherche dans ce domaine, ce qui a mené à la création, en 1981, du *Center for Alternatives to Animal Testing* affilié à l'Université Johns Hopkins. Malheureusement, il n'existe toujours pas à ce jour de substitut éprouvé au test de Draize.

En mettant de la pression, médiatique ou politique, sur une institution, en lui faisant comprendre qu'elle a également intérêt à aller dans la direction souhaitée<sup>347</sup> et en offrant une ou des solutions de rechange réalistes<sup>348</sup>, Spira a réussi à mener à succès

---

<sup>342</sup> Singer, *Tube de dentifrice*, *supra* note 337 à la p 317.

<sup>343</sup> *Ibid* à la p 314.

<sup>344</sup> *Ibid* à la p 261.

<sup>345</sup> *Ibid* à la p 179.

<sup>346</sup> *Ibid* à la p 182.

<sup>347</sup> *Ibid* à la p 218.

<sup>348</sup> *Ibid* aux pp 316 et 319.

des campagnes efficaces pour la cause animale. Comme le souligne Jean-Pierre Marguénaud, l'une des particularités du droit animalier est qu'il peut tirer profit de campagnes médiatiques bien orchestrées<sup>349</sup>. Comme nous l'avons vu avec le présent cas à l'étude, les médias, et le public, peuvent être à la source de modification légale en faveur des animaux.

Les méthodes militantes d'Henry Spira illustrent comment il est possible d'utiliser la théorie de la convergence des intérêts pour faire avancer la cause animale. Cependant, en aucun cas nous ne prônons de solution unique. Nous retenons plutôt la mise en garde de Justin Driver, professeur à l'Université de Chicago, voulant que la théorie de la convergence des intérêts ne doit pas devenir un dogme. Bien qu'une stratégie basée sur la théorie puisse, selon nous, s'avérer très fructueuse dans les contextes où elle peut s'appliquer<sup>350</sup>, il ne s'agit que d'une méthode parmi tout un éventail<sup>351</sup>. Les arguments ne peuvent pas toujours se traduire en termes d'intérêts et dans certains dossiers, il est quasiment impossible de trouver des points de convergence entre les intérêts des humains et ceux des animaux. Cela ne veut pas dire que le dossier est clos et qu'il n'y a pas une autre stratégie efficace à tenter<sup>352</sup>. Il s'agit donc selon nous de demeurer alerte à savoir si une stratégie misant sur la convergence des intérêts pourrait s'avérer efficace dans un cas particulier et le cas échéant, l'utiliser, tout en restant ouvert aux autres possibilités : « *Focusing on the interest-convergence theory to the exclusion of all other strategies, however, unnecessarily closes off many promising avenues for racial reform* »<sup>353</sup>.

---

<sup>349</sup> Marguénaud et al, *supra* note 110 aux pp 151-152.

<sup>350</sup> Driver, *supra* note 185 à la p 190.

<sup>351</sup> Ou d'une arme parmi tout un arsenal, *ibid* aux pp 189 et 197.

<sup>352</sup> *Ibid* aux pp 190 et 192.

<sup>353</sup> *Ibid* à la p 192.

## CONCLUSION

Mis à part les installations inadéquates, les conditions souvent insalubres et le manque de soins, un des éléments choquants des « usines à chiots » concerne les chiennes reproductrices. Qu'une chienne soit littéralement utilisée à titre d'« usine » pour produire deux portées de chiots par an durant 5 ou 6 ans<sup>354</sup> choqué, avec raison, bien des gens. Ce cycle de reproduction incessant est pourtant à la base de tous les élevages agricoles modernes, justement qualifiés d'industriels ou intensifs. Pensons aux vaches laitières qui doivent (re)donner naissance à un veau, lequel leur sera enlevé rapidement après quelques jours<sup>355</sup>, pour que l'on exploite son lait, ou tout simplement à la quantité démesurée de truies qui sont utilisées pour « produire » une capacité de 167 000 porcs par semaine<sup>356</sup>. Le principe est le même dans les industries bovines, ovines ou avicoles : tous les aspects du cycle de reproduction des femelles sont contrôlés pour maximiser leur « production ».

Le premier cas est découragé par la société et par les normes de bien-être et de sécurité de l'animal, alors que le second est encouragé. La seule différence est que le premier concerne un chien, le second, une vache, une truie, une poule, etc. Pourtant, dans les

---

<sup>354</sup> Respect Animal, « Usine à chiots au Québec », en ligne : <<http://www.respect-animal.ca/fr/animaux-usines-chiots.html>>.

<sup>355</sup> Julie Vaillancourt, « Les veaux mâles, ces mal-aimés de l'industrie laitière », *Radio-Canada* (7 avril 2018), en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1092921/veaux-males-industrie-laitiere-encan>>.

<sup>356</sup> Chez le plus grand producteur canadien, Olymel, *seulement*, voir Olymel, « Olymel en chiffres », en ligne : <<http://www.olymel.ca/fr/entreprise/qui-sommes-nous/>>.

deux cas, il s'agit juridiquement d'êtres doués de sensibilité ayant des impératifs biologiques.

Suivant une analyse de contenu effectuée sur le corpus des travaux parlementaires de la *Loi c 35*, ce décalage juridique s'explique notamment à l'aide de la théorie de la convergence des intérêts. Cette théorie est à l'effet qu'un changement social important en faveur d'un groupe minoritaire ne peut avoir lieu que lorsque les intérêts de la majorité et ceux de la minorité « convergent » tous deux dans la direction de ce changement. Les animaux sensibles ne sont pas tous protégés de la même manière parce que, par exemple, dans certains cas, leur exploitation est à la base même d'industries extrêmement lucratives<sup>357</sup> pour leurs propriétaires et pour la société. Il y a un loup dans la bergerie : on l'a vu, des raisons économiques, commerciales, sociales, religieuses, politiques peuvent facilement faire en sorte que des animaux tantôt qualifiés de sensibles se retrouvent dans un cadre juridique peu soucieux de cette sensibilité. C'est le cas de la *Loi c 35* adoptée en 2015 qui permet toujours l'autoréglementation des producteurs agricoles ou encore l'abattage rituel. Cette conclusion n'est pas « nouvelle » historiquement ni culturellement : depuis toujours et partout dans le monde, les animaux de compagnie sont davantage protégés que les animaux d'élevage. Malheureusement, au Québec, depuis 2015, ce spécisme est toujours bien cristallisé avec cette loi quoiqu'elle prévoit que tous les animaux sont des être sensibles ayant des impératifs biologiques.

En discutant de mon projet de recherche avec quelques personnes de mon entourage, profanes en la matière, certains m'ont fait remarquer le fait que la convergence des intérêts semble être un phénomène assez naturel, voire intuitif : « N'est-il pas normal de vouloir répondre à ses intérêts »? Dans ce contexte, l'issue de cette recherche ne

---

<sup>357</sup> 3,6 milliards en chiffre d'affaires pour Olymel seulement, *ibid.*

devrait pas être surprenante. Rappelons que Pierre Paradis était alors ministre de l'*agriculture* et de l'*alimentation* et que cette fonction implique immanquablement de promouvoir l'agriculture québécoise<sup>358</sup>. Par ailleurs, on peut difficilement blâmer les parlementaires de considérer les intérêts du plus de personnes possible dans leur prise de décision. Les parlementaires sont élus par la population, ils doivent nécessairement prendre en compte les intérêts de celle-ci, à tout le moins s'ils souhaitent être réélus. Gouverner dans une démocratie implique de tenter le plus possible de faire consensus. Évidemment, il n'est pas toujours possible de faire l'unanimité et il y aura toujours des intérêts irréconciliables, mais en élargissant le spectre des raisons pour opérer un changement, on rallie inévitablement davantage de citoyens.

Justement, il est possible de constater que la façon dont a été travaillé le PL 54 a permis qu'il soit adopté à l'unanimité<sup>359</sup>. Comme le défend Alexandra B. Rhodes<sup>360</sup>, il peut être avantageux de faire progresser les intérêts des animaux par le biais des intérêts humains. Notamment, les parlementaires sont plus réceptifs et enclins à s'engager dans un processus législatif qui bénéficiera du même coup à l'économie locale par exemple. Il en est de même pour le grand public : une acceptabilité sociale accrue peut résulter d'une loi faite de compromis plutôt que d'une loi qui proposerait des changements radicaux rapidement. Parce qu'un changement de paradigme en faveur des animaux ne peut se faire du jour au lendemain dans l'ensemble d'une société, une telle façon de travailler se doit d'être considérée sérieusement. Tempérer les positions pour mieux avancer, pour rassembler les citoyens et les parlementaires, peut possiblement être avantageux pour les animaux. En fait, c'est exactement ce à quoi nous avons assisté au

---

<sup>358</sup> Tout comme il est normal pour le secrétaire d'État des États-Unis de poursuivre les intérêts des États-Unis à l'étranger dans l'affaire *Brown*, voir Dudziak, *Cold War*, *supra* note 167 à la p 81.

<sup>359</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 138 (4 décembre 2015) à la p 8341.

<sup>360</sup> Alexandra B. Rhodes, « Saving Apes with the Laws of Men : Great Ape Protection in a Property-based Animal Law System » (2013) 20 *Animal L* 191.

cours du processus législatif : un projet de loi qui a fait l'unanimité, autant dans la population et au salon bleu que chez les experts des différents secteurs, parce qu'il répondait à des intérêts sociaux et économiques tout en assurant des gains pour les animaux.

Les arguments moraux seuls peuvent certes convaincre une frange de la population d'agir en faveur des animaux, mais pour la majorité, soyons lucides, ces arguments ne sont pas suffisants, ces arguments sont *désintéressés*. Nous reprendrons ici un passage de Donaldson et Kymlicka :

*We are not optimistic about the prospects for dramatic change in the short term, and we certainly have no delusions that one can somehow change the world by articulating better moral arguments. Humans have built our societies our cultures and economies on animal exploitation, and many people have vested interests in perpetuating those practices in some form or another. Moral arguments are notoriously ineffective when they run so fully against the grain of self-interest and inherited expectations. Most of us are not moral saints: we're willing to act on our moral convictions when it costs us relatively little, but not when it requires us to give up our standard of living or way of life. [...] Any theory that asks people to become moral saints is doomed to be politically ineffective, and it would be naïve to expect otherwise<sup>361</sup>.*

C'est pourquoi la convergence des intérêts ne doit pas être perçue comme problématique. À l'inverse, elle doit être vue comme un outil à notre disposition permettant d'opérer des changements en faveur des animaux.

En 2020, pour une seconde fois, le Canada s'est vu attribué la note de « D » sur le bulletin mondial *Animal Protection Index* préparé par l'organisation *World Animal*

---

<sup>361</sup> Sue Donaldson et Will Kymlicka, *Zoopolis : A Political Theory of Animal Rights*, New York, Oxford University Press, 2011 aux pp 252-253.

*Protection International*<sup>362</sup>. Nous l'avons vu, le classement des provinces et territoires canadiens de l'ALDF a été un incitatif majeur à l'adoption de la *Loi c 35*. Une stratégie basée sur la convergence des intérêts consisterait, par exemple, à exploiter ce classement mondial comme argument à la modernisation des lois canadiennes en matière de bien-être et de sécurité de l'animal.

\*\*\*

Je ne vous dis pas que c'est simple, là. Mettre ça ensemble, ça été... J'ai eu, dans ma vie politique, à mettre ensemble certaines pièces législatives, et ce n'est pas la plus simple, je vous concède pourquoi, parce qu'il y a différentes catégories d'animaux, différents types d'animaux, différents usages. Ça va de la naissance ou de... ça vient au monde quand, là, puis ça meurt dans la dignité quand, puis, entre les deux, on traite ça comment. Ce n'est pas un édifice juridique qui a été facile à mettre ensemble<sup>363</sup>.

Le droit animalier québécois tel qu'il existe actuellement est intenable en raison de son incohérence et de son spécisme. Il prévoit une chose et son contraire : « La sensibilité et le bien-être sont consacrés mais leur atteinte est tolérée »<sup>364</sup>. Nous avons affaire à une loi découpée sur mesure pour répondre à nos intérêts, ce qui en affaiblit inévitablement toute la structure législative. Nous sommes d'avis que les « exigences de cohérence »<sup>365</sup> font en sorte que des modifications futures sont inévitables. Le corpus est fragile et nous atteindrons tôt ou tard un point de rupture nous menant à un nouvel équilibre en droit animalier. Il s'agit de s'assurer que ce nouvel équilibre soit réellement protecteur pour tous les animaux.

---

<sup>362</sup> World Animal Protection International, « Animal Protection Index : Canada », en ligne : <<https://api.worldanimalprotection.org/country/canada>>. La première édition date de 2014.

<sup>363</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n<sup>o</sup> 52 (20 octobre 2015) à la p 18 (Pierre Paradis).

<sup>364</sup> Marguénaud et al, *supra* note 110 à la p 238.

<sup>365</sup> *Ibid* à la p 249.

Selon nous, la « révolution théorique »<sup>366</sup> introduite à l'article 898.1 CcQ peut s'avérer porteuse de changements législatifs ou jurisprudentiels en faveur des animaux considérant que s'y trouve potentiellement le fondement d'un nouveau paradigme légal et moral<sup>367</sup>. Il s'agit d'adopter des stratégies efficaces : la convergence des intérêts peut en être une, si utilisée à bon escient. L'éclairage critique de la théorie de la convergence des intérêts nous a permis de comprendre la dynamique de l'adoption du PL 54. C'est en recréant cette dynamique que nous continuerons les changements, poursuivrons l'élan amorcé en 2015. Puisque le loup est là pour rester, il faut aussi le contenter. C'est à nous d'ériger sur ces nouvelles fondations un édifice législatif solide, cohérent, qui ne soit pas que symbolique.

---

<sup>366</sup> *Ibid* à la p 246.

<sup>367</sup> Bell, *Silent Covenants*, *supra* note 163 aux pp 135-136.

ANNEXE A

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ÉTAT DU DROIT ANIMALIER<sup>368</sup> POUR  
CHACUN DES PALIERS DE GOUVERNEMENT

<b>Fédéral</b>	
<b>Animaux domestiques</b>	<b>Animaux de la faune</b>
<p><i>Loi sur la santé des animaux</i></p> <p><i>Règlement sur la santé des animaux, <u>partie concernant le transport des animaux</u></i></p> <p><i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i></p> <p><i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada, <u>partie concernant le traitement sans cruauté</u></i></p>	<p><i>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial</i></p> <p><i>Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i></p> <p><i>Loi sur les espèces sauvages du Canada</i></p> <p><i>Règlement sur les réserves d'espèces sauvages</i></p> <p><i>Loi sur les espèces en péril</i></p> <p><i>Loi sur les pêches</i></p> <p><i>Règlement sur les mammifères marins</i></p>
<p><i><u>Code criminel</u></i></p>	

---

<sup>368</sup> Les lois et règlements soulignés constituent davantage du droit animalier, selon nous, que les autres, non soulignés.

<b>Provincial</b>		
<b>Animaux domestiques</b>	<b>Animaux de la faune</b>	
	<b>Libre</b>	<b>Captivité</b>
<p><u>Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal</u></p> <p><u>Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens</u></p> <p><i>Loi sur la protection sanitaire des animaux</i></p> <p><i>Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants, <u>partie sur les normes d'aménagement des lieux</u></i></p> <p><i>Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens</i></p>	<p><i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i></p>	<p><u>Règlement sur les animaux en captivité</u></p>
<u>CcQ</u>		
<b>Municipal et autochtone</b>		
<p>Nuisances, détention d'un permis ou d'une licence, contrôle de la population et du type d'animaux permis.</p>		

## ANNEXE B

### TABLEAU COMPLET DES GROUPES INVITÉS, AYANT DÉPOSÉS UN MÉMOIRE ET ENTENDUS EN CONSULTATIONS PARTICULIÈRES

	Groupes invités <sup>369</sup>	Groupes ayant déposés un mémoire <sup>370</sup>	Groupes entendus en consultation particulière <sup>371</sup>
Groupe de recherche international en droit animal	X	X	X
Ordre des médecins vétérinaires du Québec	X	X	X
Barreau du Québec	X		
Animal Legal Defense Fund Canada	X	X	X
Humane Society International Canada	X	X	X
ANIMA-Québec	X	X	X
Association québécoise des SPA et des SPCA	X	X	X
Association des propriétaires du Québec	X	X	X
Association des abattoirs avicoles du Québec	X	X	X
Coop fédérée	X	X	X
Olymel	X	X	X

---

<sup>369</sup> Québec, Assemblée nationale, *Procès-verbal*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, n°104 (15 septembre 2015) à la p 1361 (Motion sans préavis).

<sup>370</sup> Selon la liste officielle, voir Assemblée nationale du Québec, « Mémoires déposés lors du mandat “Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 54” », en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CAPER/mandats/Mandat-32915/memoires-deposes.html>>. Deux autres groupes ont déposés des mémoires, à savoir l’Union des municipalités du Québec et l’Association canadienne des avocats musulmans, mais ayant été déposés tardivement le 20 octobre 2015, ils ne sont pas inclus à cette liste.

<sup>371</sup> Voir notamment l’horaire officiel des auditions, Assemblée nationale du Québec, « Horaire des auditions » (28 septembre 2015), en ligne (pdf) : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/capern/mandats/Mandat-32915/index.html>>.

Atrahan	X		
Abattoir F. Ménard	X		
Du Breton	X		
Aliments ASTA	X		
Conseil des viandes du Canada, section Québec	X	X	X
Conseil de la transformation alimentaire du Québec	X	X	X
Union paysanne	X	X	X
Conseil des entrepreneurs agricoles du Québec	X	X	X
Union des producteurs agricoles du Québec	X	X	X
Le Refuge de Galahad	X	X	X
Tenir promesse	X	X	X
Association des Mushers du Québec	X	X	X
Club canin canadien	X	X	X
Regroupement des éleveurs de chiens champions du Québec	X	X	X
Association des centres d'adoption d'animaux de compagnie du Québec	X	X	X
Conseil consultatif mixte de l'industrie des animaux de compagnie	X	X	X
Association des éleveurs de canards et d'oies du Québec	X		
Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec	X		
Fédération des producteurs de bovins du Québec	X	X	X
Syndicat des producteurs de chèvres du Québec	X		
Fédération des éleveurs de grands gibiers du Québec	X		
Syndicat des producteurs de lapins du Québec	X		
Fédération des producteurs d'œufs du Québec	X	X	X
Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec	X		
Les éleveurs de porcs du Québec	X	X	X
Les éleveurs de poulettes du Québec	X	X	X

Les éleveurs de volailles du Québec	X	X	X
Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs	X		
La Financière agricole du Québec	X	X	X
Conseil des industriels laitiers du Québec		X	X
Conseil canadien du commerce de détail		X	X
Corporation des propriétaires immobiliers du Québec		X	X
Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière		X	X
Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux		X	X
Les Producteurs de lait du Québec		X	X
SOS Félines		X	X
Chats Canada Cats		X	X
Julie Hébert et Édouard Maccolini		X	X
Veronica Abela et al.		X	
Action citoyenne responsable pour les animaux de compagnie au Québec		X	
Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec		X	
Association des propriétaires d'appartements du Grand Montréal		X	X
Association des vétérinaires en industrie animale du Québec		X	
Association équine du Québec		X	X
Association professionnelle des producteurs de fourrure du Québec		X	
Association québécoise des agronomes en zootechnie		X	
Jacques Beauséjour		X	
Jocelyne Boudreau		X	
Centre consultatif des relations juives et israéliennes		X	
Chiots Nordiques		X	
Coopérative de solidarité d'entraide pour la survie des perroquets		X	
Janine Larose <sup>372</sup>		X	

---

<sup>372</sup> Non analysé puisqu'incohérent.

Denise Loiselle		X	
Ordre des agronomes du Québec		X	X
Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec		X	
Valéry Giroux et Frédéric Côté-Boudreau		X	
Ville de Montréal		X	X
Union des municipalités du Québec <sup>373</sup>		X	
Association des avocats musulmans <sup>374</sup>		X	
<b>TOTAL</b>	<b>40</b>	<b>58<sup>375</sup></b>	<b>41</b>

---

<sup>373</sup> Non analysé puisque transmis tardivement.

<sup>374</sup> *Ibid.*

<sup>375</sup> 55 analysés seulement.

## ANNEXE C

### GRILLE D'ANALYSE UTILISÉE POUR L'ANALYSE VERTICALE DES TRAVAUX PARLEMENTAIRES ET DÉFINITIONS DES SOUS-THÈMES

<b>Thèmes</b>	<b>Sous-Thèmes</b>	<b>Définitions</b>
1. Intérêts des animaux	1.1. Accroître le bien-être animal; dissuader la négligence et la cruauté	Lorsque la personne parle d'une amélioration du bien-être animal, une protection accrue des animaux ou inversement, qu'il faut réprimer la négligence et la cruauté, que la loi va permettre ça, notamment par le biais de peines plus élevées, d'un effet dissuasif, nouveau statut juridique Lorsque la personne exprime un souci envers le traitement des animaux
	1.2. Antispécisme	Lorsque la personne souhaite que tous les animaux, ou plus d'animaux (sauvages, domestiques, élevage) soient bien traités, visés par la loi, que la personne souhaite qu'il n'y ait pas d'exemptions
	1.3. Interdiction de l'abattage religieux	Lorsque la personne souhaite voir l'abattage religieux interdit
	1.4. Mesures concrètes pour les animaux	Lorsque la personne souhaite plus de mesures concrètes pour améliorer le bien-être animal (ex. micropuce, refuges, abandons)
	1.5. Application de la loi	Lorsque la personne souhaite que la loi soit appliquée strictement, par plus d'agents, qu'il y ait plus de ressources; Que les agronomes aient un rôle de dénonciation comme les vétérinaires

2. Intérêts du public	2.1. Santé publique	Lorsque la personne fait valoir qu'il est important de s'assurer que les façons de faire demeurent sécuritaires pour la santé notamment des consommateurs; salubrité et qualité des aliments
	2.2. Sécurité publique	Lorsque la personne soulève des inquiétudes face à la sécurité du public, ex. Serpent en liberté
	2.3 Consommateur/Client	Lorsque la personne est préoccupée par le consommateur, qu'il aille les bonnes informations
3. Intérêts du Québec au niveau de l'image, de la réputation	3.1 Classement de l'ALDF; réputation ou image du Québec (vue de l'extérieur)	Lorsque la personne mentionne que le Québec est dernier de classe, dernière province dans le classement depuis quelques années, que l'on a une mauvaise réputation ou image. Nous avons également noté ici les passages où le ministre cite Gandhi : « On peut juger de la grandeur d'une nation par la façon dont les animaux y sont traités. »
	3.2 Cas de cruauté dans les médias (vue de l'intérieur)	Lorsque la personne soulève les cas qui ont fait la une des journaux, que ce n'est pas bon (usines à chiots, veaux de Pont-Rouge, Fête du mouton, Chilliwack Cattle...)
4. Intérêts économiques/commerciaux du Québec	4.1 Agriculture en tant que secteur économique important	Lorsque la personne souligne que l'agriculture est un secteur important de l'économie du Québec, de ses emplois, ou encore que la personne s'inquiète de l'impact pour les agriculteurs, incidence financière pour les agriculteurs
	4.2 Biosécurité	Lorsque la personne mentionne que les inspecteurs du MAPAQ ne font pas attention en venant à la ferme et que la loi doit prévoir un cadre ou qu'il faut faire attention à cet aspect; dans l'angle de pertes monétaires, raisons commerciales
	4.3 Compétitivité du secteur; Réalités de la production; Rentabilité	Lorsque la personne fait part des réalités de la production, que les inspecteurs devraient connaître ces réalités, qu'il faut s'assurer de rester compétitif sur le marché, rentable
	4.4 Image de l'industrie	Lorsque la personne mentionne qu'il faut avoir une bonne image de l'industrie pour que les gens consomment les produits ou à l'inverse,

		qu'une mauvaise image ou des scandales peut entraîner un boycott; Argument de vente et de mise en marché; Acceptabilité sociale de l'agriculture
	4.5 Bien-être animal synonyme de profits	Lorsque la personne souligne qu'il est important de s'occuper du bien-être animal et que c'est dans l'intérêt des producteurs puisque cela entraîne un meilleur produit, plus de productivité et donc une augmentation des profits. Inversement, que ce n'est pas dans l'intérêt des producteurs de maltraiter un animal
	4.6 Codes de pratiques	Lorsque la personne donne son opinion sur les codes de pratiques que le gouvernement souhaite possiblement rendre obligatoire, les impacts que cela aura, inquiétudes
	4.7 Personnification de l'animal	Lorsque la personne s'inquiète que les animaux deviennent des personnes, maintenant ou plus tard. Que les animaux sont plus protégés que les humains. Ne pas noter lorsque les personnes indiquent seulement que le nouveau statut n'est pas clair.
	4.8 Bons coups des agriculteurs	Lorsque les agriculteurs mentionnent leurs bons coups, à quel point ils sont bons en matière de bien-être animal (formation, autoréglementation), les abus c'est exceptionnel
5. Intérêts pour les loisirs	5.1 Activités de chasse	Lorsque la personne s'inquiète des effets de la loi sur la continuité des activités de chasse
6. Intérêts électoralistes	6.1 Préoccupation de la population	Lorsqu'un élu mentionne que c'est un sujet important pour les Québécois.e.s, qu'il ou elle reçoit de nombreux messages à cet effet; on veut refléter avec la loi les valeurs des Québécois.e.s, sensibilité des Québécois.e.s pour le sujet; avancement de la société québécoise
	6.2 (In)action politique	Lorsque le ministre souligne que son parti fait quelque chose pour les animaux et/ou que l'opposition n'a rien fait pendant qu'elle était au pouvoir; Le PLQ évoque ancien travail sur le sujet notamment le rapport Kelley

7. Intérêts professionnels	7.1 Protection de la profession	Lorsqu'un ordre professionnel cherche à protéger ses membres, les actes réservés; Le fait de pouvoir continuer son activité sans entrave, notamment les règlements municipaux. Faire valoir ses bons coups. Veut des choses dans sa cour Profession au sens large, ex. éleveurs de chats ou propriétaires de logements
8. Intérêts municipaux	8.1 Prise en compte des réalités municipales	Lorsque la Ville de Montréal parle du réflexe Montréal
9. Autres items intéressants	9.1 Collégialité	Lorsqu'un élu rappelle à quel point les travaux se déroule bien et dans la collégialité; bon déroulement des travaux parlementaires; Unanimité
	9.2 Éloge des agriculteurs	Lorsqu'on souligne à quel point les agriculteurs québécois sont à l'avant-garde en terme de bien-être animal, ou encore que le mauvais classement ne leur est pas dû. Plus que des remerciements ou souligner le bon travail du groupe
	9.3 Classement de l'ALDF non représentatif	Lorsqu'on minimise le mauvais classement du Québec, le classement de l'ALDF n'est pas représentatif, que les cas de cruauté c'est exceptionnel que le Québec n'est pas si pire que ça envers les animaux

ANNEXE D

GRILLES D'ANALYSE REMPLIES (3) – ANALYSE VERTICALE

Étape de cheminement du projet de loi/Type de document : Journal des débats de la CAPERN, consultations particulières, vol 44 no 46				
Date : 23 sept 2015				
Député/Parti OU Intervenant/Groupe : Les éleveurs de poulettes du Québec, Pierre Paradis (PP;PLQ), Pierre Giguère (PG;PLQ), André Villeneuve (AV;PQ), Sylvie D'Amours (SD;CAQ)				
<b>Thèmes</b>	<b>Sous-Thèmes</b>	<b>Passages</b>	<b>Page</b>	<b>Note</b>
1. Intérêts des animaux	1.1. Accroître le bien-être animal; dissuader la négligence et la cruauté	Est-ce que, dans votre cheptel, il y a des poulettes qui ne sont pas bonnes à la vente? Et, à ce moment-là, comment vous vous en départissez? Est-ce que vous les envoyez à l'abattoir? Est-ce que c'est fait chez vous? Comment vous faites ça?	7	SD

	<p>M. Bouchard (Carl) : C'est une excellente question. Comme dans tout type d'élevage, il y a des sujets qui ne se rendent pas à maturité, c'est une très faible proportion. On parle de 1 % à 2 % du troupeau qui peut, bon, avoir des... on peut rentrer dans ces détails-là, mais, bon, je pense que c'est pour les besoins de la cause, qui ne se rendront pas à maturité, qui, en cours d'élevage, devront être éliminés ou mourront de façon naturelle. Ceux-là ne posent pas problème, mais ceux qu'on doit éliminer pour diverses raisons — ils peuvent s'attaquer, par exemple, aux congénères ou ils peuvent avoir des déformations — pour ne pas... parce qu'on est très sensibles à ça aussi, ne pas étirer la souffrance de ces oiseaux-là, sachant qu'ils ne se rendront pas à maturité. On a des protocoles de mise à mort de ces oiseaux-là qui sont respectés, des formations aux producteurs qui sont données aussi pour disposer adéquatement de ces oiseaux-là.</p>		
	<p>J'aimerais vous demander votre expérience au sujet de... Bon, c'est sûr que, selon ce que M. le ministre a dit tout à l'heure, le libellé, là, que c'est des êtres qui ont une sensibilité et ce n'est pas des humains, est-ce que vous êtes en mesure de me dire, d'après votre expérience, qu'un oiseau... Puis là je ne veux pas le dénigrer, là. On a tous besoin d'oeufs pour déjeuner le matin ou presque. Mais est-ce que ces oiseaux-là ont la même sensibilité, exemple, qu'un porc? Moi, j'ai déjà vu l'embarcation d'un cheptel de porcs où ils s'en allaient à l'abattoir, puis le comportement, là, on aurait dit qu'ils le savaient qu'ils s'en allaient là. Est-ce que l'oiseau, quand il embarque dans les cages, quand vous les mettez dans les cages puis qu'ils s'en vont, bon, chez un autre</p>	7	SD

		<p>producteur, est-ce qu'ils ont cette nervosité-là ou il n'y a pas de...</p> <p>(...)Et ce que je pourrais vous répondre à ça... On n'a pas, malheureusement, évidemment, là, puis je pense que vous ne vous attendiez pas à ça, d'oiseaux qui sont en mesure de nous répondre. On doit interpréter leur comportement. Et une poule qui est vraiment prête à pondre des oeufs quand elle sort du bâtiment d'élevage et que, le lendemain, les taux de ponte sont à l'intérieur des chartes qui sont prescrites et au-delà, ça veut dire qu'elle est assez bien pour continuer son cycle de ponte, et continuer à pondre, et s'acclimater. Pour avoir été en production d'oeufs de consommation pendant 23 ans, les poules chantent le matin, quand elles pondent. On a la même réalité dans les bâtiments d'élevage de poulettes. Il faut être sensible, il faut être producteur, il faut être professionnel pour sentir ça. Et on sent ça dès le transfert dans les bâtiments destinés à la ponte. La poulette ne subit pas de stress, en subit un, mais il est très limité, et on est très sensible à ce qu'il soit le plus faible possible.</p>		
		<p><u>C'est une belle occasion aussi de dire qu'on est préoccupés par cette réalité de bien-être animal là depuis plusieurs années et que c'est une préoccupation qui nous tient à coeur, mais que la réalité de notre production doit aussi être tenue en compte dans cette élaboration-là.</u></p>	8	
	1.2.Antispécisme			
	1.3.Interdiction de l'abattage religieux			

	1.4.Mesures concrètes pour les animaux			
	1.5.Application de la loi			
2. Intérêts du public	2.1 Santé publique			
	2.2Sécurité publique			
	2.3Consommateur/Client			
3. Intérêts du Québec au niveau de l'image, réputation	3.1 Classement de l'ALDF; réputation ou image du Québec (extérieur)	Donc, si on voulait, sur le plan national, améliorer notre classement, on serait avantagés de prendre vos normes plutôt que celles du code canadien.	2	PP
	3.2 Cas de cruauté dans les médias (intérieur)			
4. Intérêts économiques/commerciaux du Québec	4.1 Agriculture en tant que secteur économique important			
	4.2 Biosécurité	La biosécurité est aussi pour nous une préoccupation constante. Afin de limiter les risques de transmission de maladies à la ferme, il est primordial de restreindre les accès à nos bâtiments et de former adéquatement, au moyen de protocoles stricts, les gens appelés à faire respecter la future loi n° 54.	1-2	

		Il y a des impératifs de biosécurité sur nos fermes qui devront aussi être tenus en compte dans l'application de ces... et la vérification par les autorités compétentes	2	
		J'aimerais ça qu'on revienne... parce que le ministre l'a abordé tantôt, il dit qu'il était bien au courant puis il est sensibilisé, mais, pour les milliers de téléspectateurs qui nous regardent, la biosécurité, pourquoi c'est si important?	3	PG
		<p>M. Bouchard (Carl) : Pourquoi c'est si important? Bon, on pourrait en débattre et en parler longtemps. Les œufs sont un produit très sensible, et la poulette doit être exempte de tout risque en matière de biosécurité parce que la filière... <u>Vous savez qu'économiquement une filière agricole de cette ampleur-là, ça commence au niveau des couvoiriers. Il y a les œufs d'incubation, il y a le producteur de poulettes, les œufs de consommation, l'ensemble des gens qui classifient ces œufs-là, qui les distribuent auprès des détaillants, tous les œufs qui sont voués à la transformation, les meuniers, tous les producteurs qui vivent de la production. Je pense que c'est primordial d'avoir des règles très sévères de biosécurité, parce que les risques viennent d'une contamination qui serait croisée.</u></p> <p>Quand on parle de contamination croisée, c'est par rapport à des vecteurs de contamination. On doit restreindre, par exemple, l'accès à nos poulailers de façon très sévère. On doit prendre en note les registres des visiteurs qui peuvent venir et qui doivent venir, parce que pas n'importe qui peut visiter les fermes. Vous ne verrez jamais de ferme en production avicole dans les journées ouvertes de l'UPA par</p>	3-4	

		<p>respect de la biosécurité, justement, parce que des gens qui voyagent d'une ferme à l'autre peuvent transporter, sur leurs vêtements ou de différentes façons, des contaminants, et ça peut avoir des impacts. La grippe aviaire, tout ce qui... on essaie de rester loin de ça <u>pour ne pas affecter l'ensemble de l'industrie</u>. Et plus, je dirais, on évolue là-dedans, plus on est sensibilisés, et plus ça devient important, et moins les normes nous font peur, et moins on est nerveux à l'arrivée des inspecteurs, plus on est contents de les voir souvent parce qu'ils nous garantissent qu'on a des bonnes pratiques.</p>		
		<p>Restons dans la biosécurité, si vous le voulez bien. On sait que dans le projet de loi, à l'article 35, on dit : «Le ministre nomme, à titre d'inspecteurs, des médecins vétérinaires, des analystes et toute autre personne nécessaire pour veiller à l'application (...) Biosécurité, on sait à quel point — vous venez de l'expliquer — c'est effectivement important. (...) Vous savez que les municipalités du Québec ont obtenu l'immunité en termes de poursuites judiciaires lorsqu'elles ont accepté... bien, accepté, lorsqu'elles se sont conformées à ce que le gouvernement leur a demandé de faire, à savoir, de répondre en tant de minutes avec tant de pompiers, sauf pour faute grave. (...) Alors, à la section III, on parle d'immunité de poursuite. Et il y a quelqu'un qui a soulevé ce point-là aussi au niveau de l'immunité contre les poursuites parce que la biosécurité, c'est très, très, très important. Et moi, je vous dis ça comme ça, là, ça m'a fait réfléchir, cette intervention-là d'un autre représentant d'un autre groupe, et je me dis qu'à quelque part <u>vous pouvez perdre... vous pouvez tout perdre</u>, là. S'il y a un inspecteur qui débarque,</p>	4-5	AV

	<p>qui joue... puis là je ne veux pas porter d'intention à personne, mais qui commet l'erreur... Il y a un protocole à suivre, puis il décide, lui, là, que, non, il ne suit pas le protocole, il entre, et là vous perdez tout, et lui, il ne peut pas être poursuivi.</p> <p>Est-ce qu'il n'y aurait pas lieu de penser à mettre, dans le projet de loi, «sauf pour faute grave»? (...) Alors, j'aimerais vous entendre là-dessus.</p>		
	<p>on parle de santé et de bien-être animal, là. Alors, on parle de la vie des animaux et on sait qu'une incursion dans un lieu hautement contrôlé peut amener une mortalité extrême, là, au niveau de l'élevage. Oui?</p> <p>M. Bouchard (Carl) : Je suis très content de votre sensibilité à... On parle de la vie des animaux, mais, quand on parle sur chacune des fermes, <u>on parle aussi de la vie du producteur...</u> (...) parce que l'impact personnel d'une contamination qui est identifiée à une ferme en particulier, bien, c'est la famille du producteur, c'est le producteur, c'est l'ensemble des familles alentour puis c'est la filière en bout de ligne. Mais, en premier lieu, on parle des animaux et on parle du producteur aussi qui subiront des conséquences vraiment très graves de ça, et merci de l'occasion de pouvoir le souligner.</p>	5	AV
4.3 Compétitivité du secteur; Réalités de la production; Rentabilité	<p>Mais, bon, il y a des contraintes économiques qu'on doit considérer dans nos décisions pour s'assurer d'harmoniser nos pratiques avec celles de nos voisins, entre autres.</p>	2	

		C'est une belle occasion aussi de dire qu'on est préoccupés par cette réalité de bien-être animal là depuis plusieurs années et que c'est une préoccupation qui nous tient à coeur, <u>mais que la réalité de notre production doit aussi être tenue en compte dans cette élaboration-là.</u>	8	
		Elle devra aussi être administrée par des gens sensibles à la production de poulettes et aux réalités propres à notre production, et les inspections devront être réalisées par des gens formés et compétents.	2	
	4.4 Image de l'industrie	C'est notre bien le plus précieux, on n'a pas intérêt à le maltraiter, <u>on n'a pas intérêt à ce qu'il soit mal perçu par l'ensemble de la population, et ce qu'on fait doit être reconnu.</u>	2	
	4.5 Bien-être animal synonyme de profits			
	4.6 Codes de pratiques	Nous sommes d'avis que les pratiques reconnues et les normes appliquées à notre production devraient guider et définir l'application de la loi qui vise à clarifier le statut de l'animal. Nous nous sommes basés sur les codes de bonne pratique canadiens développés par le Conseil national pour les soins des animaux d'élevage pour élaborer notre réglementation. Nous participons à la réactualisation de ces normes qui sont en constante évolution. Non seulement des producteurs, mais des scientifiques, des membres de l'industrie, des représentants gouvernementaux, des représentants d'organismes reconnus défendant les animaux sont aussi à cette table.	1	

	<p>Vous mentionnez que votre règlement sur les conditions de production est grandement inspiré des codes canadiens de bonne pratique qui sont des normes valables. Comme éleveur, si vous comparez les deux, est-ce que votre code est plus sévère que les normes canadiennes, ou c'est le contraire, ou c'est comparable?</p> <p>M. Bouchard (Carl) : (...)Nos normes sont plus sévères que le code ou s'inspirent en grande partie du code, là, mais elles ne sont jamais moins sévères que le code qui est en vigueur.</p> <p>M. Paradis (Brome-Missisquoi) : Donc, si on voulait, sur le plan national, améliorer notre classement, on serait avantagés de prendre vos normes plutôt que celles du code canadien.</p>	2	PP
	<p>C'est un concept qui évolue, et on est très au fait de ces évolutions-là. Et les codes de bonne pratique de même que les réglementations qui sont en vigueur évoluent au même rythme.</p>	3	
	<p>Je veux revenir au code de bonne pratique parce que, là, plus on avance dans le projet de loi et plus on se rend compte que l'idée est bonne. On part de là, on part des codes de bonne pratique, mais on se rend compte que... Bon, les gens nous disent : D'abord, ça n'a pas été prévu pour être appliqué à la lettre, puis là il y a d'autres... À moins qu'il soit déposé sur le site, là, je ne veux pas divulguer un mémoire qui n'a pas été rendu public encore, mais ce qu'on voit dans d'autres mémoires, ce qu'ils nous disent, c'est que les codes de bonne pratique, quand on regarde les définitions exactes, comment</p>	5	AV

		<p>c'est monté, ce n'est pas nécessairement pour être appliqué parce que... bien, appliqué de façon formelle. Il y a des nuances, et je comprends qu'on s'est fait dire régulièrement ici qu'il va falloir se rasseoir, les regarder un à un et les adapter. Il y a des spécificités aussi qui nous sont propres. Société distincte oblige, il y a des spécificités qui nous sont propres au Québec. Alors donc, il va falloir les regarder un à un. Et ce que j'entends aussi de l'ensemble des filières qui viennent ici, c'est qu'ils veulent être partie prenante pour s'associer, finalement. Ils ont l'expertise, ils ont l'expérience, ils connaissent bien leur métier, ils savent comment les choses se passent et ils veulent s'assurer, effectivement, que, si ce n'est pas un code de bonne pratique, bien, ça sera une intégration au code de bonne pratique ou, en tout cas, à tout le moins un mélange de tout ça pour arriver à faire quelque chose aussi qui a du sens puis qui est applicable. Vous en dites... Oui?</p> <p>M. Bouchard (Carl) : Bien, ça me permet, je pense, de compléter la réponse que j'ai donnée à M. le ministre tantôt. Le code de bonne pratique, effectivement, le code de bonne pratique est une espèce de base, une espèce de vœu où, si les conditions étaient idéales, on produirait selon ces paramètres-là. Ce code-là est réactualisé sur une base régulière. On est présentement, comme je le disais tantôt, en processus de révision. Et la réglementation, parce que, quand on parle de code, on parle de... Dans l'industrie de la poulette, là. Je ne peux pas parler des autres productions qui ont peut-être un autre mode de fonctionnement, mais, dans</p>		
--	--	--	--	--

	<p>le code de bonne pratique au niveau de la poulette, effectivement, c'est un standard à atteindre. Mais la réglementation au Québec en matière de bien-être animal, c'est vraiment une réglementation qui s'inspire, dans les grandes lignes... qui va souvent plus loin que le code de bonne pratique mais qui s'inspire... et que c'est une réglementation qui doit être respectée et pour laquelle il y a des pénalités, en cas de non-respect, qui sont clairement établies.</p>		
	<p>L'article 63.3°, qui dit : «...rendre obligatoire, pour les personnes qu'il détermine, l'application de dispositions de codes de pratiques publiés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage...» Tel que libellé, il ne serait pas tout à fait correct. Vous voudriez qu'il soit libellé d'une façon à ce qu'il soit beaucoup plus... en fait, qu'il soit libellé autrement pour permettre, s'il y a des bonnes pratiques qui existent déjà mais qui ne sont pas dans le code national, qu'on puisse les intégrer.</p> <p>M. Bouchard (Carl) : Bien, c'est comme je vous le disais, notre réglementation va souvent au-delà, ou se calque, ou s'inspire largement du code de bonne pratique. Il faudrait voir, encore une fois... et c'est les réserves qu'on a quand on est devant une situation qui est un peu, je ne dirais pas floue, là, mais où il y a place à interprétation. Bien, quand ça sera clarifié, on sera en mesure de se prononcer, mais on voudrait et on se rend disponibles à participer à l'élaboration de ça dans le processus.</p>	6	AV

	4.7 Personnification de l'animal	Vous dites : Ce n'est pas des biens, mais il ne faut pas que ce soient des personnes non plus. On a réfléchi longuement, nous autres aussi, là, et on a trouvé une définition. Est-ce qu'elle vous convient, la définition qu'on a trouvée, là, que les animaux ne sont pas des biens, ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques? Est-ce que ça cadre avec votre conception, perception?	2	PP
	4.8 Bons coups des agriculteurs	Le premier règlement qui a été adopté à l'unanimité par les producteurs, c'est celui sur le contrôle de production et il comprend, entre autres, l'obligation de tenir divers registres, il encadre l'accès à ces registres. Il établit et assure le respect des normes de logement, définissant l'espace nécessaire pour chaque oiseau, l'accès aux mangeoires et l'accès à l'eau. La qualité de l'eau est aussi mesurée, de même que la qualité de l'air ambiant. Puis il encadre l'usage d'antibactériens et d'antibiotiques dans notre production.	1	
5. Intérêts pour les loisirs	5.1 Activités de chasse			
6. Intérêts électoralistes	6.1 Préoccupation de la population			
	6.2 (In)action politique			
7. Intérêts professionnels	7.1 Protection de la profession			
8. Intérêts municipaux	8.1 Prise en compte des réalités municipales			
	9.1 Collégialité			

9. Autres items intéressants	9.2 Éloge des agriculteurs	Je l'ai déjà mentionné, mais j'aimerais vous le mentionner, vous direz à vos producteurs, à vos membres, que moi, je suis très fière des producteurs québécois qui sont toujours en avant de ce qu'on leur demande parce qu'ils ont une préoccupation de l'industrie, et ça me touche vraiment. Puis je pense que ce projet de loi là fait en sorte que c'est dit, que c'est véhiculé, et je suis très fière des producteurs du Québec.	8	SD
	9.3 Classement de l'ALDF non représentatif			

Étape de cheminement du projet de loi/Type de document : Journal des débats de l'Assemblée, Adoption du principe				
Date : 8 octobre 2015				
Député/Parti OU Intervenant/Groupe : Pierre Paradis (PP;PLQ), André Villeneuve (AV;PQ), Sylvie D'Amours (SD;CAQ)				
Thèmes	Sous-Thèmes	Passages	Page	Note
1. Intérêts des animaux	1.1. Accroître le bien-être animal; dissuader la négligence et la cruauté	Les groupes qui sont venus ont tous souligné qu'il est important d'assurer le bien-être animal. En fait, je crois que c'est important de le souligner, aucun groupe rencontré n'a rejeté l'objectif de ce projet de loi.	7243	SD
		Notre objectif, à la Coalition avenir Québec, est de s'assurer que ce projet de loi permettra d'améliorer le bien-être animal au Québec.	7244	SD
		Ce projet de loi vise, tout d'abord, à donner un nouveau statut juridique à l'animal, qui est, pour le moment, un bien meuble	7243	SD

		au sens de la loi. M. le Président, je crois que nous sommes tous d'accord qu'un animal n'est pas un meuble, que c'est un être sensible qui souffre, s'amuse, socialise et qui a des impératifs biologiques. Par contre, certains groupes ont souligné des doutes sur l'implication juridique du changement proposé. Le ministre a parfois réagi plutôt vivement à ces commentaires sans, pourtant, nous assurer sur la conséquence de ce changement. Je reconnais la volonté du ministre dans ce dossier, mais je compte bien m'assurer dans les prochaines étapes que cette modification ne sera pas qu'esthétique.		
		le but étant justement de s'assurer qu'on va avoir le meilleur projet de loi en termes de bien-être animal et sécurité de l'animal.	7241	AV
	1.2. Antispécisme			
	1.3. Interdiction de l'abattage religieux	Au cours de nos travaux parlementaires, il a été question dans les médias de pratiques religieuses qui entrent en conflit avec le projet de loi en matière de méthode d'abattage. Il a été question d'adaptation, d'exception, d'accommodement pour ces pratiques. Nous, à la Coalition avenir Québec, nous tenons à dire que nous n'accepterons aucun amendement, proposition, accommodement pour des motifs religieux, tout comme nous ne permettrons pas pour d'autres motifs. Nous sommes convaincus que les pratiquants de différentes religions peuvent trouver des solutions non souffrantes afin de respecter leurs croyances. Peu importe la raison, un animal ne mérite pas de souffrir.	7244	SD

	1.4.Mesures concrètes pour les animaux	Également, les groupes de défense des animaux, ANIMA-Québec, les SPA, les SPCA nous ont soumis des idées allant de la certification des établissements jusqu'au micropuçage, M. le Président, et ce sont des éléments que nous allons regarder attentivement	7241	PP
		Pour ce qui est des petits animaux de compagnie, nous croyons, M. le Président, que, comme plusieurs groupes nous l'ont dit, il est primordial de légiférer en matière de pratiques d'élevage. Il faut aussi s'assurer de donner les informations nécessaires pour bien prendre soin des animaux domestiques abandonnés. Il est nécessaire de trouver la bonne famille pour ces animaux qui sont placés pour adoption dans les refuges afin que ce ne soient pas des familles d'accueil, mais bien des familles d'adoption. Il y a là une différence. Pour y arriver, nous croyons qu'il est important de pouvoir bien connaître les animaux, leur comportement, leur passé, qui sont leurs maîtres ou qui l'a déjà été, leur vétérinaire ou leur maison. Pour ce faire, nous sommes d'avis que ce projet de loi doit considérer les recommandations de certains groupes, par la mise en place de micropuçage pour les animaux de compagnie et même les animaux d'élevage.	7244	SD
	1.5.Application de la loi			
2. Intérêts du public	2.1. Santé publique			
	2.2.Sécurité publique			
	2.3Consommateur/client			

3. Intérêts du Québec au niveau de l'image, réputation	3.1 Classement de l'ALDF; réputation ou image du Québec (extérieur)	au printemps dernier, M. le Président, et vous vous en souviendrez, que le Québec était la pire province pour les animaux. On pourrait faire référence à l'ensemble des articles qui ont paru à cette époque : Le Québec au dernier rang au Canada, selon The Animal Legal Defense Fund. «Le Québec est encore "la meilleure province pour maltraiter un animal" au Canada», selon le classement 2014 du Animal Legal Defense Fund, qui vient tout juste de paraître. «C'est la troisième année consécutive que le Québec est au dernier rang des provinces canadiennes, du classement [...] un organisme international qui suit l'évolution des lois en matière de protection animale.	7240	PP
		concernant justement le malheureux titre que nous avons au Québec en termes de bien-être et sécurité animale.	7241	AV
		En juin 2014, vous vous souviendrez également, M. le Président, de l'incident, en Colombie-Britannique cette fois-ci, où on a maltraité des vaches laitières. La compagnie Saputo, qui est un géant dans le domaine, avait même fait l'objet d'un appel au boycott sur les sites de médias sociaux. <u>Il y a donc non seulement des conséquences sur la réputation de la société</u> , mais il y a également des compétences commerciales majeures. Les consommateurs d'un peu partout dans le monde n'achèteront plus de produits qui sont produits dans des sociétés où on ne traite pas correctement nos animaux.	7240	PP
		J'avais cité au tout début, lors de la présentation du projet de loi, Gandhi. Je vais le reciter : «On reconnaît le degré de civilisation d'un peuple à la manière dont il traite ses animaux.» Le Québec avait du retard et a encore du retard.	7241	PP

	3.2 Cas de cruauté dans les médias (intérieur)	L'actualité récente nous a également interpellés. Vous vous souviendrez du malheureux épisode, en avril 2014, des veaux de Pont-Rouge. La cruauté envers ces animaux, qui a été filmée par un organisme qui s'appelle Mercy For Animals, a choqué l'ensemble de la population du Québec, autant les éleveurs que les consommateurs.	7240	PP
		Pas simplement les animaux d'élevage, M. le Président, également nos animaux de compagnie. Vous vous souviendrez, entre autres, d'une saisie importante de plus de 200 chiens et chats à Bonsecours. (...) mais ces situations-là sont devenues totalement inacceptables, totalement intolérables.	7240	PP
		Vous savez, on a eu des cas, le ministre en a signalé plusieurs, c'est Pont-Rouge, je pense, un cas aussi qui est arrivé où, là, on fait quoi, là, on donne une amende de 100 \$, 1 000 \$?.	7242	AV
		En juin 2014, vous vous souviendrez également, M. le Président, de l'incident, en Colombie-Britannique cette fois-ci, où on a maltraité des vaches laitières	7240	PP
4. Intérêts économiques/commerciaux du Québec	4.1 Agriculture en tant que secteur économique important	les différents producteurs sont venus nous dire que, oui, ils comprennent que ça prend probablement certains incitatifs, une certaine coercition, mais il faut aussi faire attention parce que... Bien, je donne l'exemple, M. le Président. La filière porcine est venue nous dire que, quand il y aurait le projet de loi, leur première estimation, là, pour se mettre aux normes avec le projet de loi, leur première estimation, je dis bien, 500 millions sur 10 ans pour y arriver. Alors là, comme je disais tantôt, il va falloir le faire à petits pas, mais toujours en avançant. C'est ça qui est important,	7242	AV

		toujours en... Les choses qui peuvent être faites rapidement, faisons-les, mais il faut toujours s'assurer de le faire — et ça, ça a été répété par tout le monde — en collaboration.		
		Nous avons, dès le début, annoncé que nous étions en faveur de ce projet de loi, mais que nous désirions mieux comprendre son impact sur les producteurs agricoles du Québec	7243	SD
		J'aimerais également faire une mention spéciale aux entrepreneurs agricoles qui ont comparu devant la commission. Il y a une certaine inquiétude de leur côté, M. le Président, parce que, qui dit bien-être animal, dit modifications aux structures de bâtiments, à des compartiments. Oui, vous l'indiquez correctement, il y a des deniers qui sont en cause dans cet élément-là.(...) Quant aux modalités d'application, ils nous ont fait des recommandations dont nous allons tenir compte.	7241	PP
	4.2 Biosécurité	À cela devra aussi s'ajouter le respect des normes de biosécurité des différentes entreprises. Durant les auditions, certains producteurs nous ont parlé d'inspecteurs qui se promenaient sans trop se soucier de la transmission des maladies dans leurs bâtiments, sans même avertir le propriétaire. Cette situation est inacceptable. De tels agissements peuvent entraîner des pertes monétaires importantes pour le producteur agricole visité ainsi que toute la filière. Les éleveurs de volaille nous disaient que de tels agissements pouvaient provoquer la mort de l'ensemble des oiseaux dans leurs bâtiments et même mettre à risque d'autres bâtiments et d'autres producteurs. Bref, on s'entend qu'on ne peut pas laisser ce genre de situation se produire.	7244	SD

		C'est pourquoi nous croyons que le respect des normes de biosécurité doit être obligatoire pour les inspecteurs ou toute personne mandatée pour visiter les fermes.		
	4.3 Compétitivité du secteur; Réalités de la production; Rentabilité	Aussi, nous croyons important que ces inspecteurs, en plus d'être alertes, soient au fait des pratiques d'élevage ou de dressage des animaux qu'ils inspectent.	7244	SD
	4.4 Image de l'industrie	En juin 2014, vous vous souviendrez également, M. le Président, de l'incident, en Colombie-Britannique cette fois-ci, où on a maltraité des vaches laitières. La compagnie Saputo, qui est un géant dans le domaine, avait même fait l'objet d'un appel au boycott sur les sites de médias sociaux. Il y a donc non seulement des conséquences sur la réputation de la société, <u>mais il y a également des compétences commerciales majeures. Les consommateurs d'un peu partout dans le monde n'achèteront plus de produits qui sont produits dans des sociétés où on ne traite pas correctement nos animaux.</u>	7240	PP
		Ils l'ont vu venir, ils l'ont sentie et ils ont constaté que, pour pouvoir aller à l'assaut des marchés d'exportation, il fallait être à l'avant-garde de ces principes de bien-être animal.	7241	PP
	4.5 Bien-être animal synonyme de profits			
	4.6 Codes de pratiques	<u>Il y en a certains qui ont certaines appréhensions, je pense entre autres à l'article 63.3°, où le ministre ou le gouvernement peut décider qu'un code s'applique pour une production, disons la production porcine, pour reprendre le même exemple, et effectivement les gens sont venus nous</u>	7242	AV

		<p>démontrer, M. le Président, qu'à bien des égards ils sont en avance sur les codes existants et même qu'ils prévoient de renouveler ces codes-là avec encore plus d'attention par rapport au bien-être et sécurité animale. Alors, c'est fascinant d'entendre ces gens-là nous dire ça, et on ne peut pas, évidemment, ne pas les entendre, au contraire, et je pense que le ministre a montré beaucoup d'ouverture. Il faut le faire dans l'ordre, il faut le faire correctement. Il faut s'assurer que ce projet de loi là, d'abord et avant tout...</p>		
		<p>Par contre, il nous apparaît évident, ces codes ne peuvent avoir force de loi du jour au lendemain sans période de transition et sans discussion avec les productions concernées. En effet, plusieurs groupes de producteurs nous ont fait part de leur inquiétude à ce propos.</p> <p>M. le Président, ces codes, qui existent depuis plusieurs années, pour la plupart, et qui sont renouvelés régulièrement, ne sont pas conçus pour être des lois. Si ces codes devaient être appliqués sans consultation, sans période de transition, de la même façon pour les éleveurs de volaille que pour les éleveurs de porc, ou les producteurs d'oeufs, ou les producteurs d'agneau, ou autres, c'est évident que ça ne pourrait causer que des problèmes aux producteurs. Tout d'un coup, ils auraient à se conformer à un code qui était jusque-là utilisé comme guide, sous peine d'amende et même de perdre le soutien des programmes d'aide du gouvernement du Québec. Nous croyons donc, M. le Président, que ce projet de loi doit prévoir des périodes de transition et que les groupes soient consultés avant qu'un code puisse être imposé. Le ministre a entendu, comme moi,</p>	7243	SD

		les présentations, et je suis certaine qu'il sera ouvert à nos propositions.		
	4.7 Personnification de l'animal			
	4.8 Bons coups des agriculteurs			
5. Intérêts pour les loisirs	5.1 Activités de chasse	Nous avons, dès le début, annoncé que nous étions en faveur de ce projet de loi, mais que nous désirions mieux comprendre son impact sur (...) les activités de chasse.	7243	SD
6. Intérêts électoralistes	6.1 Préoccupation de la population	«Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques.» Là-dessus, tout le monde s'entend, tout le monde s'entend pour, finalement, se mettre au diapason de la société et corriger ce qui est dans le Code civil présentement, à savoir que ce ne sont pas des biens meubles.	7242	AV
		Si on a réussi à dégager ce consensus, c'est que tout le monde a été interpellé par les électeurs de leurs comtés	7240	PP
		Je suis convaincu que l'ensemble des parlementaires ont reçu des commentaires, de nombreux commentaires de la part de citoyens, de la part de représentants d'organisations...	7241	AV
		Nos concitoyens sont choqués et ils refusent de fermer les yeux devant ces pratiques inacceptables.	7240	PP
		mes premiers mots vont aller aux citoyens du Québec. J'ai toujours dit et je le redis : Lorsqu'un projet de loi se retrouve à l'Assemblée nationale, c'est parce qu'à quelque part il y a des citoyens qui se sont levés et ils ont démontré que c'était un consensus dans la population, comme quoi la loi... soit qu'une loi devait être mise en application soit une loi devait être changée.	7241	AV

	6.2 (In)action politique	En plus de ce dont je viens de parler, nous avons en tête plusieurs autres éléments que nous proposerons lors de l'étude détaillée du projet de loi. Je suis convaincue que le ministre démontrera de l'ouverture à ces propositions, car notre objectif n'est pas de faire de la politique, ce n'est pas de faire des gains au détriment d'un bon projet de loi que, comme nous l'avons dit plus d'une fois, nous soutenons.	7244	SD
		À compter du printemps, M. le Président, nous avons mis sur place une ligne téléphonique, 1 844 animaux. Nous avons convié l'ensemble de la population à dénoncer les cas de maltraitance animale et la population a répondu : plus de 500 appels par mois, au ministère, à 1 844 animaux, ce qui permet à nos inspecteurs de cibler davantage leurs interventions. Le projet de loi n° 54 va nous donner les outils légaux pour aller un peu plus loin.	7240	PP
7. Intérêts professionnels	7.1 Protection de la profession			
8. Intérêts municipaux	8.1 Prise en compte des réalités municipales			
9. Autres items intéressants	9.1 Collégialité	Vous vous souviendrez, M. le Président, que, lorsque nous avons déposé ce projet de loi le 5 juin dernier, l'ensemble des collègues de l'Assemblée nationale ont accepté le dépôt à l'unanimité. Il y a même eu, de la part de tout le monde, un petit moment émotif, et ça, on les compte, ces moments-là, dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, où tout le monde a dit : Enfin, on bouge dans quelque chose qui est vital pour le Québec.	7239	PP

		Cet accueil chaleureux là, il a été donné gracieusement par toutes les formations politiques de cette Assemblée nationale du Québec. C'est exceptionnel parce que notre Assemblée est surtout basée sur des éléments de confrontation. Le gouvernement est élu pour gouverner, l'opposition est là pour s'opposer, et c'est rare que l'on réussit à dégager un consensus.		
		Je tiens à remercier tous les membres de la commission qui ont tenté de soutirer des intervenants le maximum d'interventions et de bonifications. Je tiens à remercier le président de ladite commission, notre collègue le député de Côte-du-Sud; mon adjoint parlementaire, qui a assisté à tous les travaux; le député de Mégantic, entre autres, qui a été fort pertinent. Et l'absence de partisanerie m'oblige à mentionner également des remerciements envers le porte-parole de l'opposition officielle, le député de Berthier, et la porte-parole de la Coalition avenir Québec, la députée de Mirabel.	7240	PP
		Je voulais aussi souligner la collégialité dans laquelle les travaux de ce projet de loi ont eu lieu jusqu'à maintenant. Je dois dire, M. le Président, que j'ai apprécié l'ambiance qui régnait et je souhaite que cela se poursuive pour les prochaines étapes de nos travaux.	7243	SD
	9.2 Éloge des agriculteurs	Mais déjà des investissements majeurs se font sur le terrain, autant dans la production laitière, la production porcine. Il y a des exemples qui me viennent à la tête et il faut les étendre dans l'ensemble des productions. La Coop fédérée, présentement, au Témiscamingue, dans la grande région, M. le Président, d'où vous êtes issu, investit dans des maternités qui correspondent aux normes les plus exigeantes du bien-	7241	PP

	<p>être animal. F. Ménard à Saint-Dominique vient de faire la même chose; DuBreton, dans le comté de Portneuf... Les gens ont vraiment pris le virage et, dans certains cas, je le dis humblement, ils sont en avant de la législation. Ils l'ont vu venir, ils l'ont sentie et ils ont constaté que, pour pouvoir aller à l'assaut des marchés d'exportation, il fallait être à l'avant-garde de ces principes de bien-être animal. Le travail de ces groupes-là a été fait de façon minutieuse. Je ne sais pas combien d'heures ils ont passé... Ils ont une expertise de terrain.</p>		
	<p>et effectivement les gens sont venus nous démontrer, M. le Président, qu'à bien des égards ils sont en avance sur les codes existants et même qu'ils prévoient de renouveler ces codes-là avec encore plus d'attention par rapport au bien-être et sécurité animale. Alors, c'est fascinant d'entendre ces gens-là nous dire ça</p>	7242	AV
	<p>Tout d'abord — et je crois que c'est important de le souligner — on s'est rapidement rendu compte que les producteurs agricoles du Québec sont à l'avant-garde en matière de bien-être animal. Ils se sont eux-mêmes mis des normes strictes d'élevage à respecter, se sont imposé des pratiques de reddition de comptes importantes et ils s'imposent même des pénalités en cas de non-respect de leur code de pratiques.</p>	7243	SD
	<p>Nous avons constaté qu'à part quelques exceptions condamnables et condamnées par les associations de producteurs elles-mêmes le secteur agricole n'est pas un problème au Québec. Par conséquent, je suis convaincue que nous pourrons trouver un moyen pour atteindre notre objectif tout en nous assurant que les agriculteurs qui sont à</p>	7244	SD

		l'avant-garde ne paieront pas le prix d'une mauvaise réputation qui ne leur est pas due.		
	9.3 Classement de l'ALDF non représentatif			

Étape de cheminement du projet de loi/Type de document : Journal des débats de la CAPERN, vol 44 no 63, étude détaillée				
Date : 18 novembre 2015				
Député/Parti OU Intervenant/Groupe : Pierre Paradis (PP;PLQ), André Villeneuve (AV;PQ), Carole Poirier (CP;PQ), Agnès Maltais (AM;PQ), Sylvie D'Amours (SD;CAQ)				
Thèmes	Sous-Thèmes	Passages	Page	Note
1. Intérêts des animaux	1.1. Accroître le bien-être animal; dissuader la négligence et la cruauté	Bon. Bien, M. le Président, je n'ai rien à gagner, moi, ici, là, je veux juste faire mon travail. Ce que j'ai à gagner, c'est le bien-être animal....	8	SD
		En fait, j'ai réagi, M. le Président, sur ce que le ministre nous a dit au sujet des recommandations des vétérinaires, qu'il fallait qu'il les écoute. Bien, il peut nous écouter, nous autres aussi, de temps en temps. Mais moi, je pense que votre première proposition, M. le ministre, est la meilleure. <u>Moi</u> ,	24	SD

	<u>je pense que, si on couvre plus, c'est dans l'intérêt de la loi puis dans l'intérêt des animaux, là.</u> Je pense que votre première proposition, là, de l'article 14 est mieux, dans le sens où... Vous avez déposé trois feuilles, qui sont décortiquées. Les deux premières qui ajoutent «l'agronome», ça, c'est parfait, mais la dernière... je pense que la proposition première est meilleure.		
1.2.Antispécisme			
1.3.Interdiction de l'abattage religieux	L'amendement proposé, à mon sens, moi, je pense que c'est très légitime dans le sens où on va enlever la religion, hein, parce qu'on n'est pas ici pour parler de ça, mais on va parler du bien-être animal....Je pense qu'il faut être assez intelligents pour comprendre qu'on doit penser pour eux puis dans le bien-être animal qu'eux ont besoin....	4	SD
	L'article 12 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, introduit par l'article 7 du projet de loi, est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du mot «rapide» par les mots «immédiate avant la saignée».	1	AV
	Bien le gros bon sens, c'est qu'on est à l'article 12. M. le Président, je veux juste rajouter des mots. Je veux juste que le ministre me réponde à la question, ce que l'amendement apporte. Peut-être que ce n'est pas bien phrasé. En fait, moi, le gros bon sens, c'est que je veux que l'animal ne souffre pas avant d'être saigné. C'est juste ça, le gros bon sens. Alors, pourquoi qu'on ne pourrait pas l'inscrire dans le projet de loi pour le bien-être de l'animal qui va se faire saigner? Je veux dire, il me semble que c'est ça, le gros bon sens, aussi. On parle de l'article 12, là.	7	SD

	1.4.Mesures concrètes pour les animaux	Galahad est venu nous dire (...)Il parlait plus de 10. Et on a eu aussi (...)l'Association équine qui parlait d'un cheval, là, mais, bon... Mais, je ne le sais pas, peut-être entendre le ministre, parce que le ministre a beaucoup, j'allais dire, d'expérience dans le domaine. Comment il voit ça, lui? Est-ce que 15, ce n'est pas un peu beaucoup? En tout cas, Galahad est venu nous dire qu'à 10, là, ça commencerait à être raisonnable de penser cela, là.	29	AV
		Est-ce que — puis là je ne veux pas y aller simplement sur l'angle travail supplémentaire du ministère ou des inspecteurs — si on descendait à 10... <u>Moi, j'aime mieux penser ça sur un plan de bien-être animal, là,</u> mais il y a aussi la capacité du ministère. Va-t-il capable de répondre à cette demande-là? Si on descendait à 10, est-ce que ce serait une charge de travail telle qu'au niveau du ministère ils seraient incapables d'y arriver, à moins de mettre fin à l'austérité et d'engager du personnel? Bon, un petit clin d'oeil ici, là. Mais est-ce que ce serait une charge... Est-ce que ça a été évalué par le ministère? Étant donné que les auditions nous ont permis d'entendre cette suggestion-là de Galahad, est-ce que le ministère a fait une évaluation de cela?	29	AV
	1.5.Application de la loi	Maintenant, j'aurais, avant d'aller plus loin, là, un amendement à proposer qui va dans le sens des discussions que nous avons eues avec les agronomes et avec les vétérinaires, et l'amendement, M. le Président, se lirait comme suit : Article 7 — article 14 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal : 1° dans le premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, dont l'édiction est proposée par	22	PP

		l'article 7 du projet de loi, insérer, après «médecin vétérinaire», «ou un agronome»; 2° dans le premier alinéa de cet article, remplacer «traitements qui compromettent son bien-être ou sa sécurité ou qu'un animal» par «abus ou mauvais traitements ou qu'il»; et 3° dans le deuxième alinéa de cet article, insérer, après «médecin vétérinaire», «ou un agronome».		
2. Intérêts du public	2.1 Santé publique			
	2.2 Sécurité publique			
	2.3 Consommateur/client			
3. Intérêts du Québec au niveau de l'image, réputation	3.1 Classement de l'ALDF; réputation ou image du Québec (extérieur)	Dans les classements qui sont donnés par les organismes de défense des animaux, à chaque année, le Québec arrive dernier. <u>Ça n'a pas de bon sens sur le plan social, sur le plan perception de ce que sont les Québécois et Québécoises (...)</u>	2	PP
	3.2 Cas de cruauté dans les médias (intérieur)	Est-ce que j'ai été également inspiré par les images que j'ai vues à la télévision? Parce que vous avez fait référence à un mouton, là, puis tout le monde se rappelle de ces images-là. Oui, j'ai été inspiré, comme législateur, par ce que j'ai vu. Puis je ne veux plus que ça se reproduise.	14	PP
4. Intérêts économiques/commerciaux du Québec	4.1 Agriculture en tant que secteur économique important	Je suis élue par les citoyens de ma circonscription, je suis porte-parole pour l'agriculture, je défends ma collectivité agricole....	7	SD
		on parle d'un sujet au niveau de l'abattage. Puis là je vais rentrer dans le mot «rituel». Quand on parle de ça puis qu'on	7	SD

		voit les gens qui viennent ici, eux aussi font affaire avec de la clientèle puis ils ne veulent pas avoir des courriels, des lettres disant : Vous êtes des... Bien, en tout cas, je ne veux pas dire les mots ici, là...		
	4.2 Biosécurité			
	4.3 Compétitivité du secteur; Réalités de la production; Rentabilité			
	4.4 Image de l'industrie	Dans les classements qui sont donnés par les organismes de défense des animaux, à chaque année, le Québec arrive dernier. Ça n'a pas de bon sens (...) <u>et même sur le plan du commerce. Maintenant, les consommateurs veulent acheter des viandes ou des produits qui proviennent de fermes où les animaux sont élevés correctement....</u>	2	PP
	4.5 Bien-être animal synonyme de profits			
	4.6 Codes de pratiques			
	4.7 Personnification de l'animal			
	4.8 Bons coups des agriculteurs			
5. Intérêts pour les loisirs	5.1 Activités de chasse			
6. Intérêts électoralistes	6.1 Préoccupation de la population			

	6.2 (In)action politique			
7. Intérêts professionnels	7.1 Protection de la profession			
8. Intérêts municipaux	8.1 Prise en compte des réalités municipales			
9. Autres items intéressants	9.1 Collégialité			
	9.2 Éloge des agriculteurs			
	9.3 Classement de l'ALDF non représentatif			

## BIBLIOGRAPHIE

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

**Canada**

*An Act Respecting Cruelty to Animals*, SC 1869, c 27 (32-33 Vict c 27) (abrogé).

*Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

*Code criminel*, LRC 1985, c C-46.

*Loi constitutionnelle de 1867*, (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, annexe II, n° 5.

*Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, LC 1994, c 22.

*Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*, LC 1992, c 52.

*Loi sur la salubrité des aliments au Canada*, LC 2012, c 24.

*Loi sur la santé des animaux*, LC 1990, c 21.

*Loi sur les espèces en péril*, LC 2002, c 29.

*Loi sur les espèces sauvages du Canada*, LRC 1985, c W-9.

*Loi sur les pêches*, LRC 1985, c F-14.

*Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*, DORS/2018-108.

*Règlement sur la santé des animaux*, CRC, c 296.

*Règlement sur les mammifères marins*, DORS/1993-56.

*Règlement sur les oiseaux migrateurs, CRC, c 1035.*

*Règlement sur les réserves d'espèces sauvages, CRC, c 1609.*

### **Québec**

*Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c C-12.*

*Code civil du Québec, RLRQ c C-1991, CCQ 1991.*

*Code municipal du Québec, RLRQ c C-27.1.*

*Loi d'interprétation, RLRQ c I-16.*

*Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, RLRQ c C-61.1.*

*Loi sur la protection sanitaire des animaux, RLRQ c P-42.*

*Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, RLRQ c B-3.1.*

*Loi sur les cités et villes, RLRQ c C-19.*

*Loi sur les compétences municipales, RLRQ c C-47.1.*

*Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, RLRQ c P-38.002.*

*Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal, LQ 2015, c 35.*

*Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens, RLRQ c P-42, r 10.1.*

*Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants, RLRQ c P-42, r 11.*

*Règlement sur les animaux en captivité, RLRQ c C-61.1, r 5.1.*

*Règlement sur les animaux en captivité, RLRQ c C-61.1, r 5 (abrogé).*

### **Règlements de l'Assemblée nationale**

Québec, Assemblée nationale du Québec, *Règlement et autres règles de procédure*, 42<sup>e</sup> lég, novembre 2018, disponible en ligne :<<http://www.assnat.qc.ca/fr/abc-assemblee/fondements-procedure-parlementaire/reglement-assemblee.html>>.

Québec, Assemblée nationale du Québec, *La procédure parlementaire du Québec*, 3<sup>e</sup> éd, 2012, disponible en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/publications/fiche-procedure-parlementaire.html>>.

### **Autres provinces et territoires**

#### Manitoba

*Loi sur la conservation de la faune*, CPLM c W130.

*Loi sur le soin des animaux*, CPLM c A84.

#### Ontario

*Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, LO 1997, c 41.

*Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux*, LO 2019, c 13.

#### Alberta

*Animal Protection Act*, LRA 2000, c A-41.

*Wildlife Act*, RSA 2000, c W-10.

#### Saskatchewan

*The Animal Protection Act*, LS 1999, c A-21.1.

*The Wildlife Act*, SS 1998, c W-13.12.

#### Nouvelle-Écosse

*Animal Protection Act*, LNS 2008, c 33.

*Wildlife Act*, RSNS 1989, c 504.

#### Colombie-Britannique

*Prevention of Cruelty to Animals Act*, RSBC 1996, c 372.

*Wildlife Act*, RSBC 1996, c 488.

Terre-Neuve-Et-Labrador

*Animal Protection Standards Regulations*, NLR 36/12.

*Animal Health and Protection Ticket Offences Regulations*, NLR 34/12.

Île-du-Prince-Édouard

*Animal Welfare Regulations*, PEI Reg EC194/17.

**Montréal**

Ville de Montréal, Règlement 17-079, *Règlement sur les calèches*, en ligne (pdf) :  
<<http://ville.montreal.qc.ca/sel/sypre-consultation/afficherpdf?idDoc=28563&typeDoc=1>>.

Ville de Montréal, Règlement 18-041, *Règlement interdisant les calèches*, en ligne (pdf) :  
<<http://ville.montreal.qc.ca/sel/sypre-consultation/afficherpdf?idDoc=29620&typeDoc=1>>.

Ville de Montréal, Règlement 18-042, *Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques*, en ligne (pdf) : <<http://ville.montreal.qc.ca/sel/sypre-consultation/afficherpdf?idDoc=29618&typeDoc=1>>.

**France**

*Code civil* (1815-).

*Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures*, JO, 17 février 2015, 2961.

CONVENTION INTERNATIONALE

*Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, 3 mars 1973, 993 RTNU 272 (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1975).

JURISPRUDENCE

**Canada-Québec**

*Ford v Wiley*, (1889), 16 Cox CC 683.

*R c Ménard*, (1978), 43 CCC (2<sup>e</sup>) 458, à la p 465, 1978 CanLII 2355 (QCCA).

*R v Pacific Meat Company*, (1957), 119 CCC 237, 27 CR 128.

*R c Palakartcheva*, 2017 QCCM 108.

### États-Unis

*Oliver Brown, et al. v Board of Education of Topeka, et al.*, 347 U.S. 483 (1954).

*Oliver Brown, et al. v Board of Education of Topeka, et al.*, 349 U.S. 294 (1955).

### DOCTRINE : MONOGRAPHIES

Adams, Carol J. *The Sexual Politics of Meat : A Feminist-Vegetarian Critical Theory*, New York, Bloomsbury Academic, 2015.

Ascione, Frank R. *Children and animals : exploring the roots of kindness and cruelty*, West Lafayette (Ind), Perdue University Press, 2005.

Bardin, Laurence. *L'analyse de contenu*, Paris, PUF, 2013.

Bentham, Jeremy. *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, 1789.

Bell, Derrick. *Silent Covenants : Brown vs Board of Education and the Unfulfilled Hopes for Racial Reform*, New York, Oxford University Press, 2004.

Bisgould, Lesli. *Animals and the Law*, Toronto, Irwin Law, 2011.

de Galembert, Claire, Olivier Rozenberg et Cécile Vigour (dir). *Faire parler le Parlement. Méthodes et enjeux de l'analyse des débats parlementaires pour les sciences sociales*, Paris, LGDJ, 2013.

Descartes, René. *Discours de la méthode*, 1637.

Donaldson, Sue et Will Kymlicka. *Zoopolis : A Political Theory of Animal Rights*, New York, Oxford University Press, 2011.

Donovan, Josephine et Carol J. Adams (dir). *The Feminism Care Tradition in Animal Ethics*, New York, Columbia University Press, 2008.

- Dudziak, Mary L. *Cold War Civil Rights : Race and the Image of American Democracy*, Princeton, Princeton University Press, 2011.
- Gary Francione, *Introduction aux droits des animaux*, Lausanne, Éditions L'Age d'Homme, 2015.
- Gaudet, Stéphanie et Dominique Robert. *L'aventure de la recherche qualitative. Du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, PUO, 2018.
- Gauthier, Benoît (dir). *Recherche sociale. De la problématique à la collecte des données*, Québec, PUQ, 2003.
- Giroux, Valéry. *Contre l'exploitation animale. Un argument pour les droits fondamentaux de tous les êtres sensibles*, Lausanne, Éditions L'Age d'Homme, 2017.
- Lachance, Martine (dir). *L'animal dans la spirale des besoins de l'humain : premier colloque international en droit animal au Canada*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2010.
- Lachance, Martine et Thierry Auffret van der Kemp (dir). *Souffrance animale : de la science au droit : colloque international*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013.
- Leray, Christian. *L'analyse de contenu. De la théorie à la pratique. La méthode Morin-Chartier*, Québec, PUQ, 2008.
- Mace, Gordon. *Guide d'élaboration d'un projet de recherche*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1988.
- Marguénaud, Jean-Pierre, Florence Burgat et Jacques Leroy. *Le droit animalier*, Paris, PUF, 2016.
- Mucchielli, Roger. *L'analyse de contenu. Des documents et des communication*, Issy-les-Moulineaux, Les Éditions ESF, 2006.
- Regan, Tom. *The Case for Animal Rights*, Berkeley, University of California Press, 2004.
- Robert, André D. et Annick Bouillaguet. *L'analyse de contenu*, coll. Que sais-je?, Paris, PUF, 1997.

- Sankoff, Peter, Vaughan Black et Katie Sykes (dir). *Canadian Perspectives on Animals and the Law*, Toronto, Irwin Law, 2015.
- Singer, Peter. *La Libération animale*, coll. « Petite Bibliothèque Payot », Paris, Payot, 2012.
- Singer, Peter. *Théorie du tube de dentifrice*, Paris, Éditions Goutte d'Or, 2018.
- Sunstein, Cass R. et Martha C. Nussbaum (dir). *Animal Rights: Current Debates and New Directions*, New York, Oxford University Press, 2004.
- Truman, David. *The Governmental Process : Political Interests and Public Opinion*, New York, Alfred A. Knopf, 1951.
- Wise, Steven M. *Rattling the Cage : Toward Legal Rights for Animals*, Boston, Da Capo Press, 2014.

#### DOCTRINE : ARTICLES

- Adams, Wendy. « Human Subjects And Animal Objects : Animals As “Other” In Law », (2009) 3 J Animal L & Ethics 29.
- Allcorn, Ashley et Shirley M. Ogletree. « Linked oppression: Connecting animal and gender attitudes », (2018) *Feminism and Psychology*.
- Arluke, Arnold et al. « The Relationship of Animal Abuse to Violence and Other Forms of Antisocial Behavior », (1999) 14:9 *Journal of Interpersonnal Violence* 963.
- Ascione. Frank R., Claudia V. Weber et David S. Wood. « The Abuse of Animals and Domestic Violence: A National Survey of Shelters for Women who are Battered », (1997) 5:3 *Society and Animals* 205.
- Ascione, Frank R. et al. « Battered Pets and Domestic Violence. Animal Abuse Reported by Women Experiencing Intimate Violence and Nonabused Women », (2007) 13:4 *Violence against women* 354.
- Auffret Van Der Kemp, Thierry. « Sensibilités à la sensibilité des animaux en France », (2011) 24 :1 *RQDI* 217.
- Baratay, Éric. « La souffrance animale, face masquée de la protection au XIXe-XXe siècles », (2011) 24 :1 *RQDI* 197.

- Beaudoin, Mélanie et Johanne Landry. « Dossier : Droit des animaux. Mettre fin à la cruauté », (2008) 40 J du B 1.
- Bell Jr., Derrick A. « Racial Remediation: An Historical Perspective on Current Conditions », (1976) 52 Notre Dame L Rev 5.
- Bell Jr., Derrick A. « Bakke, Minority Admissions, and the Usual Price of Racial Remedies », (1979) 67:1 Cal L Rev 3.
- Bell, Derrick A. « Brown v. Board of Education and the Interest-convergence Dilemma », (1980) 93 Harv L Rev 518.
- Bell, Derrick. « Racial Realism », (1992) 24:2 Conn L Rev 363.
- Bell, Derrick. « Diversity's Distractions », (2003) 103:6 Colum L Rev 1622.
- Bell, Derrick. « Reliving and learning from our racial history », (2004) 66 Pitt L Rev 21.
- Bell Jr., Derrick A. « The Unintended Lessons in Brown v. Board of Education », (2005) 49 NYL Sch L Rev 1053.
- Bovet, Dalila et Georges Chapouthier. « Les degrés de sensibilité dans le monde animal et leur identification scientifique » dans Martine Lachance et Thierry Auffret van der Kemp, dir, *Souffrance animale : de la science au droit : colloque international*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013.
- Brels, Sabine. « L'animalité humaine : Du constat scientifique aux conséquences éthico-juridiques », (2012) 17.2 Lex Electronica, en ligne seulement : <<http://www.lex-electronica.org/s/157>>.
- Bryant, Taimie L. « Similarity or Difference as a Basis for Justice : Must Animals be like Humans to be Legally Protected from Humans? », (2007) 70 Law & Contemp Probs 207.
- Bryant, Taimie L. « Denying Animals Childhood and its Implications for Animal-protective Law Reform », (2010) 6:1 Law, Culture and the Humanities 56.
- Caviola, Lucius, Jim A. C. Everett et Nadira S. Faber. « The Moral Standing of Animals : Towards a Psychology of Speciesism », (2018) Journal of Personality and Social Psychology.

- Chapouthier, Georges. « Le statut philosophique de l'animal : ni homme, ni objet », (2009) 139 *Le Carnet Psy* 23.
- Chevrier, Jacques. « La spécification de la problématique » dans Benoît Gauthier, dir, *Recherche sociale. De la problématique à la collecte des données*, Québec, PUQ, 2009, 54.
- Crowder, Patience A. « Interest Convergence as Transaction? », (2014) 75 *U Pitt L Rev* 693.
- Cushing, Simon. « Against “Humanism”: Speciesism, Personhood, and Preference », (2003) 34:4 *Journal of Social Philosophy* 556.
- Deckha Maneesha. « Critical Animal Studies and Animal Law », (2012) 18 *Animal L* 207.
- Deckha, Maneesha. « Initiating a Non-Anthropocentric Jurisprudence : The Rule of Law and Animal Vulnerability Under a Property Paradigm », (2013) 50.4 *Alta L Rev* 783.
- Delgado, Richard. « Explaining the Rise and Fall of African American Fortunes – Interest Convergence and Civil Rights Gains », (2002) 37 *Harv CR-CLL Rev* 369.
- Delgado, Richard. « Why Obama? An Interest Convergence Explanation of the Nation’s First Black President », (2015) 33 *Law & Ineq* 345.
- Desmoulin-Canselier, Sonia. « Quel droit pour les animaux? Quel statut juridique pour l’animal? », (2009) 131 *Pouvoirs* 43.
- Donaldson, Sue et Will Kymlicka. « A Defense of Animal Citizens and Sovereigns », (2013) 1 *LEAP* 144.
- Donaldson, Sue et Will Kymlicka. « Animals and the Frontiers of Citizenship », (2014) 34:2 *Oxford J Leg Stud* 201.
- Dorais, Michel. « Diversité et créativité en recherche qualitative », (1993) 42:2 *Service social* 7.
- Driver, Justin. « Rethinking the Interest-Convergence Thesis », (2011) 105:1 *Nw UL Rev* 149.

- Dudziak, Mary L. « Desegregation as a Cold War Imperative », (1988) 41 *Stan L Rev* 61.
- Duncan, Alexander, Jay C. Thomas et Catherine Miller. « Significance of Family Risk Factors in Development of Childhood Animal Cruelty in Adolescent Boys with Conduct Problems », (2005) 20:4 *Journal of Family Violence* 235.
- Favre, David. « Integrating Animal Interests into our Legal System », (2004) 10 *Animal L* 87.
- Favre, David. « Living Property: A new Status for Animals Within the Legal System », (2010) 93 *Marq L Rev* 1021.
- Favre, David. « Twenty years and Change », (2013) 20 *Animal L* 7.
- Feldman, Stephen M. « Do the Right Thing : Understanding the Interest-Convergence Thesis », (2012) 106 *Nw UL Rev Colloquy* 248.
- Fernandez, Angela. « Not Quite Property, Not Quite Persons : A 'Quasi' Approach for Nonhuman Animals », (2019) 5 *CJCL* 155.
- Fiorentino, Allison. « La réforme du statut juridique de l'animal au Québec », (2015) 2 *Revue semestrielle de Droit Animalier* 161.
- Fradette, Pier-Olivier et Charlotte Fortin. « La nouvelle Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal » dans *SFCBQ*, vol 426, *Développements récents en droit municipal*, Cowansville (Qc), Éditions Yvon Blais, 2017.
- Francione, Gary L. « Animals – Property or Persons? » dans Cass R. Sunstein et Martha C. Nussbaum, dir, *Animal Rights : Current Debates and New Directions*, Oxford, Oxford University Press, 2004, 108.
- Godsil, Rachel D. « A Multiplicity of Interests », (2012) *Columbia Journal of Race and Law Special Feature* 9.
- Gutwirth, Serge. « Penser le statut juridique des animaux avec Jean-Pierre Marguenaud et René Demogue : Plaidoyer pour la technique juridique de la personnalité », (2015) 40 *RJE* 67.
- Hankin, Susan J. « Not a living room sofa: Changing the legal status of companion animals », (2007) 4 *Rutgers Journal of Law & Public Policy* 314.

- Henderson, Taja-Nia Y. « Racial Fortuity, Rights Sacrifice, and the Promise of Convergence in Prison and Policing Policy », (2012) *Columbia Journal of Race and Law Special Feature* 14.
- Hermitte, Marie-Angèle. « La nature, sujet de droit? », (2011) 1 *Annales. Histoire, Sciences sociales* 173.
- Horta, Oscar. « What Is Speciesism? », (2010) 23 *The Journal of Agricultural and Environmental Ethics* 243.
- Kymlicka, Will. « Social Membership: Animal Law beyond the Property/Personhood Impasse », (2017) 40:1 *Dal LJ* 123.
- Lachance, Martine. « Dossier spécial : L'animal souffre-t-il en droit? Discours d'ouverture du colloque », (2011) 24:1 *RQDI* 193.
- Lachance, Martine. « La reconnaissance juridique de la nature sensible de l'animal : du gradualisme français à l'inertie québécoise », (2013) 72 *R du B* 581.
- Lachance, Martine. « La souffrance animale dans les droits québécois et canadien » dans Martine Lachance et Thierry Auffret van der Kemp, dir, *Souffrance animale : de la science au droit : colloque international*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013.
- Lachance, Martine. « Le nouveau statut juridique de l'animal au Québec », (2018) 120 *R du N* 333.
- Le Bot, Olivier. « Les grandes évolutions du régime juridique de l'animal en Europe : Constitutionnalisme et déréification », (2011) 24:1 *RQDI* 249.
- L'Écuyer, René. « L'analyse de contenu : notion et étapes » dans Jean-Pierre Deslauriers, dir, *Les méthodes de la recherche qualitative*, Québec, PUQ, 1987, 49.
- Létourneau, Lyne. « De l'animal-objet à l'animal-sujet? : regard sur le droit de la protection des animaux en Occident », (2005) 10 *Lex Electronica*, en ligne seulement : < <http://www.lex-electronica.org/s/932> >.
- Létourneau, Lyne. « Toward Animal Liberation? The New Anti-Cruelty Provisions in Canada and their Impact on the Status of Animals », (2003) 40:4 *Alta L Rev* 1041.

- Lubinski, Joseph. « Screw the Whales, Save Me! The Endangered Species Act, Animal Protection, and Civil Rights », (2003) 4 *JL & Soc'y* 377.
- Marguénaud, Jean-Pierre. « Actualité et actualisation des propositions de René Demogue sur la personnalité juridique des animaux », (2015) 40 *RJE* 73.
- Marguénaud, Jean-Pierre. « La modernisation des dispositions du Code civil relatives aux animaux : L'échappée belle. Commentaire de l'article 2 de la loi n°2015-177 du 16 février 2015 », (2015) 40 :2 *RJE* 257.
- Milner IV, H. Richard. « Critical Race Theory and Interest Convergence as Analytic Tools in Teacher Education Policies and Practices », (2008) 59:4 *Journal of Teacher Education* 332.
- O'Brien, Barbara. « Animal Welfare Reform and the Magic Bullet : The Use and Abuse of Subtherapeutic Doses of Antibiotics in Livestock », (1996) 67 *U Colo L Rev* 407.
- Passard, Cédric. « Claire de Galember, Olivier Rozenberg et Cécile Vigour éd., Faire parler le Parlement. Méthodes et enjeux de l'analyse des débats parlementaires pour les sciences sociales », (2014) 105 *Mots. Les langages du politique* 130.
- Rhodes, Alexandra B. « Saving Apes with the Laws of Men : Great Ape Protection in a Property-based Animal Law System », (2013) 20 *Animal L* 191.
- Roy, Alain. « Papa, maman, bébé et...Fido! L'animal de compagnie en droit civil ou l'émergence d'un nouveau sujet de droit », (2003) 82 *Can Bar Rev* 791.
- Ryder, Richard D. « Speciesism Again: the original leaflet », (2010) 2 *Critical Society* 1.
- Sabourin, Paul. « L'analyse de contenu » dans Benoît Gauthier, dir, *Recherche sociale. De la problématique à la collecte des données*, Québec, PUQ, 2003, 357.
- Satz, Ani B. « Would Rosa Parks Wear Fur? Toward a Nondiscrimination Approach to Animal Welfare », (2006) 1 *J Animal L & Ethics* 101.
- Satz, Ani B. « Animals as Vulnerable Subjects: Beyond Interest-Convergence, Hierarchy, and Property » dans Martine Lachance, dir, *L'animal dans la spirale des besoins de l'humain*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2009, 149.

- Sankoff, Peter. « Canada's Experiment with Industry Self-Regulation in Agriculture : Radical Innovation or Means of Insulation? », (2019) 5 CJCCL 299.
- Singleton, David A. « Kids, Cops, and Sex Offenders : Pushing the Limits of the Interest-Convergence Thesis », (2013) 57:1 How LJ 353.
- Spira, Henry. « Fighting for Animal Rights: Issues and Strategies » dans Harlan B. Miller et William H. Williams, dir, *Ethics and Animals*, New York, Humana Press, 1983, 373.
- Spira, Henry. « Fighting to win » dans Peter Singer, dir, *In Defense of Animals*, New York, Blackwell, 1985, 194.
- Spira, Henry. « Less Meat, Less Misery: Reforming Factory Farms », (1996) 11 Forum for Applied Research and Public Policy 39.
- Suk, Julie C. « From Interest Convergence to Solidarity », (2012) Columbia Journal of Race and Law Special Feature 49.
- Sykes, Katie. « The Whale, Inside: Ending Cetacean Captivity in Canada », (2019) 5 CJCCL 349.
- Tannenbaum, Jerrold. « Animals and the Law: Property, Cruelty, Rights », (1995) 62:3 Social Research 539.
- Verchick, Robert R. M. « A New Species of Rights », (2001) 89 Cal L Rev 207.
- Webley, Lisa. « Qualitative Approaches to Empirical Legal Research » dans Peter Kane et Herbert M. Kritzer, dir, *The Oxford Handbook of Empirical Legal Research*, Oxford, Oxford University Press, 2012, chap 38.
- Weeden, L. Darnell. « In Fisher v. University of Texas Derrick's Bell Interest Convergence Theory is on a Collision Course with the Viewpoint Diversity Rationale in Higher Education », (2016) 1 Utah OnLaw 101.
- White, Steven. « La rationalité de la souffrance animale en droit australien » dans Martine Lachance et Thierry Auffret van der Kemp, dir, *Souffrance animale : de la science au droit : colloque international*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013.
- Wise, Steven M. « Legal Personhood and the Nonhuman Rights Project », (2011) 17:1 Animal L 1.

## LIVRE

Orwell, George. *La ferme des animaux*, coll. Folio, Paris, Gallimard, 2017.

## TRAVAUX PARLEMENTAIRES DU PL 54

De manière générale, tous les documents consultés liés au PL 54 sont disponibles sur le site Internet de l'Assemblée nationale :

Assemblée nationale du Québec, « Projet de loi n° 54, Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal », en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-54-41-1.html>>.

PL 54, Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal, 1<sup>ère</sup> sess, 41<sup>e</sup> lég, Québec, 2015 (sanctionné le 4 décembre 2015), LQ 2015, c 35, en ligne (pdf) : <<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2015C35F.PDF>> (projet de loi tel qu'adopté).

## Conférence de presse

Assemblée nationale du Québec, « Conférence de presse de M. Pierre Paradis, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et M. Geoffrey Kelley, ministre responsable des Affaires autochtones » (8 juin 2015), en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-23565.html>>.

## Consultations particulières

Assemblée nationale du Québec, « Horaire des auditions » (28 septembre 2015), en ligne (pdf) : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/capern/mandats/Mandat-32915/index.html>>.

Québec, Assemblée nationale, *Procès-verbal*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, n°104 (15 septembre 2015) (Motion sans préavis).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 40 (14 septembre 2015).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 41 (15 septembre 2015).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 43 (16 septembre 2015).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 44 (17 septembre 2015).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 45 (22 septembre 2015).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 46 (23 septembre 2015).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 47 (24 septembre 2015).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 51 (6 octobre 2015).

#### Adoption du principe

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 115 (8 octobre 2015).

#### Étude détaillée en commission

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 52 (20 octobre 2015).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 53 (21 octobre 2015).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 54 (27 octobre 2015).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 55 (28 octobre 2015).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 57 (29 octobre 2015).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 58 (3 novembre 2015).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 59 (4 novembre 2015).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 60 (5 novembre 2015).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 62 (12 novembre 2015).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 63 (18 novembre 2015).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 64 (19 novembre 2015).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 65 (24 novembre 2015).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 66 (25 novembre 2015).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 67 (26 novembre 2015).

#### Prise en considération du rapport de commission

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 136 (2 décembre 2015).

#### Adoption

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 137 (3 décembre 2015).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>ère</sup> sess, vol 44, n° 138 (4 décembre 2015).

#### Mémoires

Animal Legal Defense Fund, « Mémoire sur le Projet de loi n°54 » (septembre 2015),  
en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux->

parlementaires/commissions/CAPER/mandats/Mandat-32915/memoires-deposes.html>.

Tous les autres mémoires déposés ont été consultés :

Assemblée nationale du Québec, « Mémoires déposés lors du mandat “Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 54” », en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CAPER/mandats/Mandat-32915/memoires-deposes.html>>.

### PROJETS DE LOI ET DE RÈGLEMENT

PL C-17, Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux, désarmement d'un agent de la paix et autres modifications) et la Loi sur les armes à feu (modifications matérielles), 2<sup>e</sup> sess, 36<sup>e</sup> lég, Canada, 1999.

PL C-10B, Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux), 2<sup>e</sup> sess, 37<sup>e</sup> lég, Canada, 2002.

PL C-50, Loi modifiant le Code criminel en matière de cruauté envers les animaux, 1<sup>ère</sup> sess, 38<sup>e</sup> lég, Canada, 2005 (première lecture le 16 mai 2005).

*Règlement sur le bien-être et la sécurité de l'animal et sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, (2019) GOQ II, 77 (9 janvier 2019, 151<sup>e</sup> année, no 2), en ligne (pdf) : <<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=69846.pdf>>.

### DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

#### Canada-Québec

Québec, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, *Guide sur l'insensibilisation et l'euthanasie à la ferme pour la volaille de spécialité et de basse-cour*, Québec, Gouvernement du Québec, 2008, en ligne (pdf) : <[https://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Santeanimale/Reseauauviaire/Guide\\_Euthanasie\\_MAPAQ27-05\\_BROCHURE.pdf](https://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Santeanimale/Reseauauviaire/Guide_Euthanasie_MAPAQ27-05_BROCHURE.pdf)>

Québec, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, *Vers un véritable réseau pour le bien-être des animaux de compagnie*, par le Groupe de travail sur le bien-être des animaux de compagnie, septembre 2009, en ligne

(pdf) :  
 <<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/RapportAnimauxcompagnie.pdf>>.

Québec, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, *Guide d'application de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, Québec, Gouvernement du Québec, 2018, en ligne (pdf) :  
 <[https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Guideapplication\\_Loi\\_Bien\\_etre\\_animal.pdf](https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Guideapplication_Loi_Bien_etre_animal.pdf)>.

### États-Unis

É-U, President's Committee on Civil Rights, *To Secure These Rights*, 1947, en ligne :  
 <<https://www.trumanlibrary.org/civilrights/srights4.htm#139>>.

### France

France, Ministère de la justice, *Rapport sur le régime juridique de l'animal* (10 mai 2005 ; rapport rédigé par Suzanne Antoine).

### STATISTIQUE CANADA

Statistique Canada, Production, écoulement et valeur à la ferme de viande de volaille (x 1 000), Tableau 32-10-0117-01, Ottawa, Statistique Canada, en ligne :  
 <<http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/102/cst01/prim55a-fra.htm>>.

Statistique Canada, Statistiques de porcs, nombre de porcs dans les fermes à la fin d'une période semestrielle (x 1 000), Tableau 32-10-0160-01, Ottawa, Statistique Canada, en ligne :  
 <<https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3210016001&pickMembers%5B0%5D=1.7>>.

Statistique Canada, Nombre de bovins, selon la classe et le type d'exploitation agricole (x 1 000), Tableau 32-10-0130-01, Ottawa, Statistique Canada, en ligne :  
 <<http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/102/cst01/prim50f-fra.htm>>.

### CODES DE PRATIQUES DU CNSAE

De manière générale, les codes ont été consultés et sont disponibles en ligne :

Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, « Codes de pratiques pour les soins et la manipulation des animaux d'élevage », en ligne : <<https://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques>>.

Plus précisément :

Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs, 2014, en ligne : <[https://www.nfacc.ca/pdfs/codes/porcs\\_code\\_de\\_pratiques.pdf](https://www.nfacc.ca/pdfs/codes/porcs_code_de_pratiques.pdf)>.

Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers, 2009, en ligne : <[https://www.nfacc.ca/pdfs/codes/bovins\\_laitiers\\_code\\_de\\_pratiques.pdf](https://www.nfacc.ca/pdfs/codes/bovins_laitiers_code_de_pratiques.pdf)>.

Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, Code de pratiques pour le soin et la manipulation des moutons, 2013, en ligne : <[https://www.nfacc.ca/pdfs/codes/mouton\\_code\\_de\\_pratiques.pdf](https://www.nfacc.ca/pdfs/codes/mouton_code_de_pratiques.pdf)>.

Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et pondeuses, 2017, en ligne : <[https://www.nfacc.ca/pdfs/codes/poulettes\\_pondeuses\\_code\\_de\\_pratiques.pdf](https://www.nfacc.ca/pdfs/codes/poulettes_pondeuses_code_de_pratiques.pdf)>.

Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins de boucherie, 2013, en ligne : <[https://www.nfacc.ca/pdfs/codes/bovins\\_de\\_boucherie\\_code\\_de\\_pratiques.pdf](https://www.nfacc.ca/pdfs/codes/bovins_de_boucherie_code_de_pratiques.pdf)>.

Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, Code de pratiques pour le soin et la manipulation des oeufs d'incubation, reproducteurs, poulets et dindons, 2016, en ligne : <[https://www.nfacc.ca/pdfs/codes/poultry\\_code\\_FR.pdf](https://www.nfacc.ca/pdfs/codes/poultry_code_FR.pdf)>.

#### ARTICLES DE JOURNAUX

Aleksandra Sagan et Laura Kane, « Les antibiotiques utilisés en agriculture menacent la santé humaine », *La Presse Canadienne* (27 juin 2018), en ligne : <<http://www.lapresse.ca/actualites/sante/201806/27/01-5187460-les-antibiotiques-utilises-en-agriculture-menacent-la-sante-humaine.php>>.

Alexandre Robillard, « Abattage rituel : une loi trop permissive, selon une juriste », *La Presse Canadienne* (14 septembre 2015), en ligne : <<https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/actualites-judiciaires/201509/14/01-4900473-abattage-rituel-une-loi-trop-permissive-selon-une-juriste.php>>.

Amélie St-Yves, « Des chiens sont évacués d'une réserve autochtone », *Le Journal de Montréal* (7 mars 2019), en ligne : <<https://www.journaldemontreal.com/2019/03/07/des-chiens-sont-evacues-dune-reserve-autochtone>>.

Anne Caroline Desplanques, « Le Québec encore la pire province pour les animaux », *Le Journal de Montréal* (16 juin 2014), en ligne : <<https://www.journaldemontreal.com/2014/06/16/le-quebec-encore-la-pire-province-pour-les-animaux>>.

Anne Caroline Desplanques, « Le Québec est encore la pire province », *TVA Nouvelles* (16 juin 2014), en ligne : <<https://www.tvanouvelles.ca/2014/06/16/le-quebec-est-encore-la-pire-province>>.

Anne Caroline Desplanques, « Veaux battus à coups de taser », *Le Journal de Montréal* (19 avril 2014), en ligne : <<https://www.journaldemontreal.com/2014/04/18/veaux-battus-a-coup-de-taser>>.

« Chiens et chats sont présents dans la moitié des ménages québécois », *La Presse canadienne* (25 février 2020), en ligne : <[https://www.ledevoir.com/societe/573655/chiens-et-chats-sont-presents-dans-la-moitie-des-menages-quebecois?fbclid=IwAR0xw9eC8buUBFeKWP1RXG6qFaDrKJQHe5e1zWUqhfV80\\_ck3GvbBSdbgWM](https://www.ledevoir.com/societe/573655/chiens-et-chats-sont-presents-dans-la-moitie-des-menages-quebecois?fbclid=IwAR0xw9eC8buUBFeKWP1RXG6qFaDrKJQHe5e1zWUqhfV80_ck3GvbBSdbgWM)>.

Christinne Muschi, « Dairy giant Saputo responds to animal abuse video », *The Globe and Mail* (1 juin 2015), en ligne : <<https://www.theglobeandmail.com/report-on-business/dairy-giant-saputo-releases-animal-welfare-policy/article24731245/>>.

Claude Gauvreau, « Les animaux ne sont pas des choses », *Actualités UQAM* (31 janvier 2014), en ligne : <<https://www.actualites.uqam.ca/2014/4315-professeurs-diplomes-parmi-les-signataires-dun-manifeste-pour-un-nouveau-statut-juridique>>.

« Des chaleurs estivales mortelles pour les porcs du Québec », *Radio-Canada* (1 août 2018), en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1115903/chaleur-estivale-morts-porcs-mauricie-producteurs>>.

« Des porcs victimes de la canicule », *Radio-Canada* (1 août 2018), en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1115826/des-porcs-victimes-de-la-canicule>>.

« Entretien : Le statut de l'animal est en léviation juridique », *Terre d'actu* (18 novembre 2016), en ligne : <<http://www.terredactu.com/entretien-jean-pierre-marguenaud.html>>.

Jean-Marc Salvét, « L'Assemblée nationale de plus en plus divisée », *Le Droit* (19 décembre 2017), en ligne : <<https://www.ledroit.com/actualites/politique-quebecoise/lassemblee-nationale-de-plus-en-plus-divisee-8c8f352486de7ea1d20a1e60b24c7881>>.

Jon Azpiri, « Chilliwack Cattle Sales facing animal cruelty charges following 2014 video of alleged abuse », *Global News* (2 mars 2016), en ligne : <<https://globalnews.ca/news/2551744/chilliwack-cattle-sales-facing-animal-cruelty-charges-following-2014-video-of-alleged-animal-abuse/>>.

Josée Cloutier, « Un autre abattage en plein air », *TVA Nouvelles* (25 septembre 2015), en ligne : <<https://www.tvanouvelles.ca/2015/09/25/un-autre-abattage-en-plein-air>>.

Julie Vaillancourt, « Les veaux mâles, ces mal-aimés de l'industrie laitière », *Radio-Canada* (7 avril 2018), en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1092921/veaux-males-industrie-laitiere-encan>>.

Lia Lévesque, « Pétition pour bonifier le statut juridique des animaux », *La Presse Canadienne* (29 avril 2014), en ligne : <<https://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201404/29/01-4761957-petition-pour-bonifier-le-statut-juridique-des-animaux.php>>.

Maxime Deland, « La Montréalaise Christiane Vadnais bel et bien tuée par le pitbull », *TVA Nouvelles* (17 juin 2016), en ligne : <<https://www.tvanouvelles.ca/2016/06/17/la-montrealaise-a-bel-et-bien-ete-tuee-par-le-pitbull>>.

Mike Clarke, « Chilliwack Cattle Sales boycott threatened over animal abuse video », *CBC News* (15 juin 2014), en ligne : <<https://www.cbc.ca/news/canada/british-columbia/chilliwack-cattle-sales-boycott-threatened-over-animal-abuse-video-1.2676340>>.

Natasha Daly « Coronavirus : la Chine interdit définitivement la consommation d'animaux sauvages », *National Geographic*, en ligne : <<https://www.nationalgeographic.fr/sciences/2020/01/coronavirus-de-plus-en-plus-de-chinois-se-mobilisent-contre-les-marches->>

danimaux?fbclid=IwAR3r9O8oqfnB517enibsPp2vlcll7NkdoRcCKWDCTD0dQGHGbEBg7arl7eg>.

« Pierre Paradis ne veut plus que les animaux soient des “biens meubles” », *La Presse canadienne* (6 août 2014), en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/679181/animaux-biens-meubles-quebec-protection-legale>>.

« Pierre Paradis veut modifier le Code civil pour protéger les animaux », *La Presse canadienne* (6 août 2014), en ligne : <<https://www.lesoleil.com/actualite/pierre-paradis-veut-modifier-le-code-civil-pour-protoger-les-animaux-0f11ef96c07201b55d0414df55d4d995>>.

Stéphanie Vallet, « Manifeste pour le droit des animaux », *La Presse* (22 janvier 2014) en ligne : <<https://www.lapresse.ca/vivre/animaux/201401/22/01-4731169-manifeste-pour-le-droit-des-animaux.php>>.

Stéphanie Vallet et Hugo Meunier, « Éleveurs de chiens au Québec: la loi de la jungle », *La Presse* (28 mai 2012) en ligne : <<https://www.lapresse.ca/actualites/national/201205/28/01-4529196-eleveurs-de-chiens-au-quebec-la-loi-de-la-jungle.php>>.

« Un cochon enfermé dans leur voiture par une chaleur accablante », *TVA Nouvelles* (1 juin 2019), en ligne : <<https://www.journaldemontreal.com/2019/06/01/un-cochon-enferme-dans-leur-voiture-par-une-chaleur-accablante-1>>.

#### REPORTAGES ET DOCUMENTAIRES

Radio-Canada, « Enquête – Usine à chiots » (21 novembre 2008), en ligne (vidéo) : *YouTube* <<https://www.youtube.com/watch?v=MyFPHS1PkRQ>>.

Radio-Canada, « Mauvais berger » (21 avril 2011), en ligne (vidéo) : <<http://ici.radio-canada.ca/emissions/enquete/2010-2011/reportage.asp?idDoc=148572#leplayer>>.

TVA, J.E., Annie Gagnon, en ligne (vidéo) : *ACRACQ* <<http://acracq.com/JE2007/JE2007.mp4>>.

TVA, J.E., Isabelle Dorais, en ligne (vidéo) : *ACRACQ* <<http://acracq.com/UCJE2012/UCJE2012.mp4>>.

World of Vegan, « One Man's Way: A Peter Singer Documentary Honoring Animal Rights Activist Henry Spira » (1996) en ligne (vidéo) : *YouTube* <<https://www.youtube.com/watch?v=0Kip4XVDYIE>>.

### COMMUNIQUÉS DE PRESSE

SPCA de Montréal, communiqué, « Première canadienne : Le piégeage d'un animal de la faune se solde en une condamnation criminelle » (22 mars 2019), en ligne : <<https://www.sPCA.com/premiere-canadienne-le-piegeage-dun-animal-de-la-faune-se-solde-en-une-condamnation-criminelle/>>.

Fondation 30 millions d'amis, communiqué, « Pour une évolution du régime juridique de l'animal dans le Code civil reconnaissant sa nature d'être sensible » (octobre 2013), en ligne (pdf) : <[https://www.30millionsdamis.fr/fileadmin/user\\_upload/actu/10-2013/Manifeste.pdf](https://www.30millionsdamis.fr/fileadmin/user_upload/actu/10-2013/Manifeste.pdf)>.

### DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPÉDIES

Office québécois de la langue française, *Grand dictionnaire terminologique, sub verbo* « animal », en ligne : <[http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=8352382](http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8352382)>.

Olivier Le Bot, « Droit animalier » dans *Encyclopédie Universalis*, en ligne : <<https://www.universalis.fr/encyclopedie/droit-animalier/>>.

### SITES INTERNET ET AUTRES DOCUMENTS EN LIGNE

ACRACQ, « Le Québec royaume des usines à chiots », en ligne : <<https://acracq.com/UsinesChiots.html>>.

ACRACQ, « Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal », en ligne : <<https://acracq.com/ProjetLoi54.html>>.

ACRACQ, « Classement 2016 des provinces canadiennes par Animal Legal Defense Fund (ALDF) le Québec passe du 12eme au 6eme rang », en ligne : <<https://acracq.com/ALDF2016.html>>.

ALDF, « 2016 Canadian Animal Protection Laws Rankings » (juin 2016), en ligne (pdf) : ACRACQ <<http://acracq.com/Documents/2016-Canadian-Rankings-Report.pdf>>.

Assemblée nationale du Québec, « L'organisation des travaux de l'Assemblée », en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/abc-assemblee/organisation-travaux-assemblee/index.html>.

Assemblée nationale du Québec, « Participer à une consultation publique », en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/exprimez-votre-opinion/participer-consultation-publique/index.html>.

Assemblée nationale du Québec, « Projets de loi », en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/abc-assemblee/projets-loi.html>.

Assemblée nationale du Québec, « Publications », en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/abc-assemblee/organisation-travaux-assemblee/publications.html>.

Conseil canadien de protection des animaux, « Le CCPA en bref » (4 octobre 2018), en ligne (pdf) : [https://www.ccac.ca/Documents/Publications\\_fr/Le-CCPA-en-bref.pdf](https://www.ccac.ca/Documents/Publications_fr/Le-CCPA-en-bref.pdf).

Conseil canadien de protection des animaux, « Législation canadienne et politiques », en ligne : <https://www.ccac.ca/fr/faits-et-legislation/legislation-canadienne-et-politiques/>.

Conseil canadien de protection des animaux, « Normes », en ligne : <https://www.ccac.ca/fr/normes/>.

Fondation 30 millions d'amis, « Statut juridique : les animaux reconnus définitivement comme des êtres sensibles dans le Code civil » (28 janvier 2015), en ligne : <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/8451-statut-juridique-les-animaux-reconnus-definitivement-comme-des-etres-sensibles-dans-le-code/>.

MAPAQ, « Élevage de porc », en ligne : <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/Production/Pages/Porc.aspx>.

MAPAQ, « Réglementation », en ligne : <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/santeanimale/securitebea/Pages/Reglementation.aspx>.

Olymel, « Olymel en chiffres », en ligne : <http://www.olymel.ca/fr/entreprise/qui-sommes-nous/>.

Philip Low, David Edelman et Christof Koch, « The Cambridge Declaration on Consciousness », présentée à l'Université de Cambridge, 7 juillet 2012, en ligne (pdf):  
 <<http://fcmconference.org/img/CambridgeDeclarationOnConsciousness.pdf>>.

Québec, « Informations générales sur la maladie à coronavirus (COVID-19) », en ligne : <<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/informations-generales-sur-le-coronavirus/>>.

Respect Animal, « Usine à chiots au Québec », en ligne : <<http://www.respect-animal.ca/fr/animaux-usines-chiots.html>>.

Sollio Groupe Coopératif (anciennement la Coop fédérée), « Nos Divisions », en ligne : <<https://www.lacoop.coop/fr/nos-divisions>>.

SPA de l'Estrie, « Les usines à chiots », en ligne : <<http://www.spaestrie.qc.ca/autres/les-usines-a-chiots-suite.html>>.

UPA, « L'organisation », en ligne : <<https://www.upa.qc.ca/fr/organisation/>>.

Valéry Giroux, « Le statut juridique des animaux » (19 février 2014), en ligne (blogue) : *Centre de recherche en éthique* <<http://www.lecre.umontreal.ca/le-statut-juridique-des-animaux/>>.

Wikipédia « Test de Draize », en ligne : <[https://fr.wikipedia.org/wiki/Test\\_de\\_Draize](https://fr.wikipedia.org/wiki/Test_de_Draize)>.

World Animal Protection International, « Animal Protection Index : Canada », en ligne : <<https://api.worldanimalprotection.org/country/canada>>.